

Faculté de philosophie, arts et lettres

**Les prisons du département des
Forêts : les ambitions françaises face
aux réalités luxembourgeoises
(1795 – 1815)**

Auteur : Lisa Payot
Promoteur : Xavier Rousseaux
Lecteurs : Antoine Renglet et Bruno Colson
Année académique 2019-2020
Master en Histoire, Finalité Histoire et Archives

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2019-2020

SESSION : septembre

NOM : Payot

PRÉNOM : Lisa

TITRE DU MÉMOIRE : Les prisons du département des Forêts : les ambitions françaises face aux réalités luxembourgeoises (1795-1815)

PROMOTEUR : Xavier Rousseaux

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Ce mémoire étudie les apports français aux prisons du département des Forêts sous le Directoire, le Consulat et l'Empire (1795-1815). Nous avons confronté les réalités carcérales du département aux ambitions de réformes françaises dans l'optique d'évaluer l'évolution de la situation depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à la chute de l'Empire. Les résultats sont basés sur l'analyse des archives de l'Administration du département des Forêts conservées à Arlon et Luxembourg. Le Directoire rencontre des problèmes d'ordre administratif et financier qui, couplés à une réticente collaboration des autorités locales, ont mené à l'échec des réformes. Les résultats sont en demi-teinte pour le Consulat et l'Empire qui connaissent des difficultés économiques mais amènent deux avancées majeures : des nouvelles constructions et un effort sanitaire notable. Enfin, une étude quantitative de la population carcérale de la ville de Luxembourg de l'an 12 à 1815 fait l'objet d'une dernière partie (maisons d'arrêt, de justice, de détention et de sûreté). Basée sur des tableaux d'état de population, celle-ci présente une typologie des détenus et une catégorisation des infractions.

Il est demandé aux étudiants qui déposeront leur mémoire **en trois exemplaires** pour la prochaine session d'examens de bien vouloir rédiger un résumé (12 lignes maximum), à relier au début de chaque exemplaire.

Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus.

Je tiens à remercier Monsieur Rousseaux pour tous les conseils, l'attention et l'aide qu'il m'a apportés durant la réalisation de ce mémoire.

Je remercie également le personnel des Archives nationales de Luxembourg et des Archives de l'Etat à Arlon pour leur écoute et leur collaboration.

Enfin, merci à mes amis et à mes proches pour leur soutien, leur intérêt, leur aide et leur temps, et plus particulièrement, à mes parents.

INTRODUCTION

La transition de l’Ancien Régime au Régime français est une période mouvementée pour le territoire de l’actuelle Belgique qui se voit successivement dominé par plusieurs puissances étrangères. Sous l’Ancien Régime, le duché de Luxembourg fait partie des Pays-Bas autrichiens appartenant aux Habsbourg. En 1792, suite à la Révolution française, les provinces « belges » sont envahies une première fois par les troupes révolutionnaires. L’aire luxembourgeoise est cependant relativement épargnée. L’ensemble du territoire est ensuite repris aux Français par l’armée impériale après la bataille de Neerwinden (18 mars 1793). La France lance une seconde invasion en 1794 et la forteresse de Luxembourg tombe le 7 juin 1795. L’ensemble des Pays-Bas autrichiens est annexé à la République sous le nom de départements réunis le 1^{er} octobre 1795¹. Le département des Forêts voit quant à lui le jour le 14 août 1795 suite à la loi du 5 fructidor an 3 (22 août 1795) et se maintient durant toute la période française. Il englobe des territoires appartenant à plusieurs principautés d’Ancien Régime et correspond aux actuels Grand-Duché de Luxembourg et province belge du Luxembourg². Cet espace est alors régi par les lois et codes pénaux en vigueur sous le Directoire (1795–1799), puis sous le Consulat (1799–1804) et sous l’Empire (1804–1814)³.

Les années qui suivent l’annexion des départements réunis à la République sont marquées par d’importantes réformes sur les plans administratif, législatif et judiciaire. Les premiers révolutionnaires sont menés par une forte volonté de réformes pénales. Leur intention initiale est de faire cesser les détentions arbitraires et d’abolir les châtiments cruels d’Ancien Régime en faisant de la prison pénale la peine par excellence vue comme plus juste, plus humaine et plus efficace. Ce projet est étendu aux territoires annexés. Sur le terrain, l’utopie et les ambitions françaises se heurtent cependant aux difficultés de la réalité carcérale : au moment de l’annexion, les anciennes provinces des Pays-Bas comptent trop peu de prisons en bon état pour pouvoir garder dans des conditions acceptables la masse de détenus née des suites de la Révolution⁴. Le système carcéral est donc renouvelé. De nouvelles prisons sont créées et les autorités françaises prévoient, au sein des bâtiments, la distinction entre les prévenus et les accusés, les condamnés criminels et les condamnés correctionnels. La Constituante veut ainsi remédier à l’état pitoyable des prisons d’Ancien Régime. Le Code pénal de 1810 prévoit notamment cinq types de prisons : les maisons de police municipale, les maisons d’arrêt, les maisons de justice, les maisons de correction et les maisons de détention. Chacune est destinée à un type spécifique de détenu⁵. Nous verrons que l’application des réformes françaises passe

¹ GOFFIN Alexandre, *La Gendarmerie nationale dans le département des Forêts (1795-1798)*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 12-23 (mémoire de licence en histoire, inédit).

² BOURGUIGNON Marcel, *Inventaire des archives de l’administration du département des Forêts*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 1969, p. 5-17.

³ GOFFIN Alexandre, *Op. cit.*, p. 12-23.

⁴ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La révolution pénale de la fin du XVIIIe siècle et ses prolongements en Belgique au XIXe siècle » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU XAVIER et LE CLERCQ Geoffroy, *La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIVe-XXe siècle)*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 176.

⁵ DE BRABANT Stéphane, *Les prisons de Namur sous le régime français (1794-1814)*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1987, p. 73-78 (mémoire de licence en histoire, inédit).

cependant par un premier stade de désordre sous le Directoire avant de progressivement produire des résultats⁶.

Nous proposons d'étudier ici les apports français au système carcéral du département des Forêts sous le Directoire, le Consulat et l'Empire (1795–1814). Précisément, nous allons confronter les réalités carcérales du département aux ambitions françaises de réformes et aux mesures prises pour améliorer la situation. Il nous a paru important de réaliser notre analyse de manière transversale sur les trois régimes si les sources nous le permettaient, ce qui fut le cas. L'objectif final est de déterminer si la situation carcérale à la fin de la période française a évolué par rapport à celle d'Ancien Régime.

L'histoire de la prison pénale a été beaucoup étudiée en France, notamment par Jacques-Guy PETIT. Son ouvrage *Ces peines obscures : la prison pénale en France 1780-1875*, paru en 1990, a constitué une référence majeure pour appréhender l'évolution du système carcéral français au cours de cette période. Du côté belge, les archives des prisons sont encore peu exploitées mais l'histoire de la justice fait l'objet de nombreuses publications. Citons notamment les travaux de Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Xavier ROUSSEAUX⁷. Concernant l'Ancien Régime, Virginie NEUVILLE et Sarah AUSPERT ont travaillé sur les prisons de Namur, Marc ROMBAUX sur celle de Vilvorde et Christiane GOBLET sur celle de Liège⁸. La période française a également intéressé beaucoup de chercheurs, notamment en raison de l'important foyer de réformes judiciaires et pénales qu'elle constitue. Dans son article intitulé *La prison pénale. Modèles et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815)*, Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT présente une brève synthèse de l'état des connaissances sur les prisons belges sous le Régime français. L'auteur y fait remarquer qu'« on ne dispose pour la Belgique d'aucun élément de synthèse permettant de donner une vision globale de la situation des prisons départementales »⁹. En effet, le corpus de travaux sur le sujet est en partie constitué de mémoires et ces études restent le plus souvent locales. La prison centrale de Vilvorde a été étudiée par Delphine PAREE¹⁰. Les prisons liégeoises ont été étudiées par Véronique HANSOTTE

⁶ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèle et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815) » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAUX XAVIER et LE CLERCQ Geoffroy., *Op. cit.*, p. 365.

⁷ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAUX Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *La Belgique Criminelle*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2006 ; DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAUX Xavier (éd.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800): anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, UGA, Heule, 2001 ; DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAUX Xavier, « Le personnel judiciaire en Belgique à travers les révolutions (1780-1832) », dans *Het politiek personeel tijdens de overgang van het Ancien Régime naar het nieuwe regiem in België (1780-1830)*, UGA, Heule, 1993.

⁸ NEUVILLE Virginie, *Les prisons de Namur au temps des lumières (1750-1795)*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de licence en histoire, inédit) ; AUSPERT Sarah, PARMENTIER Isabelle et ROUSSEAUX Xavier, *Buveurs voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIIIe siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2012 ; ROMBAUX Marc, *Les détenus de la maison de correction de Vilvorde (1779-1794). Essai d'histoire quantitative*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1983 (mémoire de licence en histoire, inédit) ; GOBELET Christiane, *Prisons et prisonniers à Liège à la fin de l'Ancien Régime*, Université de Liège, Liège, 1970 (mémoire de licence en histoire, inédit).

⁹ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale... » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAUX Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, pp. 365.

¹⁰ PAREE Daphné, « Une grande prison sous le régime français : la maison centrale de détention de Vilvorde », dans BERNARD Bruno, *Bruxelles pendant la période française. Quelques aspects de la vie politique et judiciaire entre 1794 et 1814*, Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles, vol. 64, 2002, p. 267-368.

dans le cadre de son mémoire (1982) : *Prisons et prisonniers, une institution, une réalité : contribution à l'histoire liégeoise sous le régime français*¹¹. Il est suivi par celui de Veerle DESERRANO (1983) consacré à la prison de Louvain : *Het gevangeniswezen te Leuven na de aanhechting van onze gewesten bij Frankrijk (1795-1814)*¹². Les prisons de Namur ont quant à elles été étudiées par Stéphane DE BRABANT (1987) : *Les prisons de Namur sous le régime français*¹³, complété par la publication de DUPONT-BOUCHAT M.-S.¹⁴ ; et celle de Bruxelles par Donatienne STEVIGNY (1991) qui s'est concentrée sur la période du Directoire : *Prisons, prévenus et répression à Bruxelles sous le Directoire (An IV – An VIII)*¹⁵. Enfin, Steven DERESE (2018) complète l'historiographie avec son récent travail sur la ville de Mons sous l'Empire : *La population carcérale de la maison d'arrêt de Mons, de 1801 à 1804*¹⁶. L'ensemble de ces travaux présente le réseau carcéral départemental comme étant dans une situation de pagaille au début du Directoire : les différentes catégories de détenus sont mélangées et les prisons, trop peu nombreuses, servent essentiellement de gares de transit pour des détenus en attente de transfert, notamment vers les prisons centrales de Gand et de Vilvorde. La situation économique délicate du régime français complique l'entreprise des réformes. Le cas du département des Forêts n'a pas encore fait l'objet d'une étude ciblée sur les prisons. C'est ce vide historiographique que nous proposons de combler ici.

L'histoire du département des Forêts a principalement été traitée par les chercheurs luxembourgeois. L'*Histoire du Département des Forêts : le Duché de Luxembourg de 1795 à 1814* par Alfred LEFORT et Godefroid KURTH¹⁷ a constitué la base incontournable pour l'étude du contexte général de l'aire luxembourgeoise sous la domination française. Ce travail est complété par les publications de Gilbert TRAUSCH et Alphonse SPRUNCK¹⁸. Les quelques travaux concernant l'évolution de la justice, les tribunaux, la conscription et la gendarmerie dans le département des Forêts ont également aidé à appréhender le contexte politique, économique et social de la région¹⁹.

¹¹ HANSOTTE, Véronique, « Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. 14, n° 1 et 2, 1983, p. 115-176.

¹² DESERRANO Veerle, *Het gevangeniswezen te Leuven na de aanhechting van onze gewesten bij Frankrijk (1795-1814)*, s. n., Leuven, 1983 (mémoire de licence en histoire, inédit).

¹³ DE BRABANT Stéphane, *Op. cit.*, 1987.

¹⁴ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Prisons et prisonniers à Namur sous le régime français », dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAU Xavier (éd.), *Juges, délinquants et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse (1794-1814)*, Annales de la Société archéologique de Namur, vol. 72, Wesmael-Légros, 1998.

¹⁵ STEVIGNY Donatienne, *Prisons, prévenus et répression à Bruxelles sous le Directoire (an IV-an VIII). Contribution à l'histoire de la criminalité*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1991 (mémoire de licence en histoire, inédit).

¹⁶ DERESE Steven, *La population carcérale de la maison d'arrêt de Mons, de 1801 à 1804*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2018 (mémoire de licence en histoire, inédit).

¹⁷ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Histoire du Département des Forêts : le Duché de Luxembourg de 1795 à 1814 d'après les archives du gouvernement Grand-Ducal et des documents français inédits*, Worré-Mertens, Luxembourg, 1905, (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, 50).

¹⁸ SPRUNCK Alphonse, « Les derniers temps de l'Ancien Régime dans le Luxembourg wallon », dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, vol. 83, 1952, p. 187-320 ; TRAUSCH Gilbert, *La répression des soulèvements paysans de 1798 dans le département des forêts*, Provinciale bibliotheek, Hasselt, 1967 ; TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation : essais sur l'histoire du Luxembourg de la fin de l'Ancien Régime à la Seconde guerre mondiale*, Saint-Paul, Luxembourg, 1989.

¹⁹ SCHAACK Raymond, *Le Tribunal pénal du Département des Forêts pendant les années IV à VII de la République*, Luxembourg, 1963 ; SIZAIRE Marie-Ange, *Justice et législation civiles (régime foncier) dans le sud-ouest du*

Les sources qui ont permis la réalisation de cette étude sont issues des *Archives de l'Administration du Département des Forêts*. Ces dernières ont fait l'objet d'un inventaire rédigé par Marcel BOURGUIGNON en 1969 mais cet ouvrage ne répertorie qu'une partie des archives de l'Administration départementale. Après la période hollandaise (1815-1830), le traité de Londres de 1839 prévoit en effet le partage du département en deux territoires distincts : la moitié Ouest est rattachée à la Belgique tandis que la moitié Est forme le Grand-Duché de Luxembourg. Le traité prévoit également le partage des archives françaises de la manière suivante : les documents se rapportant en même temps aux deux pays intéressés restent à Luxembourg, seuls les documents concernant les localités rattachées à la Belgique sont transférés au dépôt des Archives de l'Etat à Arlon. Deux dépôts principaux nous concernent donc ici : le dépôt des Archives de l'Etat à Arlon et le dépôt des Archives nationales de Luxembourg²⁰. C'est Pierre RUPPERT qui a réalisé, en 1910, l'inventaire des archives conservées au dépôt de Luxembourg sous le titre *Les Archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*²¹. Le présent travail a pour ambition de réunir les deux fonds d'archives belges et luxembourgeois pour présenter une analyse transnationale reconstituant la situation carcérale du département dans son ensemble. Quelques documents conservés aux Archives nationales à Paris sont également venus compléter notre recherche sur des points précis.

Le fonds des *Archives de l'Administration du Département des Forêts* conservé aux Archives de l'Etat à Arlon contient des liasses spécifiques sur les prisons au sein de plusieurs séries. Elles concernent l'administration générale des prisons du département et plus spécifiquement les prisons d'Arlon, Bastogne, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Neufchâteau, Paliseul et Saint-Hubert. Il s'agit de sources de la pratique administrative. Ces dossiers contiennent de la correspondance et des instructions relatives à des sujets divers : les dépenses des prisons, l'instauration de dépôts de sureté et de maisons d'arrêt, les prisons militaires, la restauration générale des prisons du département, les évasions, les comptes de fournitures, les réparations, les problèmes d'insalubrité et de maladies, le traitement du personnel et le transport des détenus. Des tableaux d'« *Etat des fournitures en pain, viande et paille faites par le concierge* » et d'« *Etat des mouvements de détenus* » sont également présents pour certaines prisons. La plupart de ces dossiers d'archives concernent la période 1800-1814, seuls quelques-uns remontent à l'an 3 de la République (1794-1795).

Nous avons également dépouillé les *Archives des Officiers comptables dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny (1408-1795)*, toujours conservées aux Archives de l'Etat à Arlon, parmi lesquelles se trouve un dossier relatif aux *Dégâts commis par les troupes françaises aux prisons et gibet de la prévôté (1792-1793)*. Cette liasse ne compte que 20 pièces et présente les constats et devis estimatifs des réparations effectuées. Bien qu'elle précède de trois ans le cadre chronologique de recherche de ce travail, il nous semblait intéressant de la

Département des Forêts (1795-1804), Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1975 (mémoire de licence en histoire, inédit) ; YANDE Roland, *Le remplacement des conscrits de l'arrondissement de Neufchâteau au département des Forêts durant la période 1798-1814*, Institut archéologique du Luxembourg, Arlon, 2017, (Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg, 144) ; GOFFIN Alexandre, *Op. cit.*

²⁰ BOURGUIGNON Marcel, *Op. cit.*, p. 5-7.

²¹ RUPPERT Pierre, *Les Archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg : inventaire sommaire*, Brück, Luxembourg, 1910.

relever. Elle est révélatrice des pillages commis par les troupes françaises lors de l'invasion et donne un état des lieux détaillé d'une prison d'Ancien Régime.

Enfin, la série *Régime français et Gouvernement provisoire des Alliés*, conservée au sein du *Fonds modernes (1795-1880)* aux Archives nationales du Luxembourg, s'est révélée être la plus abondante source d'archives relatives aux prisons du département des Forêts. La sous-série *prisons* contient en effet huit importants portefeuilles concernant la gestion du réseau carcéral départemental. Il s'agit majoritairement de correspondance échangée entre le Préfet du département, les Sous-préfets d'arrondissement, le Maire de la ville de Luxembourg, des officiers de police ou de gendarmerie et des commissaires chargés de la surveillance des prisons. Ces documents concernent l'administration générale des prisons, la gestion du personnel, le régime intérieur, les dépenses des établissements, les faits d'évasions, l'instauration d'infirmeries, la construction de nouveaux bâtiments, l'entretien des locaux et la détention de prisonniers d'Etat sous l'Empire. Deux dossiers regroupent des tableaux de mouvements de la population carcérale de la ville de Luxembourg offrant la possibilité de réaliser une étude de population approfondie. Pour terminer, quatre liasses contiennent des archives spécifiques aux prisons de l'arrondissement de Bitbourg et de Diekirch. A nouveaux, les documents issus de la période 1800-1814 sont plus abondants mais les informations concernant le Directoire et le début du Consulat se sont tout de même révélées suffisantes pour maintenir le cadre chronologique à partir de 1795 jusqu'en 1814.

Concernant la structure de notre étude, nous commencerons par exposer brièvement la situation du duché de Luxembourg sous l'Ancien Régime. Les Luxembourgeois conservent en effet un particularisme fort vis-à-vis des pouvoirs centraux étrangers qui influencera la réception des réformes françaises par la suite. Nous en profiterons pour esquisser un premier tableau de l'état des prisons du duché qui servira de base pour évaluer les apports français qui suivront. Ce chapitre de contexte se terminera par la présentation de la conquête militaire du territoire par les Français, suivie de l'annexion des Pays-Bas autrichiens à la République.

La deuxième partie est consacrée à la période du Directoire (1795-1799). Nous y verrons d'abord le rôle de la prison pénale française, née de la Révolution, qui s'oppose à la conception d'Ancien Régime. Nous exposerons ensuite le constat de la situation carcérale du département effectué par les autorités françaises à leur arrivée, suivi de l'application des premières réformes carcérales. Nous analyserons enfin les obstacles et difficultés rencontrés sur place par l'administration française lors de la mise en place de ces réformes.

Les périodes du Consulat (1799-1804) et de l'Empire (1804-1814) seront ensuite traitées ensemble au sein d'une troisième partie. La continuité de pouvoir et la plus grande stabilité de l'administration ont justifié la réunion de ces deux régimes dans un seul chapitre. Nous exposerons d'abord les différentes réformes judiciaires qui ont contribué à la mise en place d'une gestion plus efficace des prisons. La progressive reprise en main du réseau carcéral du département des Forêts qui s'amorce à cette période sera ensuite détaillée en profondeur. Trois grands points caractérisent ce mouvement : la construction de nouvelles prisons, le redressement des finances et une attention particulière portée sur la santé des détenus. Nous ferons enfin le bilan des échecs et des apports notables de la restauration des prisons du département à la fin de l'Empire.

Pour terminer, une étude quantitative de la population carcérale de la ville de Luxembourg fait l'objet d'un dernier chapitre. Nous avons en effet rencontré de nombreux tableaux de mouvements de population lors du dépouillement des sources. Leur régularité et homogénéité concernant le chef-lieu départemental se sont révélées suffisantes pour entreprendre un tel exercice. Bien que nous exposions également quelques chiffres pour le Directoire et le Consulat, cette étude se concentre principalement sur la période de l'Empire (an 12-1814). A travers la diversité des institutions carcérales, elle offre une vision d'ensemble de la population des prisons d'un chef-lieu départemental.

PARTIE 1 : SOCIÉTÉ ET PRISON EN LUXEMBOURG DE L'ANCIEN RÉGIME À L'ANNEXION FRANÇAISE

L'annexion du duché de Luxembourg à la République française est une période marquée de multiples changements sur le plan politique, administratif et judiciaire²². Pour bien en comprendre les implications et enjeux, il est essentiel de faire le point sur la situation générale du duché à la fin de l'Ancien Régime et la réception des premières idées révolutionnaires par la population luxembourgeoise. Nous en profiterons pour exposer la nature et le rôle des prisons d'Ancien Régime et esquisser la situation carcérale du duché avant l'arrivée des Français. Enfin, nous présenterons de manière brève les événements militaires qui ont mené à l'annexion et commencerons à détailler les premières réformes judiciaires et carcérales mises en place par les révolutionnaires.

I. Le Luxembourg à l'aube de l'annexion

Sous l'Ancien Régime, le duché de Luxembourg incluait approximativement les actuels Grand-Duché du Luxembourg et province belge du Luxembourg. Le duché est une des dix provinces des Pays-Bas autrichiens soustraites à la maison d'Espagne par le traité d'Utrecht de 1713. Cet espace « belge » regroupe alors le comté de Flandre, le duché de Brabant, la seigneurie de Malines, le comté de Hainaut, le Tournaisis, le comté de Namur, le duché de Limbourg, le duché de Gueldre et le duché de Luxembourg. Ces territoires appartiennent au domaine des empereurs habsbourgeois de la maison d'Autriche : Charles VI (1714-1740), Marie-Thérèse (1740-1780) et Joseph II (1780-1790) suivi de son frère Léopold II (1790-1792) et de son neveu François II (1793-1794)²³. Le pouvoir central est représenté à Bruxelles par un Gouverneur général et l'administration générale est tenue par trois conseils collatéraux : le Conseil d'Etat, le Conseil privé et le Conseil des finances. Les administrations provinciales sont menées par les Etats représentatifs des trois ordres de la société (Noblesse, Clergé, Tiers Etat) qui détiennent l'essentiel des pouvoirs²⁴. Dans le duché de Luxembourg, les Etats provinciaux portent le nom d'Etats du pays, duché de Luxembourg et Comté de Chiny. Le Conseil souverain est quant à lui à la tête du système judiciaire et joue le rôle de Cour suprême. Bien que menée par une même souveraineté, chaque province a conservé des coutumes et privilèges anciens et est presque entièrement indépendante du pouvoir central autrichien²⁵.

A. La société luxembourgeoise et son particularisme

Le duché de Luxembourg est une terre dont les particularismes forts émergent dès le Moyen Age et se maintiennent durant l'Ancien Régime²⁶. Le territoire est très étendu mais le mauvais état général des routes et la barrière des Ardennes défavorisent le commerce. Les habitants se concentrent dans les campagnes et vivent pour la plupart de l'agriculture. La terre ardennaise est relativement pauvre et la production agricole subvient tout juste aux besoins de

²² TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 6.

²³ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 23.

²⁴ HASQUIN Hervé, DORBAN Michel et SMEYERS Joseph (éd.), *La Belgique autrichienne, 1713-1794 : les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Crédit communal de Belgique, Bruxelles, 1987, p. 49-67.

²⁵ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 24.

²⁶ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 6.

la population. La partie gaumaise est par contre plus riche et possède des forges de fer²⁷. Hormis la cité de Luxembourg même, peu d'entités urbaines peuvent véritablement être qualifiées de ville²⁸.

La société luxembourgeoise d'Ancien Régime jouit de privilèges anciens par rapport au pouvoir central autrichien. La noblesse et le clergé se trouvent au sommet de l'ordre social et sont exemptés de l'impôt. L'Eglise a la mainmise sur une population catholique très attachée et fidèle à sa religion. La bourgeoisie luxembourgeoise est représentée par les corporations des métiers qui détiennent des droits et privilèges et cadenassent l'accès aux métiers. L'attachement de la population aux traditions, règlements et coutumes d'Ancien Régime est fort. Les Luxembourgeois ont l'habitude de dépendre d'un pouvoir central étranger et lointain dont la domination ne pose pas de problème tant que les souverains respectent la coutume et les privilèges locaux²⁹.

Ce particularisme fort vis-à-vis des Pays-Bas s'explique par des facteurs géographiques et culturels. Le Luxembourg est une province excentrée des grands pôles de décisions et de pouvoirs que sont Bruxelles et Vienne. La partie occidentale francophone est coupée de Bruxelles et du reste des Pays-Bas par la barrière naturelle des Ardennes et la Principauté de Liège. La partie orientale allemande est quant à elle culturellement et économiquement plutôt tournée vers Trèves et Metz. Ces éléments expliquent un sentiment d'éloignement et d'isolement par rapport au reste des Pays-Bas. Alors que les autres Provinces s'intègrent progressivement au processus de centralisation mené au XVIIIe siècle par les empereurs autrichiens, le Luxembourg conserve davantage son particularisme ancien³⁰. Ce point de vue historiographique a parfois été accentué par le courant nationaliste luxembourgeois du XIXe siècle et doit donc être nuancé. Le partage de l'aire luxembourgeoise en deux entités (la province belge du Luxembourg et le Grand-Duché) a influencé le développement d'un courant historiographique nationaliste après 1839 qui a mis en avant, dans l'histoire du duché d'Ancien Régime, les signes d'autonomie et de particularisme³¹.

B. Les prisons d'Ancien Régime

La prison pénale est véritablement instaurée en Europe par le Code pénal français de 1791³². Avant cette date, la prison d'Ancien Régime se place dans la continuité du système carcéral médiéval³³. L'enfermement est alors préventif et a pour but de garder à disposition les personnes en attente de jugement³⁴. La privation de liberté n'a pas de visée punitive sauf exception (substitut à la peine des galères pour les femmes, les vieillards et les invalides) et le nombre d'incarcérations est donc assez faible. En conséquence, les lieux de détention sont peu nombreux et souvent petits pour ne pas coûter trop cher aux seigneurs justiciers³⁵. On peut

²⁷ SIZAIER Marie-Ange, *Op. cit.*, p. 45.

²⁸ GOFFIN Alexandre, *Op. cit.*, p. 13.

²⁹ *Ibid.*, p. 12-14.

³⁰ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 61-62.

³¹ *Ibid.*, p. 36-40.

³² DE BRABANT Stéphane, *Op. cit.*, p. 1.

³³ PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France 1780-1875*, Fayard, Paris, 1990, p. 9.

³⁴ DE BRABANT Stéphane, *Op. cit.*, p. 2.

³⁵ AUPPERT Sarah et NEUVILLE Virginie, « Prison et réforme pénale à Namur au temps des Lumières » dans AUPPERT Sarah, PARMENTIER Isabelle et ROUSSEAU Xavier, *Op. cit.*, p. 117.

normalement trouver trois sortes de détenus en prison : les accusés contre lesquels court un mandat de prise de corps attendant d'être jugés par les tribunaux criminels, les condamnés attendant leur sanction ou exécution et les prisonniers pour dettes qui relèvent du pouvoir civil. Les détenus, sous l'emprise d'une justice seigneuriale arbitraire qu'aucun code des délits et des peines ne cadre, attendent parfois indéfiniment leur procès et croupissent dans les geôles. Les petits délinquants y côtoient les grands criminels, si bien que certains, quand ils finissent par sortir, se retrouvent parfois plus corrompus qu'à leur entrée. Les prisons sont souvent une faible préoccupation des autorités. Elles incarnent les maux de la société qu'on ne veut pas voir ni entendre. L'important est de maintenir les criminels en sûreté, hors de vue de la population, pour empêcher la propagation du crime et préserver la sécurité publique et l'ordre social. Leurs conditions de vie importent peu. Les locaux sont donc sombres, mal aérés, humides. L'entassement des détenus dans ces conditions facilite la propagation des maladies et de la vermine³⁶. Le geôlier est le personnage-clé de la prison. Il est responsable de la bonne tenue des locaux et de l'entretien des prisonniers. Sa position l'amène souvent à commettre des abus pour tenter d'augmenter ses revenus. Certains soutirent de l'argent aux détenus pour quelques services ou leur vendent des marchandises et des rations supplémentaires, accroissant l'inégalité entre les détenus riches et pauvres³⁷. Les bâtiments sont généralement mal entretenus, souvent dégradés et les détenus en profitent pour fuir leur condition. Les évasions sont très fréquentes³⁸.

Depuis 1771, au sein des Pays-Bas autrichiens, les maisons de force de Gand et Vilvorde inaugurent dans l'espace « belge » les prémices de la prison pénale où la restriction de la liberté individuelle devient une peine en elle-même s'exprimant dans la durée, tout en maintenant certaines punitions corporelles. Ces deux établissements sont régis par un règlement promulgué par l'Impératrice Marie-Thérèse³⁹. En 1773, le gouvernement cherche à étendre ce concept de maison de force dans les autres provinces. Le cas du Luxembourg est étudié. Le duché, particulièrement vaste, nécessite un établissement qui lui est propre mais sa pauvreté oblige l'élaboration d'un projet à moindre coût. Le château de La Roche, propriété impériale, est proposé pour y établir la prison. La suite des événements n'est pas connue. Il semble que le projet ait été avorté après 1775, soit tombé dans l'oubli ou ait rencontré l'opposition des autorités provinciales⁴⁰. Les autres prisons du duché restent par contre dans le modèle de la prison préventive servant de lieu de sûreté pour garder le criminel en attente de jugement. Les prisons sont gérées par les autorités provinciales et le droit pénal diffère d'une province à l'autre. En 1787, Joseph II émet un projet de règlement des prisons pour tenter de mettre fin aux nombreux abus perpétrés par les geôliers. Malgré sa promulgation, les excès ne cesseront pas⁴¹.

L'état des prisons du duché de Luxembourg sous l'Ancien Régime n'a jamais fait l'objet d'un ouvrage particulier. On retrouve cependant quelques informations éparpillées dans les travaux

³⁶ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 44.

³⁷ AUPSERT Sarah et NEUVILLE Virginie, « Prison et réforme pénale à Namur au temps des Lumières » dans AUPSERT Sarah, PARMENTIER Isabelle et ROUSSEAU Xavier, *Op. cit.*, p. 122.

³⁸ DE BRABANT Stéphane, *Op. cit.*, p. 2-6.

³⁹ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 44.

⁴⁰ BONENFANT Paul, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Hayez, Bruxelles, 1934, (Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, coll. in-8°, 2e série, t. 35).

⁴¹ DE BRABANT Stéphane, *Op. cit.*, p. 12-15.

de J-G. PETIT, M-S. DUPONT-BOUCHAT et V. NEUVILLE. Les prisons sont alors à l'image du système judiciaire de l'époque : « *un enchevêtrement inextricable de juridictions concurrentes et rivales, héritées du morcellement féodal, [...] chapeautées vaille que vaille par une organisation de plus en plus centralisatrice que tente d'imposer l'Etat* »⁴². Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT a étudié les comptes des officiers de justice du duché pour le 17^e siècle. Ces documents attestent qu'à cette époque, les prisons se situent généralement dans les murs d'enceinte, les portes des villes et les tours des châteaux. Les murs sont régulièrement consolidés pour réparer les dégâts du temps et des évasions. Les verrous paraissent sauter sans trop de difficultés. DUPONT-BOUCHAT fait également quelques mentions précises d'emplacements de geôles au XVI^e siècle : la tour Matthieu à Virton, les portes du château, la porte de la grosse tour et la porte du « cul de fosse » à Bastogne. Elle mentionne également une prison à Marche et une à Diekirch⁴³. Le « cul de fosse » ou « cul de basse fosse » désigne un « *cachot étroit et profond creusé dans une basse-fosse* » c'est-à-dire une fosse située sous une salle du château ou du bâtiment⁴⁴.

Concernant la ville de Luxembourg (annexe 1), les archives du gouvernement français conservées aux Archives nationales de Luxembourg révèlent quelques informations sur la situation des prisons d'Ancien Régime. Elles sont relevées par les administrateurs français à leur arrivée dans le pays. La ville dispose de quatre lieux de détention décrits comme « *des prisons malsaines et peu sûres qui n'offrent aucun des avantages qu'exige la sureté publique, aucune des commodités que l'humanité réclame et que la loi prévoit* ». La première est située dans la Maison commune et est divisée en trois cachots appelés Hollande, Neulande, Frislande. Ces derniers renferment sans distinction des prévenus en attente de jugement relevant des tribunaux de police correctionnelle et des accusés criminels. Tous sont généralement issus de la ville de Luxembourg ou de sa banlieue. La deuxième prison est située dans la Tour dite du Paffendhal qui comporte trois étages composés chacun de trois cachots. Aux dires des administrateurs français, ils sont encore plus malsains que ceux situés sous la Maison commune. La Tour du Paffendhal sert à la détention des prévenus de crimes capitaux relevant de la juridiction du siège prévôtal et du Conseil Souverain de Luxembourg. Les locaux sont décrits comme largement insuffisants pour accueillir les prisonniers, remplir « *les vues de bienfaisances du gouvernement et atteindre le but de la loi* »⁴⁵. De plus, les deux premiers étages ont été déclarés trop malsains par les médecins autrichiens. Le bâtiment est adossé au rempart du Saint Esprit et l'humidité s'infiltrer abondamment à travers les murs. Le dernier étage s'élève quant à lui au-dessus du terre-plein du rempart et est donc en meilleur état. Enfin, les deux chambres de la vieille tour du Marché-aux-poissons servent au logement des galériens et des prisonniers de guerre, et trois chambres au sein de la Maison du Conseil accueillent des prisonniers en arrêt civil. Le Marché-aux-poissons est le centre historique de la vieille ville de

⁴² DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *La répression de la sorcellerie dans le Duché de Luxembourg aux XVI^e et XVII^e siècles : une analyse des structures de pouvoir et leur fonctionnement dans le cadre de la chasse aux sorcières*, Thèse, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1977, p. 141.

⁴³ *Ibid.*, p. 161-163.

⁴⁴ « Cul-de-basse-fosse » dans ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie française*, t. 1, 9^e édition, Librairie Athème Fayard et Imprimerie nationale, Paris, 1992.

⁴⁵ Luxembourg, Archives nationales du Luxembourg, Régime français et gouvernement provisoire des Alliés (1795-1815), Prisons, portefeuille n° B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettres de l'administration du département des Forêts aux Ministres de l'Intérieur, des Finances et de la Guerre, 29 prairial an 6.

Luxembourg. Situées au pied de l'ancien château comtal, à l'intersection de deux voies romaines reliant Metz à Aix-la-Chapelle et Reims à Trêves en passant par Arlon, la place et ses ruelles alentours sont un lieu d'échange économique et social.

L'ensemble des cachots de la ville de Luxembourg ont une capacité moyenne de deux hommes chacun. Pour l'Ancien Régime, c'est suffisant. A l'arrivée des Français, la Tour du Paffendhal contient un seul détenu et sept autres se trouvent à la Maison commune. Les autres prisons sont le plus souvent vides. Ces quatre établissements sont les seuls lieux de détention dépendant du domaine « *du Souverain* ». Ils sont gérés par la ville. Le concierge de la Maison commune reçoit un salaire de 35 florins lui servant à payer son loyer et son chauffage. Il reçoit en outre deux escalins pour l'entrée et la sortie de chaque prisonnier et un escalin pour chaque interrogatoire de prisonnier. Le geôlier de la tour du Paffendhal reçoit quant à lui 20 louis par an, cinq sous par heure « *aux informations* », deux escalins pour le droit d'entrée et deux de plus pour le droit de sortie de chaque détenu. Il n'y a pas de gardien pour la prison de la vieille tour du Marché-aux-poissons et le concierge de la maison du Conseil ne reçoit aucun salaire directement lié aux détenus civils. Les détenus du Paffendhal reçoivent un repas par jour composé d'une soupe, de légumes et de viande. En comptant le chauffage, chaque détenu coûte un escalin et trois sous par jour à la ville. Le même traitement est accordé aux détenus de la Maison commune à midi, mais ils reçoivent en plus une ration de soupe et une de légumes le soir, ce qui coûte neuf sous de plus par jour. Les détenus couchent par contre tous sur de la paille. Les soins sont donnés par des médecins nommés à cet effet et payés respectivement par le gouvernement et la ville. Aucune inspection régulière des autorités n'est effectuée dans les prisons. Il n'en est en tout cas pas fait mention dans les rapports sur la situation carcérale adressés aux administrateurs français durant les premières années de l'annexion⁴⁶.

Le reste des maisons servant de prisons dans le duché sont des propriétés particulières des seigneurs chargés de la police judiciaire. Nous n'avons pas pu en établir une liste. Il n'existe par ailleurs, dans les autres cantons, aucune maison de dépôt pour les prisonniers en cours de transfert⁴⁷. En dehors de la ville de Luxembourg, le duché ne contient donc que très peu de prisons et les quelques cachots existants sont en très mauvais état. Les autorités locales rechignent en effet à y investir de l'argent sachant que les détenus sont très peu nombreux. A leur arrivée, les Français ne peuvent que constater la pauvreté carcérale du pays. « *Cet état des choses ne doit pas surprendre quand on sait qu'avant la réunion de ce département à la France, un gouvernement résidant à Luxembourg y représentait la maison d'Autriche, où il concentrait à peu près ses soins dans les murs de cette forteresse, le reste du Duché, privé des regards immédiats de l'autorité et dont les 2/3 n'étaient qu'une Ardenne, semblait être à la fois déshérité de la nature et du prince* »⁴⁸.

⁴⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Questionnaire adressé à la ville de Luxembourg concernant la situation carcérale de la ville, s.d.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretien et constructions*, Lettre du Préfet du département des Forêts, Jean-Baptiste Lacoste, au Ministre de l'Intérieur, 24 pluviôse an 12.

C. Les Luxembourgeois face aux idées révolutionnaires

Bien que la partie ardennaise du duché soit relativement isolée des grands centres de pouvoir, la position centrale de la ville de Luxembourg entre Bruxelles, Reims, Metz, Trêves et Cologne en fait un lieu de passage pour les commerçants et voyageurs. A la suite des événements français de 1789, les nouvelles idées révolutionnaires se propagent dans les Pays-Bas autrichiens et trouvent plus ou moins d'échos au sein des populations suivant les régions. Les Luxembourgeois vont dans un premier temps montrer une nette opposition face à l'idéologie républicaine. Seuls quelques petits foyers vont relayer les propos français.

Une hostilité générale à la Révolution...

L'opposition à la Révolution est bien attestée dans le Luxembourg. Alors que le duché de Brabant s'enflamme lors de la Révolution brabançonne de 1789, propageant le souffle révolutionnaire jusque dans les Comtés de Hainaut et de Namur, et que les liégeois expriment leurs revendications aux Prince-évêques, la province de Luxembourg ne prend pas part aux débats idéologiques et reste fidèle à l'empereur⁴⁹. Lors de l'invasion française, les idées progressistes vont se heurter à un attachement aux traditions fortement ancré dans la société⁵⁰. Le transfert d'autorité entre Autrichiens et Français n'est pas en lui-même contesté mais les Français vont investir plus profondément que jamais les institutions provinciales et les Luxembourgeois, habitués à un particularisme ancien vis-à-vis des pouvoirs centraux, craignent cette fois de perdre leurs privilèges locaux⁵¹.

Le Luxembourg est la province la plus vaste des Pays-Bas mais aussi la moins peuplée et la plus pauvre. On dénombre seulement deux cent mille habitants dont une majorité dans la partie allemande. Il y a peu, voire pas du tout de villes en dehors de Luxembourg et les routes sont mauvaises et peu développées. La population est essentiellement rurale, souvent illettrée, conséquence d'un système d'éducation faible et fermé à la modernisation qui induit un haut taux d'analphabétisation. Dans ce contexte, la bourgeoisie ne s'est que très peu développée et se contente d'investir dans le développement de l'économie mais pas dans l'intellectuel. Quant à la noblesse locale, soit les lignées ont disparu, soit les derniers représentants ont quitté le pays pour des contrées étrangères plus aisées. En l'absence de potentiel leader intellectuel, il y a donc une profonde méconnaissance du courant révolutionnaire de 1789 parmi la population. Notons également que le Luxembourg est une terre catholique par excellence sur laquelle la vague protestante du XVI^e siècle n'a pas eu d'emprise et qui a connu la Réforme catholique dont les effets se sont maintenus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Enfin, l'égalité devant l'impôt est déjà instaurée vingt ans avant l'arrivée des Français ce qui diminue le sentiment de libération prôné par la Révolution. Les idées révolutionnaires sont donc rejetées en masse par la population luxembourgeoise⁵². Les wallons auraient cependant été plus rapidement enclin à l'acceptation de la présence française que les germanophones. Ils ont côtoyé les Français

⁴⁹ SPRUNCK Alphonse, *art. cit.*, p. 187.

⁵⁰ MARCHESANI Frédéric, *Sur les traces de la Wallonie française*, Institut du patrimoine wallon, Namur, 2014, p. 29.

⁵¹ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 62.

⁵² *Ibid.*, p. 63-66.

rapidement suite aux premières incursions de 1793 et n'ont pas été marqués par le difficile blocus de la ville de Luxembourg⁵³.

... n'empêche pas la pénétration des idées nouvelles

Le duché n'échappe cependant pas complètement à la vague d'idées nouvelles diffusées par la Révolution. La fidélité à l'empereur, auparavant très forte, s'effrite vers 1790⁵⁴. Dans les campagnes, un mouvement antiseigneurial se propage en 1789-1790. Bouillon, avec ses quelques intellectuels, émerge comme place forte des idées nouvelles et encourage le mouvement. Le petit duché niché entre le Luxembourg et la France abrite une imprimerie dirigée par Rousseau à laquelle les Ducs de la Tour d'Auvergne accordent une grande liberté d'expression. Jacques Renéaume de Latache contribue notamment à la propagation des idées nouvelles dans la région par le biais de son *Journal politique ou Gazette des Gazettes*⁵⁵. Quelques dissidences rurales apparaissent dans les communes du petit duché. Les revendications des habitants sont inspirées des événements français : les contestataires exigent l'élection des députés des Etats, le doublement des députés du Tiers-Etats, le vote par tête et la suppression des dîmes⁵⁶. Une assemblée générale se tient à Paliseul le 7 mars 1790 et le Duc accorde quelques concessions. L'assemblée devient ensuite permanente et les représentants proclament « *la souveraineté du peuple, une nouvelle division administrative du pays [et] la suppression radicale de la féodalité* »⁵⁷.

Ces événements inspirent quelques luxembourgeois mais le mouvement, en dehors des environs de Bouillon, reste discret. Quelques bourgeois partisans des idées révolutionnaires se révèlent lors des victoires françaises mais ils sont isolés et n'émettent pas de revendications écrites. Seul Luxembourg voit se réunir un petit groupe de partisans discutant des idées progressistes. Cela n'empêchera pas les bourgeois de contribuer, avec l'armée autrichienne, à la défense de la ville à l'arrivée des Français. Il n'y a donc aucune ambition de s'opposer ouvertement aux autorités et traditions locales tant que la victoire française n'est pas assurée. Pour l'ensemble, le reste du duché reste fidèle à l'Empereur⁵⁸.

II. La conquête militaire et l'annexion du Luxembourg à la République française

Convaincus des bons fondements de leur révolution, les Français entreprennent d'étendre le nouvel ordre social républicain dans les territoires voisins, dans l'idée de « *libérer les populations des tyrans d'Ancien Régime* ». En avril 1792, l'Assemblée Nationale déclare la guerre à l'empereur François II et les troupes révolutionnaires envahissent les Pays-Bas autrichiens⁵⁹.

⁵³ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 309-310.

⁵⁴ SPRUNCK Alphonse, *art. cit.*, p. 188.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ SIZAIRE Marie-Ange, *Op. cit.*, p. 41.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 66-68.

⁵⁹ GOFFIN Alexandre, *Op. cit.*, p. 17.

A. De Jemappes à Fleurus (1792-1794) : le Luxembourg relativement épargné

Le 20 septembre 1792, les Prussiens subissent une défaite à Valmy face à l'armée française. Deux jours plus tard, à Paris, la Convention remplace l'Assemblée législative et proclame la République. Les Prussiens se retirent de France en passant par Luxembourg sans faire d'éclats⁶⁰. Les Français entament alors la « campagne de Belgique » menée par Dumouriez. Depuis la victoire française à Jemappes (6 novembre 1792) jusqu'à la défaite de Neerwinden (18 mars 1793), le duché de Luxembourg est relativement épargné par cette première invasion française et les autorités autrichiennes restent en place dans cette partie des Pays-Bas⁶¹. Seule la ville de Marche est occupée par les troupes françaises en décembre 1792⁶². On compte également quelques dégâts commis par les troupes révolutionnaires lors de tentatives d'incursions⁶³. Les prisons en sont parfois les cibles. La ville de Virton subit notamment des « pillages et excès de toutes espèces » lors du passage des troupes françaises les 23, 24 et 25 octobre 1793. Les soldats entrent dans les prisons des prévôtés de Virton et de Saint-Mard. Ils y brisent les portes et les vitres, emportent le lit de camp en bois du corps de garde et démolissent une partie de la toiture. Sur leur passage, ils abattent également les signes patibulaires⁶⁴ des deux prévôtés constitués de piliers en pierres de taille⁶⁵, symboles d'une justice d'Ancien Régime qu'ils veulent voir abolie. Outre ces faits mineurs, quelques exactions sont à signaler dont un duel d'artillerie à Arlon le 9 juin, l'incendie de l'Abbaye d'Orval le 23 juin⁶⁶ et quelques incidents à Virton, Florenville, Chiny et Jamoigne⁶⁷. Ce genre de pillages contribue à développer un sentiment d'hostilité contre les Français au sein de la population luxembourgeoise⁶⁸.

A partir de l'automne 1793, la seconde offensive française sur les provinces « belges » épargne moins le territoire du Luxembourg. Les invasions reprennent en Gaume en février 1794. Les armées françaises et autrichiennes se rencontrent entre Sterpenich et le Hirtzenberg les 16 et 17 avril. L'abbaye cistercienne de Clairefontaine est pillée le 18 du même mois et Arlon est occupée par les Français dès le 22 mai⁶⁹. L'état d'esprit des armées révolutionnaires a changé depuis leur première invasion. La République cherche désormais à exploiter les pays conquis pour nourrir et financer ses armées. La notion de « libération des peuples » s'est effacée. Les pillages et réquisitions sont donc plus nombreux qu'en 1792. Cette seconde conquête s'achève officiellement avec la victoire française de Fleurus le 26 juin 1794. L'armée

⁶⁰ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 3-8.

⁶¹ *Ibid.*, p. 8.

⁶² SPRUNCK Alphonse, *art. cit.*, p. 277.

⁶³ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 8.

⁶⁴ Dans l'Ancien Régime, un signe patibulaire est un poteau, pilori ou carcan signalant la haute-justice d'un seigneur. Ils sont généralement placés sur une place ou le long des grands chemins. Des criminels y sont attachés et exposés à la vue des passants. « Echelle (jursprud.) » dans DIDEROT Denis et d'ALEMBERT Jean Le Rond, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, volume V, Paris, 1755, p. 251b-253b.

⁶⁵ Arlon, Archives de l'Etat à Arlon, Archives des Officiers comptables dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny (1408-1795), n° 453, *Dégâts commis par les troupes françaises aux prisons et gibet de la prévôté. Devis estimatifs de réparations (décembre 1792-1793)*, Lettre du juge assesseur et acteur d'office des prévôtés de Virton et Saint-Mard, 15 juillet 1793.

⁶⁶ BOURGUIGNON Marcel, *Op. cit.*, p. 10.

⁶⁷ SIZAIRE Marie-Ange, *Op. cit.*, p. 50.

⁶⁸ GOFFIN Alexandre, *Op. cit.*, p. 18.

⁶⁹ BOURGUIGNON Marcel, *Op. cit.*, p. 10.

impériale sonne définitivement la retraite des Pays-Bas. Les troupes révolutionnaires poursuivent ensuite leur route vers la Prusse. A l'automne 1794, Luxembourg et Mayence sont les derniers bastions de résistance à l'ouest du Rhin. Quelques offensives légères y sont menées mais les autrichiens tiennent bon⁷⁰. Maastricht est prise le 4 novembre 1794. Les Français ont alors la mainmise sur toute la région excepté sur la forteresse de Luxembourg. Le siège s'installe devant ses portes dès la fin novembre⁷¹.

B. Le siège de Luxembourg (1794-1795)

Le blocus de la forteresse débute le 21 novembre 1794. Il est tenu par trois divisions françaises regroupant un total de 19 800 hommes qui sera ensuite porté à 25 500 hommes⁷². La garnison luxembourgeoise, composée d'un peu moins de 12 000 hommes, est commandée par le feld-maréchal-lieutenant de Schroeder. Les murs sont défendus par près de 800 pièces d'artillerie. Les stocks de munitions sont largement suffisants mais les confrontations armées avec les Français sont rares et dérisoires. Ce sont les pénuries en farine et bois de chauffage combinées aux difficultés de ravitaillement qui viendront à bout des hommes⁷³. La défaite luxembourgeoise est certaine. Les Français n'ont plus qu'à attendre leur résignation.

En attendant que la place forte tombe, les autorités françaises installent une administration provisoire d'arrondissement à Saint-Hubert. La localité à l'avantage de se situer sur la route reliant Bruxelles à Luxembourg⁷⁴. La nouvelle administration s'installe dans les bâtiments de l'ancienne abbaye bénédictine et entre en fonction le 12 pluviôse an 3 (31 janvier 1795). Elle est composée de neuf personnes (six locaux et trois français) : Dupont (négociant de Marche-en-Famenne), Orban (tanneur de La Roche), Rozières (maitre de forges de Grandvoir), Dandoy (cultivateur de Saint Hubert), Namur (lieutenant-mayeur de Bastogne), Bernard Stévenotte (directeur des forges de Luxembourg), Chaillot (juge de paix), Charlet (agent national) et Arnoul. Les trois derniers sont tous originaires du département de Seine-et-Marne. Chaillot et Namur vont finalement refuser de siéger. Enfin, Nicolas Légier, ex-commissaire national du district de Provins, est nommé agent national chargé d'assister la nouvelle administration luxembourgeoise⁷⁵.

Le dimanche 7 juin 1795, après six mois de siège, le Feld-Maréchal autrichien Blaise-Comblan de Bender, gouverneur de Luxembourg, ordonne à la forteresse de déposer les armes faute de denrées de subsistance et signe la capitulation. La prise du fort de Luxembourg par les troupes françaises marque le point final de la conquête des Pays-Bas autrichiens⁷⁶. Deux jours après la capitulation, Louis Joubert est envoyé sur place par la Convention en tant que *Représentant du peuple en mission près les armées dans cette forteresse et pays de Luxembourg*. Les Luxembourgeois se voient imposer le paiement d'une contribution de guerre

⁷⁰ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 70.

⁷¹ SCHOLTES Thierry, « Les habits neufs de l'Empereur. A l'origine de la circonscription des justices de paix en Luxembourg. », dans *Le Luxembourg au fil des siècles*, vol. Neufchâteau, 2007, p. 1.

⁷² TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 68.

⁷³ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 57-58.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 33-56.

⁷⁵ SCHOLTES Thierry, *art. cit.*, p. 2.

⁷⁶ YANDE Roland, *Op. cit.*, p. 7.

et des réquisitions mais tout se fait dans le calme⁷⁷. L'administration provisoire de Saint Hubert est déplacée à Luxembourg le 16 juin en remplacement des Etats de Luxembourg qui sont supprimés⁷⁸.

C. L'annexion à la République

L'ancien duché de Luxembourg prend officiellement le nom de département des Forêts le 31 août 1795 en vertu de la loi du 5 fructidor an III (22 août 1795)⁷⁹. La ville de Luxembourg en devient le chef-lieu. Le territoire est partiellement démembré d'un bon tiers : les régions de Marche, La Roche, Saint Hubert, Vielsalm et Saint-Vith sont rattachés aux départements de Sambre-et-Meuse et de l'Ourthe⁸⁰. Ce partage se fait sans consultation populaire. Pour autant, la population proteste peu car il n'y a pas encore d'identité « provinciale » forte. Le sentiment d'appartenance est plutôt local et généralement lié à la paroisse. Les provinces « belges » sont officiellement rattachées à la France le 1^{er} octobre 1795 sous le nom de Départements réunis⁸¹. Louis de Bouteville est nommé Commissaire général dans les Départements réunis le 21 décembre 1795. Il a un pouvoir décisionnel sur la politique appliquée à la Belgique mais la plupart des ordres viennent directement de Paris⁸². Il est notamment chargé d'établir les circonscriptions cantonales des départements. Le Comité de Salut Public avait au préalable défini 37 cantons au sein du département des Forêts. En septembre 1796, le canton de Paliseul vient s'ajouter à cette liste suite au transfert d'une partie des communes du duché de Bouillon au sein des Forêts. Bouteville revoit les circonscriptions cantonales en octobre 1796 et supprime finalement 12 des 37 cantons définis par le Comité de Salut Public⁸³.

L'administration départementale des Forêts établie par le Directoire exécutif est composée de quatre administrateurs et d'un secrétaire : Arnoul (président), Rousset, Seyler, Feuillet et Faily. Elle est contrôlée par un commissaire du Directoire exécutif. Nicolas-Vincent Légier est le premier à occuper ce poste (18 novembre 1795 – 12 mai 1798). Il sera suivi de Jacques-Louis Faily (12 mai 1798 – 24 décembre 1798), Jean-Baptiste Arnoul (24 décembre 1798 – 16 mai 1799) et François Delattre (16 mai 1799 – 6 avril 1800)⁸⁴. Le 2 juin 1796, l'administration des Forêts arrête la division du territoire en cinq arrondissements (Luxembourg, Virton, Neufchâteau, Wiltz et Echternach) qui seront ensuite réduits à quatre (Luxembourg, Neufchâteau, Bitbourg et Diekirch)⁸⁵.

Un article du projet de la *Loi de Réunion* ordonnait la publication en Belgique de toutes les lois françaises mais une loi spéciale du 3 brumaire an 5 (25 octobre 1796) prévoit finalement que les lois françaises ne soient mises en exécution dans les départements belges qu'après avoir fait l'objet d'une publication particulière⁸⁶. En attendant, c'est le régime d'exception mené par le Comité de Salut Public qui est d'application. La promulgation des lois françaises se fait donc

⁷⁷ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 104.

⁷⁸ SCHOLTES Thierry, *art. cit.*, p. 2.

⁷⁹ BOURGUIGNON Marcel, *Op. cit.*, p. 10.

⁸⁰ SCHOLTES Thierry, *art. cit.*, p. 5.

⁸¹ YANDE Roland, *Op. cit.*, p. 7.

⁸² TRAUSSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 72.

⁸³ SCHOLTES Thierry, *art. cit.*, p. 5-6.

⁸⁴ YANDE Roland, *Op. cit.*, p. 13.

⁸⁵ GOFFIN Alexandre, *Op. cit.*, p. 39.

⁸⁶ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 3-8.

au compte-goutte pendant un an. Bien que les autorités s'efforcent d'y mettre de l'ordre, la confusion s'installe rapidement pour savoir quel texte a déjà fait l'objet d'une publication et est donc applicable ou non. A partir du 16 frimaire an 5 (6 décembre 1796), les lois promulguées en France sont aussi valables pour la Belgique sauf avis contraire d'un arrêté spécial⁸⁷.

Un petit nombre de personnes adhèrent aux idées révolutionnaires mais elles restent très minoritaires. « *Les départements belges étant récemment conquis contre la volonté d'une grande partie de la population, il importait au nouveau régime de faire connaître et aimer les principes révolutionnaires* »⁸⁸. Les nouvelles institutions françaises sont rapidement mises en place après la prise de Luxembourg mais il s'avère que peu de Luxembourgeois révolutionnaires sont finalement enclins à diffuser les idées françaises parmi leurs compatriotes⁸⁹. L'installation française est d'autant plus compliquée que les nouveaux Départements réunis ont eu l'habitude de jouir de larges privilèges et libertés par rapport aux pouvoirs centraux étrangers⁹⁰. Le 15 décembre 1792 (durant la première occupation), la Convention avait déjà proclamé la fin de l'Ancien Régime dans les Départements réunis. Cette mesure incluait la suppression des anciennes constitutions des Etats provinciaux. Les populations y étaient très attachées et les Français vont devoir insister durant plusieurs années pour les faire oublier⁹¹. Les Français suppriment rapidement les différentes structures d'Ancien Régime pour les remplacer par les cadres du système français. Les habitudes de vie des Luxembourgeois sont donc modifiées en profondeur. Leurs repères, tant politiques que judiciaires, s'effondrent et leur vie est régie par de nouvelles lois. Les anciens systèmes de mesures sont remplacés par le système métrique et le calendrier grégorien laisse la place au calendrier républicain. Ces changements sont trop nombreux et trop brusques aux yeux d'une population attachée à ses traditions. L'hostilité déjà naissante envers les Français n'en est que renforcée⁹².

Les réformes judiciaires ne se font pas attendre. Les anciennes juridictions seigneuriales sont abolies lors de la première réunion de l'Administration départementale de Luxembourg, le 28 juin 1795⁹³. Revenons quelques instants sur l'organisation judiciaire d'Ancien Régime du duché de Luxembourg. La justice était régie par la *Coutume générale des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny*. Elle établissait trois types de justice : la haute, la moyenne et la basse justice. Ces justices sont seigneuriales et on en dénombre près de 500 sur tout le pays. Les crimes et délits dont l'amende excède 6 florins d'or relèvent de la haute justice. La moyenne justice concerne les affaires de coups et blessures, les injures et les contrats de prêts, obligations, etc. La basse justice concerne quant à elle les affaires dont les amendes n'excèdent pas 7 sols

⁸⁷ DE LANZAC DE LABORIE Léon, *La domination française en Belgique : Directoire, Consulat, Empire (1795-1814)*, Plon, Paris, 1895, p. 17-18.

⁸⁸ DESEURE Brecht, « La représentation du pouvoir français en Belgique (1792-1799) : entre révolution et tradition », dans *Annales Historiques de la Révolution Française*, n° 384, février 2016, p. 113.

⁸⁹ TRAUSSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 68.

⁹⁰ DESEURE Brecht, *art. cit.*, p. 113.

⁹¹ *Ibid.*, p. 114-115.

⁹² GOFFIN Alexandre, *Op. cit.*, p. 44.

⁹³ SCHOLTES Thierry, *art. cit.*, p. 3.

et demi, notamment les cas de police rurale. En 1787, Joseph II a tenté de réformer ce système mais il a rencontré l'opposition des Etats provinciaux⁹⁴.

Ce système judiciaire d'Ancien Régime est supprimé progressivement par les Français⁹⁵. Aux yeux des révolutionnaires, il est l'expression d'une justice royale et seigneuriale, arbitraire et inégalitaire, où prolifèrent de nombreux abus⁹⁶ – bien que les seigneurs haut-justiciers soit responsables d'éventuels excès dans leur jugement auprès du Conseil provincial. Ce dernier devient souverain en 1782 et tient lieu de Cour d'appel pour les nombreuses juridictions locales. Le nombre important de sièges de justice existants durant l'Ancien Régime est également très coûteux pour l'Etat⁹⁷. Les Français décident donc de faire table rase sur le passé et d'établir un nouveau système judiciaire plus juste, égalitaire et populaire⁹⁸. « *Pour les premiers révolutionnaires, une chose allait de soi : une société fondée sur les principes de liberté et d'égalité civile ne pourrait prendre racine que si ces principes étaient affirmés et défendus au moyen de la loi. La sphère de la justice était donc le lieu où doivent se réaliser les idéaux les plus élevés de la Révolution* »⁹⁹. Le nouveau système judiciaire doit mettre fin aux abus perpétrés par les juridictions d'Ancien Régime.

Les justices de paix sont les premières à être établies le 4 juillet 1795 (16 messidor an 3). Elles sont complétées, le 28 novembre 1795, par la création d'un tribunal civil et d'un tribunal criminel situés à Luxembourg pour l'ensemble du département. Tous deux sont installés dans la maison dite « Le Gouvernement »¹⁰⁰. Cinq tribunaux de police correctionnelle (Luxembourg, Diekirch, Bitbourg, Saint-Vith et Habay) sont ensuite créés le 28 décembre 1796¹⁰¹. Le nombre de tribunaux correctionnels est par la suite réduit à quatre lorsque le canton de Saint-Vith est transféré dans le département de l'Ourthe¹⁰².

Les réformes carcérales vont de pair avec l'instauration des nouveaux cadres judiciaires français. Les premières circulaires ministérielles françaises concernant les prisons sont déjà émises le 6 pluviôse et 22 floréal an 3 (25 janvier et 11 mai 1795), c'est-à-dire quelques mois après la capitulation de la forteresse et l'installation de l'administration à Luxembourg. La première circulaire a pour but d'obtenir des détails sur le nombre de maisons d'arrêt, de justice, de détention et sur la solidité et la salubrité des bâtiments. L'objectif de la Convention est alors de dresser un tableau général du paysage carcéral luxembourgeois pour ensuite désigner les prisons à maintenir, ordonner les réparations et nouvelles constructions nécessaires, organiser

⁹⁴ SIZAIRE Marie-Ange, *Op. cit.*, p. 53-54.

⁹⁵ SCHOLTES Thierry, *art. cit.*, p. 3.

⁹⁶ BERGER Emmanuel, « La poursuite pénale sous le Directoire (1795-1799) et l'Empire (1811-1814) dans les départements belges. Evolutions et ruptures des modèles judiciaires français », dans *L'acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas (1795-1815)*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 2010, p. 85.

⁹⁷ SIZAIRE Marie-Ange, *Op. cit.*, p. 53.

⁹⁸ MARCHESANI Frédéric, *Op. cit.*, p. 84.

⁹⁹ ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p. 10.

¹⁰⁰ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 182.

¹⁰¹ SIZAIRE Marie-Ange, *Op. cit.*, p. 64.

¹⁰² GOFFIN Alexandre, *Op. cit.*, p. 40.

la surveillance¹⁰³. Dans une seconde circulaire datée du 17 brumaire an 4, le Ministre de l'Intérieur se plaint des évasions répétées de détenus « *qu'on doit moins attribuer à la négligence des concierges, qu'à l'insouciance coupable des autorités constituées chargées de la police immédiate des prisons* »¹⁰⁴. Ce ne sont là que les signes annonciateurs des problèmes auxquels vont être confrontées les autorités françaises directoriales concernant le régime carcéral du département des Forêts.

¹⁰³ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettres de la Commission des Administrations civiles, police et tribunaux aux Administrateurs du Département de Forêts, 9 Fructidor an 3.

¹⁰⁴ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettres du Ministre de l'Intérieur aux Administrations des Départements, 17 Brumaire an 4.

PARTIE 2 : LES PRISONS LUXEMBOURGEOISES SOUS LE DIRECTOIRE (1795-1799)

I. La prison pénale française : entre utopie et réalisme

Les débuts de la prison pénale en Europe émergent des suites de la Révolution française. Elle est d'abord prônée en 1791 par Le Pelletier de Saint-Fargeau, lors de la grande réforme judiciaire et pénale menée par le nouveau régime. La justice d'Ancien Régime est vue comme arbitraire et les peines inhumaines. Tout va à l'encontre des nouveaux principes d'égalité et d'humanité prônés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Pelletier propose de faire de la prison l'élément principal de la nouvelle pénalité en la substituant à la peine de mort. Sur base d'une nouvelle vision du coupable qui le définit comme un homme égaré et qu'il est possible de remettre sur le droit chemin, la peine de mort, qui ne corrige pas, est donc vue comme inutile. Les partisans de la prison pénale voient en elle la solution capable de purger la société de ses maux. Elle doit être un lieu de rachat et de rééducation par l'isolement et la solitude qui permettent au détenu de réaliser une introspection personnelle. Y associer un travail non forcé permet d'occuper l'esprit des prisonniers à une tâche utile et de leur faire « découvrir l'intérêt d'être un bon citoyen ». Vision peut-être utopiste, qui estime tous les criminels capables de rachat. Le Pelletier ne perd cependant pas de vue l'autre objectif originel de la prison qui est d'isoler les criminels des bonnes gens. Toute l'astuce est de trouver un équilibre entre sécurité de l'ordre social et amélioration du criminel. Les opposants à la prison pénale ne croient pas en l'amendement du coupable. Ils sont pour le maintien de la peine de mort (dans une application restreinte) en association avec des peines complémentaires : les travaux forcés et la prison. Le Code pénal de 1791 est finalement un compromis entre les deux visions : la peine de mort est maintenue, les travaux forcés instaurés et la prison pénale acceptée. L'instauration de la prison pénale suppose une réorganisation du système carcéral hérité de l'Ancien Régime. Les condamnés qui seront à présent enfermés doivent être strictement séparés des prévenus et accusés pour éviter qu'ils ne se corrompent entre eux. A cette fin, le code pénal prévoit la mise en place de catégories de prisons distinctes pour chaque type de détenus¹⁰⁵.

La volonté de réformes carcérales françaises, portée par les idées des Lumières, est pleine de bonnes intentions. Les Républicains cherchent à établir un système pénal qu'ils estiment plus juste et égalitaire. Nous avons relevé, pour la période du Directoire, deux termes forts qui revenaient régulièrement dans de nombreuses lettres administratives relatives aux nouvelles mesures : « humanité » et « loi ». Ils sont révélateurs de l'imprégnation des valeurs des Lumières par l'administration française. Un règlement à destination des prisons du département des Forêts, daté de pluviôse an 5, consacre d'ailleurs deux articles à ce sujet : le premier ordonne un traitement humain pour tous, le second condamne le favoritisme¹⁰⁶. Cette volonté d'humanité pousse les législateurs à prendre des mesures pour l'amélioration des conditions de vie des détenus : des locaux d'enfermement sains et salubres, un traitement égalitaire et humain

¹⁰⁵ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 9 et 52-55.

¹⁰⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Règlement pour la police des Maisons d'Arrêt, de Justice, de Détention et de Gêne du Département des Forêts, 5 pluviôse an 5.

pour tous, l'aide aux indigents, la mise à disposition de soins de santé et la mise au travail des détenus pour occuper leur esprit à une activité utile.

Au sein du département des Forêts, les Français s'attèlent au recensement des prisons existantes dès l'annexion de l'espace belge à la République. Ils ont cependant sous-estimé deux choses : l'ampleur du travail à accomplir et le coût important de telles réformes. L'écart est énorme entre vision utopique et réalité carcérale.

II. Constat de la situation carcérale

A. Commission et enquêtes

Les Français se rendent rapidement compte que la situation carcérale du département est très loin de leur vision humaniste de la prison pénale. Dans une circulaire datée du mois de brumaire an 4, Pierre Bénézech, Ministre de l'Intérieur, résume la situation générale :

« Tout est encore à faire, les prévenus des délits graves et les condamnés se trouvent confondus avec les justiciables de la police correctionnelle ; dans la plupart des établissements, les détenus manquent des objets de première nécessité ; entassés les uns sur les autres, ils se trouvent dans une espèce de foyer de corruption ; la surveillance des gardiens est nulle ; les évasions se multiplient d'une manière effrayante ; enfin, les Autorités constituées qui doivent veiller à ce que les prisons soient sûres et salubres, à ce que l'humanité souffrante y reçoive les soulagements qu'elle a droit d'attendre, restent dans un espèce de sommeil léthargique dont rien ne peut les tirer »¹⁰⁷.

En ventôse an 4, le Directoire exécutif invite le Conseil des Cinq-cents à fixer le nombre et l'emplacement des établissements ordonnés par le Code pénal. Le 25 pluviôse de la même année, le Conseil nomme une commission chargée de la question des prisons.

Aucune réforme, pour être efficace, ne peut être menée sans une vision claire du paysage carcéral initial. *« Il est vraisemblable que les membres de cette commission, qui ne connaissent ni les localités de chaque Département, ni les bâtiments nationaux disponibles et propres à être convertis en prison, ne prendront aucune détermination, jusqu'à ce qu'ils aient acquis des lumières sur ce point [...]. Vous seuls, Citoyens, pouvez fournir tous les renseignements dont la commission a besoin [...] »¹⁰⁸.* Des enquêtes sont envoyées aux autorités locales pour connaître le nombre de lieux de détention existants et collecter des informations sur le régime carcéral. Un document adressé à la ville de Luxembourg comporte près de 21 questions. La municipalité de Luxembourg ne répond seulement qu'à 16 d'entre elles dont 10 sont des réponses brèves. Nous n'avons pas trouvé de réponses provenant d'autres localités du département mais, aux dires des officiers, très peu de réponses sont remises et le peu qui sont envoyées sont incomplètes.

¹⁰⁷ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Circulaire du Ministre de l'Intérieur, Pierre Bénézech, aux Administrations des Départements, 17 brumaire an 4.

¹⁰⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Circulaire du Ministère de l'Intérieur aux Administrations des Départements de la République, 10 ventôse an 4.

Le Ministre de l'Intérieur renouvelle les enquêtes en les simplifiant en une série de cinq questions auxquelles les administrations sont priées de répondre :

- « *Quel est le nombre annuel des condamnés à la correction, aux fers, à la réclusion, à la gêne et à la détention ?*
- *Existe-t-il dans le département un bâtiment national propre à les renfermer tous en respectant la séparation des âges, des sexes, des délits différents et à y établir une infirmerie ?*
- *A défaut de bâtiment national, existe-t-il une maison particulière propre à cet usage, quel serait le prix du loyer ?*
- *Dans le cas où il n'existerait ni maison communale, ni maison particulière, à quelle dépense s'élèverait la construction d'une maison de détention ?*
- *Est-il nécessaire d'établir une maison de détention dans votre département, ou ne pourrait-on pas réunir les condamnés dans un département voisin ? »*¹⁰⁹

A nouveau, l'enquête donne peu de résultats. La majorité des autorités locales y répond de manière très évasive et insuffisante. Certaines se dédouanent en rétorquant que la nouvelle organisation judiciaire et carcérale qui est à ses débuts ne permet pas encore de répondre aux questions soumises¹¹⁰. Agacé, le Ministre de l'Intérieur rappelle les Administrations à l'ordre en floréal an 4 : « *vosre silence [...] compromet la sûreté et la tranquillité publique, essentiellement intéressée à la création de ces établissements* ». Il rappelle ensuite les questions posées « *dans la crainte que la circulaire ne vous soit pas parvenue ou se soit égarée sur votre bureau* », et demande une réponse dans les plus brefs délais¹¹¹ ».

Les enquêtes lancées durant l'an 4 sont dans l'ensemble très peu concluantes. La majorité des autorités locales s'abstiennent de les compléter malgré les nombreux rappels et les quelques réponses s'avèrent incomplètes et inutiles à l'entreprise des réformes¹¹². Ce manque d'informations est donc complété par la nomination de commissaires – souvent des agents municipaux – chargés de visiter les différents lieux de détention et d'interroger le personnel. Ils remettent leurs rapports à l'Administration centrale du département¹¹³.

B. Constats des rapports

Ces rapports sont clairs : les prisons débordent de détenus. Les cachots existants offrent souvent un nombre très limité de places. A Luxembourg, les six cachots de la Tour du Paffendhal ne peuvent accueillir que deux détenus chacun. Il en va de même pour les six pièces de la Maison commune. Sous l'Ancien Régime, cette capacité suffisait. Le nombre de détenus

¹⁰⁹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Circulaire du Ministère de l'Intérieur aux Administrations des Départements de la République, 10 ventôse an 4.

¹¹⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de l'Administration municipale de Luxembourg à l'Administration centrale du Département des Forêts, 28 ventôse an 4.

¹¹¹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Administrations des Départements de la République, 9 floréal an 4.

¹¹² PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 100-101.

¹¹³ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport sur l'état des prisons de la ville de Luxembourg, [an 4].

présents dans des circonstances ordinaires était alors de dix au Paffendhal et de quatre à la Maison commune¹¹⁴. Mais dès 1795, les nouveaux tribunaux, à peine installés dans la maison dit Le Gouvernement transformée en Palais de justice, prononcent déjà des peines d'emprisonnement alors que la nouvelle organisation carcérale peine à s'établir. Les locaux d'Ancien Régime sont incapables de contenir le nouveau flot de détenus. En floréal an 4, la municipalité de Luxembourg signale que « *depuis quelques jours, les prisonniers arrivent en si grand nombre qu'il n'y a plus moyen de les loger dans les prisons, qui en égorgent* »¹¹⁵. Ce trop-plein est accentué dans le chef-lieu du département par la détention de militaires dans l'hôtel de ville après le blocus de la forteresse. La municipalité se plaint du fait qu'il n'est plus possible d'y loger des prisonniers civils et demande la désignation d'un second local¹¹⁶. La maison d'arrêt de la ville n'est pas en reste. En 1796, les membres de la municipalité de Bastogne ayant refusé de prêter le serment de haine à la royauté sont enfermés dans le refuge de Saint-Maximin. La maison d'arrêt, très petite, est en fait bondée et il est impossible d'y envoyer de nouveaux détenus¹¹⁷. Cet entassement engendre la confusion des différentes catégories de détenus faute de places ou par négligence des geôliers¹¹⁸.

Les rapports pointent également l'état inquiétant de certains bâtiments. En nivôse an 4, suite à la visite d'un commissaire, les prisons de la Maison commune de Luxembourg et des premier et deuxième étages de la Tour du Paffendhal sont déclarées insalubres pour leur fonction¹¹⁹. La Tour avaient déjà été reconnue comme « malsaine » du temps des Autrichiens. Etant attenante aux remparts, l'humidité filtre à travers le mur de manière importante et constante. L'insalubrité qui en découle croît avec le temps. Seul le troisième étage est moins atteint parce qu'il se trouve au-dessus du terre-plein des remparts. Par contre, ces cachots sont dans un bon état de solidité. Toutes les pièces de la Maison commune sont également jugées humides et malsaines. La plupart des détenus couchent sur de la paille. La promiscuité, l'humidité et la faible circulation de l'air favorisent le développement de la vermine et des maladies. Beaucoup de détenus tombent malades et, malgré la législation sur le sujet, il n'y a pas toujours une infirmerie au sein de la prison pour les prendre en charge. En l'an 4, la possibilité d'établir une infirmerie au sein des prisons de la ville de Luxembourg (Paffendhal, Marché-aux-Poissons et Maison commune) est décrite comme « *nul* » par les autorités locales. Un médecin est nommé aux traitements des malades. Il est tenu de visiter régulièrement les prisons¹²⁰.

Beaucoup de détenus tentent de fuir ces conditions misérables. Les évasions sont encouragées par l'état friable des bâtiments, la faible présence de sentinelles et la rumeur du

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de la Municipalité de Luxembourg à Couturier, commissaire des prisons de cette commune, 2 floréal an 4.

¹¹⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de la Municipalité de Luxembourg à Légier, agent national de l'Administration d'arrondissement du Luxembourg, 13 fructidor an 3.

¹¹⁷ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 318.

¹¹⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Procès-verbal de séance de l'Administration centrale du Département des Forêts, 5 pluviôse an 5.

¹¹⁹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Tribunal criminel du Département des Forêts à l'Administration Centrale du même département, 19 nivôse an 4.

¹²⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport sur l'état des prisons de la ville de Luxembourg, [an 4].

faible taux de repris¹²¹. Ainsi, à la prison du Marché-aux-poissons, trois détenus s'évadent en pratiquant une ouverture dans un mur. Couturier, officier municipal chargé de la surveillance des prisons, fait remarquer que « *le lieu qu'ils ont choisi pour sortir était très aisé, et le même cas pourra se répéter s'il n'y est pas remédié promptement* ». Les murs sont en pierres friables et les prisonniers parviennent à les déloger sans trop de difficultés¹²². En ventôse an 4, face à la proportion importante d'évadés, le Ministre de la police générale prend les choses en main et demande à l'Administration centrale de lui fournir automatiquement cent exemplaires de chaque signalement de fugitifs. Cette mesure a visiblement peu d'effets. En ventôse an 5, le Ministre de l'Intérieur se plaint de la multiplication effrayante des cas d'évasions et l'impute aux échanges réguliers qu'ont les détenus avec des gens extérieurs. Il ordonne la fin de ces communications. A nouveau, les mesures prises sont peu efficaces. En l'an 6, le successeur du Ministre de la police générale met le doigt sur la faible application des recommandations relatives aux signalements des évadés au cours des deux dernières années. Il est pour lui urgent de briser ce cercle vicieux : « *Les évasions ne deviennent fréquentes que parce qu'on n'arrête point d'évadés, l'impunité enhardit les autres détenus* »¹²³.

Dans un premier temps, ce sont essentiellement ces évasions et la pression des geôliers qui poussent les autorités à prendre des mesures pour réparer les bâtiments. En frimaire an 5, Schneider, concierge de la Tour du Paffendhal de Luxembourg, menace d'abandonner son poste si l'administration n'établit pas rapidement des locaux convenables. Les geôliers craignent de se voir reprocher les trop nombreuses évasions¹²⁴. L'insalubrité et l'entassement des détenus sont quant à eux pointés comme contraire à la loi et donc inacceptables. Grandpré, membre de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, l'explique en ces termes : « *Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime* »¹²⁵. Il est donc important d'y remédier.

III. Les réformes directoriales

A. Catégories de prisons et séparation des détenus

Le nouveau code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) prévoit une distinction des établissements carcéraux sur inspiration de ce qui était prévu par le code de 1791 : les maisons d'arrêt et de justice sont établies comme prisons préventives et doivent être strictement distinctes des maisons de détention ou correction qui sont des prisons pour peines. Chaque département se voit doté d'un Tribunal criminel auprès duquel doit se situer la maison de justice et de Tribunaux correctionnels qui doivent disposer d'une maison d'arrêt¹²⁶. Les maisons de justice retiennent les accusés contre lesquels le Tribunal criminel du département a émis une ordonnance de prise de corps. Les maisons d'arrêt enferment quant à elles des

¹²¹ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseil gratuit et charitable, Service des dépenses*, Extrait du Registre aux Rapports des prisonniers détenus à la Tour du Paffendhal, 9 frimaire an 5.

¹²² ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseil gratuit et charitable, Service des dépenses*, Lettre de Couturier, officier municipal chargé de la surveillance des prisons, à la Municipalité de Luxembourg, 9 pluviôse an 5.

¹²³ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de la Police générale à l'Administration centrale du Département des Forêts, 3 messidor an 6.

¹²⁴ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseil gratuit et charitable, Service des dépenses*, Lettre de Couturier, officier municipal chargé de la surveillance des prisons, à la Municipalité de Luxembourg, 9 frimaire an 5.

¹²⁵ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 99.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 100.

prévenus déposés pour faits de police par les officiers de police ou le directeur du jury du Tribunal correctionnel, et des condamnés pour faits de simple police ou de police correctionnelle. Il y a normalement une maison d'arrêt dans chaque chefs-lieux de canton¹²⁷. Cette réforme rationalise la distribution des prisons sur le territoire et supprime les locaux d'Ancien Régime devenus inutiles, mal situés ou insalubres, permettant ainsi des économies. Le 16 pluviôse an 4, le Ministre de l'Intérieur demande à l'Administration centrale du département de désigner, dans chaque division administrative, les bâtiments propres à l'instauration des maisons d'arrêt, de justice et de détention¹²⁸.

La séparation des détenus est l'un des objectifs principaux visés par l'instauration des différentes catégories de prisons. Elle est également reprise dans le règlement du 5 pluviôse an 5, constituant l'objet de l'article 6 (« *Les maisons de justice et d'arrêt doivent être entièrement distinctes de la maison de détention. Jamais un citoyen arrêté par simple mandat d'arrêt ne pourra être mis dans la maison de détention, ni aucun condamné ne pourra être envoyé dans les maisons d'arrêt ou de justice* ») et de l'article 11 (« *Les prisons et maisons d'arrêt civiles seront absolument distinctes des prisons militaires. Il est défendu au concierge de recevoir un militaire dans une prison civile, sauf par mandat de l'autorité judiciaire et non militaire* »). Les détenus civils et militaires ne sont donc pas destinés à se rencontrer. Prévenus et accusés (soumis à l'autorité judiciaire) sont également séparés des condamnés (du ressort de l'autorité civile une fois le jugement prononcé). Les condamnés criminels sont destinés aux bagnes ou aux maisons de détention tandis que les condamnés correctionnels sont envoyés en maison d'arrêt. Les prévenus sont quant à eux détenus dans les maisons de justice ou d'arrêt en fonction de la nature de leur infractions. Il est une autre séparation prévue par le code pénal : celle des sexes. Hommes et femmes sont détenus séparément¹²⁹.

Cependant, dans une lettre adressée à l'Administration centrale du département datée du mois de Thermidor an 6, Clément, l'accusateur public près le Tribunal criminel, affirme que : « *La loi veut que les maisons de détention, d'arrêt, de justice et les prisons soient distinctes et séparées les unes des autres. Cependant, rien de moins en ordre dans ce Département que cette partie de l'administration. Non seulement que les condamnés et les prévenus encore présumés d'innocence sont confondus, mais des femmes condamnées font partie de cette confusion faite de local pour les séparer. L'abus est à son comble, puisqu'une d'elle est enceinte par suite de ce désordre, une autre condamnée pour délit contre les mœurs reste également avec celui qui a partagé ses débauches* ». Force est de constater que la distinction des détenus peine à être mise en application¹³⁰. Faute de places, les geôliers sont obligés de loger prévenus et condamnés, hommes et femmes, dans les mêmes pièces. Le problème vient notamment du fait que l'instauration des nouvelles prisons françaises est réalisée simultanément avec la mise en place du nouveau tribunal criminel. Ce dernier condamne déjà alors que les maisons de

¹²⁷ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Circulaire de l'Administration centrale du Département des Forêts aux Administrations municipales de cantons, *aux tribunaux de police correctionnelle, aux juges de paix et officiers de police*, 13 pluviôse an 4.

¹²⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'Administration centrale du Département de Forêts, 4 messidor an 4.

¹²⁹ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 56.

¹³⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de Clément, accusateur public du Département des Forêts, à l'Administration centrale dudit département, 3 thermidor an 6.

détention ne sont pas encore instaurées. On enferme donc provisoirement dans les maisons d'arrêt. Des difficultés financières retardent l'organisation des prisons et le provisoire dure.

Clément se rend peu de temps après à l'abbaye de Munster pour y désigner, avec le caporal et le lieutenant de gendarmerie, une chambre propre à accueillir les femmes en attendant l'établissement de nouvelles prisons. Ce bâtiment est situé le long de la rivière de l'Alzette, dans la ville basse de Luxembourg (le Grund).

Enfin, les détenus militaires sont par contre effectivement logés séparément des détenus civils. Ils sont sous la responsabilité du Ministère de la Guerre et reçoivent un régime particulier. Leur subsistance est assurée par les magasins militaires. Ils sont détenus à Luxembourg dans les portes d'Eich et des Bons Malades¹³¹.

B. La ville de Luxembourg (annexe 1)

Une lente mise en ordre (ans 4 et 5)

En tant que chef-lieu du département, la ville de Luxembourg héberge le tribunal criminel et doit donc être dotée d'une maison de justice et d'une maison de détention en plus d'une maison d'arrêt¹³². La situation carcérale de la ville est cependant floue durant la première année du Directoire.

En Nivôse an 4, plusieurs propositions incluant des réparations sont faites pour remplacer les locaux d'Ancien Régime déclarés insalubres. Pour la maison d'arrêt, cinq chambres sont proposées au rez-de-chaussée du bâtiment dit le Gouvernement. La maison de justice peut être établie au troisième étage de la Tour du Paffendhal (les deux premiers sont insalubres). Pour la maison de correction, deux chambres sont disponibles dans la Tour dite du Vieux Conseil ou du Marché-aux-poissons et deux autres dans la Maison commune. La maison de détention, pour l'instant inexistante, peut quant à elle être installée, après réparations, dans le couvent du quartier de Bonnevoie qui a été incendié et en partie démoli pendant le blocus de la ville¹³³. Face à ces propositions, les avis divergent et les faits, en l'état, sont peu clairs durant la première année. Nous avons tenté de concilier les différentes affirmations en une logique cohérente.

Dans un premier temps, les locaux d'Ancien Régime, bien qu'insalubres, sont maintenus. La Maison commune de Luxembourg est désignée comme maison d'arrêt. Pour rappel, elle est divisée en trois parties (Hollande, Neulande et Frislande) composées de cachots humides et peu sûrs. Des condamnés et des prévenus en attente de jugement y sont détenus¹³⁴. La maison de justice est établie dans les cachots de la Tour du Paffendhal. Ils sont encore plus malsains que ceux de la maison d'arrêt. La maison de détention est quant à elle provisoirement placée aux premier et second étage de la même tour mais sa capacité se révèle rapidement insuffisante. Les militaires détenus dans les cachots de l'hôtel de ville, suite au blocus de la ville, sont transférés

¹³¹ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseil gratuit et charitable, Service des dépenses*, Lettre de Couturier, officier municipal chargé de la surveillance des prisons, à la Municipalité de Luxembourg, 9 frimaire an 5.

¹³² ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de l'Administration Centrale du Département des Forêts à l'Administration municipale de Luxembourg, 13 pluviôse an 4.

¹³³ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Tribunal criminel du Département des Forêts à l'Administration Centrale du même département, 19 nivôse an 4.

¹³⁴ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Tribunal criminel du Département des Forêts à l'Administration Centrale du même département, 19 nivôse an 4.

à la prison du Rham. Aucune réparation majeure n'est entreprise à ce stade. Les administrations semblent complètement débordées et se contentent de maintenir un minimum d'ordre dans la séparation des catégories de détenus.

L'an 5 marque le début d'une remise en ordre de la situation carcérale de la ville. L'Administration centrale est consciente que la plupart des prisons doivent être remises en état. Duportail, secrétaire en chef du département, est nommé commissaire des prisons. Il est chargé de visiter tous les lieux d'arrêt et de détention de Luxembourg pour produire un rapport exact de l'état de ces établissements ainsi qu'un règlement. Il est accompagné dans sa tâche par un membre de la municipalité et d'un ingénieur. Son rapport ne nous est pas parvenu¹³⁵ mais nous avons pu consulter un exemplaire du règlement pour le régime intérieur des prisons produit parallèlement au rapport. Lors de sa séance du 5 pluviôse an 5, l'Administration centrale du département des Forêts, composée de Rousset (président), Seyler, Arnoud, Faily et Lebrun (administrateurs), Légier (commissaire du directoire) et Duportail (secrétaire en chef), approuve la publication du « *Règlement pour la police des Maisons d'Arrêt, de Justice, de Détention et de Gêne du Département des Forêts* ». Bien que le titre vise l'ensemble du département, seul le dernier chapitre sur les onze concerne les maisons d'arrêts dans les cantons. Ordre est donné que ce texte soit imprimé et affiché dans toutes les prisons, maison d'arrêt et de justice. Il éclaire enfin de façon officielle et précise l'organisation carcérale de la ville. L'article 1 décrète, à Luxembourg, la mise en place des établissements suivants : « 1° Une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat de l'officier de police ou directeur du jury, ou condamnés à une simple détention de trois jours. 2° Une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps de l'accusateur public près le tribunal criminel. 3° Une maison de détention pour les condamnés par jugement à la détention ou à la gêne ». Les articles 2, 3 et 4 précisent que la maison d'arrêt est établie dans la Maison commune de la ville, que la maison de justice est placée dans la Tour du Marché-aux-Poissons et que la maison de détention est provisoirement installée dans la Tour du Paffendhal¹³⁶. En parallèle, le Sieur Franmont, ingénieur du département, reçoit l'ordre de dresser les plans et devis estimatifs des réparations à faire dans les maisons d'arrêt et de justice pour les remettre dans l'état voulu par la loi. Les locaux d'Ancien Régime sont donc en phase d'être assainis.

Le projet du Munster (an 6 et subséquents)

Pourtant, l'insalubrité ne s'améliore pas et un projet d'établissement des prisons dans l'abbaye de Munster voit le jour le 29 prairial an 6 sur l'initiative de la municipalité. Cette dernière le considère comme une extrême nécessité vu l'insalubrité et les maladies qui sévissent dans les prisons de la ville. L'abbaye, située dans la ville basse (le Grund), offre l'avantage d'être séparée des habitations et peut être aisément convertie en prison moyennant quelques travaux. L'Administration, jugeant la situation urgente, commande immédiatement les plans à un ingénieur sans attendre l'aval des Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Guerre. Ce premier projet prévoit un logement pour la gendarmerie (jusqu'à présent dispersée dans divers

¹³⁵ Peut-être se trouve-t-il aux Archives nationales à Paris.

¹³⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Règlement pour la police des Maisons d'arrêt, de Justice, de Détention et de Gêne du Département des Forêts, 5 pluviôse an 5.

établissements du centre-ville) au sein de l'abbaye en plus de l'aménagement d'un local particulier pour chacune des trois prisons (maison d'arrêt, de justice et de détention), permettant la séparation des sexes, des âges et des délits, ainsi que la présence d'une infirmerie pour chaque prison. Le montant des travaux s'élève à 10 185 francs. Aux dires de la municipalité, une remise en état des bâtiments actuellement utilisés coûterait bien plus chère que le projet du Munster. Il arrive que les autorités locales mettent la situation déplorable des prisons en avant pour proposer ensuite un projet leur permettant de jouir d'un bien national plus confortable. La détresse des prisonniers est donc parfois quelque peu exagérée. Il serait intéressant de reconsidérer les arguments de la municipalité de Luxembourg dans ce sens. Ses membres y ont peut-être vu une opportunité de récupérer des locaux occupés par la gendarmerie dans le centre-ville. Le Ministre de l'Intérieur doit être vigilant et cerner clairement le jeu des autorités locales¹³⁷.

En ventôse an 7, la question de l'établissement de la maison de justice au Munster est discutée. Clément, accusateur public près le Tribunal criminel du département, est contre. A son avis, la Tour du Paffendhal est un lieu plus salubre et surtout plus proche du Tribunal criminel. De plus, il estime les dépenses découlant des travaux de séparation des trois prisons au sein de l'abbaye beaucoup trop excessives. Le Ministre de l'Intérieur penche en sa faveur et refuse le premier projet envoyé par la municipalité pour trois raisons : d'abord parce que la distribution du bâtiment telle que présentée ne permet pas la séparation des détenus par délit, âge et sexe ; ensuite parce le déménagement au Munster éloignerait les prisons des tribunaux près desquels la loi demande qu'elles soient situées ; enfin, parce qu'il n'y a aucun local destiné au travail des détenus. Le projet n'est pas aux normes, le logement de la gendarmerie semble avoir pris le dessus au dépend de la sûreté des prisonniers.

Le 9 germinal, l'Administration centrale s'adresse au citoyen ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Luxembourg : « *Vous remarquerez citoyen, que le Ministre a improuvé ce projet ; attendu qu'il n'est revêtu d'aucune formalité prescrite par le code des délits et des peines [...] enfin vous remarquerez que ce travail est incomplet et imparfait et qu'il est instant d'arriver promptement aux moyens de faire approuver le projet* », d'autant plus que les adjudications des premiers travaux ont déjà été réalisées et les dépenses presque entièrement acquittées. L'ingénieur est prié de rectifier le projet tout en restant dans les frais initiaux. Une deuxième version est soumise le 11 prairial an 7. Elle prévoit une augmentation de 3 120 francs par rapport aux adjudications originelles.

En messidor de la même année, Clément apprend que « *les prisons, maison de détention et d'arrêt, [sont] presque achevées* ». Il prie le Commissaire central d'y faire transférer les détenus pour le 1^{er} thermidor an 7 et ordonne par la même occasion la réunion d'un corps de garde pour la surveillance des prisons. Le bâtiment du Munster a donc finalement été aménagé pour accueillir la maison de détention et la maison d'arrêt. La maison de justice doit quant à elle être transférée à la Tour du Paffendhal mais les travaux n'y sont pas encore complètement terminés. Finalement, la demande de transfert au Munster est réitérée le 28 messidor an 7. Il

¹³⁷ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 75.

semble que la validation finale des travaux peine à tomber en raison de problèmes financiers et administratifs. Le projet se poursuit donc sous le Consulat¹³⁸.

C. Les autres arrondissements

La mise en place de la nouvelle organisation carcérale est désordonnée en dehors du chef-lieu départemental. Les Français veulent aller trop vite. A une question d'enquête sur l'état des prisons demandant le nombre de maisons d'arrêt, de justice et de détention dans le département, la réponse révèle le désordre organisationnel : « *Les Tribunaux de police correctionnelle du Département, au nombre de cinq, étant à peine établis, il n'y a encore près d'eux aucune maison d'arrêt, de justice, ni de prisons. On en connaît que dans la ville de Luxembourg* ». De même, la question sur l'existence de Maisons de dépôts dans les cantons pour les détenus transférés se voit attribuer la réponse suivante : « *Il n'en existe aucune, les administrations de cantons étant à peine établies* »¹³⁹.

Comme à Luxembourg, les prisons d'Ancien Régime sont dans un premier temps inventoriées et leur état évalué. Les Autorités françaises désignent ensuite les établissements qui sont à maintenir et, si nécessaire, ordonnent leur réparation. Trois objectifs sont visés : une solidité maximale pour empêcher les évasions, l'amélioration de la salubrité et la réalisation d'économies par la suppression des lieux de détention inutiles. Durant l'an 4, les Administrations municipales sont priées de se concerter avec leur Tribunal de police pour désigner, dans chaque chef-lieu de canton, un bâtiment (de préférence un bien national) pour y installer la maison d'arrêt. Les éventuels travaux sont à charge des Municipalités qui sont dans l'obligation de rendre le lieu sûr et sain. Dans la plupart des cas, les réparations consistent simplement à remplacer des fenêtres, portes et serrures.

Pour la période du Directoire, les archives attestent avec sûreté de la présence de maisons d'arrêt à Diekirch, Bitbourg, Paliseul, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Habay et Bastogne. Arlon et Neufchâteau continuent pour leur part d'utiliser les locaux d'Ancien Régime attenants à leur Maison commune respective¹⁴⁰. Il est probable que d'autres maisons d'arrêt aient existé, notamment dans les cantons germanophones. Elles ont cependant laissé peu de traces dans les archives.

Malgré les consignes, certaines maisons d'arrêt occupent le bien d'un particulier faute de l'existence d'un bien national. La maison d'arrêt de Diekirch est par exemple établie dans une maison louée à un certain Henry Boch, cultivateur. Il loue deux chambres du rez-de-chaussée donnant sur la rue pour la somme de 108 francs à raison de 9 francs par mois. A cette fin, il cède également le « *libre passage dans la cuisine pour le libre allé dans les deux chambres* ». Les deux chambres sont en mauvais état et il arrive que des détenus s'en évadent. Comme aucun autre bâtiment n'est susceptible de servir de maison d'arrêt, le bâtiment est réparé durant l'an 6

¹³⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*.

¹³⁹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Questionnaire d'enquête sur l'état des prisons du département, [an 4].

¹⁴⁰ HANNICK Pierre, *La ville de Neufchâteau à l'aube du XIXe siècle : essai de reconstitution du paysage*, Everling, Arlon, 1976, (Publications du Cercle « Terre de Neufchâteau », 12), p. 347.

sur ordre de l'Administration centrale. Les mêmes mesures sont prises pour les maisons d'arrêt de Bitbourg et d'Habay mais sans parvenir à stopper les évasions par la suite¹⁴¹.

L'impulsion des réparations ne vient pas toujours d'en haut. Des demandes sont aussi émises par les autorités locales, souvent pour tenter de réduire les évasions. Ainsi, en germinal an 4, l'Administration municipale de Florenville demande à l'Administration centrale du département des subsides pour réparer la maison d'arrêt qui est en mauvais état¹⁴².

Ces maisons d'arrêt n'accueillent pas que des prévenus ou condamnés de simple police. Un procès-verbal des autorités communales de Paliseul daté du 19 vendémiaire an 8, donc de la toute fin du Directoire, atteste de la présence de déserteurs et d'indigents dans la maison d'arrêt. Le concierge est attaché au tribunal de Paix de la commune. On parle donc aussi du « concierge du tribunal de Paix ». Il reçoit un salaire de 96 francs par an, soit 8 francs par mois¹⁴³.

Chambres d'arrêt et dépôts de sureté

Dans le département des Forêts, les juges de paix et officiers de police résident parfois très loin des tribunaux de police correctionnelle et sont donc dans l'impossibilité d'emmener un prévenu jusqu'à la maison d'arrêt le jour même de son arrestation. Le 13 pluviôse an 4, l'Administration centrale du département publie une circulaire les autorisant à établir des chambres d'arrêt dans leur commune respective pour y déposer provisoirement les prévenus jusqu'à ce qu'ils soient envoyés dans une maison d'arrêt. Comme la loi interdit à tout citoyen, qu'il soit fonctionnaire ou non, de détenir une personne hors d'une prison sous peine d'être accusé de détention arbitraire, les officiers sont invités à faire reconnaître ces chambres d'arrêt par l'Administration du canton qui les placera alors sous sa surveillance¹⁴⁴. A Florenville par exemple, la Municipalité sélectionne comme chambre d'arrêt une maison de la commune appartenant à un certain Xivry, habitant La Roche. Le bâtiment est entouré d'un mur et compte quatre pièces au rez-de-chaussée et deux à l'étage. Une de ces dernières est adaptée à la fonction de chambre d'arrêt après ajout d'une serrure. La maison doit également servir de lieu de réunion pour l'Administration municipale et de logement pour les gendarmes. Il est prévu que le concierge reçoive un traitement de 12 livres par mois¹⁴⁵.

En Vendémiaire an 6, sur ordre du Ministre de l'Intérieur, les Municipalités sont priées de louer, dans chaque lieu où réside un juge de paix, une chambre dite de dépôt ou de sureté pour y enfermer provisoirement les prévenus dont l'instruction se prépare. Ce rôle semble

¹⁴¹ ANLux, n° B-0413, *Arrondissement de Diekirch*, Bail du local servant de prison, 14 pluviôse an 4.

¹⁴² Arlon, Archives de l'Etat à Arlon, Archives de l'Administration du Département des Forêts, portefeuille n° 259/20, *Canton de Florenville : Prison et maison de sureté, local, personnel*, Lettre de l'Administration municipale du canton de Florenville à l'Administration centrale du Département des Forêts, 9 germinal an 4.

¹⁴³ AEArлон, Administration du Département des Forêts, n° 393/9, *Canton de Paliseul : maison d'arrêt*, Tableau d'état des fournitures en pain, viande et paille, faites par le concierge du tribunal de paix de Paliseul aux prisonniers de la Maison d'arrêt pendant le courant de l'an 6, 19 vendémiaire an 7.

¹⁴⁴ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Circulaire de l'Administration centrale du Département des Forêts aux Administrations municipales de cantons, aux tribunaux de police correctionnelle, aux juges de paix et officiers de police, 13 pluviôse an 4.

¹⁴⁵ AEArлон, Administration du Département des Forêts, n° 259/20, *Canton de Florenville : Prison et maison de sureté, local, personnel*, Lettre de l'Administration municipale du canton de Florenville à l'Administration centrale du département des Forêts, 23 germinal an 4.

similaire à celui des chambres d'arrêt. La chambre d'arrêt sert à retenir provisoirement les prévenus le temps de leur transfert vers une maison d'arrêt alors que les chambres de dépôt visent à contenir provisoirement les prévenus dont l'accusation se prépare mais aucun transfert vers une maison d'arrêt n'est prévu. Il est possible que cette mesure ait été prise pour soulager la surpopulation des maisons d'arrêt des chefs-lieux de cantons. Toutes dépenses relatives aux dépôts de sureté près les Tribunaux de police sont à la charge des Administrations de cantons. Ces dernières semblent souvent l'ignorer, ce qui donne lieu à de nombreux échanges écrits avec l'Administration centrale pour réclamer des remboursements qui n'ont pas lieu d'être¹⁴⁶.

IV. Les premiers obstacles aux réformes

L'ensemble des mesures que nous venons d'exposer peine à s'appliquer efficacement. Le département des Forêts connaît un retard dans le savoir-faire administratif dû au faible taux d'instruction. La mise en place des nouvelles institutions françaises se révèle être un véritable défi dans une région très ancrée dans ses traditions. La crise financière n'arrange rien et les administrateurs français sont confrontés à des autorités locales réticentes à la collaboration.

A. Difficile mise en place de l'administration française

Les premières difficultés auxquelles sont confrontées les Français à leur arrivée sont d'ordre culturel. Le département est vaste et si la moitié occidentale est francophone, l'autre moitié est germanophone. De plus, le faible taux d'instruction de la population réduit considérablement le nombre de candidats locaux compétents pour les tâches administratives. Les Républicains se rendent vite à l'évidence qu'il leur est impossible de confier l'ensemble de l'administration à des Luxembourgeois pour des soucis de bonne compréhension et d'efficacité. Le département connaît deux phases dans la mise en place de l'administration française¹⁴⁷.

Dans un premier temps : des nominations par le haut

Alors que, dans les autres départements de l'espace belge, le Directoire prévoit une participation administrative de la population par le biais d'élections au suffrage censitaire, celui des Forêt connaît d'abord une période de nomination par le haut de 1795 à 1797. L'annexion est récente et l'organisation d'élections paraît trop compliquée aux yeux des Français. Ils estiment que la population n'y est pas préparée et ne veulent pas prendre le risque de perdre le contrôle sur la région. Les Luxembourgeois sont donc exclus des premières élections de germinal an 4¹⁴⁸. Bouteville, Commissaire général, procèdent aux nominations des postes de l'Administration centrale siégeant à Luxembourg. Il y place quatre Français et un Luxembourgeois. Un Commissaire central du Directoire, Vincent Légier, y est également attaché. Il est l'œil du gouvernement français à Luxembourg¹⁴⁹.

L'organisation des municipalités, décrétée par la Constitution de l'an III, reflète celle de l'Administration centrale. Les communes de plus de 5 000 habitants sont dotées d'une Administration municipale élue dont le nombre de membres varie en fonction de la population.

¹⁴⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'Administration centrale du Département des Forêts, 12 vendémiaire an 6.

¹⁴⁷ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 73.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 74-75.

Elles sont également dotées d'un Commissaire municipal du Directoire. Les communes de moins de 5 000 habitants élisent quant à elles un agent municipal et un adjoint. Ces agents municipaux se réunissent ensuite au chef-lieu de leur canton pour former la municipalité de canton avec un président élu et un Commissaire de canton nommé par le Directoire¹⁵⁰.

Au niveau départemental, peu de remous sont à signaler. Le personnel de l'Administration centrale est relativement facile à recruter parmi les membres de l'ancienne Administration d'arrondissement. Les difficultés apparaissent au niveau cantonal. Les Français sont obligés de faire appel à des locaux qui ont une meilleure connaissance de la situation sur place. Dans les cantons relativement urbanisés, les nommés – des personnes ouvertes aux nouvelles idées dans un premier temps – sont rapidement dépassés par les tâches administratives à réaliser. Les démissions et nominations se succèdent rapidement au plus grand désarroi de l'Administration centrale. Dans les cantons essentiellement ruraux, le manque de candidats qualifiés pour des tâches administratives est criant. De plus, contrairement aux fonctions départementales, les offices municipaux ne sont pas rétribués. Le Directoire est en pleine crise financière et ne peut pas se le permettre. Les nominations se heurtent donc régulièrement à des refus immédiats ou des réponses tardives voire inexistantes qui retardent la constitution des administrations municipales. Fin novembre 1795, seule l'administration municipale de Luxembourg commence à fonctionner. LEFORT A. estime qu'il faut attendre une bonne année avant d'observer une certaine stabilité administrative au sein du département¹⁵¹.

Ces refus en masse, présentés également par VERHAEGEN, seraient cependant à nuancer en fonction des secteurs, d'après d'autres chercheurs. Il est possible que le département des Forêts n'ait pas connu autant de refus et de démissions qu'annoncé. Les juges nommés, par exemple, sont souvent d'ex-magistrats luxembourgeois de l'Ancien Régime qui n'ont pas dénié la possibilité de siéger à nouveau¹⁵².

Dans un second temps : l'organisation d'élections

A partir de germinal an 5 (mars-avril 1797), la population peut prendre part aux élections pour désigner les membres de l'Administration centrale, les juges du Tribunal civil, le président et accusateur du Tribunal civil, les membres de l'Administration municipale, les juges de paix et les représentants aux assemblées législatives. Cette décision va en réalité perturber une administration qui a eu beaucoup de mal à s'instaurer et à se stabiliser. Les Luxembourgeois votent massivement pour leurs compatriotes. Les scrutins révèlent partout un renversement de la tendance. Ce sont presque exclusivement des Luxembourgeois qui accèdent aux postes départementaux et cantonaux. LEFORT ne voit pas en ces résultats un rejet de l'annexion à la République mais plutôt une protestation contre « *la place excessive que les Français ont prise au niveau des postes les plus intéressants* » alors que les Luxembourgeois avaient l'habitude, sous les Autrichiens, de maintenir les postes administratifs entre leurs mains¹⁵³. Il s'agirait donc d'un réflexe conservateur. Suite au coup d'Etat du 18 fructidor an 6 (4 septembre 1797), Légier

¹⁵⁰ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 169.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 170.

¹⁵² DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie ET ROUSSEAU Xavier, « Le personnel judiciaire... », dans LENDERS Piet, *Op. cit.*, p. 32-33.

¹⁵³ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 170.

obtient l'autorisation de destituer l'Administration centrale exclusivement luxembourgeoise pour la remplacer par les Français initialement nommés à ces postes. Mais à nouveau, les élections de germinal an 6 réitèrent le vote massif des Luxembourgeois pour leurs compatriotes, ce qui confirme leur hostilité envers les Français. La bourgeoisie luxembourgeoise estime en effet que la direction du département doit leur revenir alors que Paris voit tout particularisme comme suspect et à risque pour l'unité de la République. Sauf que cette fois, les Français, préventifs, ont présenté une liste scissionnaire au Directoire qui a été choisie au dépend de la liste luxembourgeoise ayant pourtant récolté 80% des voix¹⁵⁴.

Le rapprochement entre Français et Luxembourgeois n'est perceptible qu'à partir des élections de l'an 7 (1799). C'est le début de l'acceptation et de la collaboration sincère entre les deux parties qui trouvent un compromis : les cinq administrateurs centraux sont luxembourgeois mais le Commissaire central, Arnould, siège à présent au Conseil des Cinq-cents. Les Commissaires cantonaux restent quant à eux plutôt des bourgeois du pays qui ont une meilleure connaissance du terrain et une facilité de communication avec la partie germanophone de la population¹⁵⁵.

Les difficultés financières du régime

L'installation des nouvelles institutions se fait dans un contexte économique difficile. Le Directoire fait face à des difficultés financières entre 1794 et 1796. En 1795, les Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège sont entièrement annexés mais la guerre continue au-delà du Rhin et coûte beaucoup d'argent. De plus, la dépréciation des assignats entraîne une forte inflation. Le trésor public est à sec et les services publics sont paralysés¹⁵⁶. L'Etat français draine le plus d'argent possible de ses territoires conquis pour réapprovisionner la caisse nationale¹⁵⁷.

L'an 4 est marqué de nombreuses réquisitions, impositions et contributions pour les Luxembourgeois. Immédiatement après la capitulation de la forteresse, la situation financière de l'administration est précaire. L'argent en circulation passe presque entièrement dans le paiement des contributions de guerre et la pénurie se fait sentir. La loi de l'emprunt forcé, votée le 19 frimaire an 4 (10 décembre 1795), exige des Départements réunis le paiement de 600 millions de livres avec l'obligation de payer en numéraire. Enfin, la dépréciation des assignats termine de faire fondre les crédits alloués à la réforme des prisons¹⁵⁸. Le Ministre de l'Intérieur prie les Administrations d'éviter toutes dépenses excessives lors du choix des bâtiments pour l'instauration de nouvelles prisons¹⁵⁹.

L'an 5 voit le retour du numéraire mais l'argent ne rentre guère dans les caisses du département¹⁶⁰. Le Directoire est alors dans l'impossibilité de payer la masse de petits personnels administratifs qu'il vient de créer. Seuls les postes départementaux et les

¹⁵⁴ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 73-77.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 78-79.

¹⁵⁶ PETO Jean, *Les grandes étapes du régime républicain français (1792-1969)*, Cujas, Paris, 1970, p. 236.

¹⁵⁷ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 191.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 122.

¹⁵⁹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Circulaire du Ministère de l'Intérieur aux Administrations des Départements de la République, 10 ventôse an 4.

¹⁶⁰ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 102.

Commissaires sont rétribués mais les salaires sont la plupart du temps difficiles à toucher. Le niveau municipal est quant à lui prié de se soumettre à la gratuité¹⁶¹. Les geôliers des prisons sont logés à la même enseigne et peinent à obtenir leur traitement. A Bastogne, sous l'an 5, Antoine Courtois, concierge et geôlier de la maison d'arrêt, réclame régulièrement son traitement s'élevant à 30 livres par mois à l'Administration centrale du département. Il n'est pas payé depuis le mois de vendémiaire an 4. Les gardiens sont donc obligés de faire des avances de leur poche pour continuer à fournir de la nourriture aux détenus¹⁶². DE LANZAC DE LABORIE a montré qu'à la même époque, le personnel de la maison de détention de Bruxelles est dans la même situation. Le concierge fait des avances sur la nourriture des prisonniers pendant trois ans¹⁶³. Même constat pour la prison des Capucins de Namur, étudiée par DE BRABANT : le geôlier refuse de continuer à faire des avances et les détenus manquent donc de nourriture¹⁶⁴. Dans ce contexte, on imagine bien que les réparations des bâtiments de détention – et de bâtiments publics en général – sont difficiles à financer¹⁶⁵.

Les problèmes financiers sont également accentués par les grandes différences de dépenses réalisées par les lieux de détention. Le Ministre de l'Intérieur se plaint, en ventôse an 4, de la diversité de régime intérieur des prisons. Dans les unes, les détenus couchent tous sur de la paille, dans les autres les plus riches peuvent obtenir un lit. Les rations sont différentes suivant les endroits et les indigents ne reçoivent pas les mêmes aides partout. Certains geôliers sont très mal payés ce qui les pousse à lever des contributions sur les prisonniers. Des réparations mal conçues sont effectuées sans autorisation. Les dépenses sont trop fluctuantes et le Ministre ne parvient pas à définir un crédit annuel adéquat pour le secteur carcéral. Il demande l'uniformisation du régime des prisons. Sa demande est concrétisée par la publication du règlement du 5 pluviôse an 5 présenté plus haut¹⁶⁶.

Il est pertinent de se demander, dans ce contexte de crise économique et financière, pourquoi les Français se lancent dans des réformes carcérales si ambitieuses ? Les réparations projetées sur les nombreux bâtiments existants vont coûter très cher à la République mais la situation est jugée urgente. La sécurité publique dépend de la solidité des prisons et des mesures prises pour corriger les criminels. Les Français espèrent compenser les dépenses élevées engendrées par la réforme carcérale en réalisant des économies, notamment par la réduction du nombre de prisons au minimum fonctionnel et en mettant les détenus au travail. Ce dernier doit « *adoucir la captivité du prisonnier et lui procurer des ressources pour sa libération* »¹⁶⁷. L'idée des prisons-manufactures émerge déjà mais ce projet ne se concrétisera que sous l'Empire avec l'apparition des maisons centrales de détention¹⁶⁸. Pour l'heure, les administrations sont trop empêtrées dans les difficultés financières et le désordre régnant au sein des prisons existantes pour prendre le temps d'en créer de nouvelles.

¹⁶¹ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 232-234.

¹⁶² AEArton, Administration du Département des Forêts, n° 154/21, *Canton de Bastogne : maison d'arrêt*, Lettre d'Antoine Courtoy, geôlier, à l'Administration centrale du Département des Forêts, 13 thermidor an 5.

¹⁶³ DE LANZAC DE LABORIE Léon, *Op. cit.*, p. 287.

¹⁶⁴ DE BRABANT Stéphane, *Op. cit.*, p. 82-87.

¹⁶⁵ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 232-234.

¹⁶⁶ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 98-99.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

L'Administration centrale des Forêts tente de redresser la situation en prenant certaines mesures. Elle ordonne la mise au rabais des adjudications concernant les fournitures des détenus en pain, paille et viande. Mais la hausse subite du prix du grain fait fuir régulièrement les fournisseurs qui ont du mal à trouver leurs comptes dans ce marché. Les municipalités doivent s'y prendre à plusieurs fois pour trouver preneurs. Accusés d'aggraver la situation, les geôliers sont quant à eux priés de ne pas remettre d'autres fournitures aux détenus que celles prévues par le règlement des prisons¹⁶⁹.

La France pointe également l'incurie de certains administrateurs. Sous l'an 5, les Administrations centrales sont priées de rendre un compte détaillé des dépenses du service des prisons sous forme de tableaux. Le Ministre de l'Intérieur veut stopper l'attribution de crédits au hasard pour mieux répondre aux besoins des prisons. De nouvelles instructions sont données dans le but d'accroître les économies : le Ministre recommande de réduire les gardiens au minimum possible, de faire réaliser la visite des maisons d'arrêt, de justice et de détention par le même officier de santé, de fournir de la nourriture et des vêtements uniquement aux détenus indigents à qui il est impossible de fournir un travail, de ne réaliser que les réparations strictement indispensables et d'attendre son autorisation pour celles qui couteraient plus de 150 francs¹⁷⁰. Dans ce contexte il est clair que l'objectif d'amélioration de la sûreté et de la salubrité des bâtiments carcéraux est partiellement compromis. Seules les réparations urgentes sont effectuées.

La situation financière du Directoire s'améliore progressivement à partir de 1797. François de Neufchâteau arrive à l'Intérieur et se montre plus efficace que son prédécesseur pour sortir les prisons de leur impasse financière¹⁷¹. Davantage de crédits sont alloués aux prisons mais les grosses réparations sont encore sacrifiées le temps de rembourser les arriérés dus aux geôliers et aux différents fournisseurs des prisons depuis l'an 4¹⁷². Le 4 ventôse an 6 (22 février 1798), le citoyen Henry Boch, qui loue deux chambres pour servir de maison d'arrêt à Diekirch depuis le 17 mars 1796, se plaint de n'avoir reçu aucun loyer depuis près de 29 mois, c'est-à-dire pratiquement depuis le début du contrat de bail¹⁷³. Dans tout le département, la plupart des paiements de loyer dus aux particuliers sont en retard de près d'une année. La municipalité est démunie : « *Nous n'avons aucun fonds* »¹⁷⁴.

L'échec de la réforme

Malgré les nombreuses mesures et circulaires prises, la situation des prisons peine à s'améliorer tout au long du Directoire. La seule promulgation des lois ne suffit pas. Encore faut-il que l'Administration centrale les fasse appliquer et respecter. Elle semble cependant parfois manquer de réactivité. Au mois de germinal an 5, l'administration municipale du canton de

¹⁶⁹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*.

¹⁷⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministère de l'Intérieur à l'Administration centrale du Département des Forêts, 10 fructidor an 5.

¹⁷¹ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 105.

¹⁷² *Ibid.*, p. 106.

¹⁷³ ANLux, B-0413, *Arrondissement de Diekirch*, Bordereau de comptabilité de l'Administration centrale du Département des Forêts, 26 fructidor an 6.

¹⁷⁴ ANLux, B-0413, *Arrondissement de Diekirch*, Lettre de l'Administration municipale du canton de Diekirch à l'Administration centrale à Luxembourg, 4 ventôse an 6.

Luxembourg se plaint auprès de l'Administration centrale de son inactivité : « *Nous vous transmettons copie d'un rapport que vous a adressé notre collègue Couturier, chargé du service des logements militaires et de la visite des prisons, par lequel il résulte que ces prisons sont mal distribuées, malsaines et obscures ; que les détenus y manquent de vêtement, et sont rongés de la vermine ; qu'enfin il s'est adressé, à plusieurs reprises à vous, pour que vous portiez les remèdes convenables à tous ces maux, sans que jusqu'ici vous ayez pris égard aux sollicitations pressantes qu'il a faites à ce sujet. Nous vous invitons donc au nom de l'humanité, de prendre en considération le contenu de ce rapport en ordonnant qu'il soit pourvu aux besoins multipliés de ces malheureux entassés les uns sur les autres, et en adoptant la distribution des locaux proposés, afin de pouvoir séparer les détenus et éviter par là toutes les rixes qui pourraient à la suite encore avoir lieu entre eux* ». L'Administration centrale est débordée et peine à suivre la cadence¹⁷⁵.

A la fin de l'an 5, Bénézech, Ministre de l'Intérieur, reconnaît l'échec total de la réforme des prisons : « *Les prisons sont restées partout dans l'état où je les ai trouvées, c'est-à-dire étroites, insalubres, tombantes en ruines* ». Dans le département des Forêts, seuls les plus gros cantons ont vu un semblant d'amélioration souvent due à la présence d'un bien nationale permettant l'abandon des locaux d'Ancien Régime. L'an 5 coïncide également avec les premières élections auxquelles participe la population. Les Luxembourgeois sont massivement élus comme membres de l'Administration centrale au détriment des Français. Cette période de transition a peut-être engendré un relâchement dans la gestion des prisons.

En l'an 6, à nouveau, l'Administration municipale se plaint du très mauvais état des prisons de Luxembourg. Le rapport qui en est fait est alarmant à tous les niveaux. La maison d'arrêt est tellement bondée que l'entassement des détenus nuit à leur santé. Seuls deux locaux sont utilisés, le reste des pièces n'étant que des cachots obscurs où l'enfermement y est jugé « trop horrible ». La Maison de Justice située dans la Tour du Marché-aux-poissons est d'une très mauvaise distribution, obscure et malsaine. Les évasions sont fréquentes et les brèches ne sont pas réparées rapidement. La Maison de détention est totalement insalubre en raison d'un problème de latrine. L'Administration municipale demande vivement à l'Administration centrale la mise à disposition de la Maison du Conseil pour y établir les trois prisons de Luxembourg, mais celle-ci est mise en location à d'autres fins par le receveur des Domaines Marlet¹⁷⁶.

B. La réticente collaboration des acteurs locaux

La résistance des campagnes à la présence française

Dans les premières années du Directoire, les Luxembourgeois montrent clairement une mauvaise volonté de collaboration. Elle s'estompera progressivement sous le Consulat et l'Empire. C'est une résistance sourde menée par la peur de perdre leurs particularismes. Dans les faits, au sein du département, le pouvoir français ne possède un semblant d'autorité qu'à

¹⁷⁵ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de l'Administration municipale du Canton de Luxembourg à l'Administration Centrale du Département des Forêts, 8 germinal an 5.

¹⁷⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de l'Administration municipale du Canton de Luxembourg à l'Administration centrale du Département des Forêts, 4 vendémiaire an 6.

Luxembourg même et sur sa région, ainsi que dans les chefs-lieux cantonaux où des brigades de gendarmerie ont été instaurées. Les campagnes leur échappent encore jusqu'en 1798-1799¹⁷⁷. Les premières années du département sous le régime français sont marquées par des réquisitions, contributions et impositions. Dans ce contexte, on peut comprendre que les Luxembourgeois aient pu développer une hostilité face aux Républicains. Les deux premières années du régime sont cependant relativement calmes. On peut l'attribuer au détachement politique traditionnel d'une population rassurée par l'éloignement habituel des pouvoirs centraux étrangers qui la dominent. L'annexion française en tant que telle n'est pas perçue comme un problème, mais la présence de l'officier français est plus importante que sous les Autrichiens et sa nomination aux postes administratifs va à l'encontre des privilèges luxembourgeois. Quelques troubles locaux éclatent¹⁷⁸. Des manifestations et petites révoltes contre la République germent avec plus ou moins d'importance. Elles sont cependant rapidement maîtrisées. Les villageois se réunissent en armes, un détachement militaire est envoyé sur place pour calmer le jeu et les manifestants se dispersent aussitôt. Les bourgeois restent le plus souvent à l'écart de ces intimidations armées souvent sans gravité¹⁷⁹.

Une affaire plus importante aux yeux des Français à lieu dans le canton de Bastogne en avril 1796 : les membres de l'Administration municipale refusent de prêter le serment de *haine à la Royauté* exigé à l'entrée en fonction de tous les fonctionnaires. Ils sont arrêtés et enfermés dans le refuge Saint-Maximin à Luxembourg pour être interrogés, la maison d'arrêt étant déjà bondée. Ils sont finalement relâchés faute de charges suffisantes contre eux. En avril 1796, c'est le canton de Virton qui se révolte en bafouant les insignes de la République au profit de celles de l'Empereur. Les auteurs de troubles sont rapidement arrêtés et traduits devant les tribunaux mais ils sont tous acquittés par des juges luxembourgeois et renvoyés chez eux. Les esprits s'agitent progressivement dans tout le département mais sans déboucher sur de réels troubles¹⁸⁰. Seule la Guerre des Paysans (ou Kleppelkrieg) de 1798, en réaction à l'instauration de la conscription, prend des proportions sérieuses et réellement inquiétantes pour les autorités françaises¹⁸¹. Les soulèvements débutent en octobre 1798 et durent un peu plus d'un mois. Les insurgés protestent principalement contre les mesures religieuses et économiques françaises. L'instauration de la conscription ne fait que mettre le feu aux poudres. La Flandre et le Brabant sont les provinces les plus touchées par ce mouvement mais quelques foyers apparaissent également dans le département des Forêts. Les Paysans manquent cependant d'organisation et l'armée française reprend rapidement le contrôle de la situation. Le clergé est désigné comme principal moteur du mouvement et de nombreux prêtres sont arrêtés et déportés. Cet épisode est le point culminant de l'opposition des campagnes à la République et s'est vu qualifié de « Vendée belge » par l'historiographie¹⁸².

¹⁷⁷ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 83-86.

¹⁷⁸ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 307-308.

¹⁷⁹ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 83-86.

¹⁸⁰ LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Op. cit.*, p. 307-308.

¹⁸¹ TRAUSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation...*, p. 83-86.

¹⁸² DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAUX Xavier, *La justice dans les départements « belges » (1793-1815) historiographie récente et perspectives futures*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 4. [A paraître]

Une mauvaise volonté dans la gestion des prisons

La réticente contribution des administrations locales aux réformes est déjà visible durant l'an 3. En fructidor, la *Commission des Administrations civiles, police et tribunaux* qui est alors chargée de l'administration des prisons et donc de l'entreprise des réformes, se plaint de ne recevoir que très peu de réponses aux enquêtes sur l'état de la situation carcérale du département, envoyées par le biais des circulaires du 6 pluviôse et 22 floréal. Les seuls tableaux qui lui sont parvenus mélangent les données des maisons d'arrêt, de justice et de détention et omettent les avis demandés sur l'amélioration de la solidité et de la salubrité des établissements, l'instauration de la séparation des catégories de détenus et l'établissement des infirmeries. Est-ce une réelle mauvaise volonté ou de la nonchalance ? Il est difficile d'en faire la distinction par l'unique biais des archives. L'agacement pointe du côté de la Commission qui ne peut, dans les faits, rien entreprendre sans avoir une idée globale de la situation. « *Les Administrations semblent avoir perdu l'habitude de se faire rendre compte par les autorités qui leur sont subordonnées et qui ne sont pas assez pénétrées des obligations que leur impose la loi* ». Dans un premier temps, les administrateurs sont excusés par le contexte mouvementé de changements de pouvoir qui induit un bouleversement des objectifs administratifs et de la confusion. Les points urgents sont donc rappelés (désignation de maisons de justice et d'arrêt pour chaque canton et amélioration de la salubrité) et un rapport mensuel comprenant des suggestions d'amélioration est demandé. L'insistance est également mise sur la nécessaire collaboration sans laquelle aucune réforme ne pourra débiter « *pour le soulagement de l'humanité* »¹⁸³. Le 19 fructidor, une troisième circulaire réitère la diffusion du questionnaire sur l'état des prisons. A nouveau, très peu d'administrations y répondent. La plupart ne le remplissent pas et celles qui le font les remettent tellement incomplets qu'ils ne sont d'aucune utilité pour entamer les réformes¹⁸⁴.

Au début du Directoire, le 17 brumaire an 4, le Ministre de l'Intérieur, porté par l'agacement, accuse les autorités locales d'être à l'origine du retard croissant que prennent les réformes des prisons. « *L'incurie des différentes Autorités constituées des départements, a rendu vains et inutiles tous les efforts de la Commission, pour provoquer des réformes que son zèle lui faisait désirer ardemment, et que l'intérêt public sollicite sous tous les rapports* ». L'impatience des Français est palpable. La volonté de réformes, axée sur l'organisation rationnelle du système pénitencier et sur l'amélioration des conditions de vie des détenus, fait également partie intégrante d'un projet d'allègement des finances de la République. La situation critique des caisses nationales joue énormément et contribue à pousser les Français à réformer un système carcéral qui en l'état, outre le tort qu'il cause à l'humanité, coûte excessivement cher pour le trésor public. Face à ces accusations, l'Administration centrale se défend auprès du Ministre de l'Intérieur : « *Depuis notre installation, nous avons sans cesse stimulé le zèle des administrations municipales de canton pour qu'elles missent en état de solidité et de salubrité les maisons d'arrêt, de justice et de détention dans leur arrondissement et tous les jours encore nous donnons aux uns et aux autres les moyens d'y parvenir en même temps que*

¹⁸³ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettres de la Commission des Administrations civiles, police et tribunaux aux Administrateurs du Département des Forêts, 9 fructidor an 3.

¹⁸⁴ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de l'Administration centrale du Département des Forêts au Ministre de l'Intérieur, 1^{er} messidor an 3.

nous leur demandons tous les renseignements sur l'avancement des ouvrages ; mais obligées de se plier à un régime nouveau sous toutes les formes, sans cesse distraites par des travaux extraordinaires qui leur font abandonner les affaires courantes, peu de ces administrations ont jusqu'ici satisfait à ce que la loi et nos instructions exigeoient »¹⁸⁵.

Le Ministre Bénézech rappelle alors les différentes autorités locales à l'ordre : « *Un nouvel ordre de choses s'établit, le régime constitutionnel devient pour tous le gage du bonheur que doit produire un bon gouvernement ; mais il faut que chacun, suivant la hiérarchie des pouvoirs, paye à la Société la dette qu'il a contractée en acceptant des fonctions publiques ; il faut que les Autorités constituées facilitent la marche du Gouvernement et qu'elles l'aident enfin de tous les moyens* ». Il leur demande une dernière fois de remplir les tableaux d'enquêtes : « *Vous me transmettez vos réponses à la série de questions qui vous ont été faites. Ces réponses seront mûrement réfléchies et suffisamment détaillées. Vous les accompagnerez de plus d'améliorations, de réformes, de réductions, de reconstructions ; enfin, vous m'aidez de tous vos moyens pour mettre à portée de présenter au Directoire exécutif un plan général pour cette partie d'administration, si négligée jusqu'à ce jour, et qui tient cependant si essentielle au maintien de l'ordre public, du respect pour les lois, et au soulagement de l'humanité »¹⁸⁶.*

Cette absence de réponse aux enquêtes peut également s'expliquer par le contexte de crise économique. Le paiement des réparations des prisons est imputé à charge du département à partir de juillet 1796. Il est donc possible que l'Administration départementale, dont les caisses sont aussi vides que celles de l'Etat, cherche à éviter des ordres de réparations en répondant de manière évasive aux questions¹⁸⁷.

De plus, durant l'an 4, les officiers de police sont confrontés à des refus de la part de certains geôliers d'accueillir des condamnés dans leur maison de détention¹⁸⁸. Les raisons sont encore difficiles à définir mais on peut émettre plusieurs hypothèses : une protestation face aux difficultés d'obtention de leur traitement ; le refus d'ajouter une personne à un entassement déjà important de détenus ; un moyen de pression pour forcer les autorités municipales à réaliser des réparations sur le bâtiment, de peur d'être désignés comme fautifs pour négligence lors d'évasions.

C. Des prisons de passages inexistantes

Le nombre de détenus en transit au sein du département des Forêts est important. Deux catégories sont à distinguer : les prévenus et accusés en transfert vers un tribunal, et les condamnés aux fers à destination des bagnes qui doivent transiter via la chaîne de forçats. Sauf que cette dernière passe habituellement très loin du département. Au début de l'an 4, à la question « *Existe-t-il dans les cantons des Maisons de dépôts pour les prisonniers arrêtés ou*

¹⁸⁵ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Circulaire du Ministre de l'Intérieur, Pierre Bénézech, aux Administrations des Départements, 17 brumaire an 4.

¹⁸⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Circulaire du Ministre de l'Intérieur, Pierre Bénézech, aux Administrations des Départements, 17 brumaire an 4.

¹⁸⁷ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 104.

¹⁸⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'Administration centrale du Département des Forêts, 25 Prairial an 4.

transférés ?» la réponse donnée par les autorités locales est claire : « *non* »¹⁸⁹. Les forçats sont donc dans un premier temps enfermés dans les prisons de l'arrondissement de Luxembourg. Cette mesure temporaire contribue à l'encombrement des établissements et au désordre de la population carcérale¹⁹⁰. En prairial an 4, le Ministre de l'Intérieur ordonne leur rassemblement à la Maison de force de Bicêtre de Paris, pour ensuite les répartir dans les différents forts de France. Leur transfert jusqu'à la capitale française se fait de brigade en brigade, sous escorte de la gendarmerie.

Le cas des détenus en cours de transfert vers un tribunal est également problématique. Arlon, par exemple, se situe sur la route reliant le tribunal correctionnel d'Habay au tribunal criminel de Luxembourg. Tous les détenus civils confiés à la garde de la gendarmerie y transitent. Sauf qu'il n'y a, jusqu'à l'an 7, aucune maison d'arrêt ou maison de justice pour les accueillir dans cette localité. Les prévenus sont donc enfermés dans quatre cachots d'Ancien Régime situés dans la Maison communale, faute de nouvelles constructions adaptées. Leur subsistance en pain et viande est assurée par les gendarmes jusqu'en Germinal an 7. Elle passe ensuite dans les mains de l'Administration départementale¹⁹¹.

V. Conclusion

Le Directoire ne connaît pas l'amélioration drastique voulue de l'état des prisons du département par rapport à celui d'Ancien Régime. Dès le départ, les intentions des Français sont claires, la volonté de changement est forte et les différents problèmes sont bien identifiés mais la réalité va rattraper l'engouement utopique de Paris. L'ampleur du travail à accomplir se révèle énorme et les fonds mis à disposition sont insuffisants, figés par la crise économique. En raison de l'annexion récente du département et de la jeunesse de la nouvelle République, les pouvoirs publics mis en place sont encore peu organisés et les différents niveaux d'autorités se renvoient constamment les responsabilités¹⁹². A la fin de l'an 5, Bénézech, Ministre de l'Intérieur, reconnaît que la situation n'a pas progressé. Seul un semblant d'amélioration pointe dans les grandes communes favorisées par l'existence d'un bien national sur leur territoire. Dans les autres localités, la séparation des détenus et des sexes est quasi inexistante, la mise au travail des détenus n'a pas vu le jour et l'insalubrité règne toujours. La vie quotidienne des détenus ne s'est pas améliorée. Les mesures initiales très ambitieuses prônant « l'humanité » se sont progressivement effritées, butant sur la masse d'améliorations à entreprendre, le peu de moyens financiers et la réticente collaboration des autorités locales. L'hostilité générale des luxembourgeois est poussée par la différence de culture pour la partie germanique et la peur de perdre leur autonomie traditionnelle face à un niveau dirigeant qui bouscule toutes les habitudes séculaires en entreprenant une réforme complète des institutions. Dans un contexte de guerre, les esprits espèrent longtemps le retour des Autrichiens, au moins jusqu'au traité de Campo

¹⁸⁹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport sur l'état des prisons de la ville de Luxembourg, [an 4].

¹⁹⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'Administration centrale du Département des Forêts à Luxembourg, 9 nivôse an 4.

¹⁹¹ AEArлон, Administration du Département des Forêts, n° 24/38, *Prison : Mouvements de population, prisonniers civils et militaires, frais d'entretiens et de transport à charge du ministère de la police générale*, Lettre de l'administration départementale d'Arlon à l'Administration centrale du Département des Forêts, 29 germinal an 7.

¹⁹² PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 97.

Formio de 1799 qui marque la cession définitive des anciens Pays-Bas à la France par les Habsbourg. Face à ces difficultés, l'amendement du criminel prôné par les premiers révolutionnaires français s'est progressivement effacé pour donner la priorité à des questions plus urgentes d'ordre pratique. Le département des Forêts n'est pas un cas à part, la même situation est observée dans d'autres départements, notamment à la prison des Capucins de Namur¹⁹³ ou dans les prisons bruxelloises¹⁹⁴.

¹⁹³ DE BRABANT Stéphane, *Op. cit.*

¹⁹⁴ DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAUX Xavier, *art. cit.*, p. 11. [A paraître]

PARTIE 3 : LES PRISONS LUXEMBOURGEOISES SOUS LE CONSULAT (1799-1804) ET L'EMPIRE (1804-1814)

Le Directoire laisse un tableau carcéral désastreux bien loin du résultat escompté par les autorités françaises. DE LANZAC DE LABORIE le résume en ces termes : « *L'installation des prisons était si défectueuse et le régime si mauvais que les évasions ne se comptaient plus. Dans la plupart des villes, les locaux étaient mal situés, plus mal aménagés ; faute de fonds, on avait négligé depuis la conquête les réparations les plus essentielles, tant au point de vue de l'hygiène que de la surveillance ; le personnel des gardiens, recruté sans précaution, payé sans régularité, était accessible aux tentations, et fermait les yeux sur les évasions, quand il n'y prêtait pas son concours* »¹⁹⁵. Cette description concerne l'ensemble des Départements réunis mais nous avons vu qu'elle peut également s'appliquer spécifiquement au département des Forêts. Seuls les grands centres urbains – Luxembourg dans notre cas – ont vu quelques améliorations.

Le Consulat inaugure la reprise en main des prisons mais celle-ci n'est pas homogène. Elle s'applique uniquement aux grands centres de détention tels que les maisons de Vilvorde et de Gand qui se voient améliorées. Dans le département des Forêts, la situation n'évolue guère et les problèmes connus sous le Directoire se perpétuent¹⁹⁶. La volonté de mise en ordre générale va réellement se concrétiser sous l'Empire, d'une part par la création des centrales et d'autres part par l'application des mesures d'amélioration non plus uniquement dans les grands centres de détention, mais jusque dans les petites maisons d'arrêt de campagne. Ces réformes sont possibles grâce à une administration plus stable et mieux ordonnée qui étend progressivement son autorité jusqu'au niveau local.

I. Une meilleure efficacité de l'administration

Le Consulat et l'Empire peuvent se prévaloir d'une chose qui faisait défaut sous le Directoire : l'Etat dispose maintenant d'une continuité qui renforce son pouvoir. Dès l'an 8, il entreprend d'importantes réformes administratives, judiciaires et pénales mettant à l'honneur la notion de propriété au dépend des valeurs républicaines d'égalité et de fraternité¹⁹⁷. L'Etat privilégie maintenant la nomination et baisse les salaires, augmentant la proportion de bourgeois au sein des postes administratifs. Il leur assure ensuite l'usage de la propriété et inaugure ainsi un « régime de paix bourgeoise » mettant fin aux remous administratifs connus sous le Directoire¹⁹⁸.

La restructuration de l'an 8 (1800)

La structure du Ministère de l'Intérieur est modifiée par Lucien Bonaparte le 10 avril 1800. Dans le domaine des prisons, les équipes sont renouvelées : Norry est placé à la tête du bureau des bâtiments civils et des prisons à la place de Grandpré qui est rétrogradé. Il a déçu

¹⁹⁵ DE LANZAC DE LABORIE Léon, *Op. cit.*, p. 354-355.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 109.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 123.

par ses faibles résultats sous le Directoire et est mis à l'écart de l'élaboration de projets de réformes voulues plus efficaces, portées par des « hommes nouveaux »¹⁹⁹.

Les structures départementales sont également revues par la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800). L'administration centrale de chaque département est désormais composée d'un Préfet, d'un Conseil général et d'un Conseil de préfecture. Le département des Forêts est divisé en quatre arrondissements : Luxembourg (chef-lieu départemental), Neufchâteau, Bitbourg et Diekirch. Ils sont dirigés par un Sous-préfet et un Conseil d'arrondissement de 11 membres. Les arrondissements sont eux-mêmes divisés en communes formant des cantons à la tête desquels se trouvent un Maire, un adjoint et un Conseil municipal de 10 membres²⁰⁰. Les Préfets, Sous-préfet et Maire sont directement nommés par le pouvoir central à Paris. Les Forêts voient se succéder au poste de Préfet Jean Birnbaum (14 mars 1800 – 12 avril 1800), Jean-Baptiste Lacoste (30 novembre 1800 – 20 juin 1808) et André-Joseph Jourdan (20 juin 1808 – 1814). Ils sont tous français. Les Sous-préfets ne le sont pas nécessairement. Les maires sont quant à eux exclusivement luxembourgeois²⁰¹.

Codification, restauration et statistique impériales

L'Empire réalise le véritable essor du pénal par l'instauration des nouveaux Codes pénaux et par l'entreprise d'une grande restauration des prisons.

Deux camps se sont opposés lors de l'élaboration du Code de 1804. La vision de la prison pénale a changé. D'un côté se tiennent maintenant les partisans d'un durcissement, convaincus que l'échec du Directoire est révélateur de l'inefficacité de la tendance humaniste. Ils prônent le rétablissement de certaines peines corporelles, de travail et l'emploi plus fréquent de la peine de mort. « *La loi doit effrayer et prévenir par la terreur et l'exemple* ». De l'autre, se trouvent les adeptes de la vision humaniste qui croient toujours en la rédemption du coupable et demandent l'adoucissement de la prison. Le Code ne fait finalement qu'adapter les articles de 1791 relatifs aux établissements carcéraux. Le Préfet nomme les concierges et est chargé de la visite annuelle des prisons. La police et la gestion des fournitures restent une prérogative municipale. Le Code de 1810 restreint quant à lui les peines d'enfermement à la seule réclusion. La détention et la gêne sont supprimées et remplacées par les travaux forcés. En parallèle, la durée d'emprisonnement est globalement augmentée pour l'ensemble des délits. L'emprisonnement correctionnel passe de 2 à un maximum de 5 ans et la détention de 6 jusqu'à un maximum de 10 ans²⁰². La pratique de la prison préventive connaît également un essor important. Elle est plus fréquente mais aussi plus longue, ce qui a pour effet d'augmenter considérablement le nombre de détenus²⁰³.

Or, le réseau carcéral qui a peu évolué sous le Consulat est incapable d'absorber cette population et de lui assurer des conditions de détention décentes. Les problèmes de surpopulation, de confusion des différents types de prisonniers, d'insalubrité et d'épidémies hérités du Directoire menacent de s'aggraver considérablement. L'Empire en est conscient et

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 116.

²⁰⁰ YANDE Roland, *Op. cit.*, p. 7.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 73-80.

²⁰² PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 126-128.

²⁰³ DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAU Xavier, *art. cit.*, p. 10-11 [à paraître].

organise, en 1810, l'entreprise d'une grande restauration des prisons. Ce projet tant attendu vise à la fois la remise sur pieds du réseau carcéral et sa mise en accord avec le nouveau Code. Les prisons sont divisées en 5 catégories : les maisons centrales de détention, les maisons de correction, les maisons de justice, les maisons d'arrêt et les maisons de police municipale. Une maison centrale est commune à plusieurs départements et reçoit les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. Le département des Forêts appartient à la circonscription de la centrale de Vilvorde. Les maisons de correction servent à la détention des autres condamnés correctionnels et aux prisonniers pour dettes. Il n'y en a qu'une pour l'ensemble du département des Forêts, située dans le ville de Luxembourg. Les prévenus et accusés sont renfermés préventivement dans les maisons d'arrêt ou dans les maisons de justice s'ils sont frappés d'une ordonnance de prise de corps. Il doit y avoir une maison de justice près de la cour d'assise de chaque département et une maison d'arrêt près du tribunal de première instance de chaque canton. Ces deux prisons doivent théoriquement être distinctes mais c'est rarement le cas dans la pratique. Les maisons de police municipale détiennent quant à elles les détenus par voie de simple police. En plus de ces cinq établissements, les dépôts de sûreté dans les brigades de gendarmerie servent toujours à la détention des prisonniers en cours de transfert. Il faut également ajouter les prisons d'Etat qui renferment sans jugement des personnes décrétées dangereuses pour le régime. Ce sont des détenus par mesure de haute police²⁰⁴.

Le projet de restauration prévoit la distinction de toutes ces prisons pour éviter la confusion et la corruption entre les différentes catégories de détenus. Si elles partagent un même bâtiment, les autorités insistent pour que des entrées strictement indépendantes soient établies. De même, la distribution intérieure doit prévoir la séparation des classes de détenus, des sexes et des âges. Dans la mesure du possible, un local doit être aménagé en atelier de travail à destination des détenus et un autre doit servir d'infirmerie. Jusqu'ici, il s'agit d'une reprise globale des éléments visés par le Directoire. Les économies sont également toujours de mise. La nouveauté est l'ordre de création de Conseils gratuits et charitables au sein de chaque arrondissement. Ils sont chargés de l'inspection régulière des prisons pour veiller à la salubrité, à la santé et aux besoins des détenus. Ils n'ont cependant aucun pouvoir décisionnel²⁰⁵.

Ce projet de restauration suppose un recensement des prisons existantes et de leur état, ainsi qu'une estimation de la population carcérale. Il est nécessaire de connaître les effectifs de population pour y adapter au mieux l'aménagement des bâtiments et évaluer les besoins éventuels en nouvelles constructions. C'est l'époque de la statistique napoléonienne et elle s'applique également aux prisons. Le pouvoir central réclame l'émission régulière de tableaux répertoriant le nombre de détenus, de personnel, de dépenses, etc²⁰⁶. Nous avons pu dépouiller une série de tableaux d'état de la population carcérale de la ville de Luxembourg qui font l'objet d'une analyse approfondie dans le chapitre suivant. D'emblée, il est flagrant que les données fournies sous l'Empire sont beaucoup plus complètes que sous le Directoire pour lequel nous

²⁰⁴ « Prisons et bagnes » dans LAEDERICH Frank Jacques (éd.), *Encyclopédie juridique : table alphabétique générale d'orientation*, t. 36, Jurisprudence Générale Dalloz, Paris, 1980, p. 985.

²⁰⁵ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 131-136.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 110.

n'avons retrouvé que quelques tableaux épars essentiellement axés sur le relevé des fournitures et donc révélateurs des préoccupations financières du moment.

Cette statistique éclaire les autorités sur la situation carcérale. Le fonds du problème est « *le mauvais état des bâtiments faute d'un financement approprié, et le manque de place* »²⁰⁷. Le plus urgent est donc de restaurer les bâtiments existants et d'aménager ou de construire de nouveaux établissements. Les autres problèmes (insalubrité, épidémie, confusion des détenus, etc.) ne font que découler de ces deux éléments et devraient donc s'arranger dans la foulée.

II. La progressive reprise en main du réseau carcéral

A. Une relative inertie (an 8 – 1806)

Au sein des Départements réunis, les autorités françaises concentrent d'abord les efforts de restauration sur les grands centres carcéraux tels que les prisons de Gand et Vilvorde. Le département des Forêts en lui-même voit très peu d'améliorations par rapport au Directoire en dehors de la ville de Luxembourg. Le projet du Munster y est enfin finalisé, abritant les maisons d'arrêt, de détention et de dépôt. Le reste des améliorations, bien que nombreuses dans les maisons d'arrêt et de justice, ne consiste qu'en de petites réparations requérant des sommes minimales : ouvrages de menuiserie, serrurerie, vitrerie, réparations de latrines, installation d'un plancher. Ce ne sont que des brèves interventions pour maintenir la sûreté et la salubrité des bâtiments à un niveau acceptable²⁰⁸.

Luxembourg : chef-lieu départemental

Les travaux d'établissement des maisons d'arrêt et de détention à l'abbaye du Munster ont débuté sous l'an 6. Le complexe accueille également une caserne de gendarmerie incluant la maison de dépôt. Nous avons vu qu'en raison de problèmes financiers et administratifs, la validation finale des travaux connaît certains retards au point de reporter la clôture du projet sous le Consulat. Les entrepreneurs Geesbruck et Becker réclament en effet leurs paiements qui ne viennent pas. Un problème de communication administratif est tout simplement à l'origine de ce délai. Le Ministre de l'Intérieur n'a pas reçu la lettre signalant la fin des travaux. Le 23 messidor an 8, le Préfet nomme, en accord avec le Ministre, des commissaires chargés de réaliser une visite contradictoire des ouvrages. Leur rapport remis à la préfecture en fructidor est clair : « *Il apparaît que les réparations réalisées au Munster sont mal faites en général* ». Les détenus y sont tout de même transférés bien que les bâtiments soient jugés peu solides. Les futures évasions viendront le confirmer. Trois concierges sont affectés au Munster, un pour chaque prison. La maison de justice est quant à elle toujours établie dans la tour du Paffendhal et la Tour du Marché-aux-poissons est utilisée comme succursale en cas de surpopulation. Enfin, la maison de réclusion est située dans le couvent des Récollets depuis l'an 7. Elle sert à la réclusion des prêtres mais renferme dans les faits très peu, voir aucun détenu²⁰⁹. En thermidor an 8, la place de concierge y est suspendue faute de prisonniers. Le gardien, un certain Olivier,

²⁰⁷ DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAU Xavier, *art. cit.*, p. 10-11. [à paraître]

²⁰⁸ ANLux, n° B-0087, *Bâtiments, entretiens et constructions*.

²⁰⁹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport sur l'état actuel des prisons du Département des Forêts, [an 10].

peut cependant toujours y habiter et en garder la surveillance mais sans rétribution. Ses gages lui seront réaccordés dans le cas où de nouveaux prisonniers se présenteraient²¹⁰.

Les détenus sont répartis de la manière suivante : les prisonniers par mandat d'arrêt d'officier de police sont placés dans la maison d'arrêt, ceux contre lesquels court une ordonnance de prise de corps sont retenus dans la maison de justice, les condamnés à la peine de prison sont incarcérés dans la maison de détention, et les déserteurs et prisonniers en transfert sont enfermés dans la maison de dépôt²¹¹.

Sous la préfecture de Lacoste (1800 – 1808), un recensement de la population et de l'état des bâtiments est réalisé. En vendémiaire an 12 (1803), Christiany, secrétaire général de la préfecture, est chargé de dresser la liste des détenus présents. Il doit les classer suivant la nature des délits pour distinguer ceux qui relèvent du pouvoir civil de ceux qui dépendent des tribunaux²¹². Son rapport fait état de 87 individus pour l'ensemble des prisons de la ville. Ce sont essentiellement des prévenus et condamnés mais il recense également un fou, un mendiant, quatre vagabonds, trois détenus par mesure de sûreté de haute police et cinq enfants âgés de 7 semaines à 2 ans accompagnant leur mère condamnée. En thermidor de la même année, le Préfet questionne le Maire de Luxembourg sur l'état des prisons de la ville. Ses réponses sont inquiétantes concernant le Munster : les bâtiments sont en très mauvais état. « *La toiture du Munster en tellement ruinée que lors des grandes pluies, l'eau filtre en si grande abondance qu'elle détache des morceaux de plafonds dans toutes les chambres de la maison de dépôt et a tellement détérioré le mur qui donne sur la rivière que pour empêcher qu'il ne s'écroule, le chef du génie l'a fait étançonner, pour éviter sa chute* ». Dans certaines chambres, il manque des serrures, des vitres et des barreaux. Peu de portes sont solides. Les détenus d'une maison communiquent facilement avec ceux de la prison voisine. « *Derrière la maison de détention se trouve un fossé rempli d'ordures, et lorsqu'il pleut, l'eau qui tombe du toit s'y arrête et pénètre à travers le mur dans les loges qu'occupent les condamnés, y répandant une odeur méphitique qui les rend singulièrement malsaines* ». La toiture de la maison de justice a par contre été refaite au début du mois et le bâtiment est en relativement bon état bien que la salubrité puisse être améliorée. Les réparations sont donc urgentes dans les maisons d'arrêt, de dépôt et de détention. Quant à la capacité des bâtiments, elle est jugée suffisante pour la commune sauf que ces prisons servent pour tout le département. La maison de dépôt est par exemple régulièrement encombrée par les déserteurs²¹³.

La situation du Munster n'a pas évolué en 1806. Le commissaire des polices délégué pour la visite des prisons affirme dans son rapport que « *cette prison ne paraît pas propre à s'assurer des prisonniers condamnés ou criminels, à moins de les renfermer continuellement dans la chambre du rez-de-chaussée ce qui cependant ne paraît pas compatible avec ce que l'humanité*

²¹⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Arrêté du Préfet du Département des Forêts, 3 thermidor an 8.

²¹¹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Extrait du Registre des arrêtés de la Préfecture du Département des Forêts, [an 10].

²¹² ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Arrêté du Préfet du Département des Forêts, 19 vendémiaire an 12.

²¹³ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport sur la situation des prisons civiles de Luxembourg, 20 vendémiaire an 12.

réclame pour la santé des prisonniers »²¹⁴. La même année, une maison de détention pour les femmes condamnées est temporairement établie au rez-de-chaussée de la Tour du Marché-aux-poissons pour remédier à la séparation des sexes qui fait défaut dans l'abbaye. La garde est confiée à Simon, concierge de la maison de justice, en raison de la proximité des deux bâtiments. Le local, très humide, sert de solution provisoire en attendant l'ouverture prochaine de nouvelles prisons. Un projet est en gestation depuis l'an 12 sur initiative du Préfet²¹⁵.

Diekirch, Bitbourg et Neufchâteau : chefs-lieux d'arrondissement

Les améliorations entreprises dans les trois autres chef-lieu d'arrondissement visent essentiellement à stopper le flux d'évasions facilitées par le mauvais état des bâtiments.

La question des réparations à effectuer à la maison d'arrêt de Diekirch est discutée sous l'an 8. Les locaux loués auprès d'un particulier sont en très mauvais état : « *Le délabrement de la maison qui sert de prison est tel que les prisonniers ont toutes les facilités possibles pour s'évader. Il est urgent d'aviser aux moyens de la remettre en état convenable par des réparations solides* ». La location cesse cependant dans les deux années qui suivent par crainte que le propriétaire ne reprennent son bien une fois les ouvrages réalisés. Dès pluviôse an 10, les détenus de Diekirch sont transférés à Luxembourg faute de prisons. Un projet d'établissement d'une maison d'arrêt et de correction près de la porte d'Ettelbruck voit donc le jour (annexe 2). Une partie des travaux seulement sont exécutés sous l'an 10 pour permettre de disposer d'un local provisoire pour y loger les détenus. La suite des ouvrages ne va jamais être réalisée faute de fonds et la prison reste en l'état jusqu'en 1807²¹⁶. De son côté, Bitbourg héberge également une maison d'arrêt près le tribunal correctionnel. Les évasions répétées ont engendré des plaintes de la part du Directeur du jury. De légères réparations ont été successivement ordonnées en l'an 8 et 10. L'établissement ne respecte cependant pas la séparation des sexes voulue par la loi et aucun local ne peut servir d'atelier de travail. A partir de l'an 13, un débat voit le jour sur le potentiel déplacement du tribunal de première instance à Echternach. Cette localité possède une abbaye dont une partie peut être aménagée en prison sans trop de frais. Elle offre une capacité d'une trentaine de détenus et respecte les conditions de séparation des individus²¹⁷. Enfin, Neufchâteau est en retard par rapport aux trois autres arrondissements. La localité ne possédait aucune prison sous le Directoire et ce n'est qu'à partir de frimaire an 11 qu'une maison d'arrêt est établie dans le bâtiment nommé Maison de ville. Quelques réparations sont effectuées et les rapports attestent d'une bonne solidité. La prison se compose de deux chambres et d'une cour. Il n'y a pas de distinction, ni de sexes, ni de délits, entre les détenus et le geôlier n'y a aucun logement ce qui nuit à la surveillance²¹⁸.

²¹⁴ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Commissaire de police délégué pour la visite des prisons à Lacoste, Préfet du Département des Forêts, 4 avril 1806.

²¹⁵ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Extrait du Registre des arrêtés de la Préfecture du Département des Forêts, [an 10].

²¹⁶ ANLux, Arrondissement de Diekirch, portefeuille n° B-0413, *Prisons, maisons de détention*, n° 4810, Réparations à la maison d'arrêt.

²¹⁷ ANLux, Arrondissement de Bitbourg, portefeuille n° B-0393, *Prisons*, n° 4541, Locaux en réparations.

²¹⁸ AEArton, Administration du Département des Forêts, n° 354/16, *Canton de Neufchâteau : Prison*.

Les petites localités

Outre les chefs-lieux d'arrondissement, diverses petites localités possèdent une prison. Il s'agit de maisons d'arrêt souvent combinées à un dépôt de sûreté. Bastogne par exemple possède une maison d'arrêt et de sûreté depuis le Directoire située dans l'enceinte de la Maison commune. Sous le Consulat, elle est en très mauvais état et le concierge refuse de recevoir de nouveaux détenus tant que des réparations n'y sont pas effectuées. Les traitements sont également difficiles à obtenir au point que, durant l'an 11, la ville éprouve des difficultés à trouver un concierge. L'activité est à perte en raison des retards de paiement trop importants²¹⁹. A Arlon, les cachots d'Ancien Régime situés sous l'hôtel de ville sont déclarés insalubres, peu sûrs et donc non-conformes aux yeux de la loi sous l'an 8. La municipalité installe la prison dans la nouvelle caserne de gendarmerie mais les gendarmes se plaignent d'être employés à la subsistance des détenus au dépend de leurs autres fonctions. L'Administration centrale est donc invitée à désigner un autre local. Celui-ci nécessiterait également la nomination d'un geôlier. Officiellement, la caserne de gendarmerie est une solution provisoire le temps que l'obtention de fonds permette la remise en état des cachots. En attendant, les gendarmes sont donc invités à se conformer à la présence de la prison dans leur caserne²²⁰. Ces « micros-prisons » n'ont pas toutes laissé d'archives qui leur sont propres et certaines ne sont que brièvement mentionnées dans des documents relatifs à la gestion générale des prisons du département. La maison d'arrêt de Fauvillers n'a par exemple presque pas suscité d'archives ou elles n'ont pas été conservées²²¹.

B. De nouvelles constructions (1806 – 1809)

En l'an 12 déjà, le Préfet, Lacoste, fait part au Ministre de l'Intérieur du manque criant de prisons convenables au sein du département :

« Permettez-moi de vous rappeler un des besoins le plus impérieux du Département, l'établissement des prisons dont il manque absolument. Celles de Luxembourg dégradent absolument les beaux bâtiments et enclot de la ci-devant abbaye de Munster, ou elles n'auraient jamais dû être placées ; qu'elles ont été mal dirigées, mal construites, qu'elles ne présentent aucune sûreté, que les détenus de chaque classe de tous sexes se trouvent confondus par un défaut de distribution et de préaux ; qu'il est encore pire de celle de Neufchâteau, de Bitbourg et de Diekirch qui a proprement parler ne sont pas des prisons car les bâtiments destinés à ces sujets ne sont que de chétives chaumières, où il y a à peine une chambre et un grenier, sans cour, sans latrine, où les détenus sont également confondus et entassés avec le concierge »²²².

Il déplore les épidémies régulières qui l'ont obligé à faire évacuer deux fois en six mois la prison de Neufchâteau. Les détenus sont temporairement placés dans une maison particulière mais la situation s'éternise. Les mêmes mesures doivent être prises à Diekirch. Les prisons actuelles des quatre chefs-lieux d'arrondissement ne sont en fait que des établissements

²¹⁹ AEArлон, Administration du Département des Forêts, n° 154/21, Canton de Bastogne, *Maison d'arrêt*.

²²⁰ AEArлон, Administration du Département des Forêts, n° 24/37, Canton d'Arlon, *Prisons : Affaires générales, locaux, personnel*.

²²¹ AEArлон, Administration du Département des Forêts, n° 240/11, Canton de Fauvillers, *Maison d'arrêt*.

²²² ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre de Lacoste, Préfet du Département des Forêts, au Ministre de l'Intérieur, 24 pluviôse an 12.

provisaires, mal distribués et généralement beaucoup trop petits pour contenir le nombre habituel des prisonniers qui doivent y être enfermés. Le Préfet impute cet état des choses à la négligence du gouvernement autrichien antérieur. Il lui reproche d'avoir essentiellement concentré ses intérêts sur la place forte de Luxembourg au détriment du reste du duché qui s'est vu « *déshérité du prince* ». Lacoste estime la construction de prisons neuves indispensable pour mettre définitivement fin aux problèmes. « *Tel est le vœu formel qu'en a exprimé le Conseil général du Département, vœu que les circonstances et les évènements rendent très urgent de réaliser* »²²³. Effectuer de grosses réparations sur les bâtiments existants coûterait en fait beaucoup plus cher que l'entreprise de constructions nouvelles. En 1806, ses réclamations sont entendues et un budget de 54 000 francs est débloqué par décret impérial pour la réalisation de prisons à Luxembourg, Neufchâteau et Diekirch. Depuis l'an 11, les dépenses des prisons, y compris les grosses réparations et constructions, font parties des dépenses variables à la charge des départements²²⁴. Cette somme de 54 000 francs est tirée des centimes additionnels imposés durant l'exercice an 14/1806. Le budget monte ensuite à 69 000 francs après l'ajout de 15 000 francs issus de « *l'imposition durant les 100 jours complémentaires* » de cette année particulière. Le passage du calendrier républicain au calendrier grégorien le 10 nivôse an 14 (31 décembre 1805) crée une année administrative particulière composée de 100 jours (correspondants aux trois mois et quelques jours de l'an 14) et 12 mois (correspondant à l'année grégorienne 1806 de janvier à décembre). Nous en avons donc conclu que les impôts et centimes additionnels s'étaient, dans ce cas particulier, sur 12 mois et 100 jours, ce qui explique le surplus d'imposition « *pour les 100 jours complémentaires* » présenté dans les archives. Les adjudications à rabais des 3 projets sont lancées le 20 mars 1807. Le total s'élève à 84 708 francs. La somme de 15 708 francs doit donc encore être créditée²²⁵. En 1808, le département réalise une avance sur ses fonds propres avant qu'un décret impérial n'octroie un surplus de 40 000 francs pour les projets de constructions et de réparations de l'ensemble du département. 108 850 francs sont donc mobilisés au total sur l'ensemble du territoire²²⁶.

Luxembourg

Durant l'an 12, Lacoste propose de transférer les prisons de la ville dans l'ancienne boulangerie militaire du Grund (la ville basse). Elle a été cédée par le Ministre de la guerre aux autorités civiles en compensation des bâtiments de la congrégation qui servent désormais au casernement de la gendarmerie nationale. Les réparations sont évaluées à 25 000 francs. La boulangerie promet des prisons plus sûres qu'au Munster puisque le bâtiment, situé au pied de l'escarpement du Saint-Esprit (aujourd'hui rue Saint Ulric²²⁷), consiste en un enclos isolé et

²²³ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre de Lacoste, Préfet du Département des Forêts, au Ministre de l'Intérieur, 24 pluviôse an 12.

²²⁴ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 119-122.

²²⁵ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Observations sur les projets et les dépenses des nouvelles prisons à construire dans les villes de Neufchâteau, Bitbourg, Diekirch et Luxembourg, 4 octobre 1806.

²²⁶ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Ministre de l'Intérieur au Préfet du Département des Forêts, 18 août 1808.

²²⁷ THEIS Vincent, « La prison dans son contexte historique », dans *Forum für Politik, Gesellschaft und Kultur*, n° 295, p. 9.

adossé aux rochers des remparts de la forteresse. Elle permettrait en outre de convertir le bâtiment du Munster en un hospice civil et militaire et d'y installer un atelier de charité²²⁸.

L'Ingénieur en chef du département est informé du projet en messidor an 13 et en dresse les plans. Dans un souci d'économies, les réparations et aménagements devront être effectués à partir des matériaux provenant de la démolition du bâtiment des Récollets qui ne sert plus²²⁹. Le nouveau bâtiment doit contenir une maison de dépôt qui pourra aussi servir de maison de correction, une maison d'arrêt, une maison de détention et une maison de justice. La distribution intérieure respectant la séparation des délits et des sexes prévoit des locaux destinés aux hommes plus grands de deux tiers que ceux des femmes. Il s'agit de la proportion habituellement observée au sein de la population carcérale. Les locaux doivent avoir une capacité suffisante pour chaque maison pour définitivement mettre fin à la surpopulation carcérale. Le nombre de détenus est estimé à 30 pour la maison de dépôt, 15 pour celle d'arrêt, 15 pour celle de justice et 30 pour celle de détention. Deux préaux équipés de latrines doivent également être construits. Enfin, des pièces doivent recevoir le logement du concierge et de ses aides, une infirmerie et un corps de garde. Pour atteindre ces exigences, l'ingénieur prévoit de conserver uniquement la structure extérieure du bâtiment. L'intérieur sera reconstruit à neuf²³⁰.

La boulangerie avait été abandonnée par les militaires à différents services civils en raison de la trop grande pénibilité du transport des fournitures effectué depuis la ville haute. C'est un endroit idéal pour l'établissement des nouvelles prisons. Sauf que le bâtiment fait toujours partie des places réquisitionnées par les militaires comme magasins, en cas de siège. En mai 1806, Martin, capitaine en chef au corps impérial du génie, estime que les aménagements prévus par le projet des prisons nuiraient à cette fonction. Or, sans cette boulangerie, le nombre de bâtiments militaires est insuffisant pour suffire à un siège²³¹. Après concertation, le Ministre de la Guerre donne finalement son accord à la ville pour disposer de l'ancienne boulangerie du Grund²³².

Les travaux débutent sans tarder sous les ordres de l'entrepreneur Antoine Gueisbuisch. Le bâtiment est en plus mauvais état que prévu et est finalement complètement démoli, dans l'idée de repartir sur des bases saines. Le terrain ainsi dégagé mesure 78 mètres de long pour 20 mètres de large. Il est longé par la rue de la Porte de Thionville d'un côté et par l'escarpement rocheux à pic des fortifications du Saint-Esprit de l'autre. Le nouveau bâtiment est en partie élevé grâce au réemploi des matériaux de l'ancien. Il est composé de trois corps avec chacun un étage en plus du rez-de-chaussée (annexe 3). Le premier corps, orienté sud le long de la rue, sert à la détention des femmes et comporte deux préaux. Le deuxième, longeant également la rue mais cette fois orienté vers le nord, est à destination des hommes et comporte aussi deux

²²⁸ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre de Lacoste, Préfet du Département des Forêts, au Ministre de l'Intérieur, 24 pluviôse an 12.

²²⁹ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Préfet du Département des Forêts à l'Ingénieur en chef du Département, 3 messidor an 13.

²³⁰ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Préfet du Département des Forêts à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées du Département, 26 juin 1806.

²³¹ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre de Martin, Capitaine en chef au corps impérial du génie, à Lacoste, Préfet du Département des Forêts, 30 mai 1806.

²³² ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Observations sur les projets et les dépenses des nouvelles prisons à construire dans les villes de Neufchâteau, Bitbourg, Diekirch et Luxembourg, 4 octobre 1806.

préaux. Le puits de l'ancienne boulangerie y est également conservé. Le troisième corps héberge le logement du concierge et de ses aides, un corps de garde et une infirmerie composée de deux chambres, une par sexe. Ce dernier bâtiment possède une cour particulière avec un hangar. Chaque préau comporte des latrines. Le bâtiment des femmes (28 mètres de long) est divisé en quatre chambres, deux cabinets et un corridor placé du côté de la rue. Chaque chambre mesure 5 mètres de long sur 3 ½ de large. L'étage a exactement la même distribution à l'exception près qu'une des chambres, plus grande (7 mètres de long sur 5 ½ de large), doit servir d'atelier de travail. Le bâtiment des hommes est un peu plus grand (33 mètres de long). La distribution est identique mais les chambres mesurent 5 mètres sur 5 et l'atelier 7 ½ mètres sur 7. Le bâtiment du concierge est par contre légèrement plus petit (22 mètres de long). Le rez-de-chaussée comprend des corridors pour les entrées particulières de chaque prison et quatre chambres servant de corps de garde et de logement pour le gardien et ses aides. L'étage comporte trois chambres : l'infirmerie des femmes (cinq lits), celle des hommes (huit lits) et une dernière dite chambre de la pistole. Le système de la pistole offre la possibilité aux détenus qui en ont les moyens financiers de disposer d'une chambre individuelle et de services particuliers en échange de paiements remis au geôlier²³³. La capacité de population totale est de 120 détenus (80 hommes et 40 femmes). Les maisons d'arrêt, de détention, de justice et de dépôt (civil et militaire) sont réparties en sept chambres pour les hommes et sept pour les femmes, ce qui assure la séparation des sexes mais aussi des catégories de détenus (condamnés, accusés, prévenus). Chaque chambre a une capacité de dix à douze personnes pour les hommes et de cinq à six pour les femmes. Les cabinets doivent servir à y placer les détenus « à mettre en particulier »²³⁴. L'ensemble des travaux a demandé une dépense total de 57 276 francs. Ce projet se clôture un peu plus tard que ceux de Neufchâteau et de Diekirch. L'entrepreneur a suspendu brièvement les travaux en cours de route en attendant un paiement de 40 000 francs de la part de l'Etat qui se faisait attendre²³⁵. Les détenus sont finalement transférés dans les nouveaux locaux en juillet-août 1809. De son côté, l'abbaye du Munster est convertie en hôpital militaire²³⁶.

Neufchâteau

Aucune maison d'arrêt n'avait été implantée à Neufchâteau sous le Directoire. La localité continue d'employer ses locaux d'Ancien Régime situés près de la Maison commune. Le bâtiment mesure alors six mètres sur sept et comporte un cachot au rez-de-chaussée et deux chambres à l'étage. Les détenus disposent également d'une petite cours de quatre mètres sur sept. La localité devient ensuite chef-lieu d'arrondissement en 1800 et la capacité de la prison ne suffit plus²³⁷. Contrairement à Luxembourg, Neufchâteau ne doit accueillir qu'une maison de dépôt, d'arrêt et de correction²³⁸. Sous l'an 12, Lacoste propose de transférer la prison « dans

²³³ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 25.

²³⁴ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Observations sur les projets et les dépenses des nouvelles prisons à construire dans les villes de Neufchâteau, Bitbourg, Diekirch et Luxembourg, 4 octobre 1806.

²³⁵ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Ministre de l'Intérieur, 10 décembre 1808.

²³⁶ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Procès-verbal du transfert des détenus des anciennes prisons vers la prison neuve, 1^{er} août 1809.

²³⁷ HANNICK Pierre, *Op. cit.*, p. 341 et 347.

²³⁸ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Préfet du Département des Forêts à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées du Département, 26 juin 1806.

un ancien bâtiment ayant appartenu au prince de Loewenstein-Wertheim et étant encore sous la main de la nation pour raison de son émigration »²³⁹. Cet ancien château (il s'agit aujourd'hui du bâtiment du presbytère²⁴⁰) est composé de deux corps séparés servant de casernement à la gendarmerie. Y aménager les prisons permet à l'Etat français d'éviter une construction neuve coûteuse puisqu'il n'y a, dans la commune, aucune autre place propre à accueillir des prisons²⁴¹. L'ingénieur est informé du projet en messidor an 13. Les travaux de réparations doivent être financés par la vente de l'ancien local (4 000 francs) à laquelle s'ajoute un crédit du gouvernement de 6 000 francs. Le Préfet estime les fonds réunis suffisants étant donné que la maison du prince est en assez bon état et que la prison de Neufchâteau ne doit pas être aussi importante que celle de Luxembourg²⁴². En 1806, l'ensemble du château est finalement déclaré trop délabré pour y permettre des réparations à moindre coût. La solution d'une construction neuve est donc réévaluée et un emplacement est désigné sur la place du Château, non loin du tribunal, sur un terrain comportant une vieille écurie et un hangar pouvant être démolis. Une portion de jardin voisin doit y être ajouté pour disposer du puits qui s'y trouve. Le site se situe à l'emplacement actuel des bâtiments de l'Institut Saint-Michel construit dans les années 1970²⁴³. Les travaux sont « *adjudés à Jean-Baptiste Connerotte, arpenteur* », et se déroulent sans encombre. Le plan est identique à celui de la prison de Diekirch construite au même moment (annexe 4). Le nouveau bâtiment mesure 33 mètres de long pour 5 de large. Le rez-de-chaussée est composé d'un corridor de part et d'autre duquel se trouvent huit chambres : trois servent à la détention des hommes, deux à la détention des femmes, une au logement du concierge et les deux dernières sont des ateliers de travail. Chaque chambre a une capacité de cinq personnes. Il n'y a un étage qu'au-dessus de l'avant-corps, comportant un corridor et deux chambres d'infirmerie. Une galerie couverte est construite pour la promenade des prisonniers et les deux préaux comportent des latrines. Pierre Hannick a publié un plan en élévation de la prison dressé en 1834 permettant de visualiser l'aspect extérieur du bâtiment²⁴⁴. Le projet total s'élève à 11 314 francs avec une adjudication à rabais²⁴⁵. En décembre 1808, l'ordre de transfère des détenus est donné. Le Sous-préfet craint les épidémies hivernales et ne veut pas éterniser l'affaire mais l'entrepreneur refuse de remettre les clefs tant qu'il n'a pas reçu ses paiements. L'affaire est clôturée avant la fin du mois²⁴⁶.

En 1875, la prison sera transférée sur la place Charles Bergh. L'ancien bâtiment français est lui transformé en hospice avant d'être démolie quelques années avant la construction des bâtiments scolaires de l'Institut Saint-Michel. L'ancienne porte de la prison française existe toujours. « *Elle a été déplacée contre un mur non loin de la tour Griffon* » dernier vestige du

²³⁹ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre de Lacoste, Préfet du Département des Forêts, au Ministre de l'Intérieur, 24 pluviôse an 12.

²⁴⁰ MARCHESANI Frédéric, *Op. cit.*, p. 87.

²⁴¹ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre de Lacoste, Préfet du Département des Forêts, au Ministre de l'Intérieur, 24 pluviôse an 12.

²⁴² ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Préfet du Département des Forêts à l'Ingénieur en chef du Département, 3 messidor an 13.

²⁴³ MARCHESANI Frédéric, *Op. cit.*, p. 87.

²⁴⁴ HANNICK Pierre, *Op. cit.*, p. 348.

²⁴⁵ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Observations sur les projets et les dépenses des nouvelles prisons à construire dans les villes de Neufchâteau, Bitbourg, Diekirch et Luxembourg, 4 octobre 1806.

²⁴⁶ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Procès-verbal du transfert des détenus des anciennes prisons vers la prison neuve, 1^{er} août 1809.

château médiéval. « Visible dans le passage couvert de la ruelle Lepée, elle est surmontée d'un fronton triangulaire en grès jaune et est décorée de chaînes de part et d'autre »²⁴⁷.

Diekirch

« Les prisons de Diekirch sont perchées au-dessus d'une mauvaise porte de cette commune. Elles n'ont ni espace, ni aisance, ni salubrité, ni sûreté, cette commune n'ayant aucun local propre à les recevoir. Il est indispensable d'en faire construire ». Lacoste estime qu'un tel projet peut se faire pour 15 000 francs²⁴⁸. Sous l'an 13, les ambitions sont revues à la baisse par manque de fonds et une construction neuve est jugée trop coûteuse. L'ingénieur est chargé d'évaluer les réparations nécessaires pour mettre le local actuel aux normes. Les travaux ne peuvent alors pas dépasser 12 000 francs²⁴⁹. En 1806, l'octroi de crédits supplémentaires rend à nouveau possible la construction d'un bâtiment neuf. Un terrain situé au niveau des « fossés de la place », proche de l'ancienne prison, est désigné. Le projet prévoit également l'édification de deux bâtiments supplémentaires, l'un pour le tribunal de première instance et l'autre pour le logement de la gendarmerie. Leur rapprochement doit faciliter la communication entre les services. Le plan de la prison (annexe 4) est en tout point identique à celui de Neufchâteau. Les deux localités sont en effet l'objet du même projet général de construction de prisons au sein des chefs-lieux d'arrondissement. Les travaux sont achevés en 1808 et les détenus sont transférés durant le mois de septembre. Le projet total aura coûté 14 918 francs avec une adjudication à rabais. Le local de l'ancienne prison, devenu inutile, est quant à lui démoli pour agrandir le passage à l'entrée de la ville²⁵⁰.

Bitbourg

La prison de Bitbourg est située dans une maison appartenant à l'hospice de la ville. Elle est dans un mauvais état et sa distribution intérieure ne peut pas être aménagée pour assurer la distinction des détenus. Le rez-de-chaussée comporte deux pièces servant de logement au geôlier, un cachot pour les détenus, une grande cuisine et une pièce assez vaste où les prisonniers peuvent se réunir pendant le jour. L'étage se compose quant à lui de deux vastes pièces servant à la détention et de trois inutilisées car les fenêtres ne sont pas grillagées. La séparation des sexes est effectuée autant que possible²⁵¹. Les réparations de ce bâtiment dépendent de la fixation du tribunal de première instance du chef-lieu. Sa translation est réclamée par des fonctionnaires publics qui se plaignent de trouver difficilement des places pour se loger à Bitbourg. La ville d'Echternach est candidate pour devenir le nouveau siège du tribunal²⁵². La nouvelle prison doit être capable de contenir 20 à 25 prisonniers. Si le tribunal est maintenu à Bitbourg, les réparations sont estimées à 8 000 francs pour l'aménagement d'un

²⁴⁷ MARCHESANI Frédéric, *Op. cit.*, p. 87.

²⁴⁸ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre de Lacoste, Préfet du Département des Forêts, au Ministre de l'Intérieur, 24 pluviôse an 12.

²⁴⁹ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Préfet du Département des Forêts à l'Ingénieur en chef du Département, 3 messidor an 13.

²⁵⁰ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Observations sur les projets et les dépenses des nouvelles prisons à construire dans les villes de Neufchâteau, Bitbourg, Diekirch et Luxembourg, 4 octobre 1806.

²⁵¹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport du Préfet du Département des Forêts au Conseiller d'Etat chargé du 1^{er} arrondissement de la police générale, 5 septembre 1810.

²⁵² ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre de Lacoste, Préfet du Département des Forêts, au Ministre de l'Intérieur, 24 pluviôse an 12.

bâtiment servant autrefois d'hôpital. S'il est transféré à Echternach, l'ancienne abbaye de la localité peut être achetée pour une somme identique. Le projet reste en attente jusqu'en 1810, date de fixation du tribunal²⁵³. Seuls quelques réparations et entretiens sont effectués pour une somme de 1 200 francs.

C. Mise en accord avec le Code de 1810

Le nouveau Code pénal de 1810 dresse une série de normes auxquelles les prisons doivent se conformer. Nous les avons déjà exposées plus haut, nous nous contenterons donc brièvement de les rappeler. Les prisons sont divisées en cinq catégories : les maisons centrales, de correction, de justice, d'arrêt et de police municipale. Le Code prévoit la distinction des catégories de détenus en les répartissant entre ces différentes maisons (voir point sur la codification et la restauration impériale de 1810). La capacité des bâtiments doit être adaptée à la population carcérale : suffisante pour éviter la surpopulation, sans être excessive pour éviter des dépenses inutiles. Les prisons peuvent être établies dans un même édifice mais la distribution intérieure doit distinguer les différentes maisons pour empêcher la communication des détenus. Une pièce doit servir d'atelier de travail pour l'occupation des détenus. Enfin, le Ministre précise qu'il n'est pas nécessaire de construire une maison de correction dans chaque département. Elle ne doit être établie que si le besoin s'en fait sentir et que les maisons d'arrêt et de justice s'avèrent « *insuffisantes pour recevoir, dans un quartier séparé, les condamnés à moins d'un an de détention* ». Pour finir, la salubrité et la solidité sont évidemment de mise²⁵⁴.

La restauration des prisons de 1810 vise la remise à jour du réseau carcéral pour l'accorder aux exigences du nouveau Code. L'ordre est donné de s'occuper d'abord des maisons de justice et d'arrêt avant de se préoccuper des maisons de police municipale. Le Ministre de l'Intérieur remarque en effet que « *plusieurs départements leur donnent plus d'importance qu'elles ne devraient avoir* ». Les détenus ne doivent y faire qu'un très court séjour. Seules certaines localités nécessitent une prison de police municipale plus importante, soit en raison de la population de la ville, soit parce qu'elles accueillent aussi des prisonniers de passage. Le Ministre insiste pour que cela reste une exception. Les établissements doivent rester conformes aux besoins de chaque localité²⁵⁵.

En octobre 1810, le Ministre de l'Intérieur s'informe auprès du Préfet des Forêts de la situation des prisons du département. Ce dernier est chargé d'identifier les établissements aux normes et ceux qui nécessitent des réparations ou aménagements en y joignant des plans avec devis estimatifs. La population carcérale est également questionnée : la capacité des bâtiments est-elle suffisante ? La distinction des détenus est-elle respectée²⁵⁶? La réponse du Préfet se fait attendre longtemps et le Ministre le rappelle à l'ordre en décembre 1811. Le rapport de Jourdan s'est en réalité perdu en cours de route de manière inexplicable, retardant l'entreprise du projet de restauration. Il en expédie une copie au ministère le 10 janvier 1812, annonçant un état

²⁵³ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Copie du Décret impérial sur les prisons du Département des Forêts, 23 ventôse an 13.

²⁵⁴ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de Montalivet, Ministre de l'Intérieur, au Préfet du Département des Forêts, 20 octobre 1813.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de l'Intérieur à Jourdan, Préfet du Département des Forêts, 31 décembre 1811.

relativement correct de la situation carcérale des Forêts. Les prisons de Luxembourg, Neufchâteau et Diekirch ont été bâties récemment et remplissent majoritairement les conditions exigées par la loi²⁵⁷. La séparation des détenus est respectée même lors des promenades : condamnés et prévenus jouissent des préaux à des heures différentes. Quelques petits bémols sont à signaler à Luxembourg. Tout d'abord, l'accolement avec l'escarpement du Saint-Esprit engendre beaucoup d'humidité. « *Cette cause d'insalubrité n'a pas jusqu'à présent produit des maladies sérieuses, on va néanmoins y pourvoir en partie en établissant pour les prisonniers malades une chambre de sûreté dans l'hospice placé à peu de distance* ». Le Conseil général du département a voté pour cet objet une somme de 1 200 francs. Ensuite, les locaux de Luxembourg connaissent une légère surpopulation. La capacité maximum de 120 détenus est saturée. « *Le dixième au plus est justiciable de la cour criminelle. Le quart du restant se compose de passants déposés par la gendarmerie, le surplus appartient à la police correctionnelle* ». Les places pour la maison de justice manquent et la distribution des détenus n'est donc pas exactement conforme au plan original. Le transfert des condamnés à la maison centrale de Vilvorde paraît indispensable pour l'avenir et des mesures vont être prises en ce sens. Le déplacement des deux infirmeries à l'hospice civil proche est également proposé pour réaffecter ces deux pièces aux logements de détenus. Enfin, « *Ici comme à Neufchâteau, on éprouve le besoin d'une maison de dépôt pour les passants sujets à infecter les prisons ordinaires* ». Pour Luxembourg, Jourdan propose de réaffecter les anciennes prisons (Tour du Paffendhal et Tour du Marché-aux-poissons), maintenant inhabitées, à l'accueil de ces détenus de passage pour une somme de 5 000 à 6 000 francs. A Neufchâteau, deux solutions sont possibles : réhausser le bâtiment d'un étage ou reconstruire la caserne de la gendarmerie qui est en ruine. Les dépenses nécessaires sont estimées à 6 000 francs²⁵⁸.

De son côté, la situation figée de Bitbourg évolue à partir de 1810. Un décret impérial sur l'organisation des tribunaux ordonne le transfert de celui de Bitbourg à Echternach. Un projet de construction d'une prison est lancé pour une somme maximale de 20 000 francs²⁵⁹. L'établissement doit avoir une capacité de 35 à 40 personnes. Le projet connaît cependant un changement d'ingénieur qui retarde la confection des plans et devis estimatifs. Le précédent a été envoyé dans le département du Gers et son successeur est arrivé durant la saison des travaux de routes et a dû s'y consacrer entièrement pour ensuite se porter absent « *en vertu de congé* ». « *De plus, il a fallu chercher un emplacement convenable* ». L'ingénieur, en concertation avec les autorités judiciaires et municipales, choisit un terrain communal que la ville consent à céder gratuitement. Les dépenses de construction sont évaluées à 12 000 ou 15 000 francs²⁶⁰.

Une fois les cas de ces maisons de correction, de justice et d'arrêt réglés, Jourdan s'occupe des maisons de police municipale près les justices de paix. « *Cet objet, quoique d'une nature moins pressante, n'a pas été perdu de vue. J'ai déjà rassemblé beaucoup d'éléments et je vois*

²⁵⁷ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Ministre de l'Intérieur, 10 janvier 1812.

²⁵⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Ministre de l'Intérieur, 12 décembre 1810.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Ministre de l'Intérieur, 10 janvier 1812.

que dans les principales communes il reste peu de choses à faire ». La plupart des municipalités possèdent les fonds suffisants pour s'acquitter de ces dépenses²⁶¹.

D. Les prisonniers de passage

Par rapport aux autres catégories de prisons, l'établissement des maisons de dépôt connaît plus de difficultés. Les témoignages des archives eux-mêmes sont plus complexes à appréhender en raison d'un problème de terminologie déjà visible sous le Directoire. Jacques-Guy PETIT a relevé que les maisons de police municipale sont parfois caractérisées de dépôt de sûreté et nous avons pu le vérifier dans les dossiers que nous avons dépouillés. Certaines brigades de gendarmerie possèdent également des chambres d'arrêt accueillant des détenus de passage sans pour autant être qualifiées de maisons de dépôt. Or cette catégorie de prisons n'est pas à négliger. La création des maisons centrales de détention en 1810 augmente le pourcentage de détenus en cours de transfert vers d'autres départements et ce nombre est particulièrement élevé pour les Forêts²⁶².

Le défaut du réseau de dépôt de sûreté est en fait double : financier et capacitaire. Tout d'abord, les frais occasionnés par les détenus transférés coûtent très chers. Aux dires du Ministre de l'Intérieur, « *de toutes les dépenses à la charge du trésor public, [...], aucune n'a éprouvé plus de variations ni plus de contradictions que celles des dépôts établis près les justices de paix* ». Sous l'an 10, la question est étudiée pour en déterminer les causes. Ces variations sont attribuées « *non seulement au silence des lois sur cet objet, mais encore au défaut d'uniformité dans les instructions données par mes prédécesseurs* ». Le Préfet des Forêts est dans l'incertitude à ce sujet. Un arrêté des Consuls du 25 vendémiaire an 10 prescrit un nouveau mode de comptabilité pour toutes les dépenses des départements mais il omet le cas des dépôts de sûreté. Le Ministre répare cet oubli en énumérant les articles suivants : 1° Les maisons de dépôts doivent détenir tout individu arrêté pour délits légers les rendant justiciables auprès des tribunaux de simple police ainsi que les condamnés criminels de passage qui sont en cours de transfert vers un autre département, 2° Les prévenus et accusés ont droit à la ration de pain et soupe s'ils ont été reconnus comme indigents, les condamnés n'ont droit qu'à la ration de pain mais peuvent travailler pour l'améliorer. L'article n°1 atteste une fois de plus de l'amalgame existant entre maison de police municipale et dépôt de sûreté²⁶³. Enfin, il n'y a clairement pas assez d'établissements pour couvrir l'ensemble du territoire et les casernes n'ont pas toujours de local de détention pour suppléer à ce manque. Les gendarmes qui mènent ces détenus de brigades en brigades les placent donc où ils peuvent. On les retrouve dans les maisons de police municipale et les maisons d'arrêt, voire dans certains cachots d'Ancien Régime. Les prisons locales sont de véritables gares de transit et ce manque de locaux appropriés multiplie les risques de confusion des catégories de détenus.

Le problème est traité à partir de l'an 12. Les localités nécessitant l'établissement de chambres d'arrêt dans les casernes sont répertoriées : Frisange, Remich, Niederanven, Mersch,

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 110-111.

²⁶³ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Tableau des lieux de résidence des brigades de gendarmerie nationale du Département des Forêts où il n'existe ni maisons de justice ou d'arrêt et où serait nécessaire d'établir des chambres de sûreté dans les casernes, 7 brumaire an 12.

Bascharages, Virton, Florenville, Bertrix, Houffalize, Martelange, Ettelbruck (il existe une prison mais elle se trouve en très mauvais état), Hosingen, Wiltz, Wahl, Vianden, Oberkayl et Lunebach. Par contre, Luxembourg, Grevenmacher, Arlon, Neufchâteau, Habay, Bastogne, Bitbourg, Echternach et Neuerbourg possèdent déjà un dépôt de sûreté ou une chambre d'arrêt (annexe 5)²⁶⁴. Un arrêté du 13 brumaire an 12 ordonne l'établissement d'une chambre de sûreté dans les communes de Florenville, Bertrix, Houffalize, Martelange et Virton. Les résultats divergent cependant suivant les localités. Houffalize planifie rapidement la reprise d'une prison appartenant au « *citoyen [Jalusky] ci-devant seigneur dudit Houffalize* » alors que le maire de Bertrix affirme ne pas parvenir à trouver d'emplacement malgré toutes ses démarches²⁶⁵. En parallèle, l'arrêté du 13 brumaire demande la remise en état des locaux existants. Ceux qui ne sont pas couplés à une caserne de gendarmerie sont dans le plus mauvais état par manque d'entretien. C'est notamment le cas d'Ettelbruck où, à défaut de prison convenable, les détenus à destination de Luxembourg sont d'abord conduits jusqu'à Diekirch pour y passer la nuit. Les gendarmes viennent ensuite les rechercher le lendemain pour prendre la direction du chef-lieu départemental. Arrivée à Mersch, la brigade est obligée de les garder dans une chambre jusqu'au lendemain faute de chambre d'arrêt²⁶⁶. Ces dispositions nuisent gravement à la sûreté des transferts de détenus.

La mise en place de nouveaux dépôts se poursuit sous l'Empire. Le 5 septembre 1810, le Préfet adresse un rapport au Conseiller d'Etat chargé de l'arrondissement de la police générale. Il y énumère les maisons de dépôt existantes dans les quatre arrondissements, à savoir : Arlon, Grevenmacher, Niederanven, Remich, Frisange, Mersch et Bascharage pour l'arrondissement de Luxembourg ; Bastogne, Habay-la-Neuve, Houffalize et Martelange pour celui de Neufchâteau ; Echternach, Neuerbourg, Dudeldorf, Lunebach et Oberkayl pour celui de Bitbourg ; Ettelbruck, Wahl, Vianden, Hosingen, et Wiltz pour celui de Diekirch (annexe 5). Un petit nombre de ces établissements sont les propriétés des communes, les autres sont à des particuliers. Les cantons contribuent au paiement du loyer au prorata de leurs centimes additionnels²⁶⁷. C'est notamment le cas de Florenville qui loue, à partir de 1812, deux chambres au sieur Jean Nicolas Collard pour servir de prison et dépôt de sûreté. La location de 96 francs par an est prévue pour 3, 6 ou 9 ans²⁶⁸. De même, Houffalize loue un local pour 36 francs par an à un particulier pour servir de chambre de sûreté et maison d'arrêt. La ville y nomme un concierge²⁶⁹. Beaucoup de ces établissements ne sont pas conformes aux instructions données

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Sous-préfet de Neufchâteau au Préfet du Département des Forêts, 7 pluviôse an 12.

²⁶⁶ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Capitaine de la gendarmerie nationale et commandant de la compagnie du Département des Forêts, à Lacoste, Préfet dudit Département, 12 ventôse an 12.

²⁶⁷ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport du Préfet du Département des Forêts au Conseiller d'Etat chargé du 1^{er} arrondissement de la police générale, 5 septembre 1810.

²⁶⁸ AEArлон, Administration du Département des Forêts, n°259/20, Canton de Florenville, *Prison et maison de sûreté, local, personnel*.

²⁶⁹ AEArлон, Administration du Département des Forêts, n° 321/20, Canton d'Houffalize, *Maison d'arrêt*.

dans le cadre de la restauration des prisons de 1810. Le Préfet souhaite remédier à ce sujet mais très peu de situations évoluent par manque de fonds²⁷⁰.

À Luxembourg, le dépôt est originellement situé dans la Maison commune. Entre 1804 et 1808, le bâtiment est converti en palais de la préfecture en plus d'abriter le siège de la municipalité. Le transfert du dépôt est donc inévitable par manque de place²⁷¹. Les détenus de passage sont provisoirement transférés dans la prison de police municipale. Le maire est invité à désigner un nouveau local mais cela ne se fait pas avant janvier 1811. Il propose d'établir une nouvelle maison de détention pour les passants à la « prison neuve » de Luxembourg. Dix chambres y sont vacantes. Cette solution ne doit donc pas gêner la détention des prisonniers civils et militaires, même s'il y a de légères augmentations de population. De plus, les prisons gagneraient un second concierge et une garde de trois hommes. Si ce projet ne convient pas au Préfet, le maire propose d'établir la prison pour les passants dans l'ancienne Tour du marché-aux-poissons, plus saine que celle du Paffendhal. Il n'y a cependant aucune cour ou préau près de ces deux locaux, raison pour laquelle le maire recommande la première proposition²⁷².

Ces dépôts servent un peu de « prisons fourre-tout ». En plus des détenus pour délits légers et des condamnés de passage, la fin de l'Empire dévoile également des « oubliés » du système. Leur présence est peut-être révélatrice d'un manque d'inspection de la part des autorités ou de lacunes dans les rapports administratifs²⁷³.

E. Prisons d'Etat impériales

Ce dispositif carcéral napoléonien est complété par des prisons de haute police destinées à l'enfermement des « hommes coupables envers l'Etat » : les révoltés politiques, les prêtres réfractaires, les brigands, certains criminels acquittés faute de preuves mais dont la libération est jugée trop dangereuse. Les prisons d'Etat sont légalisées par le décret du 3 mars 1810²⁷⁴. Ce type de détention rappelle quelque peu les pratiques d'Ancien Régime et ces établissements s'installent d'ailleurs généralement dans des châteaux, citadelles et couvents de cette époque²⁷⁵. La ville de Luxembourg en compte deux. La première est située dans les locaux de l'ancienne prison militaire des casernes du plateau du Rham. Ces locaux sont réaffectés en prison d'Etat en pluviôse an 12 pour l'enfermement de « *révoltés de l'Ouest* » issus des épisodes de chouannerie qui ont opposé les Révolutionnaires aux Royalistes dans les départements de l'Ouest de la France. Les meneurs ont été condamnés par la commission militaire de Bressuire en nivôse an 12. Les Chouans incarcérés à Luxembourg ont quant à eux été arrêtés comme « *soupçonnés d'avoir pris part aux troubles de l'Ouest* ». Ils ont été acquittés par la commission et renvoyés par devant le Général Deresses, commandant dans les départements de l'Ouest. Un arrêté du Gouvernement a ensuite ordonné leur transfert à Luxembourg pour y être détenus et

²⁷⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Ministre de l'Intérieur, 12 décembre 1810.

²⁷¹ ANLux, B-0091, *Haute police, prisonniers d'Etat, insurgés, prisons militaires*, Rapport sur l'Etat des prisons du Département des Forêts, [an 12-14].

²⁷² ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Maire de Luxembourg à Jourdan, Préfet du Département des Forêts, 21 janvier 1811.

²⁷³ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 111.

²⁷⁴ BERGER Emmanuel, « La poursuite pénale... », p. 97.

²⁷⁵ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 128-129.

maintenus à disposition du Ministère de la Justice. Ces prisonniers d'Etat sont originaires des départements des Deux Sèvres, de Maine-et-Loire, de Vendée et de Loire-inférieure. Ils ont en moyenne 22 et 23 ans et sont tous laboureurs ou artisans. Leur détention est financée par le Ministère de la Justice qui leur octroie 1 franc 50 centimes par jour pour leur subsistance. Chaque détenu reçoit 2 livres de pain blanc par jour au dîner et au souper (parfois agrémenté de légumes), et un demi-verre d'eau-de-vie par jour. La mise en place de cette prison d'Etat au Rham implique d'y nommer un concierge. C'est Joseph Alexandre Stout, habitant Luxembourg, qui est désigné pour ce poste. Il reçoit une traitement de 600 francs par an pour sa charge. En floréal an 12, il décède des suites d'une maladie et c'est son neveu, Joseph Neu dit Stout, qui est nommé pour le remplacer. Les 16 premiers Chouans arrivent à Luxembourg le 25 pluviôse. Beaucoup sont malades, fatigués par la route qu'ils ont entreprise avec peu de vêtements et à pieds-nus pour la plupart. D'autres détenus de la même condition arrivent durant les trois mois suivants : 13 en ventôse, 14 en germinal et 19 en floréal. A la fin de l'an 12, la prison du Rham contient donc 62 individus alors que sa capacité maximale est de 50 personnes. La situation devient progressivement sensible : les détenus sont très serrés dans les locaux (jusqu'à être 18 dans une même chambre), la promiscuité commence à favoriser le développement des maladies (notamment la gale) et dégrade la salubrité générale du bâtiment. Le Préfet a déjà alerté à plusieurs reprises le Gouvernement de la saturation de la prison en germinal an 12, demandant de ne plus lui envoyer de prisonniers d'Etat, mais ses interpellations ne sont pas entendues. De plus, la garnison militaire de Luxembourg est décrite comme « *quasi nulle* » et incapable de fournir des sentinelles pour la surveillance de ces détenus²⁷⁶. Le 27 ventôse an 13, 27 prisonniers s'évadent de la prison le même soir. Seuls deux d'entre eux seront repris dans les jours qui suivent. Le concierge est mis en jugement le mois suivant mais nous n'avons pas trouvé trace du verdict de son procès. Finalement, les 25 détenus restants en octobre 1809 demandent, via une lettre adressée aux autorités centrales, à être graciés. Leur cas est étudié et leur jeune âge penche en leur faveur. « *Presque tous conviennent de leur délit et de leurs torts. Ils demandent pardon à l'Empereur et montrent le plus ardent désir à le servir fidèlement* ». Le 8 mai 1812, l'Empereur consent finalement à leur élargissement. Ils sont alors réincorporés dans le régiment de Walcheren. Trois individus déclarés inaptes au service pour cause d'infirmité sont renvoyés dans leur commune. La prison du Rham, vidée de ses prisonniers, est alors désaffectée et le poste de concierge est supprimé²⁷⁷.

La deuxième prison d'Etat se trouve au sein de la citadelle. Elle ne consiste qu'en quelques cachots et semble contenir des prisonniers par mesure de haute police devant être tenus isolés. On y trouve par exemple d'anciens officiers militaires royalistes. La plupart de ces détenus connaissent des problèmes de subsistance. S'ils sont délaissés par leur famille, ils ne reçoivent en effet que le pain et l'eau sans possibilité d'amélioration. Les archives ne dévoilent aucun détail sur la disposition et l'état des locaux. Nous avons principalement trouvé des listes

²⁷⁶ ANLux, B-0091, *Haute police, prisonniers d'Etat, insurgés, prisons militaires*, n° 1052, Prisonniers d'Etat des départements de l'Ouest (an 12).

²⁷⁷ ANLux, B-0091, *Haute police, prisonniers d'Etat, insurgés, prisons militaires*, n° 1053, Prisonniers d'Etat des départements de l'Ouest (an 12 et subséquents) ; n° 1054, Evasions d'un grand nombre de détenus envoyés des départements de l'Ouest.

de détenus. Le Ministre de la police générale souhaite en effet se tenir constamment au courant de l'évolution de cette population jugée dangereuse pour la stabilité du régime²⁷⁸.

III. Réajustement financier des ambitions françaises

La construction des nouvelles prisons de 1807, les réparations ou aménagements engendrés par la restauration de 1810, la mise en accord avec le Code, l'aménagement de nouveaux dépôts de sûretés et l'entretien des prisons d'Etat constituent un travail colossal. Attendu depuis près de vingt ans, ce programme redresse la situation carcérale en chute libre depuis l'annexion. Toutes ces entreprises ont cependant un coût important. Pour les financer, le régime doit revoir le système des dépenses des prisons, notamment en rectifiant les débordements existants.

A. Abus financiers du régime précédent

La mauvaise administration du Directoire découlait d'une gestion catastrophique des dépenses qui déborde sur les premières années du Consulat²⁷⁹. Les comptes sont mal tenus, pleins d'incertitudes et les chiffres ne sont souvent que des estimations²⁸⁰. Les crédits accordés ne correspondent donc pas aux dépenses réelles, ils sont soit excessifs, soit insuffisants. Les responsabilités concernant les acquittements de certaines dépenses sont imprécises, ce qui engendre des retards et des erreurs de paiements²⁸¹. Enfin, les geôliers profitent du faible contrôle des autorités pour vendre certaines marchandises et nourritures à prix fort aux détenus, justifiant leurs actes par la modicité de leur traitement et menaçant de quitter leur poste si on leur en prive²⁸². En l'an 8, la même nourriture est souvent distribuée de manière indistincte à tous les détenus alors que seuls les prévenus et accusés indigents ainsi que les condamnés aux fers ou à la réclusion doivent recevoir des suppléments (soupe, bouillon, viande). Les autres classes de prisonniers sont normalement réduites au pain et à l'eau. Le nombre de concierges et de guichetiers est également jugé excessif. « *Cette foule d'employés embarrasse l'administration et ruine le Trésor public* ». Le régime est décidé à remédier à ces abus. En vendémiaire en 9, le Ministre de l'Intérieur s'adresse à Birnbaum, Préfet des Forêts : « *Il est temps, citoyen, de mettre de l'ordre dans la partie administrative des prisons de votre arrondissement, de réduire les dépenses excessives qu'elles entraînent et de faire cesser les abus multipliés qu'ont tolérés jusqu'à ce jour les autorités constituées* »²⁸³. Diverses mesures sont prises pour réajuster les dépenses des prisons. Elles consistent en la réalisation d'économies couplées à des modifications du système de dépenses.

²⁷⁸ ANLux, B-0091, *Haute police, prisonniers d'Etat, insurgés, prisons militaires*, Lettre du Ministère de la police générale au Préfet du Département des Forêts, 16 juillet 1807.

²⁷⁹ DE LANZAC DE LABORIE Léon, *Op. cit.*, p. 354-355.

²⁸⁰ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 115.

²⁸¹ ANLux, B-0086, *Evénements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Bureau de la comptabilité au Maire de Luxembourg, 29 novembre 1809.

²⁸² PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 121.

²⁸³ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Ministre de l'Intérieur à Birnbaum, Préfet du Département des Forêts, 24 vendémiaire an 9.

B. Un régime d'économie

Les projets de construction de 1807 et l'entreprise de restauration de 1810 sont couverts par des fonds spéciaux destinés à hâter les travaux, mais ils ne couvrent pas les dépenses ordinaires des prisons qui excèdent le plus souvent les crédits octroyés²⁸⁴. Dès l'an 8, l'accent est mis sur la nécessité de faire des économies sur le Trésor public vues les dépenses trop élevées des années antérieures²⁸⁵. Paris demande la diminution des dépenses des prisons et la solution prônée est simple et radicale. Le Ministre réduit les budgets accordés en réformant divers aspects du service des prisons. Voulu dès l'an 8, ces mesures sont mises en place à l'arrivée de Chaptal à l'Intérieur (1800)²⁸⁶ mais n'ont réellement les effets escomptés qu'à partir de l'an 11. Les autorités justifient en partie ces restrictions budgétaires « *par la nécessité de moraliser le service des prisons et la volonté de limiter les exactions des geôliers* »²⁸⁷.

Réduction des rations et adjudication à rabais

Sous l'an 9 (1800-1801), Chaptal ordonne la réduction des rations accordées aux détenus par son arrêté du 13 janvier 1801 : « *Les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice ou dans les prisons ne recevront plus par jour, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent* ». La ration de pain est maintenant de 24 onces (734 grammes) et est constituée à moitié de froment et à moitié de seigle. La soupe de légumes est quant à elle destinée aux indigents. Elle ne peut excéder les trois cinquièmes du prix du pain²⁸⁸. Ce sont des quantités bien inférieures à celles connues pour le Directoire²⁸⁹. En parallèle, une lettre du Ministre de l'Intérieur du 28 octobre an 9 ordonne le début des mises en adjudication à rabais pour les fournitures de pain, soupe et paille²⁹⁰. Cette mesure était déjà d'actualité sous le Directoire dans le cadre de la crise économique du régime.

Cette baisse du prix des adjudications a les mêmes conséquences que sous le régime précédent : les fournisseurs se plaignent et les contrats sont de plus en plus difficiles à signer. À Luxembourg, à la fin de l'an 10, deux boulangers du Grund se présentent pour fournir des pains aux détenus des prisons. Ils demandent cependant une augmentation du prix de l'adjudication vu la hausse récente du prix du grain²⁹¹. La politique économique se heurte ici à un facteur conjoncturel. La municipalité est réticente à augmenter les prix. Sans paiements décents, les fournisseurs se voient forcés de livrer des marchandises de moins bonne qualité. À partir de l'an 10 et les années qui suivent, beaucoup de détenus se plaignent d'un pain « *mal conditionné, confectionné et aussi mauvais* » et réclament le retour de la soupe durant l'hiver

²⁸⁴ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 131-136.

²⁸⁵ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, n° 944, Dépenses des prisons et correspondance (an 8 - an10).

²⁸⁶ REPUBLIQUE FRANÇAISE, Ministère de l'Intérieur, *Les ministres de 1789 à 1946 : Le Consulat et l'Empire*. <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Histoire/Les-ministres-de-1789-a-1946/Le-consulat-et-l-Empire> [Consulté le 14 avril 2020].

²⁸⁷ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 121.

²⁸⁸ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Arrêté du Préfet du Département des Forêts, 25 fructidor an 12.

²⁸⁹ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 117.

²⁹⁰ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Arrêté du Préfet du Département des Forêts, 25 fructidor an 12.

²⁹¹ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre de Dominique Servais, boulanger, à la Préfecture du Département des Forêts, 3 complémentaire an 10.

en compensation²⁹². Cette soupe a fait l'objet de nombreux débats. « *La soupe accordée aux détenus est un objet ruineux mais il serait trop cruel de la refuser* ». De l'avis de certains membres de la préfecture, il s'agit cependant d'une des causes principales de la ruine des caisses et ce commentaire se fait encore entendre jusqu'en 1810²⁹³. Une version de « soupe économique » est proposée par le Ministre de l'Intérieur aux départements mais elle ne semble pas avoir été introduite dans celui des Forêts. Nous n'en avons en tout cas pas trouvé mention. À la place, les Forêts optent pour sa suppression durant les beaux jours et ne l'octroient normalement que pendant l'hiver.

En messidor an 14, Lefebvre, adjoint du Maire de Luxembourg, s'adresse au Préfet Lacoste, rétorquant que le pain est le seul aliment accordé aux détenus par l'Etat et que ce dernier exige qu'il soit de bonne qualité, mais que les prix des adjudications sont poussés « *si bas qu'il est impossible sans être fripon de pouvoir louer de la bonne marchandise* »²⁹⁴. La situation ne s'améliore pas au fil des années. En août 1808, le pain produit pour les détenus est déclaré de très mauvaise qualité par le Maire de Luxembourg, au point d'être « *nuisible à la santé des détenus bien portants, plus encore qu'à celle des convalescents* »²⁹⁵. Les municipalités rechignent à augmenter les prix en raison d'un contrôle plus assidu des autorités départementales. Les économies sont un point essentiel de la politique du régime et les moindres dérives sont rappelées à l'ordre. En juin 1809, le Préfet des Forêts fait remarquer à Wilmau, Sous-Préfet de Bitbourg, que les prix de l'adjudication du pain et de la paille sont exorbitants comparativement à ceux des autres arrondissements, et ce, même d'après le prix du grains. Ils sont de 24 cents pour le pain et de 45 pour la paille alors que Diekirch, Neufchâteau et Luxembourg ne dépassent pas 18 cents pour le pain et 30 pour la paille²⁹⁶.

En 1812, les prisons sont en grande difficulté pour trouver des preneurs pour les adjudications de fournitures. La cause est bien sûr la baisse des prix d'adjudications mais également un non-paiement récurrent des fournisseurs depuis les derniers trimestres de 1811. Ces derniers ne veulent plus traiter aux prix définis par la municipalité. Pour assurer un maintien des livraisons, les autorités n'ont donc plus le choix que d'accepter les conditions des commerçants en espérant que la situation économique se rétablisse. A Bitbourg, le service se fait durant trois trimestres au moyen de marchés d'urgence renouvelés toutes les semaines « *et dont les prix ont été constamment exagérés* ». Personne ne veut accepter d'adjudication à Neufchâteau pour le quatrième trimestre de 1812 et celle de Diekirch a dû être passée à un prix doublé par rapport à la valeur réelle des marchandises²⁹⁷.

²⁹² ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre des détenus de la maison d'arrêt de la prison du Munster au Maire de Luxembourg, 6 messidor an 13.

²⁹³ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Rapport du Bureau de la comptabilité au Ministre de l'Intérieur, 10 mars 1810.

²⁹⁴ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre de Lefebvre, adjoint du Maire de Luxembourg, au Préfet du Département des Forêts, 13 messidor an 14.

²⁹⁵ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Extrait du Registre aux délibérations de la Mairie de Luxembourg, 19 août 1808.

²⁹⁶ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Préfet du Département des Forêts à Collard, Sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, 28 juin 1809.

²⁹⁷ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Ministre de l'Intérieur, 21 juin 1812.

En août de la même année, la ville de Luxembourg réfléchit à la possibilité de substituer une partie de la ration de pain par une denrée plus économique. Le docteur Wurth, médecin des prisons, est consulté. À son avis, seule la viande permettrait une réduction de coût tout en maintenant un apport calorique suffisant. Il estime qu'en substituant quatre onces de viandes à une demi-livre de pain et en distribuant le bouillon provenant de la viande, les détenus auraient un apport alimentaire relativement identique à la ration actuelle tout en permettant une économie de trois à un centimes par jour sur chaque détenu²⁹⁸. Ce résultat est possible par le fait que quatre onces de viande ne coutent que quatre centimes et demi dans le département des Forêts contre un sous et demi dans la plupart des autres Départements réunis²⁹⁹. Nous ne savons pas si cette mesure a finalement été appliquée.

L'année 1813 est marquée par les difficultés économiques de la fin de l'Empire. Le système d'adjudications à rabais est mis à mal et les difficultés antérieures se poursuivent. Les fournisseurs des prisons ne sont plus payés et les autorités craignent qu'ils se retirent des marchés ou ne se présentent plus lors du renouvellement des adjudications³⁰⁰. En octobre, le Ministre de l'Intérieur apprend que quelques prisons n'ont pas passé de marchés pour les fournitures de pain et réclame des explications car le système de marché est à ses yeux la disposition la plus économique. « *La dépense nécessitée par la nourriture des détenus est trop importante, pour que l'on néglige aucun moyen de la diminuer, et c'est une chose qui doit le plus fixer votre attention* ». De toute évidence, la situation n'était plus tenable pour les municipalités.

La mise au travail des détenus

Les réductions des rations des détenus destinées à soulager le Trésor public sont humainement justifiées par la mise au travail des détenus leur donnant l'opportunité d'améliorer leur sort. Ils ont la possibilité d'acheter des fournitures et de la nourriture supplémentaire grâce au produit de leur travail. Chaque détenu peut également réaliser des épargnes pour subvenir à ses besoins dès sa sortie de prison. Cette réforme, destinée à soulager le Trésor public, est présentée comme une mesure de bienfaisance. Le Ministre de l'Intérieur l'explique en ces termes :

*« L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et physiques. Des êtres devenus apathiques ou corrompus, ne peuvent être rappelés à une vie active que par la crainte des privations. Cette crainte serait un supplice, si le détenu n'avait aucun moyen de s'y soustraire ; elle devient salutaire du moment que, par le travail, il peut l'écartier »*³⁰¹

Cette idée est apparue des suites de la Révolution. Nous avons vu qu'elle faisait partie des ambitions du Directoire mais ce régime n'est pas parvenu à la mettre en application. Le

²⁹⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Sous-préfet de l'arrondissement de Luxembourg au Préfet du Département des Forêts, 29 août 1812.

²⁹⁹ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du médecin des prisons au Sous-préfet de l'arrondissement de Luxembourg, 15 juillet 1812.

³⁰⁰ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Préfet du Département des Forêts aux quatre Sous-préfets dudit Département et au Ministre de l'Intérieur, décembre 1812.

³⁰¹ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre de Montalivet, Ministre de l'Intérieur, au Préfet du Département des Forêts, 8 décembre 1812.

travail carcéral se développe réellement sous le Consulat et connaît son apogée sous l'Empire au sein des Maisons centrales de détention (Gand et Vilvorde). Les Préfets sont chargés d'établir des ateliers de travail au sein des maisons de détention, d'arrêt et de justice de leur département dès le mois de pluviôse an 9 mais, dans les faits, la tâche est difficile, même dans les grandes villes³⁰².

Sous l'an 9, l'établissement d'ateliers de travail à Luxembourg ne peut se faire dans l'immédiat que pour le compte de l'Administration parce qu'aucun marchand n'a d'ouvrage à donner aux détenus. La proposition d'une filature de coton ou de laine est évoquée mais le sujet est discuté : le prix de ces matières premières est élevé et on est réticent à leur donner du chanvre à filer par crainte qu'ils ne fabriquent des cordes pour s'évader. La municipalité craint que réunir tant de détenus dans une petite pièce ne les encouragent à comploter. Si l'atelier est établi, il est donc indispensable de nommer des surveillants³⁰³. Les marchands intéressés par la proposition de la filature de laine ou de coton sont finalement invités à se faire connaître. Seul un marchand de draps est intéressé par le projet. Un commissaire est nommé pour concrétiser l'établissement d'un atelier dans les maisons d'arrêt, de justice et de détention³⁰⁴. Ce projet n'a toutefois pas lieu puisqu'en vendémiaire an 12, un rapport sur la situation des prisons civiles de Luxembourg annonce qu'il serait désireux qu'un atelier de filature de laine soit établi au Munster pour dissiper la fainéantise des détenus. Les cloîtres qui servent de corridors aux prisons offrent assez de place pour contenir tous les ouvriers et les bénéfiques doivent servir à donner aux détenus des vêtements, une nourriture plus abondante et du chauffage en hiver. Ce type d'arrangement est cependant dépendant de la conjoncture économique. Si les ventes des commerces stagnent, les détenus n'ont plus de travail et ne peuvent donc plus améliorer leur sort³⁰⁵.

Les obstacles à l'installation de ces ateliers nous sont révélés en 1810 dans un rapport dressé par le Préfet. Une pénurie de ressources empêche l'administration de se procurer les métiers à tisser, les matières premières et le paiement de l'apprentissage. C'est donc à nouveau un manque d'argent qui met à mal les ambitions françaises. Seules les femmes filent pour leur compte lorsqu'un habitant de la ville leur donne du travail³⁰⁶. Un projet d'atelier au sein de la prison neuve est finalement relancé en 1812 par le Conseil de Charité des prisons de la ville que nous présentons plus bas. Nous n'avons pas le fin mot de l'histoire mais le 27 août, le Ministre de l'Intérieur autorise le Préfet Jourdan à faire acheter 40 rouets pour l'occupation des détenus³⁰⁷.

³⁰² PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 118.

³⁰³ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Maire de Luxembourg à Lacoste, Préfet du Département des Forêts, 28 ventôse an 9.

³⁰⁴ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du commissaire nommé pour l'établissement d'un atelier dans les prisons de Luxembourg adressée au Préfet du Département des Forêts, 14 ventôse an 9.

³⁰⁵ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Concierge de la prison du Munster au Préfet du Département des Forêts, 23 frimaire an 13.

³⁰⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*.

³⁰⁷ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Conseiller d'Etat du 1^{er} arrondissement de la police générale, 5 septembre 1810.

Les ateliers étaient jusqu'ici prônés dans les grands établissements où la durée de détention est suffisante pour un apprentissage et pour ne pas « nuire à la perfection du travail ». Mais, dès décembre 1812, le Ministre estime également avantageux d'en établir dans les maisons d'arrêt et de justice. Il recommande d'y désigner un local pour occuper les prisonniers à un travail quelconque. Le but ici n'est pas d'établir une production rentable mais de faire cesser l'oisiveté des détenus. Des travaux accessibles à tous et ne nécessitant aucune instruction sont privilégiés³⁰⁸. Il semble cependant qu'aucun atelier de ce genre ne voit le jour. Le sujet est uniquement abordé par le Sous-préfet de l'arrondissement de Diekirch mais aucune suite n'est donnée au projet³⁰⁹. Au sein du département, seule la ville de Luxembourg développe donc le travail carcéral.

C. Mesures budgétaires

En plus de ces mesures économiques, la gestion des dépenses des prisons connaît également des réformes visant à améliorer leur tenue et éviter les abus.

Dès l'an 9, le Préfet est d'abord invité à liquider les arriérés du régime précédent pour repartir sur des bases neuves. « Vous ferez toutes les dispositions qu'exigera ce travail ; il faut que, dans le plus court délai, il soit terminé, et qu'en introduisant un nouvel ordre de choses, il ne reste rien à régler sur le régime antérieur »³¹⁰. A partir de l'an 11, les responsabilités financières sont modifiées. L'Etat place désormais la totalité des frais des prisons sur les charges départementales. D'après Jacques-Guy PETIT, cette mesure budgétaire est justifiée par la meilleure régularité du paiement des traitements « avec un numéraire qui ne dévalue pas (contrairement à la période du Directoire) » et par une diminution générale des prix³¹¹. En 1810, dans la même optique, les dépenses des dépôts de sûreté près des justices de paix qui étaient des charges communales deviennent départementales. Les frais de simple maison de sûreté sont en fait considérés comme des frais de translation de détenu et donc à charge du département. Les frais de nourriture, loyer et entretien restent par contre à charge des communes³¹².

Ensuite, ces administrations sont priées de fournir des relevés détaillés et réguliers des dépenses de leurs prisons pour ajuster les crédits en fonction. Les différentes catégories de dépenses sont maintenant explicitées très précisément. Aucun manquement n'est toléré. Par exemple, en 1808, le retard de la soumission de l'état des dépenses des prisons de Luxembourg par le Maire entraîne une suspension du paiement de la nourriture des détenus. La justification est simple : le fonds est vide et aucun crédit supplémentaire ne peut être réclamé sans les états des dépenses. Les autorités sont donc plus strictes³¹³. L'année 1810 est marquée par une étude détaillée des dépenses des prisons, sans doute dans le cadre de la restauration. Les comptes sont

³⁰⁸ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre de Montalivet, Ministre de l'Intérieur, au Préfet du Département des Forêts, 8 décembre 1812.

³⁰⁹ ANLux, B-0413, *Prisons, maisons de détention*, n° 4817, Conseil charitable, mobilier et atelier de travail.

³¹⁰ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets de département, 8 pluviôse an 9.

³¹¹ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 117-119.

³¹² ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Ministre de l'Intérieur au Préfet du Département des Forêts, 5 juillet 1811.

³¹³ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Bureau de la comptabilité au Maire de Luxembourg, 29 novembre 1809.

inspectés sur plusieurs années pour comprendre l'augmentation incessante des dépenses³¹⁴. La rédaction de ces états éprouvent des difficultés sur la fin de l'Empire. En février 1812, le Ministre de l'Intérieur se plaint auprès du préfet de n'avoir reçu que les trois premiers trimestres pour la comptabilité des prisons de 1811. « *Le peu d'ordre qui régnait dans la manière dont cette comptabilité était rendue, m'a déterminé à faire imprimer des états très détaillés pour rétablir l'uniformité. Il n'y a plus qu'à les remplir. Je ne vous dissimulerai point que cette négligence est inexcusable* »³¹⁵. Pour faciliter la tâche de l'administration et éviter les erreurs de forme, des tableaux vierges pré-imprimés sont distribués.

La réduction envisageable des dépenses pour l'entretien des détenus est calculée sur base d'une évaluation d'un prix théorique que coûte le détenu par jour à l'administration. Sous l'an 9, les consuls et le bureau des prisons estiment qu'un prisonnier doit coûter entre 65 et 80 centimes par jour. Ce chiffre est obtenu en divisant le budget annuel par le nombre de prisonniers. Au début du Consulat, ce calcul se base sur une statistique de population peu développée et contrôlée. Certains concierges mentent sur le nombre de détenus dont ils ont la charge pour obtenir plus de crédits³¹⁶. Le développement de la statistique sous l'Empire permet de faire cesser ces abus et d'ajuster les budgets au mieux. Les geôliers perçoivent un faible traitement, souvent versé en retard, qu'ils tentent d'améliorer par différents moyens. S'ils ne falsifient pas les relevés de population, certains font des bénéfices en vendant des surplus de rations aux détenus à des prix excessifs. Ils sont priés de cesser leurs affaires dès l'an 9. Cette injonction est suivie de protestations, certains plaidant que, vu leur maigre traitement, les quelques bénéfices ne sont possibles que sur les fournitures des rations de pain et de paille sur lesquels « *il n'y a pas une obole à gagner* ». À partir du mois de mai 1801, les concierges et guichetiers sont désormais nommés par le Préfet pour s'assurer de leur confiance³¹⁷. Les difficultés économiques persistent à l'approche de la chute de l'Empire. En juillet 1814, le geôlier des prisons de Luxembourg se plaint au Maire que lui et ses aides n'ont plus touché leur traitement depuis le mois d'octobre 1813³¹⁸.

Finalement, la part du budget alloué à l'entretien des détenus varie au fil des années. Originellement de 12 000 francs au début du Consulat, elle est abaissée à 8 000 francs en 1807, sans doute par souci économique. L'expérience montre ensuite cette réduction comme excessive. La somme est relevée à 10 000 francs pendant la restauration de 1810. Cette décision est révélatrice d'un certain regain d'intérêt porté à la situation des détenus. L'ensemble des mesures économiques paraît jusqu'ici se faire au détriment de leur bien-être et santé. Bien que les conditions de vie soient impactées par les importantes coupes budgétaires, les administrations s'attellent en parallèle à développer la qualité des soins de santé prodigués aux prisonniers.

³¹⁴ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Rapport du Bureau de la comptabilité adressé au Ministre de l'Intérieur, 6 mars 1810.

³¹⁵ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets de département, 24 février 1812.

³¹⁶ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 114-115.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 121.

³¹⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Maire de Luxembourg au Directeur du Cercle de Luxembourg, 8 juillet 1814.

IV. Une préoccupation majeure : la santé des détenus

L'ordre est donné de réaliser l'ensemble de ces économies « *sans cependant blesser les lois de l'humanité que réclame l'état de dénuement où se trouvent la plupart des prisonniers, et sans nuire à la sûreté et à la salubrité des prisons* »³¹⁹. C'est le paradoxe du Consulat et de l'Empire qui n'hésitent pas à réduire les rations des prisonniers, atteignant ainsi durement leurs conditions de vie, tout en se préoccupant d'améliorer un maximum la salubrité et les soins de santé.

A. Des conditions de vie difficiles

Les mesures économiques dégradent l'alimentation des détenus. La nourriture est de mauvaise qualité et les prisonniers n'ont pas toujours du travail pour leur permettre de l'améliorer. De plus, la pénurie de matières premières empêche par moment l'Administration de fournir des couvertures aux prisons, des vêtements aux indigents et du chauffage en hiver³²⁰. Dans leur monde clos, les détenus partagent des moments de la vie quotidienne et une certaine pression sociale peut se développer. La pratique de la bienvenue est par exemple de mise à la maison d'arrêt du Munster. Les nouveaux arrivants doivent payer leur « bienvenue » sous peine de représailles violentes de la part des autres prisonniers. Cet usage est fréquent dans les prisons d'Ancien Régime et se perpétue sous le Régime Français³²¹. Au Munster, « *ce droit de Bienvenue est de trois francs avec lesquels on achète de l'eau de vie que les détenus boivent à la santé du nouveau venu* ». Un refus de paiement est suivi de plaisanteries ouvertes et de « *coups de savates* » jusqu'à ce que l'intéressé change d'avis³²².

À ces difficultés s'ajoutent les problèmes de salubrité. À Luxembourg, la paille des détenus du Munster est changée toutes les décades mais la saleté des locaux est telle qu'elle « *se convertit en fumier après quelques temps* ». En 1811, le médecin des prisons de la ville fait état de la mauvaise qualité de l'eau du puits dans un de ses rapports. Les latrines sont mal entretenues et les inondations sont fréquentes³²³. Ces conditions sont propices au développement des maladies et de la vermine. L'absence d'infirmerie empêche l'isolement des malades et les épidémies sont fréquentes jusqu'en l'an 13. Durant le mois de floréal de ladite année, des cas de dysenterie se déclarent dans la maison de justice de la ville. Le Maire en accuse l'insalubrité régnant dans la chambre destinée aux femmes. « *C'est parce qu'elles sont elles-mêmes malpropres et je ne manquerai pas de donner les ordres au gardien de les faire nettoyer tous les jours le local qu'elles occupent* »³²⁴. Le médecin des prisons visite

³¹⁹ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, n° 944, Dépenses des prisons et correspondance (an 8 - an10).

³²⁰ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport du Préfet du Département des Forêts au Conseiller d'Etat chargé du 1^{er} arrondissement de la police générale, 5 septembre 1810.

³²¹ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 122.

³²² ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, Lettre du Commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg au Préfet du Département des Forêts, 19 pluviôse an 10.

³²³ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Conseiller d'Etat chargé du 2^e arrondissement de la police générale de l'Empire, 7 ventôse an 13.

³²⁴ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Maire de Luxembourg à Lacoste, Préfet du Département des Forêts, 18 floréal an 13.

régulièrement les malades mais peu de soin sont réellement prodigués. Certains détenus, légèrement convalescents, en profitent pour jouer de la persuasion et tenter de se faire transférer dans un hospice où la vie y est plus douce. Au début du Consulat, leurs plaintes trouvent un avis favorable auprès de la municipalité qui y voit une réduction du nombre de bouches à nourrir. D'autres préfèrent ne pas prendre le risque de tomber malade et s'échappent de leur condition. Les évasions sont régulières bien que moins fréquentes que sous le Directoire³²⁵. Par contre, les autorités se montrent plus répressives envers les concierges. Ces derniers sont plus régulièrement traduits en justice lors d'importantes affaires d'évasions. C'est notamment le cas du concierge Simon suspecté de connivence à l'évasion de sept détenus de la maison de justice de Luxembourg en 1807. Il est suspendu pour enquête et remplacé le temps de son jugement. Finalement, il est déclaré innocent et est remis en liberté³²⁶. Les autorités se montrent plus fermes parce qu'une évasion réussie est généralement suivie de nouvelles tentatives. D'autres mesures se mettent progressivement en place pour remédier à l'insalubrité et aux épidémies.

B. Rapports et commissions

Dès la fin du Consulat, les rapports centrés sur la santé et les conditions de vie des détenus se multiplient à Luxembourg. Ils mettent en avant le nombre de malades présents dans les prisons de la ville. Leurs rédacteurs réfléchissent en parallèle aux possibilités d'installation d'infirmeries. La séparation des prisonniers malades et des prisonniers sains est en effet essentielle pour éviter une épidémie. Les premières mesures en faveur des détenus sont également prises à la suite de ces rapports.

Recensement des malades

Trois années ont livré des rapports recensant les détenus malades : l'an 12, 1806 et 1808. En vendémiaire an 12, les inspecteurs font état de huit malades à la maison d'arrêt dont un cas de dysenterie et un de marasme³²⁷. À ce stade, l'établissement d'une infirmerie est envisagé au sein même de la prison de Munster. Pour cela, deux des trois postes de concierge doivent être supprimés pour libérer des locaux³²⁸. Ensuite, en mai 1806, le commissaire de police et des prisons réalise une visite et adresse un rapport au Maire. Il signale neuf malades et trois morts récentes sur un total de 51 détenus pour les maisons d'arrêt et de justice, et ce, malgré les visites régulières du médecin des prisons. Faute d'infirmerie pour suppléer aux soins, l'état des malades s'aggrave dans la plupart des cas. La proposition d'installation d'une infirmerie émise sous l'an 12 n'a pas encore donné de suite³²⁹. Six mois plus tard, le Préfet nomme une commission chargée d'identifier les causes de ces maladies. Elle est composée des Messieurs Reuter, membre du corps législatif et membre sortant du conseil de préfecture, Desert, Bock et Grosley membres du conseil de préfecture et de Mr Christiany, secrétaire général de la

³²⁵ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Commissaire de police délégué pour la visite des prisons à Lacoste, Préfet du Département des Forêts, 4 avril 1806.

³²⁶ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, n° 938, *Evasions des détenus (an 4 – an 13)*, et n° 940, *Evasion des détenus (poursuites contre Simon le concierge)*

³²⁷ Amaigrissement extrême dû à une mal nutrition. « Marasme » dans CNRTL, Lexicographie, <https://www.cnrtl.fr/definition/marasme> [Consulté le 14 avril 2020].

³²⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Rapport sur la situation des prisons civiles de Luxembourg, 20 vendémiaire an 12.

³²⁹ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Commissaire de police et des prisons à Servais, Maire de Luxembourg, 20 septembre 1806.

préfecture. Nous ne connaissons pas leur profession respective, impossible de savoir si l'un d'entre eux est médecin ou chirurgien. Leur rapport ne fait état d'aucun malade et d'aucune plainte de la part des détenus. Il semble donc que la situation soit fluctuante ou que les autorités locales masquent les problèmes³³⁰. Enfin, une seconde visite est effectuée par une commission semblable en février 1808. Elle constate l'existence de 25 malades et convalescents sur l'ensemble des prisons (annexe 6). Les détenus se disent cependant satisfaits des services du médecin. Les fournitures sont généralement de bonne qualité mais les locaux du Munster sont insalubres. Onze décès sont également recensés sur 1807 et 1808. La plupart étaient déjà malades à leur arrivée en détention et l'aggravation de leur cas est attribué au transport. Par contre, le prisonnier Jean Jackul témoigne d'un enfermement pendant plusieurs années qui n'a pas altéré sa santé et gratifie les services du médecin des prisons³³¹. Enfin, la commission propose de déplacer les femmes condamnées de la Tour du Marché-aux-poissons vers le troisième étage de la maison de justice pour installer une infirmerie dans le local qu'elles occupent au sein de la Tour du Paffendhal. En parallèle, l'insalubrité tend à être améliorée par le biais d'un nouveau règlement.

Premières mesures

En décembre 1808, le Procureur général impérial en la cour de justice criminelle du département des Forêts propose de lancer un projet de règlement pour mettre fin aux abus et à l'insalubrité régnant au sein des prisons³³². Ce document voit le jour le 25 juillet 1809. L'article n° 6 ordonne la visite systématique du médecin auprès des détenus malades ainsi que leur transfert à l'infirmerie. Ensuite, les articles n° 11 et 12 soumettent le concierge à l'obligation de maintenir les locaux dans un état de propreté pour assurer la salubrité et garantir la santé des prisonniers. Il est condamnable si cette partie de son service n'est pas convenablement assurée. Enfin, l'article n° 24 interdit expressément aux détenus la pratique de la bienvenue et l'instauration de repréailles entre eux. Le concierge est maintenant responsable de ces abus s'il s'en produit. Le règlement est approuvé le 31 juillet par le Préfet et le Maire de la ville, chargé de la police des prisons, doit veiller à ce qu'il soit respecté³³³. En juillet 1810, plusieurs plaintes parviennent à la préfecture attestant du non-respect du règlement par le geôlier. Il est cependant défendu par le Maire de la ville et le commissaire Keyser, chargé de la surveillance des prisons, ne trouve aucun fondement à ces plaintes lors de son inspection³³⁴. Les abus qui se perpétuent par la suite concernent principalement le mélange des catégories de prisonniers (criminel/correctionnel). Le règlement de 1809 semble avoir fait son effet concernant la salubrité.

³³⁰ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Commissaire des prisons à Servais, Maire de Luxembourg, 1^{er} décembre 1806.

³³¹ Paris, Archives Nationales Françaises, Archives postérieures à 1789, F/16, Prisons, maisons centrales, chaînes et dépôts de mendicité (1789-1843), portefeuille n° 559, *Départements des Forêts. Prisons*, Rapport de la Commission nommée par arrêté du 10 février 1808 pour la visite des prisons de Luxembourg, 15 février 1808.

³³² ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Procureur général impériale en la cours de justice criminelle du Département des Forêts au Préfet dudit Département, 2 décembre 1812.

³³³ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Règlement de police, d'ordre et de propreté à observer dans les nouvelles prisons de Luxembourg, 25 juillet 1809.

³³⁴ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Maire de Luxembourg à Jourdan, Préfet du Département des Forêts, 4 juillet 1810.

Le cas des femmes enceintes ou des mères incarcérées avec leurs enfants en détention est également considéré. Elles se voient accorder des rations de nourriture et du linge supplémentaires à la suite de leur accouchement. Les jeunes mères reçoivent également du lait et de la farine pour leur nouveau-né. Les enfants qui suivent leur mère en prison semblent être des ombres d'un point de vue administratif. Sont-ils renseignés dans les tableaux d'état de la population carcérale ? Nous répondrons à cette question dans le chapitre suivant. Leur nourriture (une demi-ration chacun) paraît devoir être validée séparément. Leur présence en prison doit d'abord être reconnue par un membre de l'administration pour valider la livraison de nourriture. Peut-être est-ce une mesure visant à limiter les abus des geôliers³³⁵.

C. Développement des infirmeries

Le règlement de 1809 décrète le transfert à l'infirmerie des malades sur avis du médecin. L'établissement d'un tel local doit donc nécessairement faire suite. Outre la minimisation des risques de déclenchement d'une épidémie, l'instauration d'une infirmerie au sein même des prisons vise aussi à éviter d'éventuelles évasions de détenus lors de leur séjour dans les hospices civils. Ces établissements n'ont en effet pas le même niveau de sûreté que prévu dans les bâtiments de détention. Certains détenus en profitent donc pour s'échapper. D'autres s'arrangent pour se faire porter malade durant presque l'entièreté de leur peine pour la purger sous des conditions de vie plus douce. Pour éviter ces abus, le Ministre de l'Intérieur prescrit qu'aucun détenu ne soit transféré dans un hospice sans avoir subi d'examen³³⁶.

Bien que vivement recommandée, l'instauration d'une infirmerie est retardée jusqu'en 1809 par manque de fonds³³⁷. L'idée d'installation de l'infirmerie au sein du bâtiment de la prison neuve est finalement abandonnée et un accord est passé avec la Commission administrative des hospices civils. Celle-ci accepte d'accueillir l'infirmerie des prisons dans le bâtiment du Munster (reconverti en hospice et en prison militaire après le déménagement des prisons). « *La commission recevra avec plaisir les prisonniers malades des deux sexes, elle se contentera néanmoins de 90 centimes par jour pour la nourriture de chaque malade, les médicaments, la fourniture des linges et le lavage* ». Le rez-de-chaussée du Munster n'est cependant pas adapté à une telle utilisation : il est complètement dégradé par les inondations. Les deux salles destinées aux malades ne peuvent être établies qu'au premier étage à condition que les fenêtres et portes soient renforcées. Cette dépense est une charge départementale. Un infirmier particulier doit également être nommé et payé par le département (12 francs par mois)³³⁸.

³³⁵ ANLux, B-0085, *Maisons de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobiliers, ateliers*, n° 935, Secours extraordinaires.

³³⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de l'Intérieur au Préfet du département des Forêts, 27 juin 1807.

³³⁷ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Commissaire de police des prisons au Maire de Luxembourg, 20 septembre 1806.

³³⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre de la Commission administrative des hospices civiles établie en la commune de Luxembourg à Jourdan, Préfet du Département des Forêts, 27 novembre 1809.

D. Les Conseils gratuits et charitables

Le 20 octobre 1810, des Conseils gratuits et charitables chargés de la surveillance charitable des prisons sont créés sur ordre du Ministre de l'Intérieur. Cette mesure fait partie du projet global de restauration des prisons de 1810. Il y en a un par arrondissement. Le Conseil de Luxembourg prend fonction le 1^{er} avril. Il doit se rassembler chaque mois à l'hôtel de ville, sous la présidence du Maire. Cette assemblée n'a pas d'autorité propre : « *son service purement charitable consiste à visiter les prisonniers, à les consoler, à leur rendre de bons offices, à se charger de leur représentation aux griefs fondés auprès des magistrats compétents. Tout ce qui a trait aux mœurs, à la religion, au service sanitaire est confié à sa vigilance* ». Deux de ses membres sont tenus de visiter l'ensemble des détenus au moins une fois par semaine. Le Ministre les met cependant en garde face « *l'exagération ordinaire des plaintes des prisonniers et de leur haine naturelle contre les gardiens des prisons* ». Ce conseil est également chargé de récolter les aumônes et de les remettre entre les mains du Receveur du Bureau de Bienfaisance pour qu'elles soient distribuées dans les règles. Ses membres ne peuvent visiter les condamnés qu'après avoir reçu l'accord du magistrat ayant ordonné la réclusion. Seules les prisons d'Etat ne font pas partie de leurs prérogatives³³⁹. Chaque conseil est composé de cinq ou six membres en plus du Maire et du Procureur impérial qui sont membres de droit. Le Conseil de Luxembourg se compose des sieurs Munchen (Prêtre et directeur d'école secondaire), De Perceval (Entreposeur général des tabacs), Henard (Receveur de l'Enregistrement), Hild (propriétaire) et Urbain (docteur en médecine). Les sieurs Debout (juge au tribunal de 1^{er} instance), Baldauff Joseph (négociant), Couer (curé), Campil Jean (propriétaire), Veisler Antoine (tanneur) et Macr (Notaire) siègent à celui de Bitbourg. Le Conseil de Neufchâteau est composé des sieurs Collard (président du tribunal civil), Teniné Louis (notaire), Goflot (curé), Acuter Jacques (rentier) et Neuville Albert (Marchand). Enfin les sieurs Debigny (receveur de l'enregistrement), Loeir Mathias (propriétaire), Suschensky (chirurgien), Maringer (curé) et Schutter (marchand) font partie de celui de Diekirch³⁴⁰. On revient donc vers une forme de surveillance des prisons par les notables locaux comme c'était le cas durant l'Ancien Régime³⁴¹.

V. L'échec de la Restauration et la fin de l'Empire

Dans son ouvrage³⁴², Jacques-Guy PETIT présente l'échec de la Restauration des prisons de 1810 comme étant dû aux difficultés économiques, elles-mêmes aggravées par les échecs militaires de la fin de l'Empire. L'accroissement de la population carcérale qui suit la mise en vigueur des nouveaux Codes pénaux plus répressifs augmente considérablement les dépenses des prisons qui excèdent alors globalement les estimations initiales. Les crédits ne suffisent donc pas à financer l'ensemble des travaux et certaines prisons restent dans un état de délabrement. DE LANZAC DE LABORIE explique qu'« *en 1812 à Malmédy, la fontaine était souillée par des infiltrations de la fosse d'aisances et en 1813 à Tournai, il pleuvait dans les*

³³⁹ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Préfet du Département des Forêts aux quatre Sous-Préfets dudit Département, 25 mars 1812.

³⁴⁰ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Arrêté du Ministre de l'Intérieur, 18 janvier 1812.

³⁴¹ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Prisons et prisonniers à Namur... », p. 352-353.

³⁴² PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 122.

cellules »³⁴³. Petit mentionne également une certaine résistance des départements du nord aux ordres du pouvoir central. « *Les préfets ne répondent pas, ou mal, alors que l'Intérieur continue de les harceler. Ils se déclarent sans ressources financières. Ils ne cherchent pas les moyens de financement ou ils se dérobent avec les raisons les plus diverses* »³⁴⁴.

Le présent travail permet de nuancer ces propos concernant le département des Forêts. Certes, la Restauration rencontre quelques difficultés. Le Ministre de l'Intérieur se plaint de certains retards dans l'élaboration des états des dépenses³⁴⁵ ainsi que d'un manque de rigueur dans l'élaboration des projets de nouvelles constructions qui ne respectent pas toutes les conditions posées par le Code pénal³⁴⁶. En 1812, le Préfet peine à trouver un architecte qualifié ce qui retarde la construction de nouveaux bâtiments : « *il n'existe dans ce département aucun architecte assez instruit pour projeter des travaux de quel qu'importance et que je suis forcé de recourir constamment aux lumières des ingénieurs des ponts et chaussées, agents presque toujours absorbés par les occupations de leur état, d'où résultent pour le service particulier des lenteurs qu'il n'est pas en mon pouvoir d'éviter* »³⁴⁷. Enfin, les concierges et les fournisseurs accusent de plus en plus de retards de paiement à l'approche de la fin de l'Empire. Nous avons vu qu'en 1814, le concierge de la prison neuve de Luxembourg et ses guichetiers ne reçoivent aucun traitement pendant près de 10 mois.³⁴⁸ Les difficultés financières au sein du département de Forêts sont indéniables. Il serait cependant dommage de réduire les périodes du Consulat et de l'Empire à ce seul élément. Ces deux régimes ont amené de grandes améliorations dans le service des prisons en dépit des nombreuses coupes budgétaires. Les nouvelles constructions de 1807 sont évidemment à souligner. Elles permettent au département d'en finir définitivement avec les locaux d'Ancien Régime et leur cascade de problèmes. Enfin, la multiplication des rapports sur la santé des détenus, l'instauration des infirmeries en 1809 et la création des Conseils gratuits et charitables en 1810 sont révélateurs d'un effort sanitaire tangible que Stéphane DE BRABANT a également souligné pour les prisons namuroises sous le Régime français³⁴⁹ et qui se concrétisera réellement dans la durée pendant la période hollandaise. Cette focalisation sur la santé et la surveillance externe menée par les Conseils sont révélatrices d'une préoccupation individuelle mais également collective de santé publique pour le maintien du détenu dans le corps social. La conception de la prison revient vers la croyance en l'amendement du coupable prônée au début du Directoire et les mouvements philanthropiques de la première moitié du XIX^e siècle contribueront à la concrétisation des réformes dans ce sens³⁵⁰.

³⁴³ DE LANZAC DE LABORIE Léon, *Op. cit.*, p. 354-355.

³⁴⁴ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 131-136.

³⁴⁵ ANLux, B-0086, *Evènements de police, Conseils gratuits et charitables, service des dépenses*, Lettre du Bureau de la comptabilité au Sous-préfet de l'arrondissement de Bitbourg, 20 février 1812.

³⁴⁶ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Ministre de l'Intérieur au Préfet du Département des Forêts, 20 octobre 1813.

³⁴⁷ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Préfet du Département des Forêts au Ministre de l'Intérieur, 10 janvier 1812.

³⁴⁸ ANLux, B-0084, *Instructions, personnel, police intérieure*, Lettre du Maire de Luxembourg au Directeur du Cercle de Luxembourg, 8 juillet 1814.

³⁴⁹ DE BRABANT Stéphane, *Op. cit.*, p. 98.

³⁵⁰ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 183-186 et 218.

Pour terminer, l'amélioration de la gestion des prisons a induit un développement administratif caractérisé par la production d'une multitude de documents : rapports, plans, devis, tableaux d'état. Ceux-ci nous permettent d'entreprendre une étude du service des prisons plus précise que pour le Directoire et d'aborder de manière plus approfondie certains aspects, comme les dépenses ou la population carcérale.

PARTIE 4 : ETUDE QUANTITATIVE DE LA POPULATION CARCERALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG SOUS L'EMPIRE (AN 12 - 1815)

Tout au long du dépouillement des archives relatives aux prisons du département de Forêts, nous avons rencontré de nombreux tableaux de populations carcérales. Cette mine de données quantifiables s'est finalement révélée suffisamment importante et homogène concernant la ville de Luxembourg pour envisager la réalisation d'une étude quantitative depuis l'an 12 jusqu'en 1815. Les chiffres connus de population des prisons départementales « belges » sont encore très peu nombreux et traitent jusqu'à présent de périodes différentes, empêchant toutes comparaisons : Louvain (1798-1801), Namur (1800-1814), Chambre des Comptes de Bruxelles (1795-1799)³⁵¹. Ces données peuvent être complétées par les travaux de Véronique HANSOTTE pour la province de Liège, de Daphné PARÉE pour la prison de Vilvorde (1807-1813), de Julie SIMONART pour la maison d'arrêt de Bruxelles (1806-1815) et de Steven DERÈSE pour la ville de Mons (1801-1804)³⁵². Nous espérons ici pouvoir contribuer à l'étoffement des connaissances sur le sujet.

I. Les sources

A. Les tableaux impériaux luxembourgeois

Les documents dépouillés sont des relevés périodiques des « mouvements de population » des quatre prisons de la ville de Luxembourg (maison d'arrêt, maison de justice, maison de détention ou correction et dépôt de sûreté) depuis l'an 12 jusqu'en 1815³⁵³. Leur élaboration donne une vision claire et précise de l'ensemble des détenus et avait sans doute pour but d'évaluer une éventuelle surpopulation, d'ajuster les crédits alloués aux gardiens pour l'entretien des prisonniers et d'assurer plus d'exactitude dans l'administration de manière générale³⁵⁴.

Ces documents sont étroitement liés au phénomène plus vaste de la statistique judiciaire française³⁵⁵. Elle est définie comme « *un ensemble de données numériques concernant les institutions judiciaires et leur fonctionnement* »³⁵⁶. Ses prémices se développent sous le Directoire et le Consulat pour ensuite trouver leur apogée sous l'Empire napoléonien³⁵⁷. L'Etat français utilise la statistique comme un outil administratif pour légitimer ses actions,

³⁵¹ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèle et ... » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, p. 365.

³⁵² HANSOTTE Véronique, *Prisons et prisonniers une institution, une réalité : contribution à l'histoire liégeoise sous le régime français (1795-1814)*, Université de Liège, Liège, 1982 (mémoire de licence en histoire, inédit) ; PARÉE Daphné, *art. cit.*, 2002 ; SIMONART Julie, *Les individus arrêtés et détenus à la maison d'arrêt de Bruxelles, dite « Maison des Insensés » de 1806 à 1815*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2006 (mémoire de licence en histoire, inédit) ; DERÈSE Steven, *Op. cit.*, 2018.

³⁵³ ANLux, B-0088 et B-0089, *Surveillance et personnel (alliés). Mouvements des prisons* ; B-0090, *Mouvement des prisons (1813-1815). Maison de Vilvorde*.

³⁵⁴ BERGER Emmanuel, « Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 8, n° 1, 2004, p. 66.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 79.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 3.

³⁵⁷ Les travaux phares concernant cette période sont ceux de Jean-Claude Perrot et Marie-Noëlle Bourguet : PERROT Jean-Claude, *L'âge d'or de la statistique régionale française an IV-1804*, Société des études robespierristes, Paris, 1977 ; BOURGUET Marie-Noëlle, *Déchiffrer la France: la statistique départementale à l'époque napoléonienne*, éd. des archives contemporaines, Paris, 1989.

entreprendre des réformes judiciaires et pénales, et mesurer l'efficacité du système judiciaire³⁵⁸. Les tableaux luxembourgeois semblent toutefois d'abord être des outils de gestion administrative avant d'être susceptibles, dans un second temps, de servir de matériel statistique pour le pouvoir central. Leur but premier paraît d'ordre pratique à l'échelle même de la localité : réguler et contrôler les populations des prisons de la ville pour éviter la surpopulation, la confusion des délits et des sexes, les dépenses inutiles, l'existence de détenus « oubliés du système ». La régularité de la collecte des données s'observe au niveau de toute la République à partir de 1806³⁵⁹. Concernant la ville de Luxembourg, les premiers tableaux réguliers de population carcérale apparaissent déjà sous l'an 12 sous forme manuscrite. La généralisation des rubriques pour l'ensemble des prisons de la ville se fait progressivement jusqu'en 1810, année marquée par l'arrivée du tableau préimprimé qui homogénéise définitivement la pratique pour les quatre lieux de détention. Cette amélioration profite à la diminution de la diversité des données et facilite leur lecture et leur utilisation à des fins statistiques³⁶⁰. Elle est également certainement liée à la tentative de restauration des prisons qui débute la même année³⁶¹.

Nous avons trouvé très peu d'informations concernant la rédaction et la collecte de ces tableaux au sein de la correspondance. Ils sont signés par le concierge de la prison concernée avant d'être certifiés par le maire de la ville. Il est probable qu'ils soient ensuite envoyés à l'Administration départementale pour y être conservés, comme c'est le cas des registres des tribunaux³⁶². Nous pouvons émettre l'hypothèse qu'ils sont, par la suite, compilés pour produire des *Etats généraux du mouvement et des dépenses des prisons du Département des Forêts* dont des doubles trimestriels sont envoyés à Paris³⁶³. Ces documents servent notamment à l'élaboration d'enquêtes statistiques sur la situation de l'Empire³⁶⁴.

Pour chaque détenu, les tableaux luxembourgeois mentionnent systématiquement le nom, le prénom, la date d'entrée, la date de sortie (si elle existe), le motif de la détention (dans la plupart des cas). Pour une partie des tableaux, sont mentionnés en plus la magistrature ayant ordonné l'arrestation, les rations accordées, le motif de la sortie, la condition d'indigent ou non et la catégorie du détenu (correctionnel ou criminel). Sporadiquement, certaines précisions sont apportées au profil du prisonnier : l'âge, la profession, l'aptitude ou non au travail carcéral, le département d'origine. L'unité des tableaux est l'entrée d'un individu dans le lieu de détention, ce qui signifie que les récidivistes apparaissent pour chacune de leur incarcération.

La périodicité des tableaux varie de la décade au mois, en passant par la quinzaine. De telles modifications peuvent correspondre à un changement de climat politique. En cas de situation tendue, le gouvernement préfère généralement appliquer une fréquence de contrôles plus élevée. Sous la Terreur par exemple, les tribunaux sont priés d'envoyer des comptes

³⁵⁸ ROUSSEAU Xavier, STEVENS François et TIXON Axel, « Les origines de la statistique pénale en Belgique (1795-1835) », dans *Déviance et Société*, vol. 22, n° 2, 1998, p. 127, 136.

³⁵⁹ BERGER Emmanuel, « Les origines de... », p. 79.

³⁶⁰ ROUSSEAU Xavier, STEVEN François et TIXON Axel, *art. cit.*, p. 133.

³⁶¹ PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, op. cit.*, p. 137.

³⁶² ROUSSEAU Xavier, STEVEN François et TIXON Axel, *art. cit.*, p. 133.

³⁶³ Nous en avons notamment trouvés dans le fonds suivant : Paris, Archives Nationales français, F13, *Bâtiments civils*, n° 1604-1605.

³⁶⁴ ROUSSEAU Xavier, STEVEN François et TIXON Axel, *art. cit.*, p. 136.

décadaires et mensuels de leur activité générale³⁶⁵. Les premiers tableaux de la ville de Luxembourg sont effectivement décadaires pour les débuts de l'Empire (an 12 – an 14). La lourdeur administrative que demande une telle fréquence de rédaction³⁶⁶ se voit ensuite allégée au profit d'un tableau par quinzaine dès 1806, puis de tableaux mensuels à partir de 1810. Cet étalement chronologique est peut-être lié à une stabilisation du pouvoir et au rodage de l'appareil administratif et statistique au fur et à mesure des années. L'Empire décline progressivement à partir de 1812 et l'élan statistique s'essouffle³⁶⁷. La ville de Luxembourg maintient cependant son rythme de production des données jusqu'en avril 1815.

Enfin, il semble important de mentionner quatre localités autres que Luxembourg qui ont également fourni des tableaux de population carcérale sous l'Empire (annexe 7). La première est Arlon pour laquelle nous avons pu consulter une trentaine d'états de l'an 12 à 1813. Ils se partagent cependant en trois types : les *états de prisonniers civils qui ont séjourné dans la maison d'arrêt* (7 tableaux de l'an 12 à 1806 et de 1811 à 1812), les *états des fournitures faites aux prisonniers civils conduits sous escorte de la gendarmerie* (18 tableaux de l'an 13 et de 1807 à 1813) et les *états des individus enfermés dans la maison d'arrêt d'Arlon qui doivent être considérés comme détenus par voie de police administrative et dont les dépenses sont à la charge du ministère de la police générale* (6 tableaux de 1811 et 1812). La discontinuité chronologique des données rend cependant difficile tout travail d'analyse. La deuxième localité est Neufchâteau, mais nous n'avons trouvé que des données de population pour l'année 1811. Impossible de réaliser une analyse sur l'ensemble de la période. Enfin, les maisons d'arrêt de Diekirch et Bitbourg ont également fourni des relevés de population pour la période de l'Empire. Ceux de Bitbourg présentent quelques lacunes de données mais Diekirch offre par contre un ensemble homogène de l'an 12 à 1814. Pour des raisons pratiques, nous avons cependant préféré nous concentrer uniquement sur les quatre prisons de la ville de Luxembourg qui ont l'avantage de présenter une unité géographique et de servir de lieux de détention pour le chef-lieu départemental. La maison de détention, notamment, est susceptible de renfermer les condamnés provenant de l'ensemble du département. De plus, l'importante masse de données continues disponible pour la ville de Luxembourg nous a semblé suffisante pour réaliser une étude de population.

B. Difficultés et méthodologie

M.-S. DUPONT-BOUCHAT évoque les difficultés d'une étude quantitative de population des prisons départementales de l'espace « belges » sous le Directoire. Le va-et-vient de prisonniers en transfert ou en dépôt provisoire, la surpopulation, la confusion des catégories de détenus et l'absence de statistique officielle rendent cette population difficile à quantifier. De plus, les registres d'écrou existants ne précisent pas toujours les catégories de détenus. La situation s'améliore généralement sous l'Empire : les données sont plus complètes et permettent une étude des catégories de détenus³⁶⁸. Notre expérience a confirmé ces propos. Les quelques tableaux luxembourgeois concernant le Directoire et le Consulat révèlent une pratique

³⁶⁵ BERGER Emmanuel, « Les origines de... », p. 67.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 79.

³⁶⁷ ROUSSEAU Xavier, STEVEN François et TIXON Axel, *art. cit.*, p. 137.

³⁶⁸ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèle et pratiques... », p. 365-366.

naissante, éparses et peu conventionnées. La chronologie est épisodique et non régulière. La statistique en elle-même voit à peine le jour en France et le pouvoir central est encore trop faible dans nos régions pour imposer une pratique durable de collectes de données. De plus, nous avons vu précédemment que la majorité des autorités locales ne répond pas aux enquêtes émises par le pouvoir central au sujet de la population carcérale du département. Peu d'informations sur le nombre des détenus nous sont donc parvenues pour cette période. Pour les quelques tableaux conservés, l'agencement des rubriques varie d'un canton à un autre et la mention des délits – quand elle est présente – laisse parfois quelques incertitudes. Elle est parfois très précise (*vol de cheval*) ou au contraire très vague (*délit*). Cependant, plus on approche de l'Empire et plus la présentation s'harmonise et les formes d'inscriptions des délits se stabilisent.

Sur l'ensemble des données récoltées pour Luxembourg, il convient de préciser que certaines années ne sont pas complètes. Pour être précis, il manque trois fois deux décades pour l'an 12 (maisons d'arrêt, de justice et de détention), quatre fois deux mois et une décade pour l'an 13, une fois un mois (maison de justice) pour l'an 14, une fois neuf mois pour 1807 (maison de justice) et une fois trois mois en 1811 (maison de justice)³⁶⁹ (annexe 7). Pour ces années, les chiffres présentés par la suite sont à prendre à titre indicatif des tendances des mouvements de la population carcérale. Les données de la maison de justice sont sévèrement impactées pour l'année 1807. Nous en avons tenu compte lors de l'analyse.

La difficulté principale du travail fut la répétition, d'un tableau à l'autre, des détenus dont la détention n'est pas arrivée à terme. Cette disposition empêche le « simple » compte manuel par ligne, puisque les prisonniers « restants » auraient alors été comptés plusieurs fois pour une même incarcération. Il est vite apparu que les repérer visuellement lors de chaque comptage aurait été trop fastidieux. Cette méthode risquait, de plus, d'être sujette à de nombreuses erreurs. Enfin, l'important nombre de documents récoltés liés aux fréquences de publication (décade, quinzaine, mois ou trimestre) nécessitait une synthétisation pour une analyse plus aisée.

La méthode la plus efficace pour permettre le traitement des données fut finalement de retranscrire toutes les entrées de chaque tableau sur Excel, en refondant l'ensemble des documents d'une prison en un et unique tableau pour la période de l'an 12 à 1815. Pour chaque détenu, nous avons pris soin de prendre note de son jour d'entrée, ce qui a permis de repérer les répétitions des prisonniers « restants » d'un tableau à l'autre et de les éviter. La condensation en un tableau par prison allège considérablement les nombres de supports à traiter et permet une analyse des chiffres par maison et par année. Les rubriques des tableaux réalisés reflètent celles des archives. Nous avons simplement ajouté une colonne *homme/femme/enfant*, inexistante sur les originaux, pour pouvoir quantifier aisément la disparité des sexes et repérer les rares présences d'enfants. Il est possible que l'ordre des colonnes ait été interverti par rapport à certains tableaux originaux. Par souci pratique, nous avons défini un cadre que nous avons maintenu pour chaque année, indifféremment des singularités éventuelles de quelques archives.

³⁶⁹ Détails des tableaux manquants : pour l'an 12, 2^e décade de pluviôse et 3^e décade de fructidor pour les maisons d'arrêt, de justice et de détention ; pour l'an 13, mois de vendémiaire, mois de brumaire et 1^e décade de frimaire pour les quatre prisons ; pour l'an 14, mois de brumaire pour la maison de justice ; pour 1807, les mois d'avril à décembre pour la maison de justice ; pour 1811, les mois de février, mars et avril pour la maison de justice.

II. Les tentatives directoriales et consulaires

La statistique judiciaire impériale a été beaucoup étudiée. E. BERGER a cependant fait remarquer que les débuts de la période française ont souffert d'un manque d'intérêt de la part des chercheurs. Les sources sont en effet peu nombreuses pour l'étude du Directoire. Les préoccupations économiques et la précarité organisationnelle du régime au sein du département des Forêts ont retardé l'émergence d'une production statistique. Le régime cherche cependant à mieux évaluer les délits portant atteinte à la sûreté de la nouvelle République et encourage la production de données pénales. La situation plus stable du Consulat va contribuer au développement et à la poursuite de premières expériences directoriales³⁷⁰. Pour le département des Forêts, nous n'avons relevé que quelques tentatives éparses entre l'an 6 et l'an 10 dans quatre cantons ardennais (annexe 7) : Paliseul, Bastogne, Fauvillers et Houffalize. Il convient cependant d'être prudent quant à l'utilisation du mot *statistique* pour qualifier ces documents. Le terme n'existant pas encore sous le Directoire, les premiers tableaux naissants prennent le nom d'*états*³⁷¹. Un état, en matière de compte, est défini comme « *un tableau ou mémoire, dans lequel on détaille la recette et dépense du comptable* »³⁷². Les tableaux des Forêts sont en effet axés sur le compte des détenus et des rations fournies, principalement dans un souci économique. Il est impossible d'affirmer avec certitude qu'ils aient été utilisés comme outils statistiques par la suite.

Au total, nous avons pu consulter une petite trentaine de tableaux : un seul pour Paliseul, une douzaine pour Bastogne, deux pour Fauvillers et une dizaine pour Houffalize. La plupart concerne les fournitures faites aux détenus des maisons d'arrêt. Les intitulés sont donc tous du même type : « *Etat des fournitures en pain, viande et paille, faites par le concierge du Tribunal de paix de Paliseul, [...] aux prisonniers de la Maison d'arrêt de ladite commune [...] pendant le courant de l'an 6 de la République Française, ainsi que rations fournies aux sorteurs et indigents détenus dans ladite Maison d'arrêt [...]* ». Seuls quelques tableaux de Bastogne se rapportent à des détenus militaires. À ce stade, la forme des tableaux est encore officiellement imprécise et varie donc d'un canton à l'autre. On retrouve généralement les noms des détenus, les nombres de rations en pain et paille accordées à chaque prisonnier, et le mois, parfois accompagné des dates d'entrée et de sortie. Tous ne mentionnent pas les délits commis. Nous ne savons pas exactement qui est chargé de rédiger ces tableaux. Certains sont « certifiés véritables » par le concierge de la Maison d'arrêt, le maire d'Arlon ou l'administration municipale du canton concerné³⁷³.

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer l'irrégularité des données du point de vue chronologique : une éventuelle perte des archives bien sûr, mais aussi une administration départementale débordée, une collaboration réticente des autorités locales chargées de rédiger les tableaux, une absence de rémunération des geôliers. E. BERGER a montré, pour les tribunaux, que la périodicité décadaire des tableaux d'états des jugements demandée était trop importante

³⁷⁰ BERGER Emmanuel, « Les origines de... », p. 65-67.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 66.

³⁷² « *Etat* » dans DIDEROT Denis et d'ALEMBERT Jean Le Rond, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, volume VI, Paris, 1756, p. 28.

³⁷³ AEArlon, Administration du Département des Forêts, n° 354-16, *Neufchâteau : administration générale, prison*.

par rapport au « rythme de la pratique ». En conséquence, certains commissaires avaient tendance à ne pas envoyer d'états vierges si aucun jugement n'avait été enregistré. Ces absences ont contribué à développer la critique de manque de zèle faite par le pouvoir central aux autorités locales³⁷⁴. Quoi qu'il en soit, vu la disparité et la faible amplitude dans le temps qu'occupent les documents des Forêts pour le Directoire et le Consulat, nous n'avons pas jugé opportun d'en réaliser une étude quantitative. Les données que nous avons pu collecter pour l'Empire sont bien plus propices à un tel exercice.

III. La population carcérale impériale luxembourgeoise

Pour la période allant de l'an 12 à 1815, les quatre principaux lieux de détention de la ville de Luxembourg (maison d'arrêt, maison de justice, maison de détention et dépôt de sûreté) totalisent 6046 entrées de détenus. La maison de dépôt représente 51% de ce chiffre total, situation justifiée par le nombre important de détenus de passage qui transitent via le département des Forêts. Vient ensuite la maison d'arrêt qui héberge les prévenus correctionnels représentant 27% des détenus, suivie de la maison de détention dont les condamnés représentent 15% de la population totale. Enfin, la maison de justice atteint seulement les 7%. Une hiérarchie identique des types de prisons suivant l'importance de leur population a été observée par M.-S. DUPONT-BOUCHAT pour la prison des Capucins de Namur (regroupant maison d'arrêt, de justice, de détention et de correction) sous l'an VIII³⁷⁵.

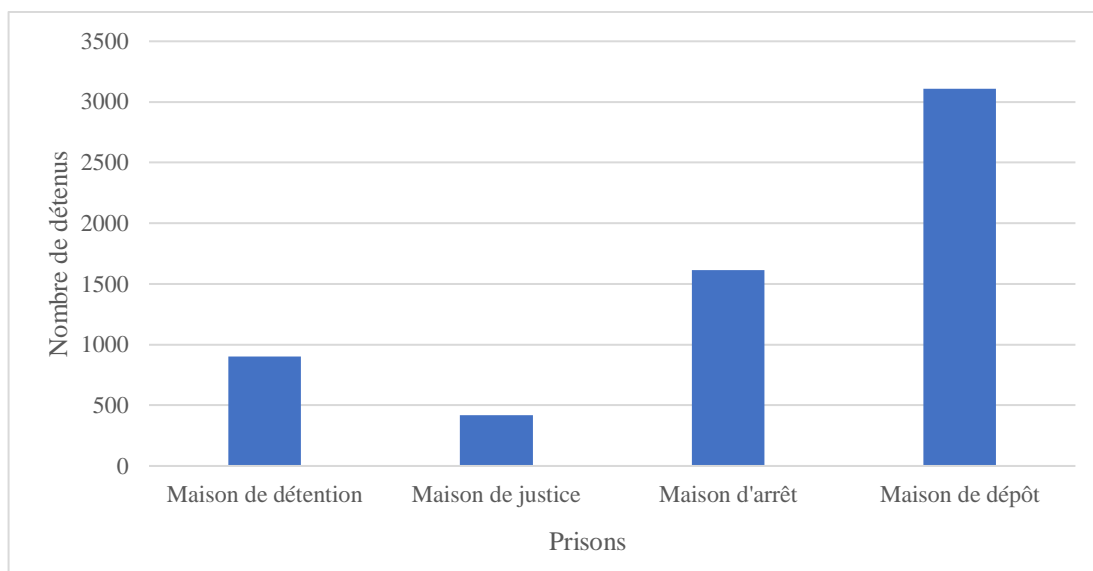
Tableau 1 : Répartition des détenus dans les prisons luxembourgeoises (an 12-1815)

	Nombre de détenus	%
Maison de détention	902	15%
Maison de justice	420	7%
Maison d'arrêt	1615	27%
Maison de dépôt	3109	51%
TOTAL	6046	100%

³⁷⁴ BERGER Emmanuel, « Les origines de... », p. 77-78.

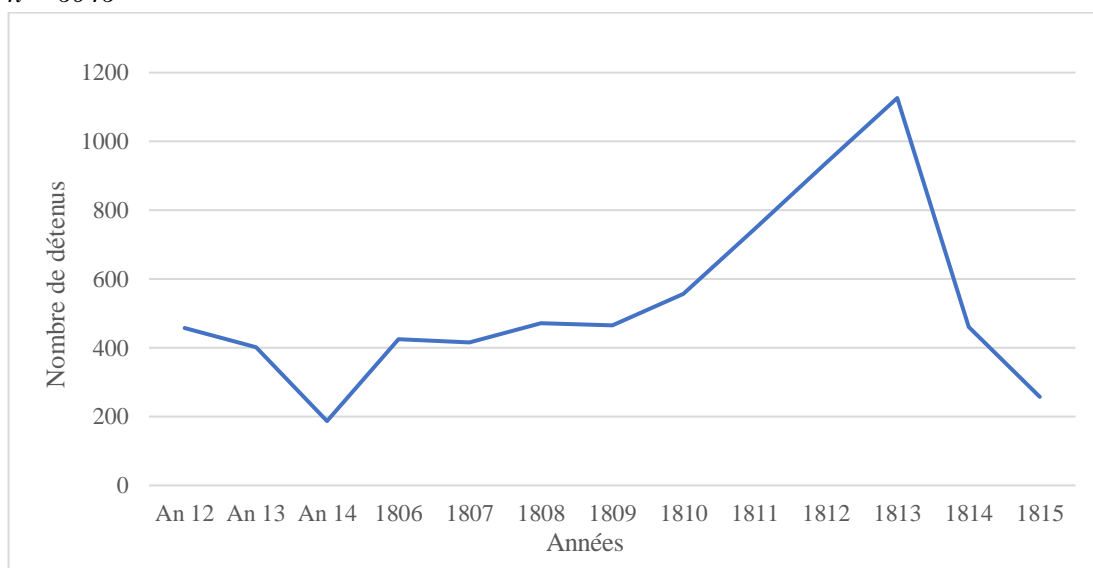
³⁷⁵ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Prisons et prisonniers... », p. 365.

*Graphique 1 : Répartition des détenus dans les prisons luxembourgeoises (an 12-1815)
n = 6046*



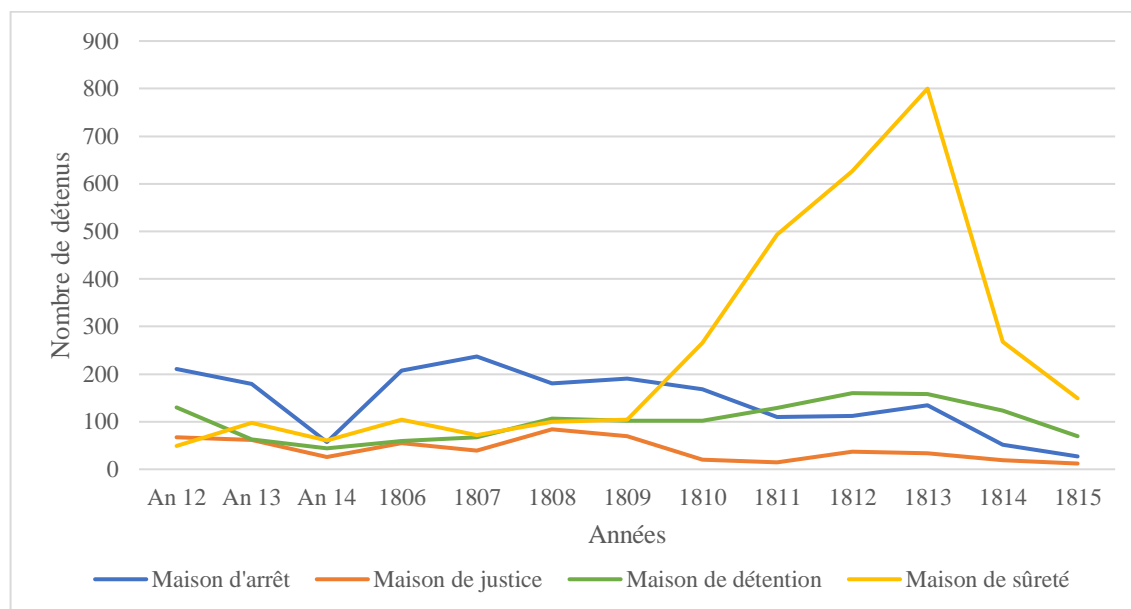
La population annuelle fluctue nettement au fil des années. Elle avoisine les 400-450 an l'an 12 et 13. Nous ne tiendrons pas rigueur de la baisse subite des chiffres (près de 50%) visible sur le graphique en l'an 14. Elle est due au fait que cette année républicaine ne comporte que quatre mois (vendémiaire, brumaire, frimaire et nivôse). Le calendrier républicain est en effet abandonné en 1806 au profit du grégorien qui reprend cours à partir de la mi-nivôse (janvier 1806). Si l'on double les données par extrapolation, la courbe conserve la tendance des deux années précédentes. Une augmentation significative apparaît par contre à partir de 1810 (556). Les effectifs explosent ensuite graduellement jusqu'en 1813 année totalisant un peu plus de 1 000 détenus. C'est le point culminant de l'évolution. La tendance est ensuite à la baisse drastique pour la fin du régime qui voit la population carcérale diminuer de 40% en un an et retomber aux alentours de 450. Nous ne considérons pas la baisse de 1815 puisque les données s'arrêtent en avril.

*Graphique 2 : Evolution de la population carcérale totale de Luxembourg (an 12-1815)
n = 6046*



L'analyse de l'évolution distincte par prison montre que l'augmentation significative du nombre d'incarcérations à partir de 1810 est dû aux seuls effectifs de la maison de sûreté qui triple presque en quatre ans pour atteindre 800 détenus sur l'année alors que les autres prisons ne dépassent jamais le chiffre de 250.

Graphique 3 : Evolution de la population carcérale de Luxembourg par prison (an 12-1815)
n = 6046

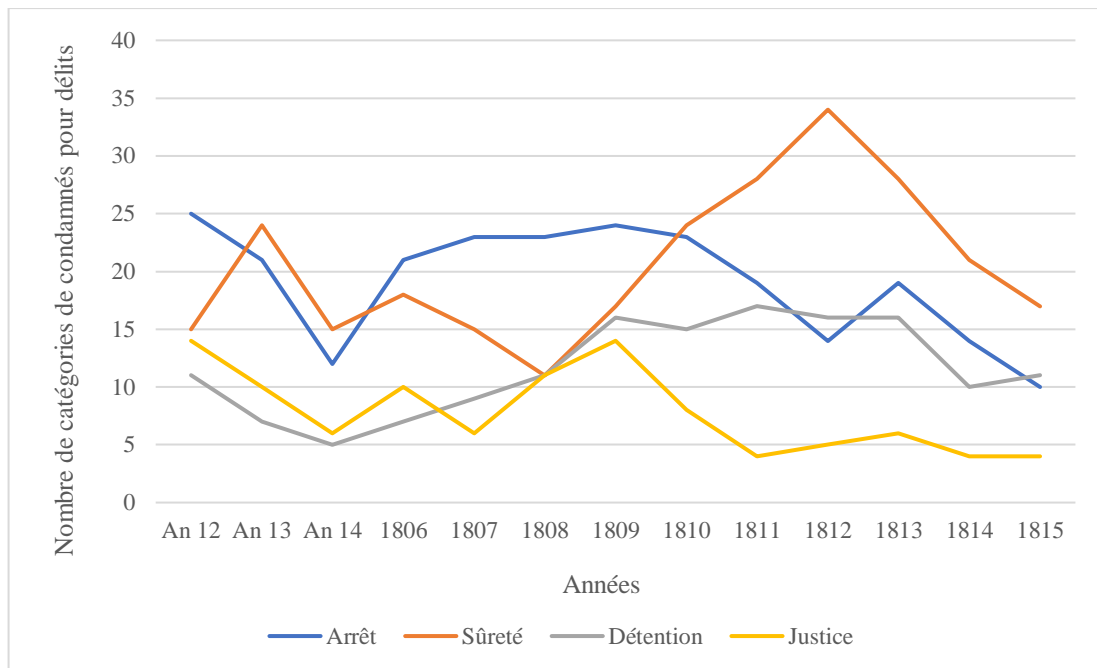


Rappelons qu'un dépôt de sûreté accueille des détenus de passage dont les incarcérations sont courtes (quelques jours à un mois) et se succèdent rapidement. De plus, la ville de Luxembourg occupe géographiquement une position centrale dans l'Empire. Elle est un carrefour pour le passage des détenus en route vers Metz et Strasbourg, la prison de Bicêtre à Paris, les maisons centrales de détention de Gand et Vilvorde, Trêves et Cologne, ainsi que pour les étrangers expulsés vers l'Est, hors des frontières impériales³⁷⁶. Cette masse de prisonniers transite par les dépôts de sûreté. Le code de 1810 inaugure une politique judiciaire plus répressive. Les catégories de délits s'élargissent, la détention préventive et les peines sont plus longues, accroissant fortement le nombre d'incarcérations dans l'ensemble de l'Empire à partir de 1810 jusqu'en 1812. La croissance de la population globale de l'Empire doit cependant être considérée en parallèle du renforcement de la répression³⁷⁷. Nous avons également observé une croissance des catégories d'infractions présentes dans le dépôt de sûreté. Ils doublent presque de 1809 à 1812, témoignant du renforcement de la répression à partir de 1810. Ce changement n'est cependant pas notable pour les trois autres maisons.

³⁷⁶ ANLux, B-0088 et B-0089, *Surveillance et personnel (alliés). Mouvements des prisons*, et n° B-0090, *Mouvement des prisons (1813-1815). Maison de Vilvorde*.

³⁷⁷ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 137-141.

Graphique 4 : Evolution du nombre de catégories d'infractions en fonction des années (an 12-1815) n = 6046



L'évolution du nombre de détenus au sein des trois autres prisons est moins nette. Celle de la maison d'arrêt atteint son point culminant en 1807 pour progressivement chuter par la suite. Les effectifs de la maison de détention croissent quant à eux graduellement jusqu'en 1812-1813, témoignant également, avec moins de vigueur cependant, de l'instauration d'un Code plus répressif. Enfin, la maison de justice connaît des hauts et des bas tout en présentant une légère tendance à la baisse.

Nous avons porté la suite de notre analyse sur deux axes principaux : les profils des détenus et la nature des délits.

A. Typologie des détenus

La population carcérale totale se compose de 85% d'hommes pour 15% de femmes. C'est-à-dire que ces dernières composent à peine 1/6 de l'ensemble des détenus depuis l'an 12 jusqu'en 1815. Cela représente deux fois moins que la proportion annoncée comme « *habituellement observée* » qui est d'1/3 de femmes pour 2/3 d'hommes³⁷⁸. La répartition des sexes est relativement similaire entre les quatre prisons. Les effectifs masculins atteignent partout la barre des 80%. La nouvelle prison de Luxembourg, disponible dès juillet 1809, a cependant été bâtie pour accueillir un maximum de 80 hommes et 40 femmes, suivant le modèle 2/3 – 1/3. La proportion réelle des sexes ne correspond donc pas à celle prévue par la distribution du bâtiment. Une surpopulation a dû survenir au sein du quartier des hommes, peut-être compensée par l'emploi des chambres vides du côté féminin, mais nous n'avons trouvé aucune affirmation en ce sens dans la correspondance³⁷⁹. Emmanuel BERGER a étudié les

³⁷⁸ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Préfet du Département des Forêts à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées du Département, 26 juin 1806.

³⁷⁹ ANLux, B-0087, *Bâtiments, entretiens, constructions*, Lettre du Préfet du Département des Forêts à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées du Département, 26 juin 1806.

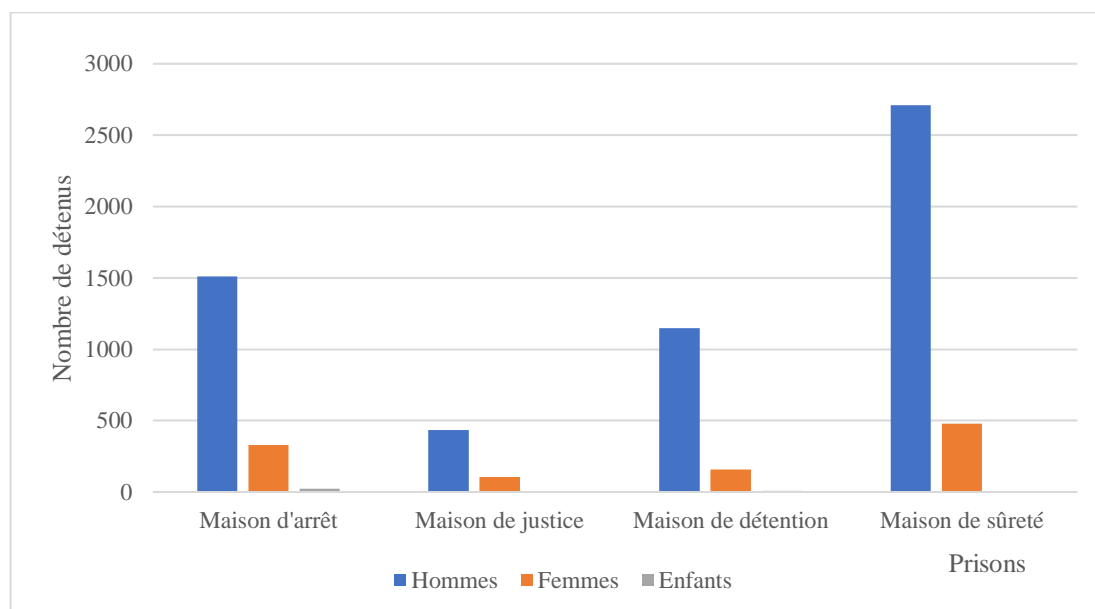
pratiques du tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire et a observé la même proportion des sexes au sein des prévenus (80,5% d'hommes pour 19,3 % de femmes). Il fait remarquer, par la même occasion, que cette distribution semble structurelle puisque les autres travaux³⁸⁰ d'étude de tribunaux correctionnels présentent une répartition des sexes similaire³⁸¹.

Parmi cette population, nous avons recensé 28 enfants qui ont suivi leur mère dans leur incarcération (23 dans la maison d'arrêt et 5 dans la maison de détention). Nous n'avons pas d'information sur leur âge mais il est précisé qu'ils bénéficient chacun de demi-rations.

Tableau 2 : Répartition de la population carcérale luxembourgeoise suivant les sexes (an 12-1815)

	Maison de détention	Maison de justice	Maison d'arrêt	Maison de dépôt	Totaux
Hommes	793	347	1325	2656	5121
Femmes	104	73	267	453	897
Enfants	5	0	23	0	28
Totaux	902	420	1615	3109	6046

Graphique 5 : Répartition de la population carcérale luxembourgeoise suivant les sexes (an 12-1815) n = 6046



Au sein de la maison de détention, 58 % des condamnés relèvent du correctionnel, 20% du criminel et 16% restent indéterminés. Parmi les 6% restants se trouvent des *jugés spéciaux* (individus jugés par des tribunaux criminels spéciaux), des condamnés de simple police, du tribunal de commerce et de la cour d'assises. Les tribunaux spéciaux sont créés sous l'an 11 (1801) notamment pour lutter contre le brigandage, terme également associé aux rébellions

³⁸⁰ BOULOISEAU Marc et AUBENAS Roger, *Délinquance et répression: le Tribunal correctionnel de Nice 1800-1814*, Bibliothèque nationale, Paris, 1979, (Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution, 37) ; DELVAX Nicolas, *L'activité pénale dans l'arrondissement de Jodoigne sous le Directoire: société rurale et justice nouvelle*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1996 (mémoire de licence en histoire, inédit) ; TRODOUX Josy, *Le tribunal de police correctionnelle de Habay-la-Neuve sous le Directoire: une approche quantitative*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1997 (mémoire de licence en histoire inédit).

³⁸¹ BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2002, p. 223.

depuis l'épisode de l'an VII (1798)³⁸². Ils se composent à la fois de militaires et de civils. « *Ils jugent sans jury, sans appel et sans cassation. Ils se composent de trois magistrats du tribunal criminel et de trois militaires* »³⁸³. Quatre des détenus concernés à Luxembourg sont en effet incarcérés pour rébellion. Les trois condamnés du tribunal de commerce sont quant à eux détenus pour dettes. Seuls 15% des détenus correctionnels et 6% des criminels sont des femmes. Les archives de la maison d'arrêt précisent en revanche rarement le type de juridiction (correctionnelle ou criminelle) : 86% des détenus sont indéterminés. Peu de conclusions représentatives de la situation peuvent donc être tirées. Originellement, nous avions également espéré pouvoir quantifier la proportion de prévenus et de condamnés au sein de la maison d'arrêt. Mais en définitive, ces informations apparaissent également très peu dans les tableaux.

Tableau 3 : Répartition de la population des maisons de détention et d'arrêt de Luxembourg suivant les catégories de détenus (an 12-1815)

	Maison d'arrêt (an 13 - 1808)		Maison de détention (an13 - 1815)		Totaux		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Tous
Correctionnels	168	44	440	81	608	125	733
Criminels	0	1	172	11	172	12	184
Indéterminés	450	43	135	5	585	48	633
« Jugés spéciaux »	0	0	7	0	7	0	7
Simple police	0	0	5	2	5	2	7
Tribunal de commerce	0	0	3	0	3	0	3
Cours d'assises	0	0	32	4	32	4	36
TOTAUX	618	88	794	103	1412	191	1603

Soucieux de compter les détenus qui ne peuvent subvenir à leurs besoins³⁸⁴, les concierges mentionnent l'état d'indigence des prisonniers jusqu'en 1808 pour les maisons de détention et de justice et jusqu'en 1810 pour la maison d'arrêt. Durant ces laps de temps, 75 à 85% des détenus sont déclarés indigents (avec environ 10% d'indéterminés par maison). Les tableaux consacrés à la maison de dépôt n'en font quant à eux part que pour l'an 12 et l'an 13, avec 44% des détenus indigents pour 23% d'indéterminés. A partir de 1810, « *les condamnés indigents, qui ne peuvent payer les frais de procédure ou l'amende prononcée, doivent maintenant rester six mois ou un an en prison après l'expiration de leur peine* »³⁸⁵. Au sein de la maison d'arrêt de Luxembourg, 10 détenus sont incarcérés pour *frais de justice* et 8 d'entre eux sont effectivement indigents.

Les archives des maisons de détention et d'arrêt précisent quelques fois la profession des détenus. Ces mentions sont rares et disparates. Nous nous contenterons donc d'en donner une

³⁸² Voir point IV A : La Guerre des Paysans.

³⁸³ BERGER Emmanuel, « Justice pénale et lois d'exception sous le Directoire. La répression du brigandage dans les départements belges », dans *Revue du Nord*, vol. 97, n° 409, 2015, p. 174.

³⁸⁴ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Prisons et prisonniers... », p. 367.

³⁸⁵ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 139.

liste (annexe 8). On remarque principalement des artisans, des travailleurs agricoles et des éleveurs. On compte en outre un domestique incarcéré pour faux et désertion, un officier condamné pour escroquerie, une servante détenue pour vol, un ex-greffier et deux militaires dont les motifs de détention ne sont pas précisés. Une importante présence de petits artisans, d'ouvriers et de commerçants a également été observée au sein des prévenus du tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire (pratiquement 50%)³⁸⁶.

De l'an 12 à 1809, la maison de dépôt fait régulièrement référence au département d'origine des détenus³⁸⁷ et à leur destination finale dans la majeure partie des cas. Ces mentions nous éclairent sur la circulation des détenus de passage au sein de l'Empire. L'afflux de détenus est très diversifié. Sur 380 détenus pour lesquels nous avons des renseignements, une majorité de 362 est issue de l'Empire. Les 18 étrangers proviennent essentiellement d'Europe (Prusse, Bavière, Confédération du Rhin, Hongrie, Péninsule italienne, Royaume de Danemark, Silésie). Deux individus sont originaires d'Amérique dont un de la *Nouvelle York*. La moitié de ces étrangers sont arrêtés à défaut de passeport et un quart pour motif de vol. Ces détenus sont soit *reconduits outre Rhin* ou reconduits dans leur pays, soit transférés vers les prisons de Gand ou de Bicêtre. Parmi les 362 prisonniers originaires de l'Empire français, 56% sont issus des neuf départements « belges » dont 45% du département des Forêts. On retrouve de manière significative une forte affluence de prisonniers provenant des départements limitrophes : 24% de la Sarre, 5% de Rhin-et-Moselle, 4% de la Moselle et 3% du département de l'Ourthe. Le reste des détenus provient de trop nombreux départements pour être détaillé. La liste complète se trouve en annexe (annexe 9). Dans l'ensemble, l'afflux de détenus semble plutôt se faire sur le plan Est-Ouest. Bon nombre d'individus issus des départements de l'Est ou des royaumes germaniques sont transférés vers l'Ouest en direction des prisons de Gand et Vilvorde³⁸⁸, de la prison de Bicêtre ou des bagnes côtiers français (Brest ou le Havre par exemple). Parallèlement, les détenus conduits hors de l'Empire empruntent le chemin inverse pour rejoindre les terres germaniques. Enfin, pour l'ensemble des prisonniers de passage au dépôt de sûreté de Luxembourg, 7% sont libérés, 0,4% seulement sont graciés et 0,3% meurent en prison. Ce taux de mortalité est plutôt bas quand on sait que la maison centrale de Vilvorde connaît entre 2 et 23 % de mortalité pour la même période. Cet établissement connaît de sérieux problèmes de salubrité au moment de son institutionnalisation en tant que maison centrale (1801). La situation s'améliore progressivement par la suite mais les mauvaises conditions de vie ont le temps d'avoir de graves conséquences sur la santé des détenus³⁸⁹. Le chiffre que nous présentons ici pour Luxembourg se réfère uniquement aux détenus de passage. Certains arrivent au dépôt fatigués par la route, parfois déjà malades. De plus, ces détenus ne restent que très peu de temps à Luxembourg. Les conditions d'incarcérations ont donc moins le temps d'influer sur leur santé. Les mauvaises conditions de transport semblent être les premières responsables des 0,3% de décès relevés dans la maison de dépôt.

³⁸⁶ BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 225.

³⁸⁷ D'après Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, les archives donnent rarement ce genre d'information. DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèle et pratiques... », p. 366.

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ PARÉE Daphné, *art. cit.*, p. 296-297.

Au sein des trois autres prisons, une grande part d’incertitude concernant les motifs de sortie persiste puisque la catégorie *indéterminée* atteint 34% pour la maison de justice, 47% pour la maison de détention et 83% pour la maison d’arrêt. Nous nous contenterons donc de préciser que, parmi les données disponibles, 18 morts sont respectivement dénombrés dans les maisons d’arrêt et de justice pour 25 morts au sein de la maison de détention. Enfin, seulement 10 acquittements sont recensés pour la maison d’arrêt.

Tableau 4 : Répartition des détenus luxembourgeois suivant les motifs de sortie (an 12-1815)

	Maison de détention	Maison de justice	Maison d'arrêt	Totaux
Fin de peine/libéré	163	55	72	290
Mort	25	18	18	61
Transféré	182	54	140	376
Acquitté	0	0	10	10
Indéterminé	333	65	1205	1603
Nombre total de sorties	703	192	1445	2340

B. Les catégories d’infractions

1. D’après le Code pénal de 1810

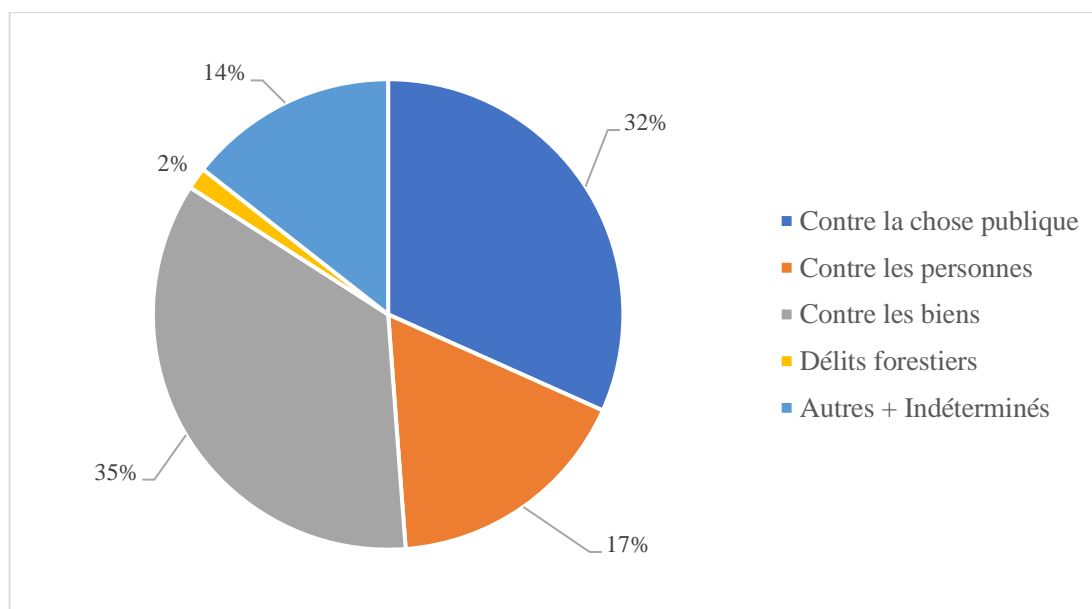
L’importante diversité des crimes et délits rencontrés lors du traitement des données a nécessité leur regroupement en catégories pour une meilleure lisibilité. Nous en avons en effet comptés près de 80 nominations différentes pour l’ensemble des quatre prisons de la ville (annexe 10). Dans un premier temps, il faut distinguer les délits criminels et correctionnels des délits forestiers. Ces derniers regroupent notamment les délits d’abattage et de pâturage. Le département des Forêts étant une région essentiellement forestière, il ne serait pas surprenant de comptabiliser un nombre important d’incarcérations pour délits forestiers³⁹⁰ mais il n’en est rien. Les délits forestiers ne représentent que 1,5% de l’ensemble des motifs de détention. La moitié des individus concernés sont incarcérés dans la maison d’arrêt et seulement 16 se retrouvent en détention. Ces chiffres laissent supposer une bonne assimilation de la législation française en la matière par les habitants du département. Ce type de délits est cependant puni par un enfermement ou une amende. Il serait donc intéressant d’ajouter les données des tribunaux correctionnels à nos résultats pour émettre une conclusion pertinente.

Au sein des motifs de détention criminels et correctionnels, trois grandes catégories peuvent être distinguées d’après le Code pénal de 1810 : les crimes et délits contre l’ordre public, contre les personnes et contre les propriétés³⁹¹. En nous référant aux articles du Code, nous avons classé l’ensemble de nos données au sein de ces trois groupes.

³⁹⁰ TRODOUX Josy, *Op. cit.*, p. 135-136.

³⁹¹ C. pén. 1810.

Graphique 6 : Répartition des incarcérations dans les prisons de Luxembourg suivant les catégories de délits (an 12-1815) n = 6046



a. Contre la chose publique

Les délits et crimes contre la chose publique regroupent l'ensemble des faits qui dérangent la société et l'Etat (vagabondage, mendicité, sans passeport, débauche, exposition d'enfants³⁹²), touchent à la sûreté de l'Etat (achat d'effets militaires, atteinte à la sûreté publique, brigandage, complicité avec l'ennemi, espionnage, étranger, rébellion et révolte, crime de faux, suspect, mesure de haute police), contredisent une volonté du pouvoir central (refus de conscription, désertion, délit de fonctionnaires, désobéissance, évasion, manquement au jury, prêtre réfractaire au Concordat, recel de conscrits ou déserteurs), sont un manquement aux devoirs civils des citoyens (non déclaration d'enfants à l'état civil). Ils représentent 32% de l'ensemble des motifs de détention pour les quatre prisons étudiées.

Atteintes à la sûreté de l'Etat

Ce groupement reflète la crainte permanente de contamination politique perçue par l'Etat français : ce sont les délits portant atteinte à la sûreté de l'Etat. L'Empire est dans un contexte de guerre permanente à la fois extérieure (conquêtes napoléoniennes) et intérieure (chouanneries). Le lien avec l'étranger est donc vu par le régime comme une menace potentielle de déstabilisation politique³⁹³. Cette sous-catégorie représente 14% des délits contre la chose publique.

Un peu plus de la moitié des détenus concernés sont incarcérés pour **rébellion** ou **révolte**. Parmi eux, 4 le sont en tant que *révolté de l'Ouest*, 7 comme *révolté de l'an 7*, et 17 ont été

³⁹² Abandon d'un enfant nouveau-né ailleurs qu'à l'hospice. AUSPERT Sarah, « Gérer la misérable, chasser l'indésirable, maîtriser l'indomptable », dans GARNOT, Benoit et LEMESLE, Bruno, *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, EUD, Dijon, 2012, p. 311.

³⁹³ BERGER Emmanuel et LE QUANG Jeanne-Laure, « La Justice face aux mesures de Haute Police sous le Consulat et l'Empire. De la violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire à la collaboration entre pouvoirs » dans CICCHINI, Marco et VINCENT, Denis (dir.), *Le Noeud Gordien. Police Et Justice : Du Temps Des Lumières à l'État Libéral (1750-1850)*, Médecine & Hygiène, Chêne-Bourg, 2017, p. 295-296.

arrêtés par la Commission militaire de Trêves en 1810. Les deux premières mentions font référence aux épisodes de la Chouannerie et de la Guerre des Paysans³⁹⁴. Nous développerons l'intérêt pour ces cas particuliers plus loin.

Viennent ensuite les **suspects** et les **mesures de haute police** qui représentent un septième des crimes contre le sûreté de l'Etat. Les suspects sont définis par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1791 comme « *ceux qui refuseront toutes déclarations [...]* ». S'ils sont pris en train de commettre un délit, ils peuvent encourir une amende et une détention de quelques jours. Les trois suspects présents dans la maison d'arrêt de Luxembourg n'y restent effectivement qu'un ou deux jours. Les mesures de haute police permettent quant à elles l'enfermement sans jugement d'individus considérés comme « suspects » pour le régime, sans plus de raisons valables et pour une durée indéterminée. Les prévenus acquittés par un tribunal peuvent également être retenus en détention après leur jugement. Ces mesures ne touchent pas que les criminels politiques mais également les prévenus de vol, vagabondage, brigandage, conscription³⁹⁵. En juillet 1807, le Ministre de la police générale ordonne de maintenir en détention les prévenus de brigandage, assassinat « *ou autres délits importants* » mis en jugement³⁹⁶. Nous avons recensé une vingtaine de détenus par mesure de haute police pour Luxembourg et une quarantaine de suspects, sans plus de précision sur leurs crimes et délits.

En troisième position se placent les **liens avec l'étranger** qui composent un septième des atteintes à la sûreté de l'Etat. Le simple fait d'être étranger est un motif de suspicion aux yeux du régime qui demande un enfermement même en l'absence d'infractions³⁹⁷. Le contexte de guerre pousse le pouvoir central à vouloir contrôler tout individu susceptible d'entretenir un lien avec ses ennemis. La maison de dépôt de Luxembourg compte notamment 17 déserteurs russes, 2 soldats anglais et 1 femme prussienne entre 1810 et 1814. En outre, un homme accusé d'avoir servi de guide à des prisonniers anglais passe également par la maison de dépôt en juin 1812 sous escorte de la gendarmerie.

Enfin, 10 prévenus sont incriminés pour **brigandage** (4 en 1809 et 6 en 1810). L'appellation *brigand* désigne les pillards, les bandes commettant des vols avec circonstances aggravantes (effractions, violences), mais aussi les résistances à mains armées³⁹⁸. Ce délit connaît une recrudescence sous le Directoire et incarne alors la résistance à l'installation française³⁹⁹. La frontière est mince entre brigandage et action antirévolutionnaire et l'amalgame se fait naturellement⁴⁰⁰. Pour maintenir l'ordre public, la législation en la matière est renforcée par la mise en place de juridiction spéciale en février 1801⁴⁰¹. Les grands groupes de brigands disparaissent progressivement à partir de 1805-1807⁴⁰². Le terme désigne en réalité plutôt un

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 302.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 293-294.

³⁹⁶ ANLux, B-0091, *Haute police, prisonniers d'Etat, insurgés, prisons militaires. Administration alliée*, Lettre du Conseiller d'Etat chargé du 1^{er} arrondissement de la police générale adressée au Ministre de la police générale, 16 juillet 1807.

³⁹⁷ BERGER Emmanuel et LE QUANG Jeanne-Laure, *art. cit.*, p. 295-296.

³⁹⁸ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 87.

³⁹⁹ BERGER Emmanuel, « Justice pénale et lois d'exception... », p. 157.

⁴⁰⁰ BERGER Emmanuel, « La poursuite pénale sous le Directoire... », p. 85-86.

⁴⁰¹ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 123-124.

⁴⁰² BERGER Emmanuel, « Justice pénale et lois d'exception... », p. 163.

groupement d'infractions accompagnées d'une notion de crime organisé plutôt qu'un délit en tant que tel⁴⁰³. Il est donc difficile de définir la fiabilité de nos données quant à cette appellation, sachant que les révoltés de la Guerre des Paysans ont parfois été désignés comme des brigands pour les discréditer⁴⁰⁴. Ils n'apparaissent pourtant pas sous ce nom dans les tableaux luxembourgeois. Nous resterons donc prudente sur cette question.

Le reste des motifs portant atteinte à la sûreté de l'Etat au sein des prisons de Luxembourg ne réunit que très peu d'individus. Nous avons compté 2 ports d'armes sans autorisation et 5 atteintes à la sûreté publique. Six accusés d'espionnage transitent également par la maison de dépôt en 1814. Cinq d'entre eux sont finalement libérés.

Non-respect d'une mesure de l'Etat

Nous avons rassemblé sous cette appellation l'ensemble des délits allant à l'encontre de décisions et règles étatiques. Ils représentent 18% des crimes et délits contre la chose publique et concernent essentiellement les manquements à des devoirs. Ils regroupent les délits de fonctionnaires, les refus de conscription, la désertion, les crimes de faux, les délits de cultes, les évasions, la désobéissance et la non-comparution.

Parmi eux, les délits liés à la **conscription** et à la **désertion** sont les plus nombreux (40%). Ils comprennent également les complicités de désertion⁴⁰⁵ et les recels de déserteurs ou de conscrits. A partir de 1810, l'augmentation de la répression oblige les autorités à enfermer les prisonniers militaires dans des prisons civiles⁴⁰⁶. Nous avons recensé 93 conscrits incarcérés au sein des quatre prisons. Il peut s'agir de conscrits déserteurs ou « *fuyards* », de conscrits en retard ou de conscrits supplémentaires (« *sans corps* »). Seul l'un d'eux est congédié pour cause d'infirmité et est donc reconduit à son domicile en transitant de dépôt en dépôt sous escorte de la gendarmerie. Les conscrits en retard sont exclusivement issus du département des Forêts mais ce n'est pas le cas des fuyards. Deux d'entre eux proviennent du département de l'Escaut, un du département de Sambre-et-Meuse et un dernier du département de la Dyle. Ils sont reconduits dans leur département. Les conscrits originaires des Forêts sont quant à eux réintégrés à un régiment, transférés dans un autre canton ou envoyés au quartier des réfractaires de la citadelle du Saint Esprit.

Les **crimes de faux** se placent au même niveau que la conscription et la désertion (40%) et concernent essentiellement la fabrication de fausses monnaies ou de faux billets d'Empire, les faux en écriture et les fausses qualifications.

Les **évasions** et **complicités d'évasion** viennent ensuite avec un taux bien plus faible de 7%. Il est cependant nécessaire de préciser qu'une seule évasion est à signaler pour 22 complicités. L'évadé en question est signalé « *en transfert* » dans les relevés de population de la maison de dépôt, ce qui laisse supposer qu'il est ramené dans sa prison par la gendarmerie via les dépôts de sûreté. Concernant les autres prisons, le taux d'évasion n'est pas complètement

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 159.

⁴⁰⁴ DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAU Xavier, *art. cit.*, p. 5, [à paraître].

⁴⁰⁵ L'article 59 du Code pénal de 1810 stipule que « *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement* ».

⁴⁰⁶ PETIT Jacques-Guy, *Op. cit.*, p. 139.

nul de l'an 12 à 1815. De tels évènements sont parfois mentionnés dans la colonne « *observation* » mais ils restent rares et il est impossible d'affirmer avec certitude qu'ils représentent bien la totalité des évènements.

En quatrième position se trouvent les **délits de fonctionnaires** regroupant les abus et négligences de fonction ainsi que les concussions et malversations. Les premiers ne représentent que 3 cas tandis que les deuxièmes en comptabilisent 13. Ils représentent 5% des délits allant à l'encontre d'une volonté de l'Etat.

Enfin, il faut souligner la présence d'un détenu incarcéré pour *manquement au jury*, six pour *non-déclaration d'enfant*, et six délits de culte dont cinq **prêtres réfractaires** au Concordat. Ces derniers sont enfermés dans la maison de dépôt entre l'an 13 et 1806. Ils sont tous originaires du département des Forêts, région attachée à ses traditions et fortement catholique. De nombreux prêtres ont refusé de prêter serment et la majorité d'entre eux ont été déportés sur l'île de Ré⁴⁰⁷. Nous n'avons aucune indication sur la destination de ces cinq prêtres mais il est possible qu'ils suivent le même chemin.

Les délits sociaux

Au début du XIXe siècle, l'enfermement préventif prend une tournure sociale. La forte présence de délits politiques qui avaient cours sous le Directoire diminue pour laisser la place aux vagabonds, mendiants et prostituées, que l'Etat enferme en vue d'assurer le maintien de l'ordre public⁴⁰⁸. Le pouvoir central voit notamment en eux de potentiels voleurs, brigands ou auteurs de troubles. A Luxembourg, les délits sociaux composent la majeure partie des délits contre la chose publique (68%).

Le délit de **vagabondage** est fortement lié au défaut de passeport⁴⁰⁹. Sous le directoire, ils font tous deux partie des principaux délits jugés par les tribunaux correctionnels⁴¹⁰. Josy Trodoux a cependant montré que les taux de délits de vagabondage et de mendicité jugés par le tribunal correctionnel de Habay-la-Neuve étaient relativement faibles. La région, assez pauvre, n'aurait pas été assez attractive pour les mendiants extérieurs tandis que les locaux auraient pu bénéficier de la clémence des autorités⁴¹¹. Sous l'Empire, la ville de Luxembourg recense 740 *sans passeport*, 365 vagabonds et 35 mendiants au sein de ses prisons de l'an 12 à 1815. Ils représentent 90% des délits sociaux et 61% des délits contre la chose publique, ce qui est considérable. Ces individus sont pour la plupart détenus dans les maisons d'arrêt et de dépôt. Les chiffres sont révélateurs d'une forte répression de la mendicité et du vagabondage au sein du département des Forêts, ainsi que du tournant social que prend la prison préventive au début du siècle

Ensuite, les détenus incarcérés pour **débauche, mauvaise vie et atteinte aux mœurs** représentent 9% des délits sociaux. Ces appellations regroupent la prostitution, le racolage

⁴⁰⁷ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Les résistances à la révolution. « La Vendée belge » (1798-1799) : nationalisme ou religion ? » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, p. 203.

⁴⁰⁸ DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAU Xavier, *art. cit.*, p. 10-11, [à paraître].

⁴⁰⁹ BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 119-125.

⁴¹⁰ DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAU Xavier, *art. cit.*, p. 6, [à paraître].

⁴¹¹ TRODOUX Josy, *Op. cit.*, p. 137-138.

public de passants, les gestes et propos obscènes, l'incitation à la débauche et les atteintes à la pudeur. La prostitution en constitue généralement la majeure partie⁴¹². Sous l'Ancien Régime, elle est interdite dans la plupart des villes européennes⁴¹³. Sous le Directoire, elle n'est pas officiellement prohibée mais « *les Codes pénaux sont suffisamment vagues pour pouvoir la réprimer* »⁴¹⁴. Le Code de 1791 recommande seulement la surveillance des lieux de débauche. Tout excès est cependant poursuivi, notamment les faits entraînant des rassemblements et des troubles à l'ordre public. Les tribunaux peuvent aussi bien condamner la prostituée et son client⁴¹⁵. A partir de 1810, le Code pénal punit désormais la débauche et la corruption de la jeunesse d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 500 francs⁴¹⁶. A Luxembourg, la majorité des individus sont placés en maison d'arrêt mais on retrouve effectivement des condamnés pour débauche en maison de détention uniquement à partir de 1810. Leur passage en prison est cependant très court (un ou deux jours) et il est fait mention de leur transfert. Nous ne connaissons malheureusement pas leur destination finale.

Pour terminer, nous avons recensé un total de 26 **fous, insensés et déments**. Ces termes désignent les personnes atteintes de troubles de la pensée, de déficiences intellectuelles et de maladies mentales mais aussi plus largement tous les individus qui dérangent la société par leur comportement⁴¹⁷. Le Code pénal de 1810 stipule que « *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu est en état de démence au temps de l'action* »⁴¹⁸. Pour autant, ces personnes sont vues comme des auteurs de troubles. Ceux qui sont enfermés en détention le sont généralement sur demande de leur famille, comme c'était le cas durant l'Ancien Régime. Les autorités urbaines déterminent ensuite le lieu de la détention et sa durée. Les frais du prisonniers restent par contre à charge de la famille⁴¹⁹. La durée d'incarcération à Luxembourg est plutôt longue puisqu'un seul des quatre détenus concernés sort de prison après moins d'un an. Aucune date de sortie n'est mentionnée pour les trois autres arrivés entre l'an 10 et l'an 12. Au sein de la maison d'arrêt, la durée de détention moyenne est de trois à cinq mois, seul Mathias Tentoz est retenu presque un an. Le dépôt de sûreté reçoit quant à lui des détenus pour motif de folie en cours de transfert. Un seul est reconduit dans sa commune. Nous n'avons pas plus d'informations sur les autres. Les durées de détention sont interpellantes pour un dépôt : elles varient de quelques jours à plusieurs mois. L'un des détenus reste enfermé près d'un an et demi, ce qui laisse supposer un « *oublié du système* ».

⁴¹² BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 129-131.

⁴¹³ AUSPERT Sarah, « La prostitution à Namur sous le régime français », dans AUSPERT, Sarah, BRAGARD, Philippe et BRUCH Vincent, *Namur de la conquête française à Waterloo*, Société royale Sambre et Meuse, Namur, 2015, p. 133-135.

⁴¹⁴ BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 129-131.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ AUSPERT Sarah, « La prostitution à Namur... », p. 133-135.

⁴¹⁷ GOUVERNEUR Romy, « La perception et la prise en charge des insensés dans le Namurois au XVIIIe siècle » dans AUSPERT Sarah, PARMENTIER Isabelle et ROUSSEAUX Xavier, *Buveurs voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIIIe siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2012, p. 83-84.

⁴¹⁸ C. pén. 1810, art. 64.

⁴¹⁹ GOUVERNEUR Romy, *art. cit.*, p. 92-93.

b. Contre les personnes

Les crimes et délits contre les personnes représentent 18% de l'ensemble des délits pour les quatre prisons étudiées. Ils se composent des homicides en tout genre, coups et blessures, injures, violences et sévices, escroquerie, faux témoignages et menaces. A titre de comparaison, le tribunal correctionnel de Habay-la-Neuve sous le Directoire traitait 6% de délits contre les personnes. Il faut cependant y ajouter les cas jugés par le tribunal criminel, essentiellement des homicides⁴²⁰.

La catégorie des **homicides** regroupe les tentatives d'homicides, homicides involontaires, meurtres, assassinats, empoisonnements, parricides et infanticides. Le Code pénal de 1810 qualifie le meurtre d'« *homicide commis volontairement* », tandis que l'assassinat est un « *meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens* »⁴²¹. Ces infractions représentent 14% des crimes et délits contre les personnes. Les assassinats sont *particulièrement* nombreux par rapport aux autres types d'homicides. Nous en avons recensé 72 contre 28 infanticides, 27 meurtres, 2 empoisonnements et un parricide. En parallèle, 2 détenus sont incarcérés pour tentative d'homicide.

Les **coups et blessures** incluent les appellations suivantes : mauvais traitement, sévices, violences et voies de faits. Ils composent 57% des délits contre les personnes. D'après la loi du 19 juillet 1791, les prévenus et accusés de mauvais traitements et sévices sont « *ceux qui, hors le cas de légitime défense, et sans excuses suffisantes, auraient blessé ou même frappé des citoyens* »⁴²². Ces délits sont punis d'une amende ou d'un enfermement. La durée de l'emprisonnement peut être allongée en cas de circonstances aggravantes (violences d'un mari envers sa femme, d'un père sur son jeune enfant, d'un domestique envers son maître) ou réduite suivant les circonstances atténuantes prévues par le Code pénal de 1810 (légèreté des sévices, provocations éventuelles). Sous le Directoire, le tribunal correctionnel de Bruxelles ajuste la longueur de la peine en fonction du niveau de violence des faits. A Namur, un tiers des prévenus pour coups et blessures bénéficient de circonstances atténuantes⁴²³. Il est tout à fait probable que cette pratique soit également de mise à Luxembourg. Au sein de la maison de détention, la durée d'enfermement pour coups et blessures varie entre 3 jours et 1 an mais la majorité des peines gravite autour de 3 à 7 mois. Les querelles sont en général sanctionnées lorsqu'elles se déroulent sur la voie publique et entraînent du désordre ou un attroupement⁴²⁴.

Les détenus pour **injures** représentent 14% des délits contre les personnes. Aucune précision sur le contexte ou la nature de ces faits n'est donnée dans les archives. A Bruxelles, les tribunaux directoriaux condamnaient uniquement les insultes adressées aux fonctionnaires publics⁴²⁵. Un peu plus de la moitié des prisonniers luxembourgeois sont placés en maison

⁴²⁰ TRODOUX Josy, *Op. cit.*, p. 137.

⁴²¹ C. pén. 1810, art. 295 et 296.

⁴²² BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 201-204.

⁴²³ TIXHON Axel, « L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période française (an IV-1814) », dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAU Xavier (éd.), *Juges, délinquants et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse (1794-1814)*, Annales de la Société archéologique de Namur, vol. 72, Namur, 1998, p. 325-333 ; BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 201-204.

⁴²⁴ BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 156.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 216.

d'arrêt et la grande majorité d'entre eux y reste moins de dix jours, jamais plus d'un mois. Ces données font plutôt penser à un enfermement préventif ou à une conversion d'une amende en peine de prison pour les insolubles et indigents. Le Code pénal de 1810 ne prévoit en effet aucune peine d'enfermement pour ce type de délit mais plutôt une amende de 1 à 500 francs suivant la gravité des faits. De plus, en cas de rixe entre deux personnes qui auraient par la suite chacune porté plainte pour injures et coups contre l'autre, la culpabilité est parfois difficile à déterminer et les éventuelles provocations sont souvent établies comme circonstances atténuantes, réduisant la peine de l'agresseur⁴²⁶. Il serait intéressant de recouper nos chiffres avec ceux des tribunaux correctionnels pour évaluer les taux de condamnation à une amende et d'acquiescement. La maison de détention renferme quant à elle 1/5 des détenus pour injures pour une durée de trois jours à un mois. A partir de 1812-1813, les peines ont plutôt tendance à graviter autour de la durée d'un mois. De plus, nous n'avons recensé aucune condamnation pour injures avant 1809, ce qui laisse supposer un renforcement progressif de la répression de ce type de délit durant la fin de l'Empire.

Les **viols** et tentatives de viol composent 2% des délits contre les personnes. Nous n'avons dénombré qu'une seule tentative contre 20 viols. Ce crime est exclusivement masculin pour les quatre prisons de Luxembourg. Les cinq condamnés criminels séjournant dans la maison de détention y purge tous une peine d'un an. Au sein de la maison de justice, deux accusés sur sept sont acquittés après avoir passé quatre mois en prison. Pour ces deux cas, les archives nous donnent l'opportunité de suivre leur cheminement de prison en prison. Jean et Bernard Schlemmer arrivent d'abord au dépôt de Luxembourg le 13 avril 1811, accusés de viol, probablement de la même affaire. Nous n'avons malheureusement pas d'information sur leurs origines. Le 17 septembre, ils sont transférés à la maison d'arrêt et y restent presque cinq mois avant d'être à nouveau transférés dans la maison de justice le 22 janvier 1812. Ils en sortent finalement le 20 avril après avoir été acquittés (peut-être par la nouvelle cours d'assise mise en place en 1811 mais nous n'avons aucune précision sur ce point⁴²⁷). Leur parcours est intéressant car il nous donne une idée du temps que prennent les procédures judiciaires.

Enfin, les cas **d'escroqueries** sont relativement peu représentés à Luxembourg puisqu'ils composent seulement 8% des délits contre les personnes. Les peines sont assez lourdes. La majorité des condamnés purge entre 6 mois et 1 an. Ce type de délit est essentiellement commis par des hommes, les femmes représentant seulement 9% des détenus pour escroquerie. La loi du 19 juillet 1791 définit le délit d'escroquerie comme « *tous ceux qui, par dol ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou de crédits imaginaires, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune* ». La gravité des faits dépend de la valeur escroquée et du nombre de

⁴²⁶ DENYS Catherine et ROUSSEAU Xavier, « Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814) », dans GARNOT Benoît, *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2000, p. 341.

⁴²⁷ ROUSSEAU Xavier, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et VAEL Claude (éd.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, 1999, p. 47.

personnes impliquées⁴²⁸. Ce délit est également étroitement lié aux crimes contre les propriétés et plus particulièrement au délit de vol.

c. Contre les biens

Les crimes et délits contre les biens représentent 35% de l'ensemble des délits sur les quatre prisons de Luxembourg. C'est la catégorie la plus importante, suivie de près par les délits contre la chose publique (32%). Elle regroupe les vols et recels, la contrebande, les détenus pour dette et insolvabilité, les fraudes, les incendies, les banqueroutes frauduleuses et les délits pour jeux de hasard.

Les détenus pour **vols** et **recels** sont de loin les plus nombreux : ils sont 1794 sur 2131, c'est-à-dire qu'ils représentent 85% des prisonniers incarcérés pour délits contre les biens. Presque un quart d'entre eux sont placés en maison de détention dont une grande majorité d'hommes. Le Code pénal de 1810 stipule que « *ceux qui auront sciemment recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délits* »⁴²⁹. Le délit de recel est donc considéré comme une complicité de vol. A la suite du renforcement de la répression instauré par ce Code, les voleurs sont de plus en plus nombreux au sein des maisons de détention jusqu'à devenir la catégorie de détenus principale, devant les vagabonds⁴³⁰. Nous n'avons pas de précision quant à la nature des vols pour le Luxembourg. Il peut s'agir de vols de marchandises ou de vols domestiques. Certains sont commis avec effraction ce qui est une circonstance aggravante. Les vols peuvent relever du criminel ou du correctionnel. La durée des peines d'emprisonnement varie généralement en fonction de la valeur du biens volés⁴³¹. Nous avons distingué des peines légères (de 5 jours à 1 mois), des peines moyennes (3 mois à 1 an) et des peines lourdes (de 2 à 5 ans). Au début de l'Empire, les durées de détention assez lourdes varient généralement de 1 à 4 ans. Les peines plus légères descendent cependant rarement en dessous d'un mois. Au fur et à mesure des années, en parallèle à l'augmentation du nombre de condamnés pour vol, les peines s'adoucissent pour graviter autour d'une durée de 3 à 5 mois. Les détentions de quelques jours se multiplient également tandis que les enfermements de longue durée (plus de 2 ans) se font de plus en plus rares à partir de 1807. Les tribunaux semblent donc réprimer davantage les petits vols mais réduisent en parallèle les durées de détention.

Le délit de **contrebande** et de **fraude** représente 11% des délits contre les biens. 95% des détenus concernés sont en cours de transfert et font escale quelques jours dans la maison de dépôt. Leur séjour à Luxembourg dépasse rarement les dix jours. Les fraudes désignent les infractions relatives aux lois commerciales⁴³². Si l'on écarte les vols et recels, le taux de détenus pour contrebande et fraude à Luxembourg est relativement important par rapport aux autres délits contre les biens. Le département des Forêts, proche des départements-frontières avec la rive gauche du Rhin (Rhin-et-Moselle et Mont-Tonnere notamment), est un lieu de passage

⁴²⁸ BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 190-193.

⁴²⁹ C. pén. 1810, art. 62.

⁴³⁰ DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAU Xavier, *art. cit.*, p. 12.

⁴³¹ BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 178-179.

⁴³² *Ibid.*, p. 145-146.

fréquent pour le commerce extérieur de la France ainsi que pour la contrebande⁴³³. Aucune détention pour ces types de délits ne survient cependant avant 1811. A partir de cette date, la répression est renforcée et le délit de contrebande est désormais jugé par « *des juridictions spécialisées (les tribunaux ordinaires des douanes) et par des tribunaux d'exception (les cours prévôtales)* »⁴³⁴. La répression a pour but de protéger l'industrie française de la concurrence et d'assurer la subsistance, notamment des armées impériales. Le commerce extérieur du grain est donc très contrôlé ce qui favorise le développement de la contrebande en cas d'excédent de production. Les marchandises britanniques faisant l'objet du blocus continental à partir de 1806 sont également dans le collimateur des douaniers. Les détenus pour fraude et contrebande sont le plus souvent des porteurs qui passent le fleuve en bande, chargés de marchandises⁴³⁵. Les prisonniers incarcérés dans le dépôt de Luxembourg arrivent effectivement par groupes de six ou sept voire plus, ce qui laisse supposer qu'ils ont été pris ensemble. Seul 9% d'entre eux sont des femmes. Nous n'avons malheureusement aucune information sur leurs professions.

Ensuite, les prévenus, accusés et condamnés pour **incendie** et menace d'incendie ne représentent que 1,5% des délits contre les biens. Les condamnés écoupent d'une détention de 2 à 8 mois. La moitié des détenus se trouvent cependant en maison d'arrêt. Enfin, nous avons comptabilisé au sein de la maison de dépôt cinq détenus pour **banqueroutes frauduleuses** et un détenu pour **jeux de hasard**. Ce sont généralement les locataires des bâtiments où se déroulent les jeux qui sont punis d'une peine d'enfermement car considérés comme responsables. Sous le Directoire, cette détention ne peut excéder un an⁴³⁶. L'individu concerné à Luxembourg est incarcéré dans la maison de dépôt. Il y reste 18 jours avant d'être libéré.

Pour terminer, nous avons également recensé des détenus pour **dettes** et **insolvabilité**. Il ne s'agit pas à proprement parler de délits mais nous les mentionnons dans la catégorie des délits contre les biens en raison de leur étroite liaison avec la notion de propriété des individus. Ils représentent 3% de l'ensemble des délits et crimes contre les biens. La moitié d'entre eux est incarcérée dans la maison d'arrêt et trois condamnés pour dettes au sein de la maison de détention relèvent du tribunal de commerce. Onze détenus pour *frais de justice* se trouvent également dans la maison d'arrêt. Les individus incapables de payer leurs frais de justice pouvaient en effet convertir leur dette en peine de prison.

Cette partie du travail, quelque peu longue et analytique, permet de donner une vision globale de la criminalité luxembourgeoise. La tendance est tournée vers les crimes contre les biens qui sont suivis de près par les délits contre la chose publique. Les violences physiques et verbales sont en revanche plutôt en retraites et les emprisonnements pour délits forestiers sont très faibles. Il serait intéressant de comparer nos données avec celles des tribunaux correctionnels et criminels pour appréhender l'ampleur réelle des délits et crimes au sein du département, notamment pour évaluer les taux de condamnation à des amendes par rapport aux peines de prison.

⁴³³ DUFRAISSE Roger, « La contrebande dans les départements réunis de la rive gauche du Rhin sous le Consulat et l'Empire », dans *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, vol. 108, n° 1, 1976, p. 1041-1045.

⁴³⁴ DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAU Xavier, *art. cit.*, p. 8.

⁴³⁵ DUFRAISSE Roger, *art. cit.*, p. 1041-1045.

⁴³⁶ BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel...*, p. 173.

2. Autres statuts

Un certain nombre de détenus n'est identifié par aucun délit ou crime mentionné comme motif de détention. Les archives se contentent de préciser leur statut : condamné, en dépôt, en surveillance, en transfert, forçat, gracié, jusqu'à nouvel ordre, ordre d'un magistrat, pour être entendu. Nous avons comptabilisé un total de 678 individus concernés. Près de 18% d'entre eux sont des forçats enfermés dans la maison de détention ou dans le dépôt de sûreté entre 1810 et 1814. Parmi eux, 27 individus sont en cours de transfert vers la prison du Rham, deux sont des forçats évadés repris et le reste est en route vers les bagnes sous escorte de la gendarmerie.

Près de 340 détenus sont également enfermés sur ordre d'une autorité publique. Il peut s'agir du Préfet du département des Forêts, du Maire de Luxembourg, du Directeur de la Police, ou d'un *magistrat* sans plus de précisions. La quasi-totalité de ces prisonniers transitent sous escorte de la gendarmerie via la maison de dépôt. Luxembourg n'est pas leur destination finale. Leur détention en ville dure donc rarement plus de 15 jours. Nous n'avons aucune information supplémentaire sur les délits qu'ils ont commis. 155 *condamnés* sont également présents dans le dépôt de sûreté dont 69 condamnés aux travaux forcés, 32 condamnés aux fers, 22 condamnés à la détention, 19 condamnés aux galères, 8 à la réclusion et 2 à la déportation. Les condamnés à la détention sont les individus frappés d'une peine de prison de plus d'un an. Ils sont pour la plupart transférés vers les maisons centrales de Vilvorde et de Gand. En 1809, un second décret définit les 9 départements appartenant à la circonscription de la centrale de Vilvorde. Le département des Forêts en fait partie et envoie 84 de ses détenus entre 1810 et 1813. Avant 1809, les Forêts ne font pas partie du ressort légal de Vilvorde ni de Gand mais Delphine PARÉE a démontré que l'arrêté définissant la conscription des deux centrales (alors composée de 14 départements⁴³⁷) était très peu respecté. Les deux établissements recevaient régulièrement des détenus issus de départements ne relevant pas de leur conscription. Celui des Forêts y a notamment envoyé une quinzaine de détenus entre 1807 et 1809⁴³⁸. Enfin, une petite partie des condamnés aux fers sont envoyés vers Paris pour être incarcérés à Bicêtre.

Nous mentionnerons pour finir l'existence de 172 individus pour lesquels aucun motif de détention ni statut n'est précisé. On en retrouve une cinquantaine respectivement dans les maisons de détention, d'arrêt et de dépôt. La maison de justice n'en contient cependant que huit. L'absence de données peut être due à des oublis ou erreurs d'inattention de la part des concierges chargés de rédiger les tableaux ou tout simplement à un défaut d'informations concernant les prisonniers lors de leur entrée en prison.

⁴³⁷ La conscription des centrales de Gand et Vilvorde est définie par l'arrêté du 13 floréal an 9 (3 mai 1801). Elle se compose des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemappes, des Deux-Nèthes, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse inférieure, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roer. Le département des Forêts n'est intégré à l'arrondissement de Vilvorde qu'en 1809 lorsque que la conscription des deux centrales est divisée en deux arrondissements. PAREE Daphné, *art. cit.*, p. 353-358.

⁴³⁸ *Ibid.*

3. Les cinq principales infractions dans les prisons de Luxembourg

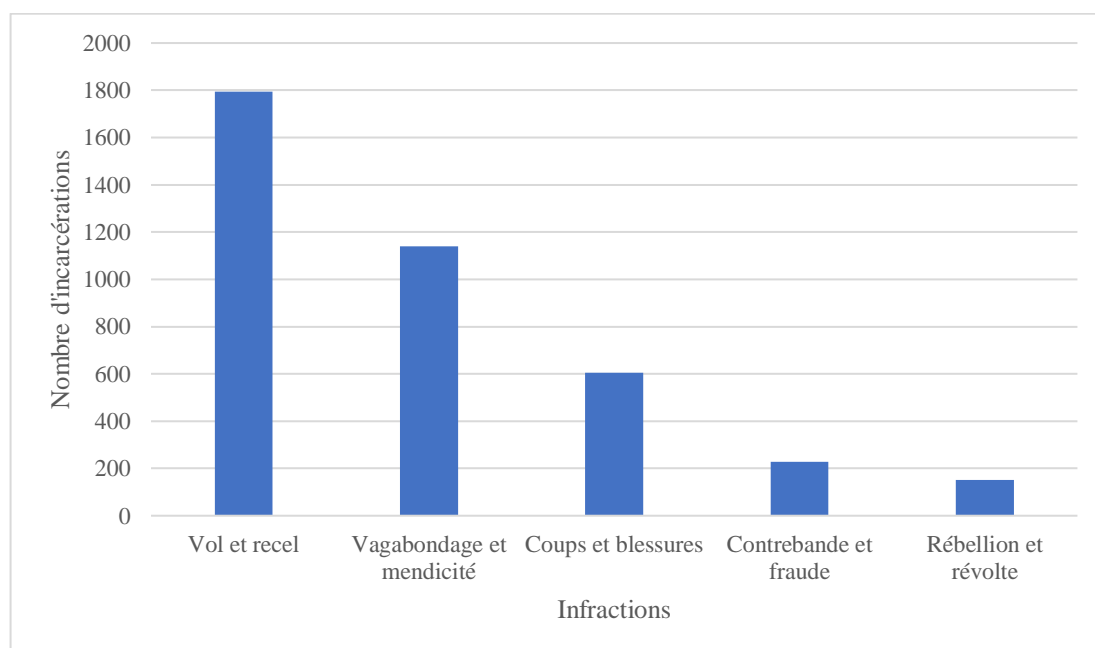
Ce point vise à donner un aperçu des principaux crimes et délits faisant l'objet d'une incarcération préventive ou pénale au sein du département des Forêts durant l'Empire. Afin de mieux cerner les grandes tendances de répression, nous avons décidé de présenter les cinq crimes et délits réunissant le plus de détenus à Luxembourg.

Pour l'ensemble des quatre prisons de Luxembourg, les délits de vols et de recels sont de loin les plus représentés. Ils sont suivis de près par le vagabondage et la mendicité, puis par les coups et blessures, la contrebande et la fraude et enfin, la rébellion et la révolte. Nous ne tiendrons pas compte des chiffres de l'an 14 étant donné que les archives ont présenté des lacunes importantes pour cette année. De même, la chute des données pour l'année 1815 doit être considérée en sachant que seuls quatre mois ont été recensés (de janvier à avril).

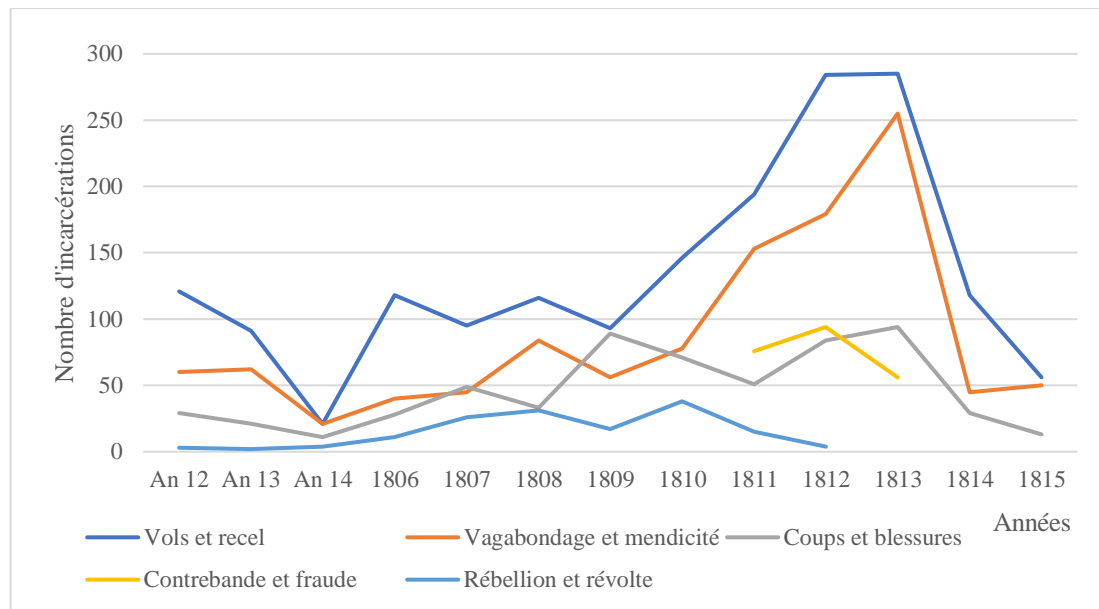
Tableau 5 : Nombre d'incarcérations suivant les cinq principales infractions dans les prisons de Luxembourg (an 12-1815)

	Nombre d'incarcérations	Pourcentage sur le nombre total d'incarcérations à Luxembourg (100% = 6046)
Vol et recel	1794	29,7%
Vagabondage et mendicité	1140	18,8%
Coups et blessures	604	10%
Contrebande et fraude	227	3,75%
Rébellion et révolte	152	2,5%
Total	3917	64,75%

Graphique 7 : Nombre d'incarcérations suivant les cinq principales infractions dans les prisons de Luxembourg (an 12-1815) $n = 3917$



Graphique 8 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans les prisons de Luxembourg (an 12-1815) n = 3917



De prime abord, le graphique présente une hausse importante des délits de vols, recels, vagabondage et mendicité à partir de 1809-1810 jusqu'en 1813. L'Empire entre dans une crise économique à partir de 1810 à laquelle s'ajoute une crise de subsistance en 1812. Ces facteurs engendrent un accroissement de la criminalité dont une augmentation sensible des vols de matières premières et des denrées alimentaires⁴³⁹. De plus, le renforcement de la répression introduit par le Code pénal de 1810 se traduit par une multiplication des incarcérations. Les types de délits poursuivis se diversifient également avec l'apparition de détenus accusés de contrebande à partir de 1811. Le taux d'incarcérations pour coups et blessures garde quant à lui une certaine stabilité, bien qu'une légère progression puisse être observée entre 1809 et 1813. Ces évolutions sont également visibles à l'analyse des chiffres de chaque prison. L'augmentation de la répression due au Code pénal est par exemple particulièrement bien marquée à partir de 1810 dans le dépôt de sûreté : le nombre d'incarcérations pour vagabondage et vols monte en flèche jusqu'au pic de 1813.

Si les enfermements augmentent, le renforcement de la répression a-t-il pour autant fait diminuer la criminalité au sein du département ? Nous ne saurions ici répondre à cette question. Il serait pour cela nécessaire d'étudier en parallèle les chiffres des tribunaux pour obtenir une vision globale des taux de prévention, d'acquiescement, de condamnation à des amendes ou des peines de prison. Le travail de Philippe Nilles sur la justice criminelle au Luxembourg peut déjà apporter quelques réponses à ces questions⁴⁴⁰. Quoiqu'il en soit, les taux d'enfermements pour l'ensemble des crimes et délits chutent subitement après 1813. Seul le taux de répression des crimes de rébellion et de révolte diminue à partir de 1810 pour complètement s'effacer après 1812. L'Empire s'essouffle et la stabilité du régime en souffre. La justice est donc moins

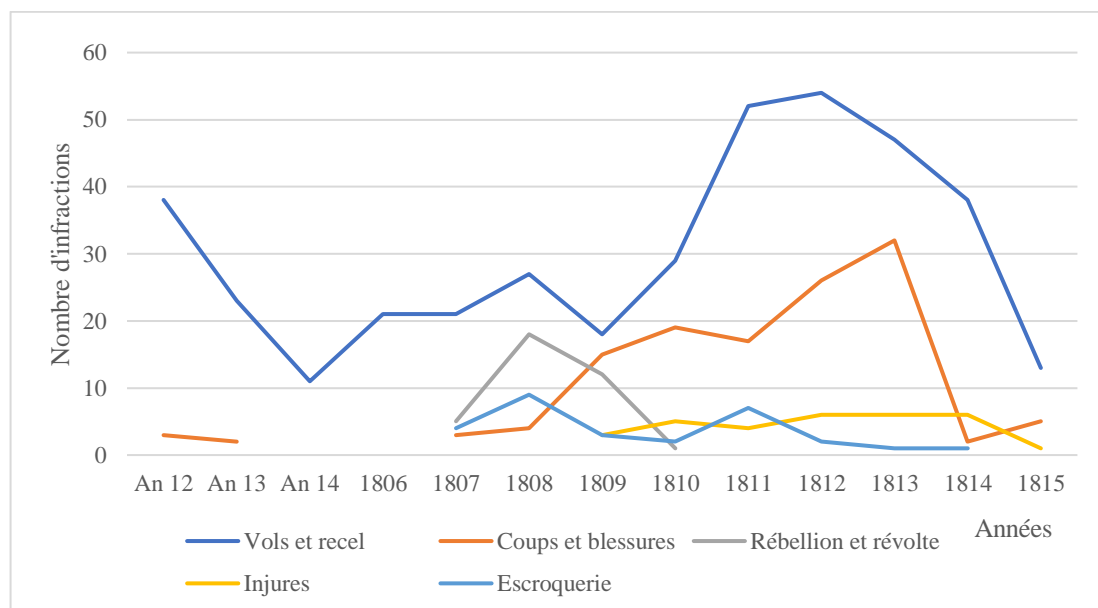
⁴³⁹ VIDALENC Jean, « Quelques aspects de la criminalité et de la délinquance dans la Seine-Inférieure à la fin du Premier Empire », dans *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 45, n° 3, 1967, p. 291-295.

⁴⁴⁰ NILLES Philippe, *La justice criminelle au Luxembourg sous le Consulat et l'Empire (1799-1811)*, Luxembourg, 2010.

efficace. Les armées impériales échouent en Russie en 1812, les territoires annexés développent une résistance contre le pouvoir impérial (Péninsule Ibérique et Etats allemands) et l'Angleterre en profite pour lancer plusieurs offensives sur le continent⁴⁴¹. L'Empire se disloque progressivement à partir de 1813 et les Départements réunis passent sous la tutelle du Prince d'Orange en aout 1814⁴⁴².

Les crimes et délits dominants varient en fonction du type de prison. Les vols et recels arrivent en première position dans les maisons de détention, de justice et d'arrêt mais ce sont les vagabonds et les mendiants qui occupent la première place dans le dépôt de sûreté. Cette prison renferme les catégories de détenus en transfert, notamment les vagabonds et mendiants reconduits dans leur canton ou dirigés vers une maison de correction, ainsi que les conscrits et déserteurs réintégréés dans un régiment. La maison de justice accueille quant à elle majoritairement les homicides et les crimes contre la chose publique (crime de faux, rébellion et révolte, conscription et désertion) jugés par les juridictions criminelles, alors que la maison d'arrêt renferme plutôt des délits correctionnels contre les personnes (coups et blessures et injures) et les délits « sociaux » (vagabondage et mendicité, débauche et mauvaise vie). Enfin, les délits contre les personnes sont relativement bien réprimés puisque les coups et blessures, les injures et les escroqueries font partie des cinq principaux délits à condamnation dans la maison de détention. Ils sont accompagnés des rebelles et révoltés qui occupent la troisième position. Ce dernier type de détenus était relativement important sous le Directoire en raison de son caractère contre-révolutionnaire. Sous l'Empire, leur nombre est moins important sans pour autant être négligeable. Leur existence est révélatrice de la volonté du pouvoir central de faire taire toute voix dissidente pour assurer la stabilité du régime.

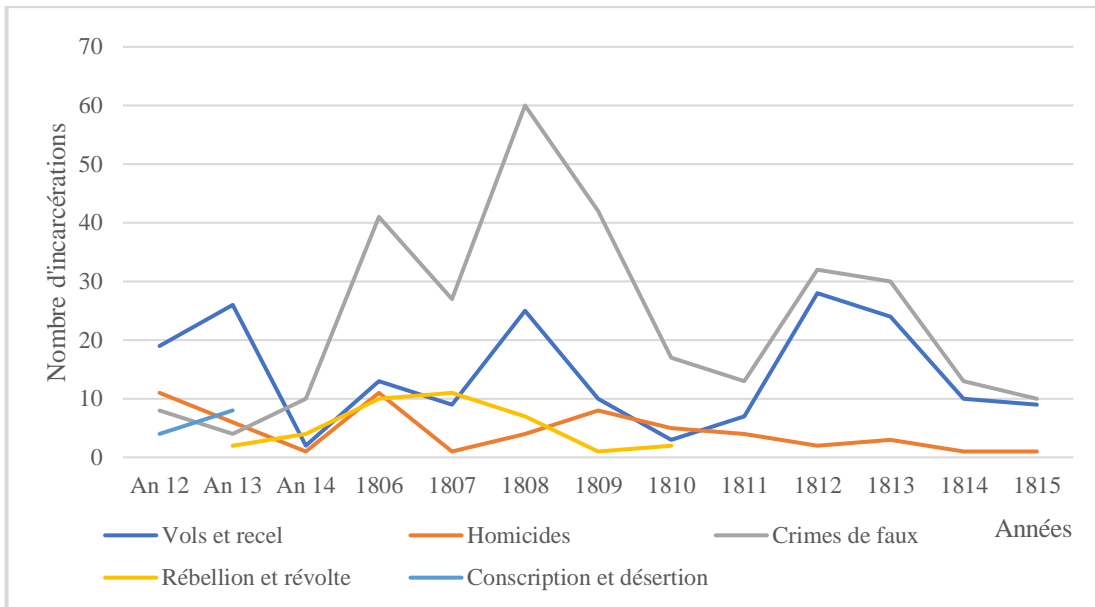
Graphique 9 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans la **maison de détention** de Luxembourg (an 12-1815) n = 641



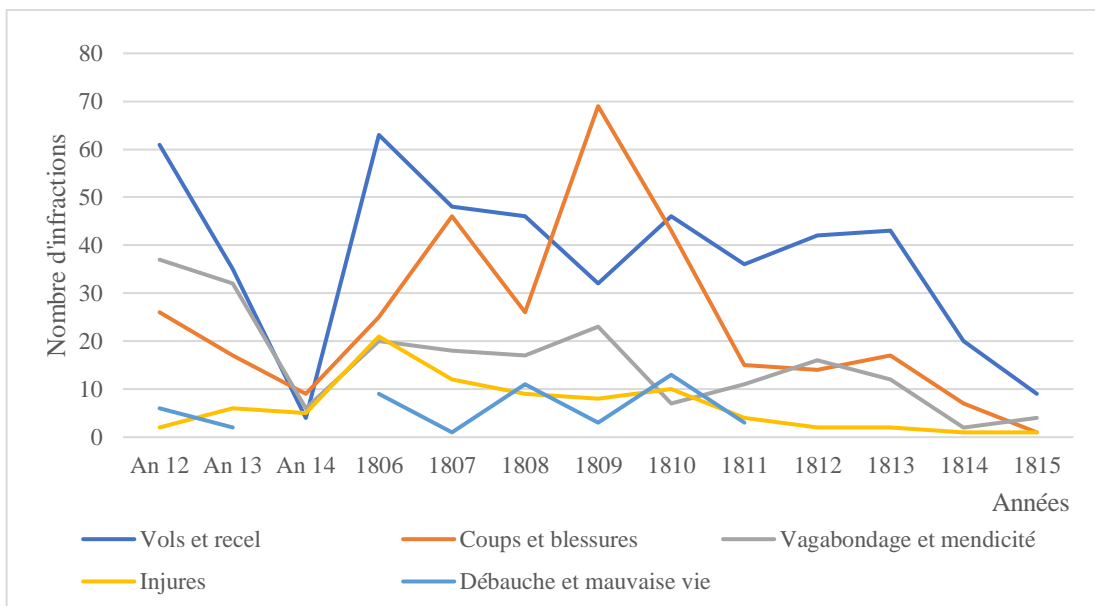
⁴⁴¹ BOUDON Jacques-Olivier, *La France et l'Europe de Napoléon*, Armand Colin, Paris, 2006, p. 271-274.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 283.

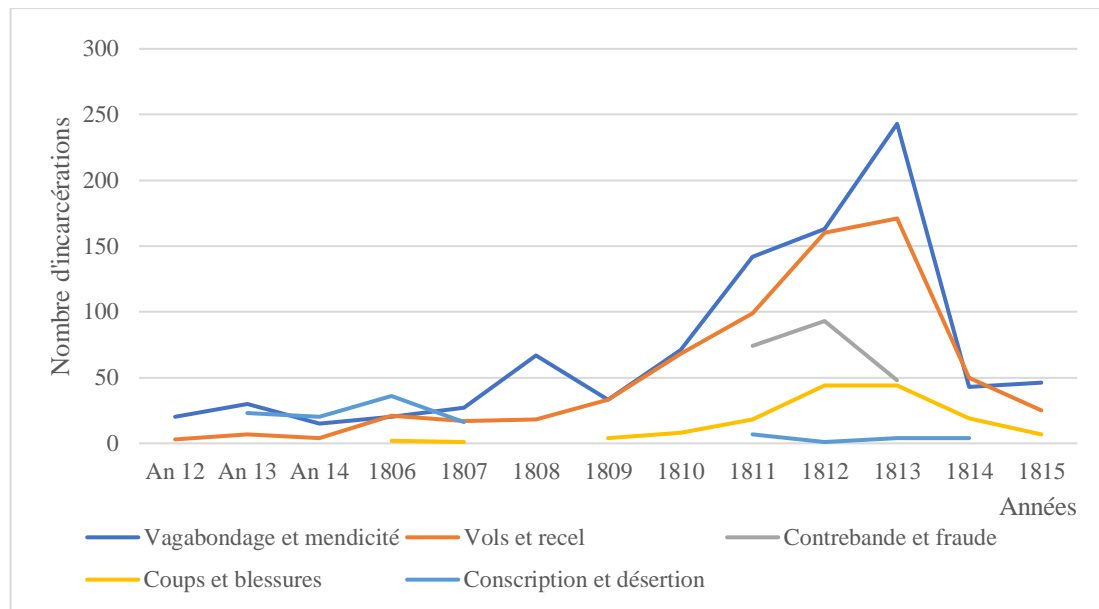
Graphique 10 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans la **maison de justice** de Luxembourg (an 12-1815) n = 346



Graphique 11 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans la **maison d'arrêt** de Luxembourg (an 12-1815) n = 1170



Graphique 12 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans la **maison de dépôt** de Luxembourg (an 12-1815) n = 2073



IV. Deux cas particuliers : les Révoltés de l'Ouest et les Conscrits de l'an 7

Deux mentions spécifiques de crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'Etat ont attiré notre attention : les *révoltés de l'Ouest* et les *conscrits de l'an 7*. Bien que peu nombreux par rapport à l'ensemble de la population carcérale, ils sont liés à deux moments de troubles importants de la période française que sont la Guerre de Paysans et la Chouannerie.

A. La Guerre des Paysans

La Guerre des Paysans est un soulèvement populaire qui trouble la domination française au sein des Départements réunis sous l'an 8. Elle est déclenchée à la suite de tensions grandissantes parmi la population face à l'imposition de certains aspects de la politique française, notamment la politique des cultes qui bouleverse les habitudes locales et l'instauration de la conscription. Le mouvement se développe dans le département de l'Escaut en vendémiaire an 8 (octobre 1798), puis se propage dans celui de la Lys, des Deux-Nèthes, de la Meuse-Inférieure et enfin des Forêts. Les révoltés bénéficient d'un effet de surprise sur les armées françaises et progressent rapidement⁴⁴³. Les insurgés envahissent les villages. Ils y déracinent les arbres de la Liberté, rentrent dans les églises pour y faire célébrer une messe, investissent les mairies et brûlent les listes de conscrits, faisant fuir les autorités locales⁴⁴⁴. Le pouvoir central engage une répression militaire en envoyant des troupes armées qui repoussent les *Paysans* vers les départements de la Dyle et des Deux-Nèthes. Les derniers groupements sont décimés en frimaire (début décembre), lors de la bataille de Hasselt⁴⁴⁵. Beaucoup d'insurgés sont tués et un peu plus de 1500 individus sont arrêtés. Ceux qui ont été pris en

⁴⁴³ BERGER Emmanuel, « Justice pénale et lois d'exception... », p. 165.

⁴⁴⁴ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et STEVENS Frédéric, « La Guerre des Paysans (1798). Brigandage, révolte nationale ou croisade religieuse ? Mythes et réalités » dans VAN YPERSELE Laurence (éd.), *Imaginaires de guerre: l'histoire entre mythe et réalité: actes du colloque, Louvain-la-Neuve, 3-5 mai 2001*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2003, p. 55-56.

⁴⁴⁵ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Les résistances à la révolution... », p. 190.

possession d'armes sont jugés par deux conseils de guerre (des 24^e et 25^e divisions), les autres sont renvoyés devant les tribunaux criminels. La plupart sont accusés de révolte, d'autres d'actes de banditisme. Près de 60% des rebelles sont finalement acquittés, 25% sont condamnés à la détention (de généralement 4 mois avec une lourde amende) et 15% à la peine de mort. 900 prêtres insermentés sont également déportés sur l'île de Ré ou d'Oléron⁴⁴⁶.

Dès l'apparition des premiers foyers d'insurrection, le gouvernement français associe rapidement les brigands des départements belges aux rebelles vendéens (1793) et aux Chouans (1793-1799). La répression militaire, judiciaire et politique est donc rapidement engagée. Le Directoire y voit en plus une opportunité de mettre fin à l'insécurité des campagnes. Les rebelles sont assimilés aux brigands évoluant déjà sur le territoire pour effrayer la population et justifier la répression. Un flou s'installe alors entre les deux termes. Les faits commis sont très similaires. Brigands et révoltés se déplacent en bandes souvent armées et parcourent les villages, grossissant leurs rangs au fur et à mesure et commettant quelques exactions. Durant l'an 8, la justice les réprime ensemble bien qu'elle soit plus sévère avec les bandits qui sont en général plus violents et commettent des razzias. Suivant que l'on se place du point de vue des vainqueurs ou des vaincus, les insurgés sont donc, d'un côté, des brigands menaçant la population des campagnes et la République par extension, de l'autre, des paysans catholiques fidèles à l'Empereur qui se révoltent contre l'occupation étrangère⁴⁴⁷.

Au sein du département des Forêts, l'esprit public vis-à-vis des Français est assez mauvais sous le Directoire. De nombreux prêtres et fonctionnaires refusent de prêter le serment de haine à la monarchie⁴⁴⁸. La loi sur la conscription est votée le 5 septembre 1798 et les premières émeutes naissent le 14 dans le département. La population à l'habitude de tolérer la présence d'un pouvoir central étranger mais refuse de donner des hommes pour un régime qui l'indiffère. Un premier foyer d'insurrection se développe dans la partie germanophone du département. Il s'essouffle rapidement mais est relayé par un second foyer à Neufchâteau⁴⁴⁹. Les insurgés y réclament la révocation de la loi sur la conscription, le rétablissement des prêtres et la conservation des droits d'usage dans les bois⁴⁵⁰. Les troubles durent un mois avant d'être réprimés en novembre⁴⁵¹. Le recours à un tribunal militaire permet également d'éviter le passage des révoltés devant le tribunal criminel des Forêts qui s'était déjà montré trop clément envers des insurgés de Virton en 1796⁴⁵².

G. TRAUSCH a tenté de quantifier la répression au sein du département des Forêts. Il y aurait eu un peu plus de 100 tués au combat et entre 200 et 300 arrestations. Parmi eux, 30

⁴⁴⁶ BERGER Emmanuel, « Justice pénale et lois d'exception... », p. 165 ; ROUSSEAU Xavier, « Rebelles ou brigands ? La « guerre des paysans » dans les départements « belges » (octobre-décembre 1798) », dans *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 1 janvier 2005, p. 101-132 ; DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, p. 203.

⁴⁴⁷ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, p. 196 ; ROUSSEAU Xavier, « Rebelles ou brigands ?... », p. 101-132 ; LEDENT Carole, *Voleurs ou révoltés ? Un réseau de brigands brabançons devant la justice française (1799-1804)*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2011, (Histoire, justice, sociétés), p. 179-180.

⁴⁴⁸ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, p. 192.

⁴⁴⁹ TRAUSCH Gilbert, *La répression des soulèvements...*, p. 113-145.

⁴⁵⁰ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, p. 201.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 192-196.

⁴⁵² TRAUSCH Gilbert, *La répression des soulèvements...*, p. 113-145.

individus ont été exécutés, 19 ont été acquittés, 64 prêtres ont été déportés (dont 6 en Guyane) et 24 révoltés ont été condamnés à une peine de prison⁴⁵³. Ces derniers ont généralement été sortis de leur département pour les déraciner socialement et minimiser les risques de récidives ou de sympathie de la part de la population. Ils sont brièvement enfermés dans la prison militaire du Rham avant d'être distribués dans diverses prisons. Deux dizaines de ces détenus auraient notamment été envoyés à Metz⁴⁵⁴ et dans les prisons parisiennes⁴⁵⁵.

Les relevés de population luxembourgeoise ont révélé la présence de six détenus accusés de *participation à la révolte de l'an 7* au sein de la maison de justice. Ils y entrent entre l'an 13 et 1806. La durée de leur détention tourne autour d'un an et demi. La présence de ces détenus dans une prison luxembourgeoise autant d'années après les faits est interpellante. Trois d'entre eux sont mentionnés *en transfert*, un seul est libéré. Le va-et-vient constant des prisonniers au sein des prisons pendant la période française complique la compréhension de ces cas particuliers.

B. La Chouannerie

Enfin, la maison de dépôt de Luxembourg héberge quatre *révoltés de l'Ouest* du 11 juin 1812 au 20 juillet de la même année. Leur libération est précisée pour trois d'entre eux. La mention *révoltés de l'Ouest* fait référence aux épisodes contre-révolutionnaires de la Chouannerie ou de la guerre de Vendée entre 1795 et 1800, en réponse à la levée de masse. La Chouannerie débute en janvier 1794 au nord de la Loire (en Bretagne, Normandie, dans le Morbihan et dans le Maine). Les Chouans sont d'abord des petites bandes d'insurgés commettant des exactions contre les patriotes, la garde nationale et les troupes révolutionnaires. Leurs rangs gonflent progressivement, des embuscades sont organisées et des confrontations armées ont lieu mais les actions des insurgés restent limitées. Dès 1795, les révoltés s'organisent militairement et se dotent d'un corps d'officiers aristocrates pour envisager des opérations plus ambitieuses. Les groupes armés sont alors composés de déserteurs et de paysans. La révolte est réprimée au printemps 1795 par le général Hoche qui applique une politique de pacification. Les Chouans déposent les armes pour se tourner vers une « stratégie électoraliste » qui sera finalement contrée par le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). La Chouannerie reprendra ensuite difficilement, pourtant soutenue matériellement par les Anglais. Le coup d'Etat du 18 Brumaire amène finalement la reddition définitive⁴⁵⁶. Nous avons vu précédemment que les archives luxembourgeoises font mention de la présence de « Chouans » au sein de la prison d'Etat du Rham depuis l'an 12 jusqu'en 1812⁴⁵⁷. L'un des quatre prisonniers que nous retrouvons ici dans la maison de dépôt est un certain René François Alexis, ex-comte de Glais, natif d'Amsterdam et ancien major de cavalerie soupçonné d'avoir pris part aux troubles de l'Ouest. Les trois autres détenus font quant à eux partie des individus élargis par l'Empereur en 1812 et réintégrés dans le régiment de Walcheren. Pierre Biret,

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 71.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 87-112.

⁴⁵⁵ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, p. 205-210.

⁴⁵⁶ DUPUY Roger, *Chouannerie et pouvoir local sous le Directoire*, dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre et LEUWERS Hervé (éd.), *Du Directoire au Consulat. 1: Le lien politique local dans la grande nation: table ronde organisée à Valenciennes les 13 et 14 mars 1998*, Université Charles de Gaulle, Villeneuve-d'Ascq, 1999, p. 71-77.

⁴⁵⁷ Voir Chapitre 3, point E.

Augustin Texier et Pierre Millet sont cependant déclarés inaptes au service et renvoyés sous surveillance dans leur commune respective. Juste avant leur transfert, ils sont déplacés, avec le comte de Glais, de la prison d'Etat vers la prison civile pour permettre la suppression du poste de concierge du Rham, devenu inutilement cher pour la surveillance de quatre détenus. Ceci explique leur apparition dans les tableaux d'état de la maison de dépôt pour l'année 1812. Les trois individus inaptes sont donc renvoyés chez eux en juillet 1812. Nous n'avons par contre aucune information quant aux sort de l'ex-comte. La correspondance précise uniquement que sa détention a été prononcée par un conseil de guerre de l'armée de Hanovre ayant siégé le 16 vendémiaire an 13. Il est soupçonné « *de ne pas être étranger aux complots tramés contre les jours de Sa Majesté Impériale* » et sa libération n'est pas discutée. L'ex-comte n'apparaît cependant plus dans les tableaux d'état de 1813 ce qui laisse supposer, sans certitude, sont transfert dans une autre ville⁴⁵⁸.

La présence de Chouans dans les prisons luxembourgeoises est une stratégie liée aux mesures de haute police. L'éloignement des révoltés de leur département a pour objectif de les isoler de leur terre d'origine et donc de leur corps social pour minimiser les risques de récidives, de contamination d'idées et de sympathie de la part de la population⁴⁵⁹.

V. Conclusion

Cette analyse offre un aperçu de la population carcérale luxembourgeoise depuis l'an 12 jusqu'en 1815. L'interprétation de ces données ne fut pas aisée. La période française est très changeante et la pratique administrative est encore récente. Les archives datant des débuts de l'Empire sont parsemées de nombreuses imprécisions et lacunes. Le va-et-vient incessant des détenus de prison en prison complique également leur recensement⁴⁶⁰. La pratique des relevés de population s'uniformise cependant au fur et à mesure des années. Finalement, l'analyse des tableaux luxembourgeois a permis de révéler le nombre important de détenus transitant par la maison de dépôt. Les origines des détenus sont également étonnamment diversifiées bien qu'une plus forte présence de prisonniers issus des départements situés entre le Rhin et la ville de Luxembourg a été mise en évidence. Les allées et venues des détenus se font essentiellement sur le plan Est-Ouest – vers les maisons centrales de Gand ou de Vilvorde pour les condamnés ou en direction des Etats Allemands pour les « exclus » de l'Empire – et vers Paris. La majorité des détenus sont des hommes. Enfin, l'analyse des catégories de détenus a montré une forte présence des vagabonds et des voleurs à partir de 1810. La croissance de la population carcérale à partir de cette année est due à deux facteurs : la crise économique de 1810 complétée par la crise de subsistance de 1812 et le renforcement de la répression dans le département à la suite de l'instauration du Code de 1810. La conjoncture économique accroît la criminalité et la délinquance alors que la justice se fait plus répressive, décuplant les incarcérations.

⁴⁵⁸ ANLux, B-0091, *Haute police, prisonniers d'Etat, insurgés, prisons militaires*, n° 1053, Prisonniers d'Etat des départements de l'Ouest (an 12 et subséquents).

⁴⁵⁹ BERGER Emmanuel et LE QUANG Jeanne-Laure, *art. cit.*, p. 302.

⁴⁶⁰ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAUX Xavier et LE CLERCQ Geoffroy, *Op. cit.*, p. 211.

CONCLUSION GENERALE

Nous avons dans un premier temps cherché à reconstituer l'histoire des prisons du département des Forêts durant la période française. Finalement, les informations recueillies concernent en grande partie la situation de Luxembourg, chef-lieu départemental, et des trois autres chefs-lieux d'arrondissement : Neufchâteau, Bitbourg et Diekirch. Nous ne pouvons donner qu'un aperçu de la situation dans le reste du département. Dans un second temps, les sources nous ont amené à réaliser une étude quantitative de la population carcérale de la ville de Luxembourg offrant une vision d'ensemble du réseau des prisons d'un chef-lieu départemental. Les réalités carcérales luxembourgeoises ont été confrontées aux ambitions de réformes françaises et le constat est clair : la théorie est bien plus simple que la pratique. Les Français sont confrontés à de nombreux obstacles et les avancées théoriques se concrétisent rarement dans les faits, principalement par manque de moyens financiers. Le département connaît cependant quelques améliorations notables qui doivent être soulignées et qui seront reprises et développées sous le régime hollandais. Notre étude s'inscrit dans la lignée de sujets de mémoires consacrés à l'évolution des prisons de l'espace « belge » durant la période française. Suite à cette analyse, il nous semble opportun de replacer nos résultats dans un cadre plus large en les comparant avec ceux de Stéphane DE BRABANT (Namur), Steven DERESE (Mons), Delphine PAREE (Vilvorde) et Julie SIMONART (Bruxelles).

A l'aube de l'annexion à la République française, le duché de Luxembourg est une province des Pays-Bas autrichiens empreinte de particularisme, attachée à ses traditions et à sa religion. La moitié Ouest, francophone, est isolée de Bruxelles par la barrière des Ardennes tandis que la moitié Est, germanophone, est culturellement et économiquement tournée vers Trêves et Metz. Les prisons dépendent des juridictions seigneuriales et ne consistent qu'en des cachots nichés dans les murs d'enceinte et les portes des villes. Celles de Luxembourg comptent quatre lieux de détention situés dans la Maison commune, la Tour du Paffendhal, la Tour du Marché-aux-Poissons et la Maison du Conseil. Les conditions de vie y sont détestables. Les locaux sont en mauvais état, humides et insalubres. Les autorités locales se préoccupent très peu des détenus, peu nombreux, et ne voient aucun intérêt à injecter de l'argent dans le système carcéral. La prison ne tient alors qu'un rôle préventif visant à maintenir en sûreté les individus en attente de jugement, au moins jusqu'au projet inabouti d'érection d'une maison de force à Luxembourg.

Après l'annexion des Pays-Bas à la République française et l'établissement du duché en tant que département des Forêts, les autorités françaises entreprennent d'importantes réformes sur les plans judiciaire et pénal qu'ils intègrent dans les territoires conquis. La prison pénale devient la peine par excellence prévue par le Code de 1791. Cette disposition va faire considérablement enfler la masse de détenus retenus au sein des prisons. De plus, prévenus, accusés et condamnés doivent désormais être enfermés séparément. La séparation des sexes est également de mise. Le système carcéral d'Ancien Régime nécessite dès lors une réorganisation profonde pour répondre aux exigences et aux besoins du nouveau Code. Les prisonniers seront désormais répartis dans les maisons d'arrêt, de justice ou de détention suivant leur statut.

Dans le département des Forêts, le Directoire s'ouvre sur le constat alarmant de l'incapacité totale du système carcéral d'Ancien Régime à absorber le flot de détenus envoyés

par les nouveaux tribunaux. Les prisonniers s'entassent dans les locaux d'Ancien Régime et les séparations prévues par le Code ne sont pas respectées. Les autorités françaises sont bien conscientes de la situation et entreprennent de réformer le réseau carcéral tout en résolvant les nombreux problèmes de surpopulation et d'insalubrité. A Luxembourg, les choses bougent d'abord timidement durant l'an 4 et l'an 5. Les locaux d'Ancien Régime sont d'abord conservés faute de moyens pour en établir de nouveaux. Cette pratique de réutilisation est également observée dans d'autres départements. Steven DERESE et Julie SIMONART ont notamment pu la constater pour les maisons d'arrêt de Mons et Bruxelles. Les administrations manquent en réalité de fonds et sont complètement débordées.

Les prisons de Luxembourg sont finalement fixées sous l'an 5 : la Maison commune est désignée comme maison d'arrêt, la maison de justice est établie dans la Tour du Marché-aux-poissons et la Tour du Paffendhal sert provisoirement de maison de détention. Cependant, le manque de place et l'insalubrité posent toujours problème. Le transfert des prisons dans l'abbaye de Munster est discuté et des travaux de réparations débutent finalement durant l'an 7 et se poursuivent sous le Consulat. Dans les autres arrondissements, le désordre règne. Certaines maisons d'arrêt occupent les biens de particuliers faute de l'existence de biens nationaux et les dépôts de sûreté servent de succursales aux maisons d'arrêt surpeuplées. L'entreprise des premières réformes rencontre en fait plusieurs difficultés. Les administrations de la jeune République sont encore peu organisées et l'annexion du département des Forêts est très récente. La communication entre les autorités centrales, départementales et locales n'est pas encore au point et entraîne des retards dans l'entreprise des réformes. Les ambitions françaises se heurtent également à la réticente collaboration des autorités locales attachées à leur autonomie traditionaliste. L'hostilité générale de la population est encore accentuée dans les cantons germaniques par la barrière linguistique et culturelle. Enfin, le manque de moyens financiers et le contexte de guerre achèvent de mettre à mal l'entreprise des réformes qui se soldent par un échec pour la période du Directoire. De nouvelles prisons ont été désignées mais elles sont vite surpeuplées. La séparation des détenus y est donc inexistante et les conditions de vie ne se sont pas améliorées par rapport à l'Ancien Régime. C'est le constat général fait dans plusieurs départements pour le Directoire, DERESE l'observe notamment pour la ville de Mons.

Le Consulat et l'Empire bénéficient d'une continuité de pouvoir qui faisait défaut durant le Directoire. L'administration française est mieux ancrée et plus efficace. De l'an 8 à 1806, le réseau carcéral des Forêts évolue cependant peu en dehors de la ville de Luxembourg. Le projet du Munster y est finalisé durant l'an 8, abritant les maisons d'arrêt, de détention et de dépôt. La maison de justice est quant à elle établie dans la Tour du Paffendhal et la Tour du Marché-aux-poissons est utilisée comme succursale. Il apparaît toutefois très vite que les réparations réalisées sur l'abbaye ne sont pas de bonne qualité. Dès 1803, le bâtiment présente de nouvelles dégradations qui ont des conséquences néfastes sur la santé des détenus. Du côté de Diekirch et Bitbourg, les seules améliorations apportées aux prisons visent à stopper les évasions incessantes. Aucune réparation d'ampleur n'est effectuée faute de fonds. La ville de Neufchâteau tarde quant à elle à se doter d'une maison d'arrêt qui ne voit le jour que durant l'an 11. Aucune des prisons de ces trois chefs-lieux d'arrondissement ne respectent la séparation des détenus imposées par le Code. Celle de Neufchâteau n'a même pas de logement pour le concierge. Inutile de s'interroger sur la qualité de la surveillance. La surpopulation est toujours

de mise et les problèmes de salubrité et de sûreté hérités du Directoire demeurent. Ces problèmes d'hygiène sont également constatés à la prison des Capucins de Namur par Stéphane De Brabant qui les estime dû à l'absence de moyens financiers et à la surpopulation.

La situation s'améliore réellement à partir de 1806 avec la construction de nouvelles prisons pour trois des quatre chefs-lieux d'arrondissement. La nouvelle prison de Luxembourg est bâtie à la place de l'ancienne boulangerie militaire du Grund entre 1806 et 1809. Le bâtiment regroupe un dépôt de sûreté servant également de maison de correction, une maison d'arrêt, une maison de justice et une maison de détention. A Neufchâteau, la nouvelle prison est construite entre 1806 et 1808 sur la place du Château, à l'emplacement actuel de l'Institut Saint-Michel. Diekirch fait l'objet du même projet de construction et le nouveau bâtiment est édifié à la même période et d'après le même plan sur les « fossés de la place ». Entre 1806 et 1809, trois des quatre chefs-lieux d'arrondissement se débarrassent donc enfin des locaux d'Ancien Régime et de leur cascade de problèmes. Dans ces localités, les réformes françaises sont sur la bonne voie pour permettre l'amélioration des conditions de vie des détenus. Les nouveaux locaux ont en effet été construits suivant les besoins de chaque localité. Les prisons ne sont plus surpeuplées et les bâtiments neufs garantissent un bon niveau de sûreté et de salubrité. Mais si les cas de Luxembourg, Neufchâteau et Diekirch s'améliorent, il n'en va pas de même pour le reste du département qui reste empêtré dans les problèmes d'Ancien Régime, délaissé par le regard des autorités.

L'année 1810 voit enfin l'entreprise de la grande Restauration des prisons tant attendue. Elle vise la remise à jour du réseau carcéral pour l'accorder aux exigences du nouveau Code pénal. Dans l'arrondissement de Bitbourg, le tribunal est transféré à Echternach et une nouvelle prison est édiflée dans cette localité. La Restauration étend également la réalisation des réformes jusque dans les petites localités avec la mise en place de maisons de police municipale près des justices de paix. Elles sont rapidement prises d'assaut par les prisonniers de passage très nombreux au sein du département. Le réseau de dépôts de sûreté n'est pas assez dense pour tous les héberger. Les prisons locales deviennent alors de véritables gares de transit et les risques de confusions des catégories de détenus sont multipliés. De nouveaux dépôts sont donc construits en septembre 1810. Le dispositif carcéral impérial est enfin complété par des prisons d'Etat destinées à recevoir des détenus par mesure de haute police. La ville de Luxembourg en compte deux : l'ancienne prison militaire du plateau du Rham et la citadelle de la ville. Elles détiennent entre autres des Chouans et des révoltés de l'an 7.

Le Directoire, plein d'ambition, s'était lancé tête la première dans des réformes carcérales qui étaient vouées à l'échec, trop coûteuses pour le régime. Le Consulat et l'Empire en ont retenu la leçon. Le système de dépenses des prisons, vu comme beaucoup trop coûteux, est réformé pour permettre des économies drastiques et compenser l'entreprise des nouvelles constructions. Ce programme s'axe sur quatre points : la suppression des abus du régime précédent (mauvaises tenues des comptes et abus des geôliers), la mise en place d'adjudications à rabais et la réduction des rations alimentaires des détenus couplée à l'instauration du travail carcéral. A Luxembourg, l'application de ces mesures a plusieurs conséquences négatives. Les fournisseurs des prisons ne trouvent plus leurs comptes dans les marchés proposés. Beaucoup se retirent donc ou diminuent la qualité du pain au point que le Maire le déclare nuisible à la

santé des détenus. Concernant les ateliers de travail, seule la ville de Luxembourg en développe un. A partir de 1811, le soudain accroissement de la population carcérale dû à l'instauration des Codes plus répressifs fait exploser les dépenses des prisons et le régime d'économie ne suffit pas à les compenser. Au même moment, la crise économique de 1810 finit par mettre à mal le Trésor public et consacre l'échec de la Restauration des prisons.

En dépit de ces difficultés financières, le Consulat et l'Empire ont introduit une nette amélioration sur le plan de la santé des détenus. Ces derniers connaissent des conditions de vie difficiles depuis l'Ancien Régime qui ont été accentuées par la surpopulation sous le Directoire et finalement, par la réduction des rations. Un règlement visant le maintien d'une bonne salubrité au sein des bâtiments est promulgué en 1809 et il semble avoir des effets favorables. La même année, un accord est passé avec la Commission administrative des hospices civils de Luxembourg prévoyant que les détenus malades des prisons neuves soient pris en charge dans le bâtiment du Munster reconverti en hospice. Enfin, en 1810, un Conseil gratuit et charitable chargé de la surveillance charitable des prisons est créé au sein de chaque arrondissement. Les rapports sur la santé des détenus se multiplient, les épidémies sont mieux gérées et le développement des maladies au sein des prisons est considérablement réduit. Ces mesures survivront au Régime français pour réellement se concrétiser pendant la période hollandaise. Cet effort sanitaire a également été souligné par Stéphane De Brabant pour les prisons namuroises. La création d'une infirmerie y survient un peu plus tôt qu'à Luxembourg, en 1800, et un Conseil gratuit et charitable y est également instauré.

Si le Directoire a échoué dans la restauration des prisons du département et que les résultats sont en demi-teinte pour les périodes du Consulat et de l'Empire, les améliorations amenées par l'établissement de nouvelles constructions en 1807 et l'effort sanitaire de 1809-1810 ne doivent pas être sous-considérés. A la fin de l'Empire, la situation des détenus n'est peut-être pas à la hauteur des ambitions humanistes des premiers révolutionnaires mais elle a évolué depuis l'Ancien Régime, au moins dans les chefs-lieux d'arrondissement. Les nouvelles constructions garantissent la sûreté et la séparation des détenus, la santé des prisonniers préoccupe davantage les autorités et la salubrité s'est améliorée. Ils restent bien sûr de nombreuses ombres aux tableaux : les rations sont médiocres, le travail carcéral n'a pratiquement pas été instauré et la situation des prisons locales reste encore floue. Les Français ne sont pas parvenus à mettre en place leur régime carcéral idéal mais ils se détachent d'une partie des problèmes d'Ancien Régime et les efforts amorcés trouveront leur concrétisation dans la durée, sous le Régime hollandais.

Enfin, l'analyse statistique que nous avons proposée dans la dernière partie de ce travail est une étude quantitative de la population carcérale luxembourgeoise de l'an 12 à 1815, basée sur les tableaux d'état de la population des quatre prisons de la ville : maisons de détention, de justice, d'arrêt et de sûreté. Nous avons essentiellement traité l'aspect judiciaire. Les archives révélaient en effet très peu des données sociologiques et géographiques sur les prisonniers. Ces documents, étonnement complets, homogènes et réguliers pour les quatre établissements, nous ont offert une occasion rare d'étudier la population d'un réseau carcéral de chef-lieu départemental complet. Quelques tableaux d'état épars relatifs à d'autres localités ont également été relevés pour le Directoire et le Consulat mais nous avons préféré nous concentrer

sur la ville de Luxembourg vu la richesse des données la concernant. Les archives ont tout de même présenté quelques lacunes, essentiellement pour la maison de justice durant l'an 1807. Nous en avons bien sûr tenu compte dans notre interprétation des résultats. Notre analyse s'est divisée en deux parties : une typologie des détenus et une catégorisation des crimes et délits.

Pour la période de l'an 12 à 1815, nous avons relevé un total de 6046 incérations à Luxembourg pour les quatre prisons civiles. La maison de sûreté comptabilise à elle seule 51% des détenus. Ces données révèlent le nombre important de détenus de passage transitant par le dépôt de Luxembourg. Nous avons effectivement vu que la situation géographique de la ville, entre Bruxelles, Paris, Metz et Trèves, en fait un point de passage obligé pour les prisonniers transférés vers Vilvorde, Gand et Bicêtre, ou renvoyés hors de l'Empire. Globalement, la population annuelle totale avoisine les 400 détenus avant d'exploser à partir de 1811 pour atteindre un peu plus de 1000 individus en 1813. Elle diminue ensuite fortement jusqu'en 1815. Ces variations sont essentiellement dues aux mouvements de population de la maison de sûreté. L'instauration du Code pénal de 1810, plus répressif, et la hausse de la criminalité engendrée par la crise économique de la même année sont les principales causes de cette augmentation soudaine. Cette évolution n'est pas exclusive au département des Forêts puisqu'elle est également observée au sein de la prison de Vilvorde par Delphine PAREE. Jacques-Guy PETIT la relève également dans plusieurs prisons impériales.

A Luxembourg, la proportion des sexes est de 85% d'hommes contre 15% de femmes. La répartition est relativement uniforme au sein des quatre prisons. Les femmes représentent donc à peine 1/6 de l'ensemble des détenus ce qui est deux fois moins que la proportion de 2/3-1/3 observée à Vilvorde, Namur et à la maison d'arrêt de Bruxelles. Cependant, l'étude menée par Josy TRODOUX sur le tribunal correctionnel de Habay-la-Neuve révèle également une proportion de 80% d'hommes pour 20% de femmes. Ses résultats semblent donc corroborer les nôtres. De plus, DERESE relève une proportion de 71% d'hommes contre 29% de femmes pour la maison d'arrêt de Mons. Ce qui confirme que la proportion 2/3-1/3 n'est pas une généralité.

Entre l'an 12 et 1810, 75 à 85% des détenus des maisons de détention, de justice et d'arrêt sont indigents. Au sein de la maison de sûreté, il semble qu'un peu moins de la moitié des individus étaient indigents mais les données ont présenté beaucoup de lacunes sur ce point. Nous resterons donc prudent sur cette affirmation. De même, la profession des détenus est rarement précisée cependant le peu d'informations que nous avons pu relever atteste d'une proportion importante de journaliers, d'artisans, de travailleurs agricoles et d'éleveurs. Les détenus luxembourgeois ont donc pour la plupart une origine sociale modeste. A nouveau, il ne s'agit là que d'une tendance qui semble se dégager mais elle correspond à la composition de la population essentiellement rurale du département des Forêts. SIMONART et DERESE observent également une part dominante de détenus issus d'une origine sociale modeste pour Mons et Bruxelles mais près de 40% de leurs détenus travaillent dans la production textile. De notre côté, c'est le secteur rural qui prédomine.

Quant à l'origine géographique des prisonniers retenus dans la maison de dépôt, sur 380 détenus pour lesquels nous avons des données, 362 sont issus de l'Empire. Parmi ceux-ci, 56% sont originaires des départements « belges » dont 45% de celui des Forêts. Julie SIMONART obtient un résultat similaire au nôtre pour la maison d'arrêt de Bruxelles avec 50% de détenus

originaires du département de la Dyle. Ces chiffres sont, en revanche, nettement inférieurs au résultat de DERESE pour Mons qui comptabilise 83% de détenus originaires du département. Cependant, les chiffres que nous présentons pour Luxembourg concernent exclusivement la maison de dépôt qui, par définition, doit servir de lieu de transit pour des détenus provenant d'autres départements, en cours de transfert vers une maison centrale par exemple. Il n'est donc pas étonnant que le taux de détenus étrangers au département soit plus important.

Enfin, l'analyse des crimes et délits a permis de dégager les grandes tendances de la criminalité au sein du département. Pour en faciliter l'analyse, les différentes préventions ont été classées en trois groupes s'incorporant dans la catégorisation du Code pénal de 1810 : les crimes contre la chose publique, contre les personnes et contre les biens. Sur l'ensemble des quatre prisons, les incarcérations pour crime contre les biens sont les plus nombreuses. Elles représentent 35% du nombre total d'entrées en prison. Près de 85% des individus concernés sont détenus pour vols et recels. Les crimes contre la chose publique occupent ensuite la deuxième position avec 32%. Deux tiers de cette catégorie concernent les délits de vagabondage et de mendicité, un sixième regroupe les délits liés au non-respect d'une volonté de l'Etat (conscription, désertion, crime de faux, évasions), et un dernier sixième concerne les atteintes à la sûreté de l'Etat (rébellion, brigandage, suspects et mesures de haute police). Enfin, les crimes contre les personnes représentent 17% des délits luxembourgeois. La moitié d'entre eux sont des coups et blessures. Les homicides et injures représentent respectivement un sixième de cette dernière catégorie. Il est intéressant de constater que Steven DERESE observe également une prédominance des crimes contre les biens au sein de la maison d'arrêt de Mons, alors qu'à Bruxelles, ce sont les crimes contre l'ordre public qui arrivent en tête au terme de l'analyse de Julie SIMONART. Cette nuance s'explique par une plus forte présence de vagabonds et mendiants à Bruxelles.

Pour l'ensemble des quatre prisons de Luxembourg, les délits de vols et recels sont de loin les plus représentés. Ils sont suivis de près par le vagabondage et les coups et blessures. Les voleurs et vagabonds apparaissent également en tête au sein des maisons d'arrêt de Bruxelles et de Mons. La mauvaise conjoncture économique de la fin de l'Empire accroît sensiblement la misère de la population du département. La criminalité et la petite délinquance augmentent donc à partir de 1810 et l'accroissement de la répression à partir de 1811 contribue à faire gonfler la population des prisons. Le détenu moyen luxembourgeois est donc un homme de condition modeste, originaire du département des Forêts, journalier, cultivateur ou artisan, que la crise économique a poussé dans la misère et a contraint au vol. La diminution globale des chiffres, après 1813, semble devoir être attribuée en partie à la chute progressive de l'Empire.

Notre étude sur les prisons du département des Forêts n'a pas la prétention d'être exhaustive. Beaucoup d'aspects peuvent encore être approfondis. Nous espérons avoir pu tirer le principal concernant les localités de Luxembourg, Neufchâteau, Diekirch et Bitbourg. Les prisons des petites localités mériteraient en revanche d'être étudiées plus en profondeur. Certains fonds d'archives communaux conservent peut-être encore des documents qui permettraient de compléter notre travail. Je pense essentiellement aux localités de la partie germanophone du département pour lesquelles, je l'admets, la barrière de la langue a quelque

peu retenu l'entreprise de recherches plus approfondies sur le niveau local. La présentation du régime intérieur des prisons luxembourgeoises pourrait également être poussées. L'analyse des difficultés rencontrées par les Français lors de l'entreprise des réformes nous a amenée à aborder différents aspects du système carcéral sans pour autant en exposer le fonctionnement complet et détaillé. Ce n'était pas notre objectif ici mais les archives belges et luxembourgeoises que nous avons dépouillées permettent une telle analyse. D'autre part, le point de vue de Paris a à peine été effleuré. L'étude des archives françaises permettraient de corroborer nos résultats et de dégager peut-être un point de vue complémentaire voire différent sur les réformes. Pour terminer, il est incontestable que les données statistiques que nous avons recueillies sur les détenus des prisons de la ville de Luxembourg sont encore très prometteuses. Une étude prosopographique ou généalogique de cette population est par exemple tout à fait possible et permettrait de compléter différemment notre connaissance du monde carcéral luxembourgeois.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources inédites

Archives de l'Etat à Arlon

- **Archives des Officiers comptables dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny (1408-1795)**
 - Comptabilité des officiers de justice
 - Prévôts de Virton et Saint-Mard
 - 453. Dégâts commis par les troupes françaises aux prisons et gibet de la prévôté. Devis estimatifs de réparations (décembre 1792-1793).

- **Archives de l'Administration du Département des Forêts**
 - Administration générale
 - 5/32. Prisons (an VI-1813).
 - Arrondissement de Luxembourg
 - Arlon
 - 24/37. Prisons. Affaires générales, locaux, personnel, etc. (an VI-1811).
 - 24/38. Prisons. Mouvement de la population. Prisonniers civils et militaires de passage. Frais d'entretien et de transport à la charge du Ministère de la Police générale (an VII-1813).
 - Arrondissement de Neufchâteau
 - Bastogne
 - 154/21. Maison d'arrêt (an V-1812).
 - Fauvillers
 - 240/11. Maison d'arrêt (an VIII).
 - Florenville
 - 259/20. Prison et maison de sûreté : local, personnel (an IV-1813).
 - Houffalize
 - 321/20. Maison d'arrêt (ans VI-XII).

- Neufchâteau
 - 354/16. Prison (an VIII-1814).
- Paliseul
 - 393/9. Maison d'arrêt. Dépenses d'entretien (ans VI-VIII).

Archives nationales de Luxembourg

- **Fonds modernes (1795-1880)**

- Prisons

- B-0084. Instructions, personnel, police intérieure.
- B-0085. Maison de dépôt, dépenses des prisons, fournitures, mobilier, ateliers.
- B-0086. Evènements de police – conseil gratuit et charitable – Service des dépenses.
- B-0087. Bâtiments – entretiens et constructions.
- B-0088. Surveillance et personnel (alliés). Mouvements des prisons.
- B-0089. Surveillance et personnel (alliés). Mouvements des prisons.
- B-0090. Mouvements des prisons de 1813-1815 – Maison de Vilvorde.
- B-0091. Détenus par mesure de haute police. Prisonniers d'Etat. Insurgés – Prisons militaires – Administration des alliés.

- Arrondissement de Bitbourg

- B-0393. Prisons
- B-0394. Prisons

- Arrondissement de Diekirch

- B-0413. Prisons, maisons de détention.
- B-0414. Prisons, maisons de détention.

Archives nationales de France (Paris)

- **Archives postérieures à 1789**

- F13. Bâtiments civils

- N° 1604-1605. Correspondances, rapports, devis, etc. concernant les bâtiments civils et les prisons des départements détachés de la France. Epoque de la Révolution et de l'Empire : Forêts. An III-1814.

- F16. Prisons, maisons centrales, chaînes et dépôts de mendicité (1789-1843)
 - N° 559. Départements des Forêts : Prisons.

Législation

- Code Pénal de l'Empire français, Paris 1810.

Inventaires

- BOURGUIGNON Marcel, *Inventaire des archives de l'administration du département des Forêts*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 1969.
- RUPPERT Pierre, *Les Archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg : inventaire sommaire*, Brück, Luxembourg, 1910.

Ouvrages de référence

- ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie française*, t. 1, 9^e édition, Librairie Athème Fayard et Imprimerie nationale, Paris, 1992.
- DIDEROT Denis et D'ALEMBERT Jean Le Rond, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, volume V et VI, Paris, 1755 et 1756.
- LAEDERICH Frank Jacques (éd.), *Encyclopédie juridique : table alphabétique générale d'orientation*, t. 36, Jurisprudence Générale Dalloz, Paris, 1980.

Travaux

- ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2005.
- AUPSERT Sarah et NEUVILLE Virginie, « Prison et réforme pénale à Namur au temps des Lumières » dans AUPSERT Sarah, PARMENTIER Isabelle et ROUSSEAUX Xavier, *Buveurs voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIIIe siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2012.
- AUPSERT Sarah, PARMENTIER Isabelle et ROUSSEAUX Xavier, *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIIIe siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2012.
- AUPSERT Sarah, « Gérer la misérable, chasser l'indésirable, maîtriser l'indomptable », dans GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno, *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, EUD, Dijon, 2012.
- AUPSERT Sarah, « La prostitution à Namur sous le régime français », dans AUPSERT Sarah, BRAGARD Philippe et BRUCH Vincent, *Namur de la conquête française à Waterloo*, Société royale Sambre et Meuse, Namur, 2015.
- BERGER Emmanuel, *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 2002.

- BERGER Emmanuel, « Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 8, n° 1, 2004.
- BERGER Emmanuel, « La poursuite pénale sous le Directoire (1795-1799) et l'Empire (1811-1814) dans les départements belges. Evolutions et ruptures des modèles judiciaires français », dans *L'acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas (1795-1815)*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 2010.
- BERGER Emmanuel, « Justice pénale et lois d'exception sous le Directoire. La répression du brigandage dans les départements belges », dans *Revue du Nord*, vol. 97, n° 409, 2015.
- BERGER Emmanuel et LE QUANG Jeanne-Laure, « La Justice face aux mesures de Haute Police sous le Consulat et l'Empire. De la violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire à la collaboration entre pouvoirs », dans CICCHINI, Marco et VINCENT Denis (dir.), *Le Noeud Gordien. Police Et Justice : Du Temps Des Lumières à l'État Libéral (1750-1850)*, Médecine & Hygiène, Chêne-Bourg, 2017.
- BONENFANT Paul, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Hayez, Bruxelles, 1934, (Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, coll. in-8°, 2e série, t. 35).
- BOUDON Jacques-Olivier, *La France et l'Europe de Napoléon*, Armand Colin, Paris, 2006.
- BOULOISEAU Marc et AUBENAS Roger, *Délinquance et répression : le Tribunal correctionnel de Nice 1800-1814*, Bibliothèque nationale, Paris, 1979, (Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution, 37).
- BOURGUET Marie-Noëlle, *Déchiffrer la France : la statistique départementale à l'époque napoléonienne*, éd. des archives contemporaines, Paris, 1989.
- DE BRABANT Stephane, *Les prisons de Namur sous le régime français (1794-1814)*, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1987 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- DE LANZAC DE LABORIE Léon, *La domination française en Belgique : Directoire, Consulat, Empire (1795-1814)*, Plon, Paris, 1895.
- DELPIERRE Nicolas et ROUSSEAUX Xavier, *La justice dans les départements « belges » (1793-1815) historiographie récente et perspectives futures*, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2011, [à paraître].
- DELVAX Nicolas, *L'activité pénale dans l'arrondissement de Jodoigne sous le Directoire : société rurale et justice nouvelle*, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1996 (mémoire de licence en histoire, inédit).

- DENYS Catherine et ROUSSEAUX Xavier, « Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814) », dans GARNOT Benoit, *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2000.
- DERÈSE Steven, *La population carcérale de la maison d'arrêt de Mons, de 1801 à 1804*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2018 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- DESERRANO Veerle, *Het gevangeniswezen te Leuven na de aanhechting van onze gewesten bij Frankrijk (1795-1814)*, KUL, Leuven, 1983 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- DESEURE Brecht, « La représentation du pouvoir français en Belgique (1792-1799) : entre révolution et tradition », dans *Annales Historiques de la Révolution Française*, n° 384, février 2016.
- DUFRAISSE Roger, « La contrebande dans les départements réunis de la rive gauche du Rhin sous le Consulat et l'Empire », dans *Annales de l'École pratique des hautes études*, vol. 108, n° 1, 1976.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *La répression de la sorcellerie dans le Duché de Luxembourg aux XVIe et XVIIe siècles : une analyse des structures de pouvoir et leur fonctionnement dans le cadre de la chasse aux sorcières*, Thèse, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1977.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAUX Xavier, « Le personnel judiciaire en Belgique à travers les révolutions (1780-1832) » dans Lenders Piet, *Het politiek personeel tijdens de overgang van het Ancien Régime naar het nieuwe regiem in België (1780-1830)*, UGA, Heule 1993.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Prisons et prisonniers à Namur sous le régime français », dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAUX Xavier (éd.), *Juges, délinquants et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse (1794-1814)*, Annales de la Société archéologique de Namur, vol. 72, Wesmael-Legros, Namur, 1998.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAUX Xavier (éd.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) : anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, UGA, Heule, 2001.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAUX Xavier et STEVENS Frédéric, « La Guerre des Paysans (1798). Brigandage, révolte nationale ou croisade religieuse ? Mythes et réalités » dans VAN YPERSELE Laurence (éd.), *Imaginaires de guerre : l'histoire entre mythe et réalité : actes du colloque, Louvain-la-Neuve, 3-5 mai 2001*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2003.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La révolution pénale de la fin du XVIIIe siècle et ses prolongements en Belgique au XIXe siècle » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie,

ROUSSEAU XAVIER et LE CLERCQ Geoffroy, *La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIVe-XXe siècle)*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2006, pp. 151-182.

- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèle et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815) » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU XAVIER et LE CLERCQ Geoffroy, *La Belgique Criminelle*, Presse universitaire de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2006, pp. 322-356.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Les résistances à la révolution. « La Vendée belge » (1798-1799) : nationalisme ou religion ? » dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU XAVIER et LE CLERCQ Geoffroy, *La Belgique Criminelle*, Presse universitaire de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2006, pp. 183-234.
- DUPUY, Roger, « Chouannerie et pouvoir local sous le Directoire » dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre et LEUWERS Hervé (éd.), *Du Directoire au Consulat. I : Le lien politique local dans la grande nation : table ronde organisée à Valenciennes les 13 et 14 mars 1998*, Université Charles de Gaulle, Villeneuve-d'Ascq, 1999.
- GOBELET Christiane, *Prisons et prisonniers à Liège à la fin de l'Ancien Régime*, Université de Liège, Liège, 1970 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- GOFFIN Alexandre, *La Gendarmerie nationale dans le département des forêts (1795-1798)*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2006 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- GOUVERNEUR Romy, « La perception et la prise en charge des insensés dans le Namurois au XVIIIe siècle » dans AUSPERT Sarah, PARMENTIER Isabelle et ROUSSEAU Xavier, *Buveurs voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIIIe siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2012.
- HANNICK Pierre, *La ville de Neufchâteau à l'aube du XIXe siècle : essai de reconstitution du paysage*, Everling, Arlon, 1976, (Publications du Cercle « Terre de Neufchâteau », 12).
- HANSOTTE Véronique, *Prisons et prisonniers une institution, une réalité : contribution à l'histoire liégeoise sous le régime français (1795-1814)*, Université de Liège, Liège, 1982 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- HANSOTTE Véronique, « Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. 14, 1983, 1-2.
- HASQUIN Hervé, DORBAN Michel et SMEYERS Joseph (éd.), *La Belgique autrichienne, 1713-1794 : les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Crédit communal de Belgique, Bruxelles, 1987.
- LEDENT Carole, *Voleurs ou révoltés ? Un réseau de brigands brabançons devant la justice française (1799-1804)*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2011.

- LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Histoire du Département des Forêts : le Duché de Luxembourg de 1795 à 1814 d'après les archives du gouvernement Grand-Ducal et des documents français inédits*, Worré-Mertens, Luxembourg, 1905, (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, 50).
- MARCHESANI Frédéric, *Sur les traces de la Wallonie française*, Institut du patrimoine wallon, Namur, 2014.
- NEUVILLE Virginie, *Les prisons de Namur au temps des lumières (1750-1795)*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- NILLES Philippe, *La justice criminelle au Luxembourg sous le Consulat et l'Empire (1799-1811)*, Luxembourg, 2010.
- PARÉE Daphné, « Une grande prison sous le régime français : la maison centrale de détention de Vilvorde », dans BERNARD Bruno, *Bruxelles pendant la période française. Quelques aspects de la vie politique et judiciaire entre 1794 et 1814*, Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles, vol. 64, 2002.
- PERROT Jean-Claude, *L'âge d'or de la statistique régionale française an IV-1804*, Société des études robespierristes, Paris, 1977.
- PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France 1780-1875*, Fayard, Paris, 1990.
- PETO Jean, *Les grandes étapes du régime républicain français (1792-1969)*, Cujas, Paris, 1970.
- ROMBAUX Marc, *Les détenus de la maison de correction de Vilvorde (1779-1794). Essai d'histoire quantitative*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1983 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- ROUSSEAU Xavier, STEVENS François et TIXHON Axel, « Les origines de la statistique pénale en Belgique (1795-1835) », dans *Déviance et Société*, vol. 22, n° 2, 1998.
- ROUSSEAU Xavier, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) » dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et VAEL Claude (éd.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, 1999.
- ROUSSEAU Xavier, « Rebelles ou brigands ? La « guerre des paysans » dans les départements « belges » (octobre-décembre 1798) », dans *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 1 janvier 2005.
- SCHAACK Raymond, *Le Tribunal pénal du Département des Forêts pendant les années IV à VII de la République*, Luxembourg, 1963.

- SCHOLTES Thierry, « Les habits neufs de l'Empereur. A l'origine de la circonscription des justices de paix en Luxembourg. », dans *Le Luxembourg au fil des siècles*, vol. Neufchâteau, 2007.
- SIZAIRE Marie-Ange, *Justice et législation civiles (régime foncier) dans le sud-ouest du Département des Forêts (1795-1804)*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1975 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- SPRUNCK Alphonse, « Les derniers temps de l'Ancien Régime dans le Luxembourg wallon », dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, vol. 83, 1952.
- STEVIGNY Donatienne, *Prisons, prévenus et répression à Bruxelles sous le Directoire (an IV-an VIII). Contribution à l'histoire de la criminalité*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1991 (mémoire de licence en histoire, inédit).
- THEIS Vincent, « La prison dans son contexte historique », dans *Forum für Politik, Gesellschaft und Kultur*, n° 295.
- TIXHON Axel, « L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période française (an IV-1814) », dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et ROUSSEAU Xavier (éd.), *Juges, délinquants et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse (1794-1814)*, Annales de la Société archéologique de Namur, vol. 72, Namur, 1998.
- TRAUSSCH Gilbert, *La répression des soulèvements paysans de 1798 dans le département des forêts*, Provinciale bibliotheek, Hasselt, 1967.
- TRAUSSCH Gilbert, *Du particularisme à la nation : essais sur l'histoire du Luxembourg de la fin de l'Ancien Régime à la Seconde guerre mondiale*, Saint-Paul, Luxembourg, 1989.
- TRODOUX Josy, *Le tribunal de police correctionnelle de Habay-la-Neuve sous le Directoire : une approche quantitative*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1997 (mémoire de licence en histoire inédit).
- VIDALENC Jean, « Quelques aspects de la criminalité et de la délinquance dans la Seine-Inférieure à la fin du Premier Empire », dans *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 45, n° 3, 1967.
- YANDE Roland, *Le remplacement des conscrits de l'arrondissement de Neufchâteau au département des Forêts durant la période 1798-1814*, Institut archéologique du Luxembourg, Arlon, 2017 (Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg, 144).

Sites internet

- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Les ministres de 1789 à 1946 : Le Consulat et l'Empire*. <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Histoire/Les-ministres-de-1789-a-1946/Le-consulat-et-l-Empire>
- CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES, *Lexicographie*, <https://www.cnrtl.fr>

ANNEXES

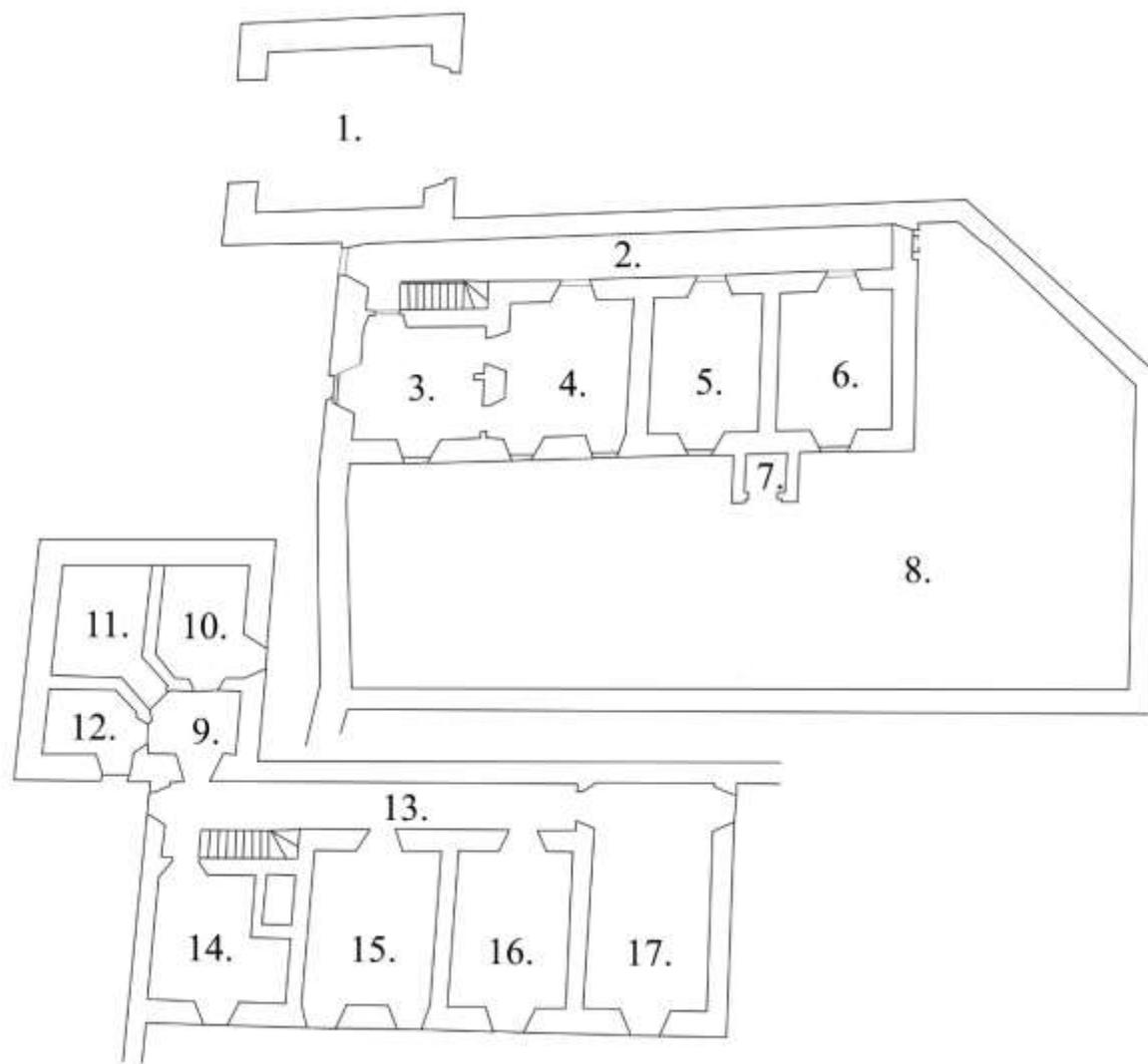
Annexe 1 : Plan de la ville de Luxembourg et localisation des lieux de détention de l'Ancien Régime à 1814 (JAILLOT Bernard-Hyacinthe, 1781, 377x536 mm, 1 : 6500, Les 2 Musées de la Ville de Luxembourg, Inv. 1990. 26). [Version recoupée, le plan complet est disponible en ligne sur le site <http://www.mapping-luxembourg.lu/>, consulté le 28/07/2020].



Légende

1. Tour du Paffendhal
2. Maison Le Gouvernement puis Palais de Justice à partir de 1795
3. Marché-aux-Poissons
4. Maison Commune ou Hôtel de Ville (actuel Palais Grand-Ducal)
5. Refuge Saint Maximin
6. Couvent des récollets
7. Porte d'Eich (aujourd'hui Porte Vauban)
8. Porte des Bons Malades (aujourd'hui Porte Vauban)
9. Abbaye de Munster (Prison de l'an 7 à 1809 puis hôpital militaire)
10. Nouvelles prisons (à partir de 1809)
11. Citadelle du Saint Esprit
12. Plateau (Casernes) du Rham

Annexe 2 : Plan d'une maison d'arrêt et de correction à construire à Diekirch près de la Porte d'Ettelbruck, fait et achevé à Luxembourg le 28 ventôse an 10, issu de Luxembourg, Archives nationales du Luxembourg, Régime français et gouvernement provisoire des Alliés (1795-1815), Arrondissement de Diekirch, portefeuille n° B-0413, *Prisons, maison de détention*



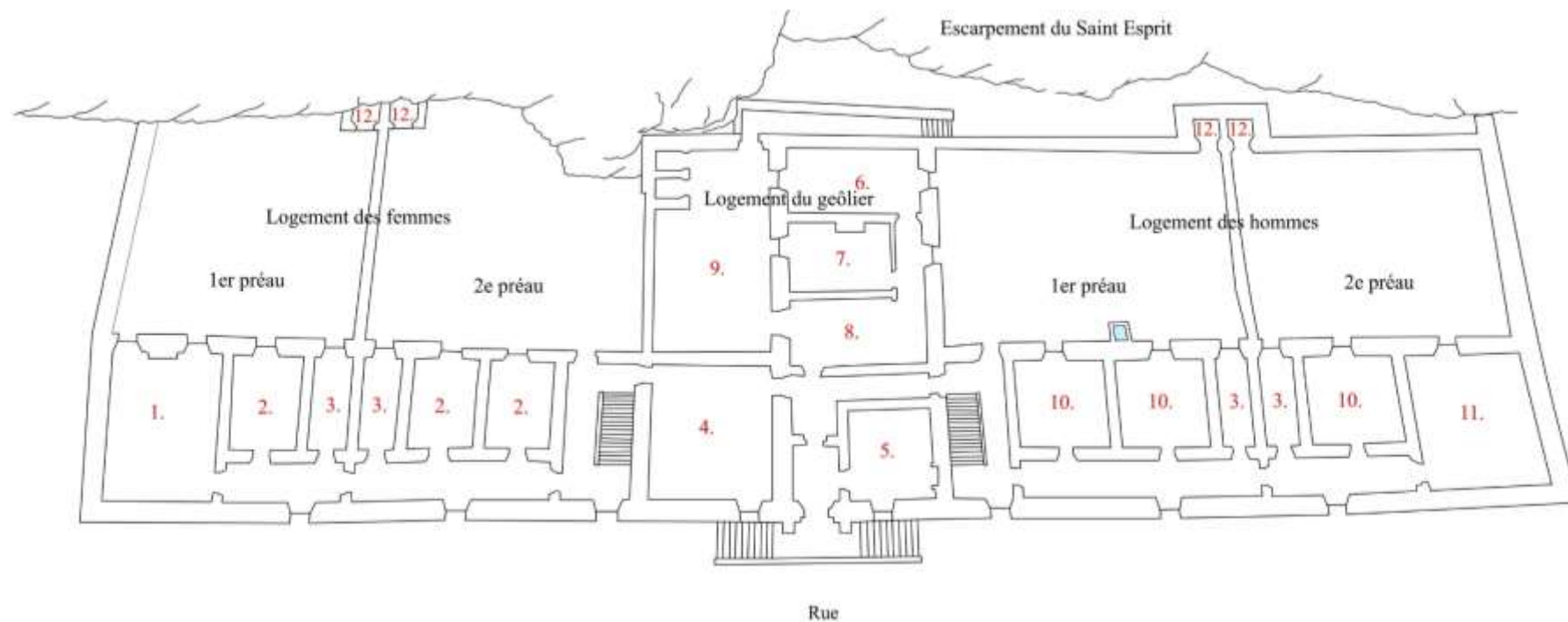
Rez-de-Chaussée

- 1. Porte d'Ettelbruck
- 2 Allée
- 3. Cuisine du geôlier
- 4. Greffe
- 5. et 6. Prisons pour hommes
- 7. Latrine
- 8. Préau

Premier étage

- 9. Vestibule
- 10. 11. et 12. Prisons pour hommes
- 13. Corridor
- 14. Chambre du geôlier
- 15. Infirmerie
- 16. et 17. Prisons pour femme

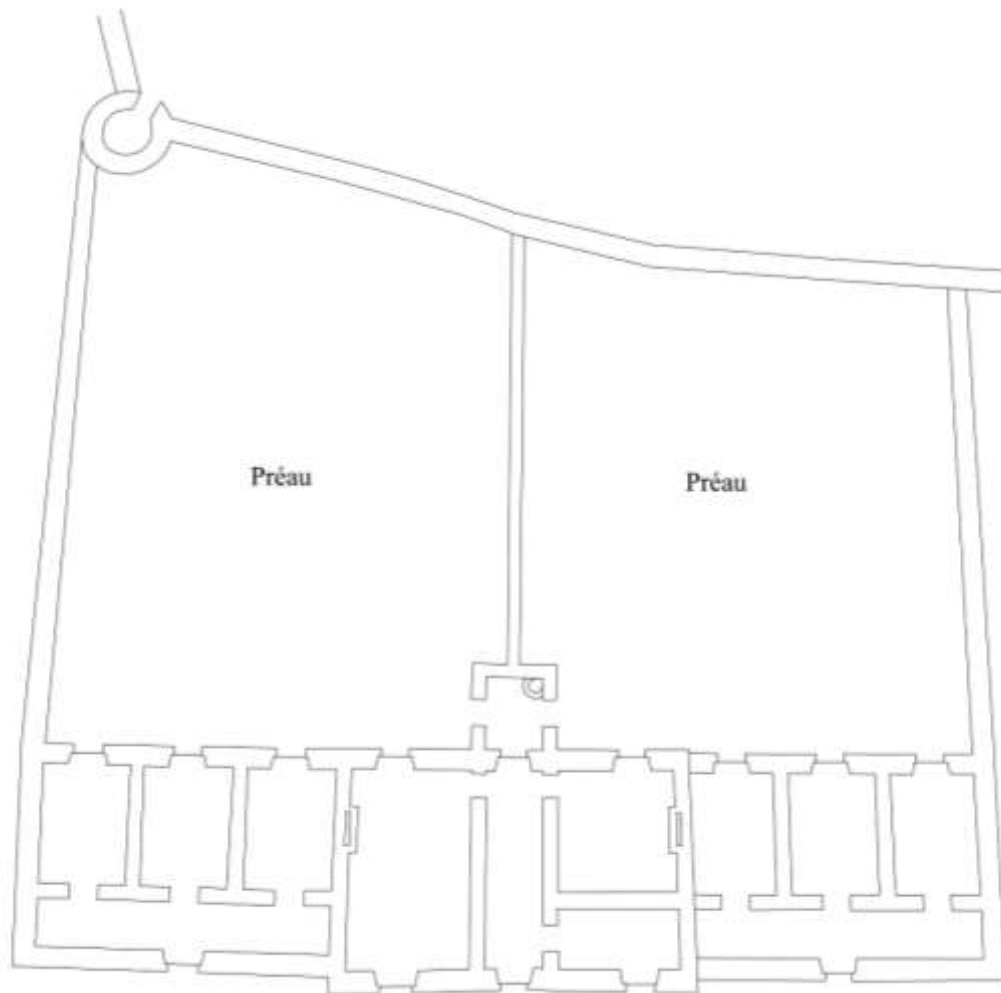
Annexe 3 : Plan de la nouvelle prison de Luxembourg (1806-1809), issu de Luxembourg, Archives nationales du Luxembourg, Régime français et gouvernement provisoire des Alliés (1795-1815), Prisons, portefeuille n° B-0087, *Bâtiments, entretien et constructions*.



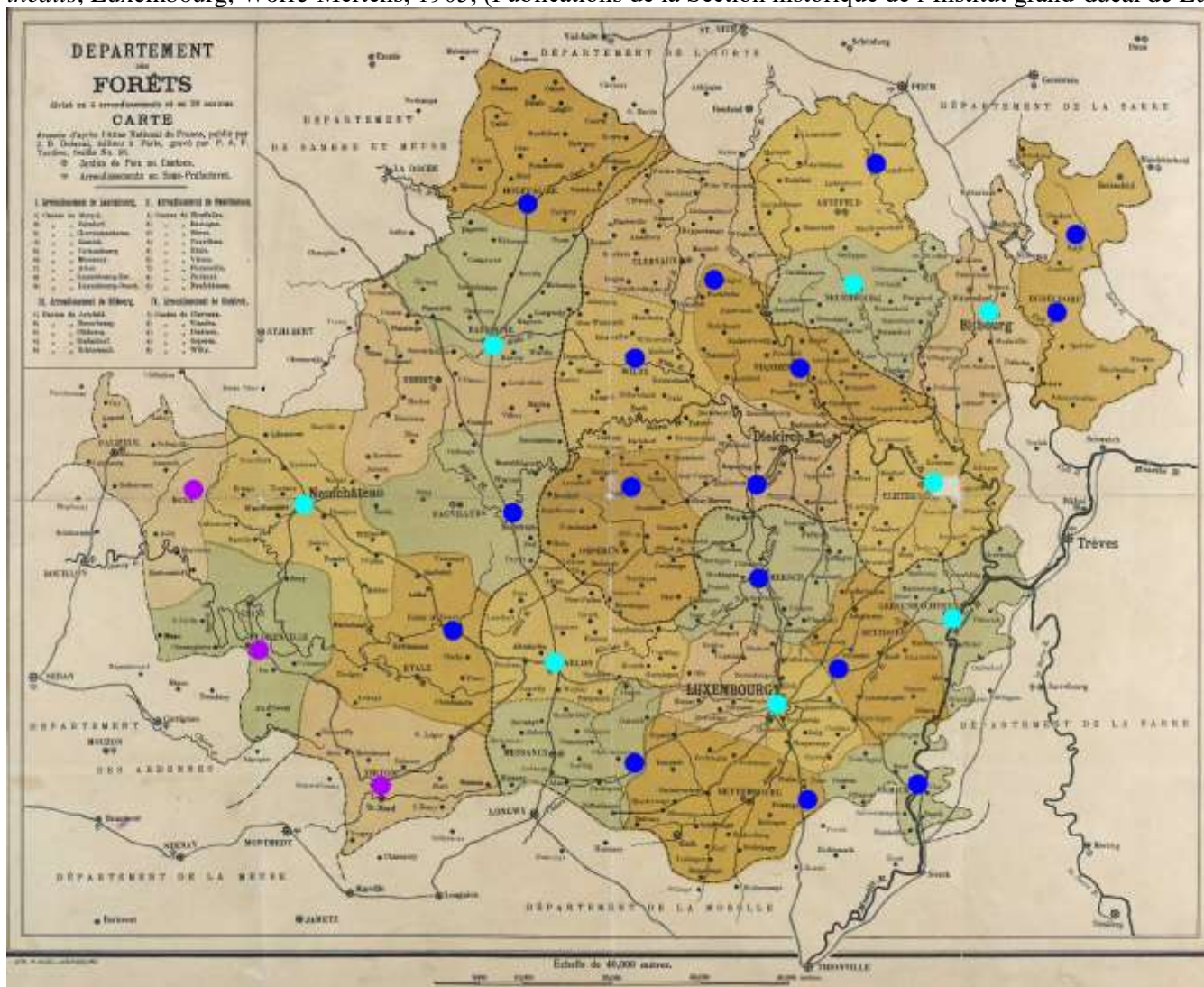
- 1. R-d-Ch : Chambre pour 6-8 prisonniers
1^e étage : Chambre de travail
- 2. Chambre pour 6-8 prisonniers
- 3. Cabine pour 2-3 prisonniers
- 4. Hangard
- 5. R-d-Ch : Corps de garde
1^e étage : Chambre du geôlier
- 6. R-d-Ch : Chambre à manger
1^e étage : Infirmerie
- 7. R-d-Ch : Cuisine
1^e étage : Chambre des guichetiers

- 8. R-d-Ch : Chambre à coucher
1^e étage : Infirmerie
- 9. Cour du geôlier
- 10. Chambre pour 10-12 prisonniers
- 11. R-d-Ch : Chambre pour 10-12 prisonniers
1^e étage : Chambre de travail
- 12. Latrines

Annexe 4 : Plan d'une prison à construire sur une portion des fossés de la ville de Diekirch près de la Porte des récollets (1806), fait à Luxembourg le 1^{er} avril 1806, issu de Luxembourg, Archives nationales du Luxembourg, Régime français et gouvernement provisoire des Alliés (1795-1815), Arrondissement de Diekirch, portefeuille n° B-0413, Prisons, maison de détention.



Annexe 5: Processus d'établissement des maisons de dépôt et chambres d'arrêt (an 12 – 1810). Carte issue de LEFORT Alfred et KURTH Godefroid, *Histoire du Département des Forêts : le Duché de Luxembourg de 1795 à 1814 d'après les archives du gouvernement Grand-Ducal et des documents français inédits*, Luxembourg, Worré-Mertens, 1905, (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg).



Légende

Dépôts de sûreté ou chambres d'arrêt existants durant l'an 12 ●

(Luxembourg, Grevenmacher, Arlon, Neufchâteau, Bastogne, Bitbourg, Echternach, Neuerbourg)

Projets d'établissements lancés sous l'an 12 aboutis en 1810 ●

(Frisange, Remich, Niederanven, Mersch, Bascharage, Habay-la-Neuve, Houffalize, Martelange, Ettelbruck, Hossingen, Wiltz, Wahl, Vianden, Oberkayl, Lünebach, Dudeldorf)

Projets d'établissement lancés sous l'an 12 non aboutis en 1810 ●



(Virton, Florenville, Bertrix)

Annexe 6 : Tableau récapitulatif du nombre de détenus malades, convalescents et décédés dans les prisons de Luxembourg en 1807-1808.

Prisons	Nombre de détenus relevés en février 1808	Malades (1807-1808)	Convalescents (1807-1808)	Morts (1807-1808)
Maison de détention des femmes – Marché-aux-Poissons	6	0	0	0
Maison de justice - Paffendhal	12	3	6	5
Maison de détention - Munster	43	2	9	1
Maison d'arrêt - Munster	27	2	3	4
Maison de dépôt – Maison commune	3	0	0	1
TOTAUX	91	7	18	11

Annexe 7 : Liste des relevés de population des prisons du département des Forêts (an 6-1815) conservés aux ANLux et aux AEArлон.

	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10	An 11	An 12	An 13	An 14	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815
ARLON																			
Maison d'arrêt																			
Gendarmerie																			
Police administrative																			
NEUFCHATEAU																			
Gendarmerie																			
PALISEUL																			
Maison d'arrêt																			
BASTOGNE																			
Maison d'arrêt																			
Maison communale																			
FAUVILLER																			
Maison d'arrêt																			
HOUFFALIZE																			
Maison d'arrêt																			
Luxembourg																			
Maison d'arrêt																			
Maison de dépôt																			
Maison de détention																			
Maison de justice																			
Maison de police municipale																			
Prison d'Etat du Rham																			
Citadelle de Luxembourg																			
Bitbourg																			
Diekirch																			

 Années complètes
 Années incomplètes

1M = Un mois manquant
 1D = Une décade manquante
 1D+1M = Un mois et une décade manquants

Annexe 8 : Liste des professions des détenus des maisons de détention et de justice de Luxembourg (an 12 – 1815).

	Maison de détention	Maison de justice
Berger	1	
Boucher	4	
Chapelier	2	
Charbonnier	1	
Charon	1	
Charpentier	2	
Cordonnier	4	1
Couvreur	2	
Cultivateur	5	3
Domestique		1
Ex-greffier		1
Fileur	4	
Forgeron	1	
Journalier	182	6
Laboureur	4	1
Laveur	1	
Maçon	1	
Manœuvre		1
Maréchal	3	
Mendiant	1	
Meunier	2	1
Militaire	2	
Officier	1	
Sans profession		2
Servante		1
Tailleur	2	
Teinturier	1	
Tisserand	2	
Tonnelier	1	
Indéterminé	672	245

Annexe 9 : Liste des pays et départements d'origines des détenus de la maison de dépôt de Luxembourg (an 12 – 1815).

Pays étrangers	Nombre de détenus
Amérique	2
Danemark	1
Hongrie	1
Italie	3
Pologne	1
Prusse	7
« Outre Rhin »	2
Tyrol	1
Départements de l'Empire français	
Ardennes	1
Bas-Rhin	8
Corrèze	1
Dyle	5
Lys	6
Escaut	6
Forêts	164
Jemmapes	5
Haute-Loire	1
Haut-Rhin	3
Marne	1
Meurthe	2
Meuse inférieure	2
Mont-Tonnerre	1
Moselle	16
Nord	9
Ourthe	12
Pyrénées-Orientales	1
Rhin-et-Moselle	18
Roer	2
Sambre-et-Meuse	3
Sarre	86
Seine inférieure	2
Vosges	1
Zuyderzée (Amsterdam)	4
Indéterminé	2731
Total	3109

Annexe 10 : Nombre de détenus incarcérés dans les prisons de Luxembourg répartis en fonction des types de crimes et délits (an 12 – 1815).

	Maison de détention	Maison de justice	Maison d'arrêt	Maison de dépôt	Total
Total des incarcérations	902	420	1615	3109	6046
Délits forestiers	16	8	57	10	91
Contre les personnes	218	80	496	241	1035
Assassinat	6	42	18	6	72
Escroquerie	29	1	42	17	89
Empoisonnement		1		1	2
Faux témoignages	2	1	3	6	12
Homicide			4		4
Homicide involontaire				2	2
Infanticide	4	8	6	10	28
Injures	31	2	84	33	150
Mauvais traitement	33	3	218	4	258
Menaces			1		1
Meurtre	10	2	6	9	27
Parricide		1			1
Querelle	2		7	3	12
Séances et violences	94	7	91	145	337
Tentative d'homicide	1	4	2	2	9
Tentative d'empoisonnement			1		1
Tentative de viol			1		1
Viol	5	7	5	3	20
Voie de faits	1	1	7		9
Contre les biens	436	205	579	913	2133
Banqueroute frauduleuse			1	4	5
Commerce sans licence				1	1
Contrebande			10	184	194
Dettes	3		19		22
Frais de justice			11	2	13
Fraude			2	31	33
Incendie	5	8	13		26
Jeux de hasard				1	1
Lacération d'un titre		1			1
Insolvabilité	6		6	13	25
Menace d'incendie	5	1	5		11
Percepteur			5		5
Vol et recel	417	193	507	677	1794
Soustraction d'un titre		2			2

Contre la chose publique	114	115	390	1298	1917
Achat et port d'armes			1	1	2
Abus ou négligence de fonction		3			3
Attentat aux mœurs	10	3	11	8	32
Atteinte à la sûreté publique			2		2
Bigamie	2	4	1	2	9
Brigandage				10	10
Complicité de désertion	1			8	9
Complicité d'évasion	3		19		22
Concussion et malversation		3	5	5	13
Conscrit			1	92	93
Crime de faux	19	42	41	33	135
Débauche	10		20	4	34
Délit de culte			1		1
Désertion	1		1	6	8
Espionnage				6	6
Étranger				23	23
Évadé				1	1
Exposition d'enfant	2		2	1	5
Folie	4		7	15	26
Lettre incendiaire		1	1	1	3
Libertinage				13	13
Lien avec l'étranger				14	14
Manquement au jury	1				1
Mauvais sujet				4	4
Mauvaise vie	4	4	27	11	46
Mendicité			11	24	35
Mesure de haute police	1			17	18
Mesure de sûreté générale			1	2	3
Non déclaration de son enfant			6		6
Prêtre réfractaire au Concordat				5	5
Rébellion et révolte	36	37	25	54	152
Recel de conscrit	10	16	8	3	37
Recel de déserteur			2		2
Sans passeport	1	1	144	592	738
Suspect			3	36	39
Vagabondage	9	1	50	305	365
Autres	53	4	26	595	678
Condamné à la déportation			1	1	2
Condamné à la détention				22	22
Condamné à la réclusion				8	8
Condamné aux fers				32	32

Condamné aux fers gracié				3	3
Condamné aux galères				19	19
Condamné aux travaux forcés				69	69
Conduit devant un magistrat			1		1
Contravention	1		16	2	19
Délit contre la police municipale	1			1	2
En dépôt				5	5
En surveillance			2	4	6
En transfert vers Vilvorde				16	16
Forçat	51			72	123
Gracié par S.M.I				11	11
Jusqu'à nouvel ordre			1		1
Ordre d'une autorité		4	3	330	337
Pour être entendu			2		2
Indéterminé	58	8	52	54	172
Enfants	5		23		28

TABLES DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET ANNEXES

Table des tableaux

Tableau 1 : Répartition des détenus dans les prisons luxembourgeoises (an 12-1815).....	79
Tableau 2 : Répartition de la population carcérale luxembourgeoise suivant les sexes (an 12-1815).....	83
Tableau 3 : Répartition de la population des maisons de détention et d'arrêt de Luxembourg suivant les catégories de détenus (an 12-1815).....	84
Tableau 4 : Répartition des détenus luxembourgeois suivant les motifs de sortie (an 12-1815).....	86
Tableau 5 : Nombre d'incarcérations suivant les cinq principales infractions dans les prisons de Luxembourg (an 12-1815).....	97

Table des graphiques

Graphique 1 : Répartition des détenus dans les prisons luxembourgeoises (an 12-1815).....	80
Graphique 2 : Evolution de la population carcérale totale de Luxembourg (an 12-1815).....	80
Graphique 3 : Evolution de la population carcérale de Luxembourg par prison (an 12-1815).....	81
Graphique 4 : Evolution du nombre de catégories d'infractions en fonction des années (an 12-1815).....	82
Graphique 5 : Répartition de la population carcérale luxembourgeoise suivant les sexes (an 12-1815).....	83
Graphique 6 : Répartition des incarcérations dans les prisons de Luxembourg suivant les catégories de délits (an 12-1815).....	87
Graphique 7 : Nombre d'incarcérations suivant les cinq principales infractions dans les prisons de Luxembourg (an 12-1815).....	97
Graphique 8 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans les prisons de Luxembourg (an 12-1815).....	98
Graphique 9 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans la maison de détention de Luxembourg (an 12-1815).....	99
Graphique 10 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans la maison de justice de Luxembourg (an 12-1815).....	100
Graphique 11 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans la maison d'arrêt de Luxembourg (an 12-1815).....	100
Graphique 12 : Evolution annuelle des cinq principales infractions dans la maison de dépôt de Luxembourg (an 12-1815).....	101

Table des annexes

Annexe 1 : Plan de la ville de Luxembourg et localisation des lieux de détention de l’Ancien Régime à 1814.....	120
Annexe 2 : Plan d’une maison d’arrêt et de correction à construire à Diekirch près de la Porte d’Ettelbruck.....	121
Annexe 3 : Plan de la nouvelle prison de Luxembourg (1806-1809)	122
Annexe 4 : Plan d’une prison à construire sur une portion des fossés de la ville de Diekirch près de la Porte des récollets (1806).....	123
Annexe 5: Processus d’établissement des maisons de dépôt et chambres d’arrêt (an 12 – 1810).....	124
Annexe 6 : Tableau récapitulatif du nombre de détenus malades, convalescents et décédés dans les prisons de Luxembourg en 1807-1808.	125
Annexe 7 : Liste des relevés de population des prisons du département des Forêts (an 6-1815) conservés aux ANLux et aux AEArлон.....	126
Annexe 8 : Liste des professions des détenus des maisons de détention et de justice de Luxembourg (an 12 – 1815).....	127
Annexe 9 : Liste des pays et départements d’origines des détenus de la maison de dépôt de Luxembourg (an 12 – 1815).....	128
Annexe 10 : Nombre de détenus incarcérés dans les prisons de Luxembourg répartis en fonction des types de crimes et délits (an 12 – 1815).	129

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Partie 1 : Société et prison en Luxembourg de l’Ancien Régime à l’annexion française	7
I. Le Luxembourg à l’aube de l’annexion	7
A. La société luxembourgeoise et son particularisme	7
B. Les prisons d’Ancien Régime	8
C. Les Luxembourgeois face aux idées révolutionnaires	12
Une hostilité générale à la Révolution.	12
... n’empêche pas la pénétration des idées nouvelles	13
II. La conquête militaire et l’annexion du Luxembourg à la République française.....	13
A. De Jemappes à Fleurus (1792-1794) : le Luxembourg relativement épargné.....	14
B. Le siège de Luxembourg (1794-1795).....	15
C. L’annexion à la République	16
Partie 2 : Les prisons luxembourgeoises sous le Directoire (1795-1799)	20
I. La prison pénale française : entre utopie et réalisme.....	20
II. Constat de la situation carcérale.....	21
A. Commission et enquêtes	21
B. Constats des rapports	22
III. Les réformes directoriales.....	24
A. Catégories de prisons et séparation des détenus	24
B. La ville de Luxembourg.....	26
Une lente mise en ordre (ans 4 et 5)	26
Le projet du Munster (an 6 et subséquents).....	27
C. Les autres arrondissements	29
Chambres d’arrêt et dépôts de sureté	30
IV. Les premiers obstacles aux réformes	31
A. Difficile mise en place de l’administration française	31
Dans un premier temps : des nominations par le haut.....	31
Dans un second temps : l’organisation d’élections	32
Les difficultés financières du régime.....	33
L’échec de la réforme.....	35
B. La réticente collaboration des acteurs locaux.....	36
La résistance des campagnes à la présence française.....	36
Une mauvaise volonté dans la gestion des prisons	38
C. Des prisons de passages inexistantes	39
V. Conclusion.....	40
Partie 3 : Les prisons luxembourgeoises sous le Consulat (1799-1804) et l’Empire (1804-1814) .	42
I. Une meilleure efficacité de l’administration	42
La restructuration de l’an 8 (1800).....	42

Codification, restauration et statistique impériales	43
II. La progressive reprise en main du réseau carcéral	45
A. Une relative inertie (an 8 – 1806)	45
Luxembourg : chef-lieu départemental.....	45
Diekirch, Bitbourg et Neufchâteau : chefs-lieux d’arrondissement	47
Les petites localités	48
B. De nouvelles constructions (1806 – 1809).....	48
Luxembourg	49
Neufchâteau	51
Diekirch.....	53
Bitbourg	53
C. Mise en accord avec le Code de 1810.....	54
D. Les prisonniers de passage.....	56
E. Prisons d’Etat impériales	58
III. Réajustement financier des ambitions françaises	60
A. Abus financiers du régime précédent	60
B. Un régime d’économie.....	61
Réduction des rations et adjudication à rabais	61
La mise au travail des détenus.....	63
C. Mesures budgétaires	65
IV. Une préoccupation majeure : la santé des détenus	67
A. Des conditions de vie difficiles	67
B. Rapports et commissions	68
Recensement des malades	68
Premières mesures.....	69
C. Développement des infirmeries	70
D. Les Conseils gratuits et charitables	71
V. L’échec de la Restauration et la fin de l’Empire	71
Partie 4 : Etude quantitative de la population carcérale de la ville de Luxembourg sous l’Empire (an 12 - 1815)	74
I. Les sources	74
A. Les tableaux impériaux luxembourgeois.....	74
B. Difficultés et méthodologie.....	76
II. Les tentatives directoriales et consulaires	78
III. La population carcérale impériale luxembourgeoise.....	79
A. Typologie des détenus	82
B. Les catégories d’infractions	86
1. D’après le Code pénal de 1810	86
a. Contre la chose publique.....	87
b. Contre les personnes.....	92

c. Contre les biens	94
2. Autres statuts	96
3. Les cinq principales infractions dans les prisons de Luxembourg.....	97
IV. Deux cas particuliers : les Révoltés de l'Ouest et les Conscrits de l'an 7	101
A. La Guerre des Paysans	101
B. La Chouannerie.....	103
V. Conclusion.....	104
Conclusion générale	105
Sources et Bibliographie	112
Sources inédites.....	112
Législation.....	114
Inventaires	114
Ouvrages de référence	114
Travaux	114
Annexes	120
Tables des tableaux, graphiques et annexes	132
Table des matières	134

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial